



John Adams Library,



IN THE CUSTODY OF THE
BOSTON PUBLIC LIBRARY.



SHELF N^o.

★ ADAMS

★ 182.14

v. 5





1852

THE HISTORY OF THE

REIGN OF

THE

QUEEN

BY

LES
INTERETS PRESENS
DES
PUISSANCES
DE
L'EUROPE,

Fondez sur les Traitez conclus depuis la Paix
d'Utrecht inclusivement, & sur les Preuves
de leurs Prétentions particulieres.

Par Mr. **J. ROUSSET,**

*Membre de la Societé Royale des Sciences de
Berlin, &c.*

TOME CINQUIÈME.



A LA HAYE,
Chez **ADRIEN MOETJENS,** Libraire.

M. DCC. XXXIV.

¹⁴ ADAMS 182.14
v. 5



T A B L E

CHRONOLOGIQUE

Des Traitez & Actes contenus dans les Tomes V. VI. VII. VIII. & IX. qui servent de Preuves aux Interêts des Puissances de l'Europe.

1356. [KKKK.] **L** A Bulle d'Or, publiée par l'Empereur Charles IV. Tome IX. 118
1642. [HHHH.] *Traité de Commerce entre les Roïaumes de la Grande Bretagne & de Portugal, conclu à Londres le 24. Novembre. Tome IX. 83*
1648. [BBBB.] - - - *de Munster entre la Couronne d'Espagne & la Republique des Provinces-Unies, conclu le 30. Janvier. Tome VIII. 237*
1648. [EEEE.] - - - *d'Osnabrugk entre l'Empire, la Suede & la France, conclu le 24. Octobre Tome VIII. 322*
1650. [DDDD.] - - - *de Marine entre la Couronne d'Espagne & L. H. P. conclu en Decembre. Tome VIII. 310*
1660. [FFFF.] - - - *d'Oliwa conclu le 23. Avril, 3. Mars, entre le Roï de Pologne, le Roï de Suede, & leurs Alliez, sous la Médiation du Roï de France. Tome IX. 1*
1661. [CCCC.] - - - *de partage des trois Quartiers de Dalem, Falquemont, Rolle Dur & pays d'Outre-Meuse, entre L. H. P. & le Roy d'Espagne, en conséquence dudit Traité de Munster, conclu le 26. Dec. Tom. VIII. 279*

Tome V.

*

- - entre

1661. [IIII] - - - entre la Couronne de Portugal & les Etats Generaux des Provinces-Unies, conclu à la Haye le 6- Août. Tome IX. 99
1667. [GGGG.] - - - de Commerce entre la Grande Bretagne & l'Espagne, conclu à Madrid le 23 May. Tome IX. 51
1711. [LLLL.] Capitulation de l'Empereur Charles VI. Tome IX. 208
1712. Renonciation du Roi d'Espagne à la Couronne de France. Tome V. 11
1712. [B.] - - - du Duc d'Orleans à la Couronne d'Espagne. Tome V. 48
1713. Lettres Patentes de Loüis XIV. pour confirmer la Renonciation de Philippe V. Tome V. 19
- 1713 [A.] Traité de Paix entre la France & la Grande Bretagne, conclu à Utrecht. Tome V. 1
1713. [C] - - - de Paix entre l'Espagne & la Grande Bretagne, conclu à Utrecht. Tome V. 56
1713. [D.] - - - de Paix entre les Etats Generaux & la France, conclu à Utrecht. Tome V. 84
1713. [F.] - - - de Paix entre l'Espagne & le Duc de Savoye, conclu à Utrecht. Tome V. 162
1713. [G.] - - - de Paix entre la France & le Duc de Savoye, conclu à Utrecht. Tome V. 191
1713. [K.] - - - de Paix entre l'Espagne & le Portugal, conclu à Utrecht en 1713. Tome V. 262.
1713. [I.] - - - de paix entre la France & le Portugal, conclu à Utrecht. Tome V. 252
1713. [L.] - - - de paix entre la France & le Roi

- Roi de Prusse, conclu à Utrecht.
Tome V. 281
1713. [M.] - - - entre l'Empereur & le Roi de
Prusse, conclu à Utrecht. Tome V. 298
1713. [N.] - - - de Garantie pour la succession
Britannique d'une part, & de la
Barriere d'autre part, entre Sa
Majesté Britannique & L. H. P.
Tome V. 305
1713. [MMM] - - - de Navigation & de Commer-
ce entre la France & la Grande
Bretagne, conclu à Utrecht. To-
me VII. 345
1713. [NNN] - - - de Navigation entre la France
& les Etats Generaux des Pro-
vinces Unies, conclu à Utrecht.
Tome VIII. I
1713. [OOO] - - - de Navigation entre la Gran-
de Bretagne & l'Espagne, conclu
à Utrecht. Tome VIII. 38
1713. [RRR.] Contrat de l'Assiento en faveur de la
Grande Bretagne, signé à Madrid.
Tome VIII. 79
1714. [E.] Traité de Paix entre les Etats Gene-
raux & l'Espagne, conclu à
Utrecht. Tome V. 126
1714. [H.] - - - de Paix entre l'Empereur & la
France, conclu à Radstadt &
Bade. Tome V. 211
1715. [P.] - - - d'Amitié & de Reglement des
Limites entre la France & la Lor-
raine, conclu à Paris en 1718.
Tome VI. I
1715. [Q.] Renouveaulement d'Alliance entre les
France & les Cantons Catholiques
Suisses, conclu à Soleure. Tome
VI. 70
1715. [PPP.] Traité de Commerce entre la Grande
Bretagne

Bretagne & l'Espagne, conclu à Madrid. Tome VIII. - 70

1715. [N. 2.] - - - de la Barriere conclu à Anvers entre l'Empereur, le Roi de la Grande Bretagne & les Etats Generaux des Provinces-Unies, en 1715. Tome V. 324
1716. [T] - - - de la Triple Alliance, entre la Grande Bretagne, la France & les Provinces Unies, conclu à Londres, &c. Tome VI. 144
1716. [SSS] - - - de Commerce entre la France & les Villes Anseatiques, conclu à Paris. Tome VIII. 125
1718. [O.] Convention de la Haye sur le Traité de la Barriere. Tome V. 375
1718. [R.] Traité de paix entre l'Empereur des Romains & l'Empereur Ottoman, conclu à Passarowitz. Tome VI. 94
1718. [S.] - - - de paix entre l'Empereur Ottoman & la Republique de Venise, conclu à Passarowitz, tiré de l'Europäische Ruhe. Tome VI. 117
1718. [V.] - - - de la Quadruple Alliance, conclu à Londres entre l'Empereur, la France, la Grande Bretagne. Tome VI. 164
1718. [DD.] Renonciation de l'Empereur à la Couronne d'Espagne, tiré de l'Europäische Ruhe. Tome VI. 268
1718. [FF.] Traité de paix fait entre les deux Cantons Protestans Zurich & Berne, & les cinq Cantons Catholiques Lucerne, Uri, Schweiz, Underwald de & Zug. Tome VI. 285
1718. [TTT] - - - de Commerce & de Navigation entre l'Empereur des Romains & le Sultan des Turcs, conclu à Passarowitz.

1719. [YY] *Traité d' Alliance entre l'Empereur & les Electorats de Saxe & de Hanovre, conclu à Vienne. Tome VII.* 110
1719. [CCC.] - - - *entre la Suede & l'Electorat de Hanovre, conclu à Stokholm. Tome VII.* 170
1720. [X.] *Accession du Roi d'Espagne au Traité de la Quadruple Alliance. Tome VI.* 214
1720. [BB.] *Renonciation du Roi d'Espagne aux Etats demembrez de sa Couronne, & possedez par l'Empereur. Tome VI.* 254
1720. [EE.] *Cession de la Sardaigne faite par l'Empereur au Roi de Sicile, Duc de Savoye. Tome VI.* 275
1720. [DDD.] *Traité d' Alliance entre la Suede & la Grande Bretagne, conclu à Stokholm. Tome VII.* 184
1720. [EEE.] - - - *de paix entre la Suede & le Roi de Prusse conclu à Stokholm. Tome VII.* 210
1720. [FFF.] - - - *de paix entre la Suede & le Dannemarck, conclu à Stokholm. Tome VII.* 245
1721. [CC.] *Garantie de la Renonciation précédente par la France & la Grande Bretagne. Tome VI.* 263
1721. [GG.] *Traité d' Alliance entre la France, l'Espagne & la Grande Bretagne, conclu à Madrid, tiré du Corps Diplomatique. Tome VI.* 327
1721. [GGG.] - - - *de paix entre la Russie & la Suede, conclu à Neustadt. Tome VII.* 278
1721. [QQQ.] - - - *sur le Commerce entre la Gr. Bretagne & l'Espagne, conclu à Madrid*

1723. [Y.] *Lettres d'Investiture Eventuelle des Etats de Parme, Plaisance & Toscane, en faveur de l'Infant D. Carlos. Tome VI.* 220
1723. [KKK.] *Traité d'Alliance entre la Russie & la Perse, conclu à St. Petersbourg. Tome VII.* 325
1724. [Z.] *Copie des Reversales accordées par le Roi d'Espagne, par rapport aux Lettres d'Investiture avec les Garanties de l'Investiture. Tome VI.* 128
1724. [HH.] *Traité entre l'Empereur & le St. Siege, pour la Restitution de Comacchio; conclu à Rome. Tome VI.* 337
1724. [HHH.] *Traité d'Alliance entre la Russie & la Suede, conclu à Stokholm. Tome VII.* 306
1725. [II.] - - - *de paix entre l'Empereur & le Roy d'Espagne conclu à Vienne. Tome VI.* 352
1725. [KK.] - - - *de paix entre l'Empereur & l'Empire d'une part, & le Roi d'Espagne d'autre part, conclu à Vienne. Tome VI.* 373
1725. [LL.] - - - *d'Alliance entre l'Empereur & l'Espagne conclu à Vienne. Tome VI.* 381
1725. [MM.] - - - *d'Alliance entre les Rois de France, de la Grande Bretagne & de Prusse, conclu à Hanovre. Tome VI.* 389
1725. [VVV.] - - - *de Commerce & de Navigation entre l'Empereur & la Couronne d'Espagne, conclu à Vienne. Tome VIII.* 166
1725. [YYY.] - - - *de Navigation entre l'Empe-
reur*

reur & la Regence de Tunis, conclu
à Tunis. Tome VIII. 216

1726. [NN.] Accession des Etats Generaux des
Provinces-Unies au Traité de Ha-
novre. Tome VI 403
1726. [III.] Accession de l'Empereur des Romains
au précédent Traité. Tome VII.
318
1726. [LLL.] Traité d'Alliance entre l'Empereur
des Romains & l'Imperatrice de
Russie, conclu à Vienne. Tome
VII. 332
1726. [XXX.] - - - entre les Etats Generaux des
Provinces-Unies & la Regence
d'Alger, conclu à Alger. Tome
VIII. 200
1726. [ZZZ.] - - - de Navigation entre l'Empe-
reur & la Regence de Tripoli en
Barbarie, conclu. Tom. VIII. 223
1727. [AAAA.] - - - entre l'Empereur & la Regen-
ce d'Alger, conclu à Constantino-
ple. Tome VIII. 227
1727. [OO.] Accession de la Suede au Traité de
Hanovre. Tome VI 420
1727. [PP.] Traité d'Alliance entre les Rois de
France, de la Grande Bretagne
& de Danemarck, conclu à Cop-
penhague. Tome VII. 1
1727. [ZZ.] Convention signée le 13. Janvier en-
tre Mr. le Marquis de Fenelon,
Ambassadeur de France, & les
Deputez des Etats Generaux,
pour terminer les differends de la
Compagnie des Indes de France
avec la Compagnie des Indes Oc-
cidentales de Hollande. Tome
VII. 122
1729. [QQ.] Traité de paix, d'union & d'amitié
entre les Rois de France, d'Espa-

gne & de la Grande Bretagne,
conclu à Seville. Tome VII. 14

1729. [R R.] Accession des Etats Generaux des
Provinces-Unies au Traité de Se-
ville. Tome VII. 30

1731. [A A.] Traité de Famille entre le Grand
Duc de Toscane & Sa Majesté Ca-
tholique, conclu à Florence, tiré
du Mercure Historique. Tome VI.

243

1731. [S S.] . . . d'Alliance entre l'Empereur,
le Roi de la Grande Bretagne &
les Etats Generaux des Provinces
Unies, conclu à Vienne. Tome
VII. 36

1731. [V V.] Acte de rehabilitation dans le Traité
de Seville, accordé par la Couronne
d'Espagne à celle de la Grande
Bretagne. Tome VII. 85.

1731. [X X.] Traité d'Alliance entre l'Empereur,
la Grande Bretagne & l'Espagne
conclu à Vienne. Tome VII. 88

1731. [AAA.] . . . d'Alliance entre les Electorats
de Saxe & de Hanovre, conclu à
Dresde. Tome VII 135.

1732. [T T.] Accession des Etats Generaux des Pro-
vinces-Unies au Traité de Vienne.
Tome VII. 64

1732. [BBB.] Traité de partage & d'accommodement
sur la succession de la Maison
d'Orange, conclu entre Sa Majesté,
le Roi de Prusse, & Son Altesse Se-
renissime le Prince d'Orange & de
Nassau. Tome VII. 146

1732. [MMMM.] . . . d'Alliance & de Garantie en-
tre l'Empereur des Romains, l'Im-
peratrice de Russie & le Roi de
Danemarck, conclu à Copenha-
gue, Tome IX. 312

PREUVES

PREUVES
DES
INTERETS PRESENS
DES
PUISSANCES
DE L'EUROPE.

Tome V.

A

THE UNIVERSITY OF CHICAGO

PHYSICS DEPARTMENT

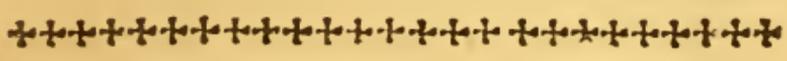
PHYSICS 321

LECTURE 1

1952



LES INTERETS
 PRESENTS
 DES
 PUISSANCES SOUVERAINES
 de l'Europe.



[A.]

1713. TRAITÉ de Paix entre la France & la Grande-Bretagne , conclu à Utrecht en 1713. tiré des Actes de la Paix d'Utrecht.



Uoniam visum est Deo Optimo Maximo , pro Nominis sui Gloria & Salute uniuersa, ad miserias desolati Orbis jam suo in tempore medendas , ita Regum animos dirigere , ut mutuo pacis conciliandæ studio erga se invicem ferantur : Notum sit itaque omnibus & singulis , quorum interest , quod sub his

4 LES INTERETS PRESENS

Divinis Auspiciis, Serenissima ac Potentissima Princeps & Domina ANNA, *Dei Gratia, Magnæ Britannia, Francia & Hibernia Regina*, & Serenissimus ac Potentissimus Princeps & Dominus LUDOVICUS XIV, *Dei Gratia, Rex Christianissimus*, tam consulentes utilitati subditorum suorum, quam perpetuæ, quantum mortalibus permittitur, totius Christiani Orbis tranquillitati prospicientes, bello infeliciter accenso, & obstinate in Decennium plusquam producto, propter Præliorum frequentiam, & effusionem Christiani sanguinis, crudeli & exitioso, nunc demum finem statuere decreverunt. Et ad hoc Regium suum Propositum promovendum, suo proprio motu, & paternâ eâ curâ, quam erga subditos suos & Rempublicam Christianam exercere amant, Nobilissimos, Illustrissimos & Excellentissimos Dominos Regiarum suarum Majestatum respectivè Legatos Extraordinarios & Plenipotentarios nominaverunt & constituerunt, scilicet, Sacra Regia Majestas Magnæ Britannia, Reverendum admodum Johannem, permissione divina, Episcopum Bristoliensem, privati Angliæ sigilli Custodem, Regiæ Majestati à Consiliis intimis, Decanum Windesoriensem, & Nobilissimi Ordinis Peris-

riscelidis Registrarium; ut & Nobilissimum, Illustrissimum atque Excellentissimum Dominum, Dominum Thomam Comitem de Strafford, Vice-Comitem Wentworth de Wentworth-Woodhouse, & de Staineborough, Baronem de Raby, Regiæ suæ Majestati à Consiliis intimis, ejusdem Legatum Extraordinarium & Plenipotentiarium ad Celsos & Præpotentes Dominos Ordines Generales Uniti Belgii, Regiæ suæ Majestatis Dimacharum Legionis (vulgo *Regiment*) Tribunum, & Exercituum Regionum locum tenentem generalem, Primarium Admiralitatis Magnæ Britanniaë & Hiberniaë Dominum Commissarium, ut & Nobilissimi Ordinis Periscelidis Equitem: & Sacra Regia Majestas Christianissima, Nobilissimos, Illustrissimos atque Excellentissimos Dominos, Dominum Nicolaum Marchionem d'Huxelles, Marechallum Franciaë, Regionum Ordinum Equitem torquatum, & locum tenentem Generalem in Ducatu Burgundiaë; & Dominum Nicolaum Menager, Regii Ordinis Sancti Michaëlis Equitem; eosdemque Legatos Extraordinarios ampla & plena potestate induerunt, de pace firma & stabili inter Regias suas Majestates tractandi, conveniendi & conclu-

6 LES INTERETS PRESENS

dendi. Dicti igitur Legati, post varias & arduas consultationes in conventu Trajecti ad Rhenum eum in finem instituto habitas, superatistandem, absque ulla interventione conciliatrici, obstaculis quibuscunque, Consilii tam salutaris Scopo adversantibus, invocataque Ope Divina, ut hoc suum Opus usque ad seram posteritatem integrum & inviolatum conservare ac perennare velit, post communicatas mutuo ac rite commutatas Plenipotentiarum Tabulas, quarum Apographa sub finem hujus Instrumenti verbotenus inserta sunt, in mutuas Pacis & Amicitiae Leges inter alte memoratas Regias suas Majestates, Populosque & Subditos suos conveniunt, prout sequitur.

ARTICULUS I.

PAx sit universalis, perpetua, veraque & sincera Amicitia inter Serenissimam ac Potentissimam Principem, ANNAM, *Magna Britanniae Reginam*, ac Serenissimum ac potentissimum Principem LUDOVICUM XIV, *Regem Christianissimum*, eorumque Hæredes ac Successores, nec non utriusque Regna Status & Subditos, tam extra quam intra Europam: eaque ita sincere & inviolate servetur & colatur, ut alter alterius

terius Utilitatem , Honorem ac Commodum promoveat , omnique ex parte fida Vicinitas & secura Pacis atque Amicitiae cultura revirescat in dies , atque augeatur.

II. Omnes inimicitiae , Hostilitates , Discordiae & Bella , inter dictam Dominam Reginam Magnae Britanniae , & dictum Dominum Regem Christianissimum , eorumque Subditos , cessent , & aboleantur ; ita ut utrinque ab omni Direptione , Depraedatione , Laesione , Injuriis , ac Infestatione qualicunque , tam terra , quam mari , & aquis dulcibus ubivis gentium , ac maxime per omnes alterutrius , Regnorum , Regionum , ac Ditionum Tractus , Dominia & Loca , cujuscunque sint conditionis , temperetur prorsus , & abstinenceatur.

III. Omnes offensae , injuriae , laesiones & damna , quae praedicta Dominna Regina Magnae Britanniae , ejusque subditi , vel praedictus Dominus Rex Christianissimus , ejusque subditi durante hoc bello alter ab altero pertulerint , oblivioni tradentur , ita ut nec eorum , nec ullius alterius rei causa vel pretextu , alter alteri , aut alterutrius Subditi posthac quicquam Hostilitatis , inimicitiae , molestiae , vel impedimenti , per se vel per alios , clam vel palam , directe , vel in-

8 LES INTERETS PRESENS

directè specie juris, vel via Facti, inferant, vel inferri faciant, ut patiantur.

IV. Ad majorem in super paci restitutæ, fidæque, & non temerandæ amicitiaë firmitatem conciliandam, præcidendæque omnes diffidentiaë occasiones, quæ oriri ullo tempore possent ex stabilito successione Hereditariæ ad Regnum Magnæ Britanniaë, jure & ordine, ejusque limitatione, per Leges Magnæ Britanniaë, (regnantibus tum nupero, gloriosissima memoria Rege *GUILIELMO III*, tum hodierna Domina Regina) latas & sancitas, ad alte memoratæ Dominaë Reginaë progeniem, eaque deficiente, ad Serenissimam Principem *SOPHIAM Brunsvico-Hanoveri Dotariam*, & ejusdem Hæredes in Linea Protestantium Hanoveriana. Ut igitur dicta successio facta tecta maneat, Rex Christianissimus supradictam successionis ad Regnum Britanniaë limitationem sincere & solenniter agnoscit eandemque gratam & acceptam sibi, atque Hæredibus ac Successoribus suis esse, ac in perpetuum fore, sub fide & verbo Regis, oppignerato suo & Successorum Honore, declarat spondetque. Sub eodem quoque verbi Regis ac Honoris vinculo promittit Rex Christianissimus, neminem unquam, præter ipsam Dominam

nam

nam Reginam, ejusque Successores, secundum dictæ limitationis seriem, pro Rege aut Regina Magnæ Britannia, per se, vel Hæredes aut Successores suos, agnitioni & promissis uberius faciendam spondet Rex Christianissimus, quod cum è Regno Gallia sponte nuper, alibi commoraturus, exierit ille, qui vivente nupero Rege J A C O B O II, *Principis Vallia*, eodem vero defuncto, Regis Magnæ Britannia titulum assumpsit, curam omnem per prædictum Regem Christianissimum, Hæredes ac Successores suos datum iri, ne in Regnum Gallia, aut aliquas ejusdem ditiones ullo dehinc tempore, ullove sub prætextu in posterum revertatur.

V. Promittit porro Rex Christianissimus, tam suo, quam Hæredum ac Successorum suorum nomine, nullo unquam tempore sese dictam Magnæ Britannia Reginam, Hæredes, Successoresque ejus prædicta Protestantium gente oriundos, Magnæ Britannia Coronam, ditionesque eidem subjectas, possidentes turbaturos, vel molestiâ aliquâ affecturos, neque ullum ullo tempore auxilium, suppetias, Favorem, aut consilium præstabit Rex Christianissimus antedictus, ejusque Successorum aliquis,

directè vel indirectè, terrâ, marive, pecuniâ, armis, munitionibus, apparatu bellico, navibus, Milite, nautis aliove quovis modo, cuicunque personæ aut personis, si quæ fuerint, quæ quacun- que de causâ, aut prætextu, dictæ Successioni sese in posterum opponere molirentur, sive aperto Marte, sive seditiones alendo, conjurationesque conflando, contratalem Principem aut Principes, Magnæ Britannæ Solium, Actorum Parliamenti antedictorum vigore, occupantes, sive contra illum aut illam principem. Cui, secundum dicta Parliamenti Acta, ad Coronam Magnæ Britannæ successio patebit.

VI. Quemadmodum funestissima belli flamma, hac pace restinguenda, exinde præprimis orta sit, quod Europæ securitas & libertates, unionem Regnorum Galliæ & Hispaniæ, sub uno eodem Rege, omnino ferre nequiverint, idque tandem Divini Numinis Auxilio effectum sit, ineunte plurimum Sacra Regia Majestate Magnæ Britannæ, & consentientibus tam Christianissimo, quam Catholico Rege, quo huic malo obviam omni tempore in posterum eatur, per renunciaciones optimâ formâ conceptas & modo quam maxime solenni perfectas, quarum tenor sequitur.

RENON-

RENONCIATION du Roi d'Espagne à
la Couronne de France, traduite
de l'Espagnol.

LE ROI,

Comme le 5. Novembre de la présente année 1712, j'ai passé, juré & signé pardevant D. Manuel Vadillo y Velasco, mon Secrétaire d'Etat, & Grand Notaire des Royaumes de Castille & Leon, & en présence des Temoins, l'Acte public, dont la teneur s'ensuit mot à mot.

DON PHILIPPE, par la Grace de Dieu, Roi de Castille, de Leon, d'Arragon, des deux Siciles, de Jerusalem, de Navarre, de Grenade, de Toledé, de Valence, de Galice, de Majorque, de Seville, de Sardaigne, de Cordouë, de Corfique, de Murcie, de Jaen, des Algarbes, d'Alger, d'Algezire, de Gibraltar, des Isles des Canaries, des Indes Orientales & Occidentales, Isles & Terres fermes de la Mer Oceane, Archiduc d'Autriche, Duc de Bourgogne, de Brabant, & de Milan, Comte de Habf-

A 6 bourg,

bourg, de Flandres, de Tirol, & de Barcelone, Seigneur de Biscaye, & de Malines, &c.

PAR la teneur & l'exposé de cet Acte de Renonciation & de Desistement, & afin que la Memoire en demeure à jamais, soit notoire & manifeste aux Rois, Princes, Potentats, Republicques, Communautéz, & Personnes particulieres qui sont & qui seront dans les Siécles à venir, que l'un des principaux Fondemens des Traitez de Paix, à faire entre la Couronne d'Espagne & celle de France d'une part, & celle d'Angleterre de l'autre, pour la cimenter & la rendre ferme & permanente, & pour parvenir à la Paix Générale, étant d'assurer pour toujourns le bien universel & le repos de l'Europe, & d'établir un équilibre entre les Puissances; en sorte qu'il ne puisse pas arriver, que plusieurs étant réunies en une seule, la balance de l'égalité qu'on veut assurer, panche à l'avantage de l'une de ces Puissances, au risque & dommage des autres; il a été proposé & fait instance par l'Angleterre, & il a été convenu de ma part, & de celle du Roi mon Grand Pere.

Que

Que pour éviter en quelques tems que ce soit, l'Union de cette Monarchie à celle de France, & pour empêcher qu'elle ne puisse arriver en aucun cas, il se fit des Renonciations reciproques pour moi & tous mes Descendans, à la Succession de la Monarchie de France, le cas avenant; & de la part des Princes de France, & de toute leur Lignée, présente & à venir, à la Succession de la Monarchie d'Espagne; faisant reciproquement Abdication volontaire de tous les Droits que les deux Maisons Royales d'Espagne & de France, pourroient avoir de se succeder mutuellement; separant par les moiens justes de ma Renonciation, ma Branche de la Tige Roiale de France, toutes les Branches de France de la Tige du sang Roiale d'Espagne, prenant aussi des mesures suivant la maxime fondamentale & perpetuelle de l'équilibre des Puissances de l'Europe; afin que pendant qu'il est établi & justifié par cet Acte, que l'on évite en tous les cas imaginables, l'Union de la Monarchie d'Espagne avec celle de France, l'on prévienne l'inconvenient qui arriveroit, si au défaut de ma Descendance, le cas venoit que la Monarchie d'Espagne pût tomber à la maison
d'Au-

d'Autriche, dont les Etats & leurs Dependances même sans l'Union de l'Empire, la rendroient formidable: motif qui a donné lieu avec raison, en d'autres tems, à la séparation des Etats Hereditaires de la Maison d'Autriche, du corps de la Monarchie Espagnole.

Pour cet effet, il a été convenu & accordé par l'Angleterre, avec moi & avec le Roi, mon Grand Pere, qu'à mon défaut & à celui de mes Descendans, le Duc de Savoie seroit appellé à la succession de cette Monarchie, Lui, ses Enfans & descendans mâles, nez en légitime Mariage; & au défaut de ses Lignes masculines, le Prince Amedée de Carignan, & ses Enfans & Descendans mâles, nez en légitime mariage; & au défaut de ses Lignes, le Prince THOMAS, Frere du Prince de Carignan, ses Enfans & descendans mâles, nez en légitime mariage; qui comme Descendans de l'Infante Catherine, Fille de PHILIPPE II, & étant expressement appellez, ont un droit clair & connu, supposant l'amitié & l'Alliance perpetuelle que le Duc de Savoie & ses Descendans doivent rechercher & entretenir avec cette Couronne; & l'on doit croire qu'avec cette esperance perpetuelle

petuelle & continuelle, il sera le centre invariable de la balance, qui assure volontairement l'équilibre entre toutes les Puissances fatiguées de la guerre, & de l'incertitude de ses événemens; & il ne sera au pouvoir d'aucune des parties d'alterer cet équilibre par aucun contract de Renonciation ni de Retrocession; puisque la même raison qui porte à établir cet équilibre, doit le rendre permanent, formant une constitution fondamentale qui règle par une Loi inaltérable la succession pour l'avenir.

J'ai resolu en consequence de ce qui est ci-dessus exposé, par l'amour que j'ai pour les Espagnols, par la connoissance que j'ai de ce que je dois au leur, par les fréquentes experiences que j'ai faites de leur fidelité, & pour rendre grace à la Divine Providence, avec une entière resignation à ses volontez, de la grande faveur qu'elle m'a faite, en me plaçant & en me maintenant sur le Trône, & en m'élevant sur tant d'illustres sujets, qui m'ont si bien servi, d'abdiquer pour moi & pour tous mes Descendans le Droit de succeder à la Couronne de France, desirant de vivre & de mourir avec mes aimez & fideles Espagnols, laissant à toute ma Descendance

dance le lien inseparable de leur fidelité & de leur amour.

Afin que cette deliberation ait l'effet qu'elle doit avoir, & pour faire cesser ce qui a été considéré comme un des principaux motifs de la guerre, qui a jusqu'à présent affligé l'Europe, de mon propre mouvement, de ma libre, franche & pure volonté, moi, DON PHILIPPE, par la Grace de Dieu, Roi de Castille, &c. Je renonce par le présent Acte, pour toujours & à jamais, pour Moi même, & pour mes Heritiers & Successeurs, à toutes l'retentions, Droits & Titres, que moi, ou quelques autres de mes Descendans que ce soit, aient dès à présent, ou puissent avoir en quelque tems que ce puisse être à l'avenir, à la succession de la Couronne de France.

Je les abandonne & m'en desiste pour moi & pour eux, & je me declare & me tiens pour exclus & separé, moi & mes Enfans, Heritiers & Descendans à perpétuité, pour exclus, & inhabiles absolument & sans limitation, difference, ni distinction de personnes, de degré, sexe; & tems de l'Action & du Droit de succeder à la Couronne de France: Et je veux & consens pour moi & mesdits Descendans, que dès à présent

présent, comme alors, moi & mes Descendans étant exclus, inhabiles & incapables, l'on regarde ce Droit comme passé & transferé à celui qui se trouvera suivre en degré immediat au Roi, par la mort duquel la vacance arrivera, & auquel Successeur immediat on déférera la succession de ladite Couronne de France, en quelque tems & en quelque cas que ce soit, afin qu'il l'ait & la possède comme legitime & veritable Successeur, de même que si moi & mes Descendans n'eussions pas été nez, ni ne fussions pas au monde, parce que Nous devons être tenus & reputez pour tels, afin qu'en ma personne, ni en celle de mes Descendans, on ne puisse considerer, ni faire fondement de representation active ou passive, commencement, ou continuation de Ligne effective, ou contemplative, de substance de sang, ou de qualité, ni derivé de la Descendance, ou compter les degrez des personnes du Roi Très-Chrétien, mon Seigneur & Grand Pere, ni du Seigneur Dauphin, mon Pere, ni des glorieux Rois leurs Ancêtres, ni par aucun autre effet, entrer dans la succession, ni prendte le degré de proximité & en exclure la personne, qui, comme il a été dit, suivra en degré. Je
veux

veux & confens, pour moi même & pour mes Descendans, que dès à présent, comme alors, ce Droit soit regardé & considéré comme passé & transféré au Duc de Berry, mon Frere, & à ses Enfans & Descendans mâles, nez en legitime mariage; & au défaut de ses Lignes masculines, au Duc d'Orleans, mon Oncle, & à ses Enfans & Descendans mâles, nez en legitime mariage; & au défaut de ses Lignes masculines, à mon Cousin le Duc de Bourbon, & à ses Enfans mâles, nez en legitime mariage, & ainsi successivement à tous les Princes du Sang de France, leurs Enfans & Descendans mâles, pour toujours & à jamais, selon le rang & l'ordre, dans lesquels ils seront appelez à la Couronne, par le Droit de leur Naissance, & par conséquent à celui desdits Princes, qui, comme il est dit, Moi & tous mesdits Descendans étant exclus, inhabiles & incapables, se pourra trouver le plus proche en degré, immediat du Roi, par la mort duquel arrivera la vacance de la Couronne de France, & à qui devra appartenir la Succession, en quelque tems & en quelque cas, que ce puisse être, afin qu'il la possede comme veritable & legitime Successeur, de la même manière que si
moi

moi & mes Descendans nous n'étions pas nez.

Et pour plus grande stabilité de l'acte d'abdication de tous les Droits & Titres qui m'appartiennent & à tous mes Enfans & Descendans, à la Succession de ladite Couronne de France, Je me depouille & desiste spécialement des Droits qui pourroient m'appartenir par les Letres Patentes ou Actes, par lesquels le Roi, mon Grand-Pere, me conserve, me reserve, & habilite le Droit de Succession à la Couronne de France, lesquelles Lettres Patentes furent données à Versailles, au mois de Decembre de l'année 1700. (*) & passées, approu-

(*) Cette Renonciation a été confirmée par les Lettres Patentes ci-jointes de Louis XIV, enregistrées en Parlement.

L OUIS, &c. Dans les différentes revolutions d'une Guerre, où Nous n'avons combattu que pour soutenir la justice des Droits du Roi notre très-cher & aimé Frere & Petit-Fils sur la Monarchie d'Espagne, Nous n'avons jamais cessé de desirer la Paix. Les succès les plus heureux ne Nous ont point éblois, & les événemens contraires dont la main de Dieu s'est servie pour Nous éprouver, plutôt que pour Nous perdre, ont trouvé ce desir en Nous & ne l'y ont pas fait naitre; mais les tems marquez par
la

approuvées & enregistrées au Parlement :
Je veux qu'elles ne me puissent servir de
fonde-

la Providence Divine pour le repos de l'Europe , n'étoient pas encore arrivées : La crainte éloignée de voir un jour notre Couronne & celle d'Espagne portées par un même Prince , faisoit toujours une égale impression sur les Puissances qui s'étoient unies contre Nous ; & cette crainte , qui avoit été la principale cause de la Guerre , sembloit mettre aussi un obstacle insurmontable à la Paix.

Enfin , après plusieurs Negotiations inutiles , Dieu , touché des maux & des gemissemens de tant de Peuples , a daigné ouvrir un chemin plus sûr pour parvenir à une Paix si difficile. Mais les mêmes allarmes subsistant toujours , la première & principale condition qui Nous a été proposée par notre très-chère & très-aimée Sœur , la Reine de la Grande-Bretagne , comme le fondement essentiel & nécessaire des Traitez , a été que le Roi d'Espagne notre dit Frere & Petit-Fils , conservant la Monarchie d'Espagne & des Indes , renonçât pour lui & pour ses Descendans à perpétuité , aux Droits que sa Naissance pouvoit jamais donner , à lui & à eux sur notre Couronne : Que reciproquement notre très-cher & très-aimé Petit-Fils le Duc de Berry , & notre très-cher & très-aimé Neveu le Duc d'Orleans , renonçassent aussi pour eux & pour leurs Descendans Mâles & Femelles à perpétuité , à leurs Droits sur la Monarchie d'Espagne & des Indes.

Notre dite Sœur Nous a fait représenter , que sans une assurance formelle & positive sur ce point

fondement pour les effets qui y sont prévûs : Je les rejette & y renonce , & les regarde

point , qui seul pouvoit être le lien de la Paix , l'Europe ne seroit jamais en repos , toutes les Puissances qui la partagent étant également persuadées qu'il étoit de leur intérêt general & de leur sûreté commune , de continuer une Guerre dont personne ne pouvoit prévoir la fin , plutôt que d'être exposées à voir le même Prince devenir un jour le Maître de deux Monarchies aussi puissantes que celle de France & d'Espagne.

Mais comme cette Princesse , dont Nous ne pouvons assez louer le zele infatigable pour le rétablissement de la tranquillité générale , sentit toute la repugnance que Nous avions à consentir qu'un de nos Enfans , si digne de recueillir la Succession de nos Peres , en fût nécessairement exclus , si les malheurs dont il a plu à Dieu de Nous affliger dans notre Famille , Nous enlevoient encore , dans la Personne du Dauphin , notre très-cher & très-aimé arriere Petit-Fils , le seul reste des Princes que notre Royaume a si justement pleurez avec Nous. Elle entra dans notre peine ; & après avoir cherché de concert des moyens plus d'ux pour assurer la Paix , Nous continuâmes avec notre dite Sœur de proposer au Roi d'Espagne d'autres Etats , inférieurs à la vérité , à ceux qu'il possède , mais dont la considération s'accroîtroit d'autant plus sous son Regne , que conservant ses Droits en ce cas , il uniroit à notre Couronne une partie de ces mêmes Etats , s'il parvenoit un jour à notre Succession.

Nous

regarde comme nulles, d'aucune valeur comme annullées & comme si jamais elles

Nous employâmes donc les raisons les plus fortes, pour lui persuader d'accepter cette alternative : Nous lui fîmes connoître, que le devoir de sa Naissance étoit le premier qu'il dût consulter ; qu'il se devoit à sa Maison & à sa Patrie : avant que d'être redevable à l'Espagne ; que s'il manquoit à ses premiers engagements, il regretteroit peut être un jour inutilement d'avoir abandonné des Droits qu'il ne seroit plus en état de soutenir.

Nous ajoutâmes à ces raisons, les motifs personnels d'amitié & de tendresse que Nous crûmes capables de le toucher : le plaisir que Nous aurions de voir de tems en tems auprès de Nous, & de passer avec lui une partie de nos jours, comme Nous pouvions Nous le promettre du voisinage des Etats qu'on lui offroit : la satisfaction de l'instruire Nous-même de l'état de nos affaires, & de Nous reposer sur lui pour l'avenir ; en sorte que si Dieu nous conservoit le Dauphin, Nous pourrions donner à notre Royaume, en la Personne du Roi notre Frere & Petit-Fils, un Regent instruit dans l'art de regner, & que si cet Enfant, si précieux à Nous & à nos Sujets, Nous étoit encore enlevé, Nous aurions au moins la consolation de laisser à nos Peuples un Roi vertueux, propre à les gouverner, & qui réuniroit encore à notre Couronne des Etats très-considérables.

Nos instances réitérées, avec toute la force & toute la tendresse nécessaire, pour persuader un Fils, qui mérite si justement les efforts que
Nous

elles n'avoient été données; Je promets
& m'oblige en Foi & Parole de Roi,
que

Nous avons faits pour le conserver à la France, n'ont produit que des refus réitérez de sa part, d'abandonner jamais des Sujets braves & fidèles, dont le zèle pour lui s'étoit distingué dans les conjonctures où son Trône avoit paru le plus ébranlé; en sorte que persistant avec une fermeté invincible dans sa première résolution; soutenant même qu'elle étoit plus glorieuse & plus avantageuse à notre Maison & à notre Royaume, que celle que Nous ne le pressions de prendre, il a déclaré dans l'Assemblée des Etats du Royaume d'Espagne, convoquée pour cet effet à Madrid, que pour parvenir à la Paix generale, & assurer la tranquillité de l'Europe par l'équilibre des Puissances, il renonçoit de son propre mouvement, de sa volonté libre & sans aucune contrainte, pour lui, pour ses Heritiers & Successeurs, pour toujours & à jamais, à toutes Prétentions, Droits & Titres, que lui, ou aucun de ses Descendans ayent dès à présent, ou puissent avoir en quelque tems que ce soit à l'avenir, à la Succession de notre Couronne; qu'il s'en tenoit pour exclus, lui, ses Enfans, Heritiers & Descendans à perpétuité; qu'il consentoit pour lui & pour eux, que dès à présent comme alors, son Droit & celui de ses Descendans passât & fût transferé à celui des Princes que la Loi de Succession & l'Ordre de la Naissance appelle, ou appellera à heriter de notre Couronne, au défaut de notre dit Frere & Petit-Fils le Roi d'Espagne & de ses Descendans, ainsi qu'il est plus amplement spécifié par l'Acte de

Renon-

que de ma part & de celle de mesdits
 Enfans & Descendans , nez & à naître ,
 je

Renonciation admis par les Etats de son Royaume : Et en censequence il a déclaré , qu'il se desistoit specialement du Droit qui a pû être ajoûté à celui de sa Naissance , par nos Lettres Patentés du mois de Decembre 1700 , par lesquelles Nous avons déclaré que notre volonté étoit , que le Roi d'Espagne & ses Descendans conservassent toujours les Droits de leur Naissance ou de leur Origine , de la même maniere que s'ils faisoient leur residence actuelle dans notre Royaume , & de l'enregistrement qui a été fait de nosdites Lettres Patentés , tant dans notre Cour de Parlement , que dans notre Chambre des Comptes à Paris ,

Nous sentons comme Roi & comme Pere , combien il eût été à desirer que la Paix generale eût pû se conclure sans une Renonciation qu'on fasse un si grand changement dans notre Maison Royale & dans l'Ordre ancien de succeder à notre Couronne ; mais Nous sentons encore plus combien il est de notre devoir d'assurer promptement à nos Sujets une Paix qui leur est si necessaire. Nous n'oublierons jamais les efforts qu'ils ont fait pour Nous dans la longue durée d'une Guerre que nous n'aurions pû soutenir , si leur zèle n'avoit eu encore plus d'étendue que leurs forces. Le salut d'un Peuple si fidele est pour Nous une Loi suprême qui doit l'emporter sur toute autre consideration. C'est à cette Loi que Nous sacrifions aujourd'hui le droit d'un Petit-Fils qui Nous est si cher ; & par le prix que la Paix generale coûtera à notre tendresse ,

Nous

je procurerai l'observation & l'accomplissement de cet Acte, sans permettre
ni

Nous aurons au moins la consolation de témoigner à nos Sujets, qu'au depens de notre sang même, ils tiendront toujours le premier rang dans notre cœur.

Pour ces Causes, & autres grandes considérations, à ce Nous mouvans, après avoir vû en notre Conseil ledit Acte de Renonciation du Roi d'Espagne, notre très-cher & très-aimé Frere & Petit-Fils, du 5. Novembre dernier; comme aussi les Actes de Renonciation que notre dit Petit-Fils le Duc de Berry, & notre dit Neveu le Duc d'Orleans, ont fait reciproquement de leurs Droits à la Couronne d'Espagne, tant pour eux que pour leurs Descendans Mâles & Femelles, en consequence de la Renonciation de notre dit Frere & Petit-Fils le Roi d'Espagne, le tout ci-attaché avec copie collationnée desdites Lettres Patentes du mois de Decembre 1700, sous le contrescel de notre Chancellerie: De notre grace speciale, pleine puissance & autorité Royale, Nous avons dit, statué & ordonné par ces Presentes, signées de notre main, disons, statuons & ordonnons, voulons & Nous plaît, que ledit Acte de Renonciation de notre dit Frere & Petit-Fils le Roi d'Espagne, & ceux de notre dit Petit-Fils le Duc de Berry, & de notre dit Neveu le Duc d'Orleans, que Nous avons admis & admettons, soient enregistrez dans toutes nos Cours de Parlemens & Chambres de nos Comptes de notre Royaume, & autres lieux où il sera besoin, pour être executez selon leur forme & teneur.

ni consentir qu'il y soit contrévenu, directement ou indirectement, en tout
ou

Et en consequence voulons & entendons que nosdites Lettres Patentes du mois de Decembre 1700. soient & demeurent nulles & comme non avenues; qu'elles Nous soient rapportées, & qu'à la marge des Registres de notre dite Cour de Parlement & de notre dite Chambre des Comptes, où est l'enregistrement desdites Lettres Patentes, l'Extrait des Presentes y soit mis & insere, pour mieux marquer nos intentions sur la revocation & nullité desdites Lettres: Voulens que conformement audit Acte de Renonciation de notre dit Frere & Petit-Fils le Roi d'Espagne, il soit desormais regardé & considéré comme exclus de notre Succession, que ses Heritiers, Successeurs & Descendans en soient aussi exclus à perpetuité & regardez comme inhabiles à la recueillir.

Entendons que, à leur défaut, tous Droits qui pourroient en quelque tems que ce soit leur competer & appartenir sur notre dite Couronne & Succession de nos Etats, soient & demeurent transferez à notre très cher & très-aimé Petit-Fils le Duc de Berry, & ses Enfans & Descendans Mâles, nez en loyal Mariage, & successivement à leur défaut, & à ceux des Princes de notre Maison Royale & leurs Descendans, qui par le Droit de leur Naissance & par l'ordre établi depuis la fondation de notre Monarchie, devront succeder à notre Couronne.

Ainsi donnons en Mandement à nos Amez & Feaux Conseillers les Gens tenans notre Cour de Parlement à Paris, que ces Presentes avec
les

ou en partie, & je me desiste & me separe de tous & chacuns les moiens connus & inconnus, ordinaires ou extraordinaires, & qui de Droit commun, ou par Privilege special, peuvent nous appartenir, à mes Enfans & Descendans, pour reclamer, dire & alleguer contre

ce

les Actes de Renonciation faits par notre dit Frere & Petit-Fils le Duc de Berry, & par notre dit Neveu le Duc d'Orleans, ils ayent à faire lire, publier & registrer; & le contenu en iceux garder, observer & faire executer selon leur forme & teneur, pleinement, paisiblement & perpetuellement, cessant & faisant cesser tous troubles & empêchemens, nonobstant toutes les Loix, Statuts, Us, Coutumes, Arrêts, Reglemens & autres choses à ce contraires, ausquels & aux derogatoires des derogatoires y contenuës, Nous avons derogé & derogeons par ces Presentes, pour ce regard seulement & sans tirer à consequence; Car tel est notre plaisir. Et afin que ce soit chose ferme & stable à toujours: Nous avons fait mettre notre Scel à cespites Presentes. Données à Versailles, au mois de Mars, l'an de Grace 1713. & de notre Regne le septantième.

Signé,

L O U I S.

Et plus bas : Par le Roi,

PHILIPPEUX

B 2

ce qui est ci-dessus dit : Je renonce à tous lesdits moiens, & spécialement à celui de la lésion évidente, énorme & très-énorme, que l'on pourroit trouver dans la Renonciation du Droit, de pouvoir en aucun tems succeder à ladite Couronne ; & je veux qu'aucun desdits moyens, ni autres de quelque nom, ministère, importance, ou qualité, qu'ils soient, ne nous serve, ni nous puisse valoir.

Et si de fait, ou sous quelque prétexte, nous voulions nous emparer dudit Royaume par la force des Armes, faisant ou excitans une Guerre Offensive ou Defensive, Je veux dès à present, comme alors, qu'elle soit tenuë jugée & declarée pour illicite, injuste, mal entreprise, & pour violence, invasion, & usurpation faite contre la raison & contre la conscience ; & qu'au contraire, l'on juge & qualifie pour juste, licite & permise celle qui sera faite ou excitée par celui qui, au moyen de mon exclusion & de celle de mesdits Enfans & Descendans, devra succeder à ladite Couronne de France : Que ses sujets & naturels ayent à le recevoir, à lui obéir, à lui prêter le serment & hommage de fidelité, comme à leur Roi & Seigneur legitime, & à le servir : Et ce Desistement

ment & Renonciation pour moi & mesdits Enfans & Descendans, doit être ferme, stable, valide & irrevocable, perpetuellement & à jamais: Et je dis & promets, que je n'ai point fait & que je ne ferai point au contraire, de protestation ou de reclamation, en public ou en secret, qui puisse empêcher ou diminuer la force de ce qui est contenu en cet Acte: Et que si j'en faisois, encore que ce fût avec serment, elle ne vaudra, ni ne pourra avoir de force.

Et pour plus grande stabilité & sûreté de ce qui est contenu en cette Renonciation, & de ce qui est statué & promis de ma part, J'engage de nouveau ma Foi & Parole Royale, & je jure solennellement par les Evangiles contenus en ce Missel, sur lequel je pose la main droite, que j'observerai, maintiendrai & accomplirai le present Ecrit & Acte de Renonciation, tant pour moi que pour tous mes Successeurs, Heritiers & Descendans, dans toutes les Clauses qui y sont contenuës, selon la construction & le sens le plus naturel le plus litteral, & le plus évident; que je n'ai point demandé, ni ne demanderai point d'être relevé de ce Serment, & que si quelque Personne particulière le demandoit, ou que si cette dispense m'étoit

donnée *motu proprio*, Je ne m'en servirai ni ne m'en prévaudrai ; mais plutôt en ce cas, Je fais un autre Serment tel qu'il soit, & j'entends qu'il soit, & j'entends qu'il demeure entier, nonobstant toutes dispenses qui m'auroient été accordées.

Et je passe cet Acte devant le present Secrétaire & Notaire de ce Royaume, & je le signe, & ordonne qu'il soit scellé de mon Scel Royal, étant temoins requis & appelez, le Cardinal Don Francisco del Guidice, Inquisiteur General, & Archevêque de Montreal, de mon Conseil d'Etat ; Don Joseph Tri de Velasco y Tobar, Connétable de Castille, Duc de Trias, Gentilhomme de ma Chambre, mon Majordôme Major, Grand Somelier & Grand Veneur ; Don Juan Claros Alfonso Perez de Guzman el Bueno, Duc de Medina Sidonia, Chevalier de l'Ordre du St. Esprit, mon Grand Ecuyer ; Gentilhomme de ma Chambre, & de mon Conseil d'Etat ; Don Francisco Andreas de Venavides, Comte de Sant-Istevan, de mon Conseil d'Etat & Majordôme Major de la Reine, Don Carlos Homedei Lasso de la Vega, Marquis d'Almonacri & Comte de Casapalma, Gentilhomme de ma Chambre, de mon Conseil d'Etat, & Grand Ecuyer

Ecuyer de la Reine; Don Restaino Canfelmo, Duc de popoli, Chevalier de l'Ordre du St. Esprit, Gentilhomme de ma Chambre, & Capitaine de mes Gardes du Corps Italiens; Don Fernando d'Aragon y Moncada, Duc de Montalie, Marquis de Los Velez Commandeur de Silla y Benaful dans l'Ordre de Montessa Gentilhomme de ma Chambre & de mon Conseil d'Etat; Don Antonio Sevastian de Toledo, Marquis de Mancera, Gentilhomme de ma Chambre, de mon Conseil d'Etat, & President du Conseil d'Italie; Don Juan Domingo de Haro y Gusman Grand Commandeur de l'Ordre de Saint Jacques, de mon Conseil d'Etat; Don Juachin Ponce de Leon, Duc d'Arcos, Gentilhomme de ma Chambre, Grand Commandeur de l'Ordre de Calatrava, de mon Conseil d'Etat; Don Domingo del Guidice, Duc de Jovenazo, de mon Conseil d'Etat; Don Manuel Coloma, marquis de Canales, Gentilhomme de ma Chambre, de mon Conseil d'Etat, & Capitaine General de l'artillerie d'Espagne; Don Joseph de Solis, Duc de Montellano, de mon Conseil d'Etat; Don Rodrigo Manuel Manrique de Lara, Conte de Trigiliana, Gentilhomme de ma Chambre, de mon Consci

d'Etat , & President du conseil des Indes; Don Isidro de la Cueva , Marquis de Bedmar Chevalier de l'Ordre du St. Esprit , Gentilhomme de ma Chambre , de mon Conseil d'Etat , President du Conseil des Ordres , & premier Ministre de la Guerre; Don Francisco Ronpuillo Briseno, Comte de Gramedo , Gouverneur de mon Conseil de Castille; Don Lorenzo Armangual , Evêque de Girone, de mon Conseil & Chambre de Castille , & Gouverneur du Conseil de Finance; Don Carlos Barja y Centellas , Patriarche des Indes , de mon Conseil des Ordres , mon Grand Aumônier & Vicaire General de mes Armées; Don Martin de Guzman , Marquis de Monte Alegre , Gentilhomme de ma Chambre , & Capitaine de ma Garde des Hallebardiers ; Don Pedro de Toledo Sarmiento , Comte de Gondomar , de mon Conseil & Chambre de Castille; Don Francisco Rodriguez de Mendarosqueta , Commissaire General de la Croisade; & Don Melchior de Abellaneda , Marquis de Valdecanas , de mon Conseil de Guerre , & Directeur General de l'Infanterie d'Espagne :
M O I , L E R O I ; Moi , Don Manuel de Vadillo y Valesco , Chevalier de l'Ordre de St. Jacques , Commandeur de
Pozzuolo,

Pozzuolo, de celui de Calatrava, Secrétaire d'Etat de Sa Majesté, Notaire & Ecrivain public en ses Roiaumes & Seigneuries, qui y a été présent à la stipulation & à tout ce qui est ci-dessus contenu, Je le certifie, & en temoignage de verité, je l'ai signé de mon sceau, à Madrid le 5 Novembre 1712. Don Manuel Vadilla y Velasco.

C'est pourquoi par la consideration des convenances dont il est fait mention dans ledit Acte ici inseré, & afin qu'il paroisse authentiquement à toutes les Parties où il conviendra, & qui pretendent se prévaloir de ce qui y est contenu, aussi-bien que pour tous les effets qui doivent avoir lieu en droit, & qui peuvent deriver de sa stipulation sous les Clauses, Conditions & Suppositions qui y sont tenuës. J'ai ordonné l'expédition de la presente, signée de ma main, scellée du Sceau de mes Armes Royales, & contre-signée de mon Secrétaire d'Etat & Grand Notaire de ces Royaumes *. *Signé, MOI, LE ROI.*

Et plus bas,

MANUEL NADILLO Y VELASCO.

A Buenretiro le 7. Nov. 1712.

* Cette Renonciation a été approuvée par les Cortes, par un acte solemnel qu'on peut lire dans le *Grand Corps Diplomatique*. Tome VIII. pag. 313.

Cum itaque per præcedentem Renunciationem, quæ Legis Pragmaticæ, fundamentalis & inviolabilis vim semper habere debet, cautum provisumque sit, ne unquam ullo tempore, aut ipse Rex Catholicus, aut de stirpe sua quispiam, Coronam Galliæ ambiat, aut Thronum ejusdem ascendat, atque per reciprocas ex parte Galliæ Renunciationes, Successionis ibidem hæreditariæ constitutiones, ad eundem finem tendentes, ita Galliæ & Hispaniæ Coronæ ab invicem separatae & sejunctæ sint, ut subsistentibus in suo vigore, & bona fide observatis antedictis Renunciationibus aliisque eo spectantibus Transactionibus, in unum coalescere nunquam poterunt. Proinde Serenissima Regina Magnæ Britanniæ, & Serenissimus Rex Christianissimus, sibi invicem solenniter & verbo Regio spondent, nihil unquam ab ipsis, eorumve Hæredibus & Successoribus factum, vel ut ab aliis fiat permissum iri, quo minus prædictæ Renunciationes, cæteræque transactiones antememoratae, effectum plenariè sortiantur; quinimo è contra, conjunctis consiliis viribusque Regiæ Sux Majestates eam semper sincere curam agent, & annitentur, quod dicta salutis publicæ fundamenta inconcussa

culia in perpetuum maneant & inviolata conserventur.

Consentit insuper Rex Christianissimus, spondetque, nolle se ad Subditorum suorum commoda, alium in Hispania, ut & Indiis Hispanicis, Navigationis & Commerciorum usum in posterum expetere, aut acceptare, quam qui regnante in Hispania nupero Rege Carolo Secundo ibidem obtinuit, aut quam qui aliis quoque nationibus & populis, Commercibus exercentibus, plenariè pariter indultus & concessus fuerit.

VII. Liber sit usus navigationis & commercii inter Subditos utriusque Regiæ Majestatis, prout jam olim erat tempore Pacis, & ante nuperrimi belli denunciationem: prout etiam per tractatum commerciorum, hodie initum, inter ambas Nationes conventum ac concordatum est.

VIII. Redeat ac aperiatur ordinaria dispositio Justitiæ per Regna & Domina alterutrius Regiæ Majestatis, ita ut liberum sit omnibus utrinque subditis allegare & obtinere jura, prætensionès, & actiones suas, secundum leges, constitutiones, & Statuta utriusque Regni.

IX. Curabit Rex Christianissimus, & munimenta omnia civitatis Dunquer-

quæ solo æquentur, portus compleatur, aggeres aut Moles, dicto Portui eluendo inservientes, ruatur, idque propriis dicti Regis Impensis, intra spatium quinque mensium post conclusas signatasque pacis condiciones; id est, munimenta maritima, intra spatium bimestre Terrena vero una cum dictis Aggeribus, intra trimestre; ea insuper Lege, ne dicta munimenta, portus, Moles, aut aggeres denuo unquam reficiantur. Quorum tamen omnium everfio non inchoabitur, nisi postquam Regi Christianissimo traditum fuerit id omne, quod eorum loco, sive æquivalens, tradi debet.

X. Dicitus Rex Christianissimus, sinum & fretum de Hudson, una cum omnibus terris, maribus, oris maritimis, fluviis, locisque, in dicto sinu & freto sitis, & ad eadem spectantibus, nullis sive terræ, sive maris spatiis exceptis, quæ à subditis Galliarum impresentiarum possessa sunt, Regno & Reginae Magnæ Britanniae pleno Jure in perpetuum possidenda restituet. Quæ quidem omnia, uti & ædificia quævis ibidem constructa, quo nunc sunt in statu, & Fortalitia pariter quæcunque, sive ante, sive post Gallorum occupationem, ibidem erecta, integra, & non demolita,

molita , una cum omnibus in iisdem existentibus tormentis , ac globis , ut & pulveris nitrati quantitate globis proportionata , si ibidem detur , alioque apparatu bellico , qui tormentis inservire solet , subditis Britannicis , commissionem ad eadem repetenda & recipienda à Domina Magnæ Britanniae Regina habentibus , intra sex menses à ratihabitione præsentis Fœderis , vel citius si fieri potest , bona fide tradentur. Cautum tamen esto , quod societati Quebecensi , aliisque quibuscunque Regis Christianissimi subditis , ex dicti sinus terris , cum bonis , mercimoniis , armis , & rebus suis omnibus cujuscunque naturæ aut conditionis , præter ea quæ hoc in Articulo superius excepta sunt , exire quoquoersum ipsis placuerit , terrestri , vel maritimo itinere , liberum omnino sit. Ex utraque autem parte consensus est de finibus , inter dictum sinum de Hudson , & loca ad Gallos spectantia statuendis , per Commissarios , utrinque quantocyus nominandos , intra annum decernere ; quos quidem Limites subditis tam Britannicis quem Gallicis pertransire , aut alterutros sive terra adire , prohibitum omnino erit. Iisdem quoque Commissariis in Mandatis erit datum , ut limites pariter
inter

inter alias Britannicas Gallicasque Colonias iis in oris describant, statuantque.

XI. Altememoratus Rex Christianissimus Societati Anglicæ, in sinum de Hudson Mercaturam facienti, de damnis omnibus & spoliis, Coloniis ipsorum, navibus, personis, & bonis, per hostiles Gallorum incurSIONES & depraedationes, vigente pace illatis, eorum æstimatione facta per Commissarios, ad utriusvis partis requisitionem nominandos, juxta normam justitiæ & æquitatis fieri satis curabit. Iidem Commissarii in querimonias insuper inquirent, tam subditorum Britannicorum super navibus, tempore pacis per Gallos captis ut & super damnis anno præterito in Insula Montserat nuncupata, perpetratis, aliisque, quam de iis quæ queruntur sub liti Gallici ratione compositionis in Insula Nevisiana & Arce Gambiensi, ut & de eorundem navibus, si quæ forsan Gallicæ per subditos Britanicos tempore pacis captæ fuerint; & similiter de cunctis hujus modi Litibus, quæ inter utramque Gentem exorte, nec dum compositæ, inveniri possunt; & bona utrinque Justitia absque mora fiet.

XII. Dominus Rex Christianissimus eodem quo pacis præsentis ratihabitiones

tiones communtabuntur die, Dominae Reginae Magnae Britanniae literas, tabulasve solennes & authenticas tradendas curabit, quarum vigore, Insulam Sancti Christophori, per subditos Britannicos sigillatim dehinc possidendam; Novam Scotiam quoque, sive Acadium totam limitibus suis antiquis comprehensam, ut & portus Regii Urbem, nunc Annapolin Regiam dictam, ceteraque omnia in istis Regionibus quae ab iisdem Terris & Insulis pendent, una cum earundem Insularum, Terrarum, & locorum Dominio, proprietate, possessione, & quocunque jure sive per pacta, sive alio modo quaesito, quod Rex Christianissimus, Corona Galliae, aut ejusdem subditi quicumque ad dictas Insulas, Terras & loca, eorumque Incolas, haecenus habuerunt, Reginae Magnae Britanniae Ejusdemque Coronae in perpetuum cedi constabit & transferri, prout eadem omnia nunc cedit ac transfert Rex Christianissimus; idque tam amplis modo & forma, ut Regis Christianissimi subditis in dictis maribus, sinibus, aliisque locis ad littora Novae Scotiae, ea nempe quae Eorum respiciunt, intra triginta Leucas, incipiendo ab Insula, vulgo *Sable* dicta, eaque inclusa & Africum versus pergendo,

omni

omni piscatura in posterum interdicatur.

XIII. Insula, Terra-Nova dicta, una cum Insulis adjacentibus Juris Britannici ex nunc in posterum omnino erit; eumque in finem placentia urbs & fortalitium, & si quæ alia loca in dicta Insula per Gallos possessa sint, per Regem Christianissimum, commissionem ea in parte, à Regina Magnæ Britanniae habentibus, intra septem menses à commutatis hujus Tractatus ratihabitionum tabulis, aut citius, si fieri potest, cedentur, & tradentur; Neque aliquid Juris ad dictam Insulam & Insulas ullamve illius aut earumque partem, Rex Christianissimus, Hæredes ejus, & Successores aut subditi aliqui, ullo dehinc tempore in posterum sibi vindicabunt. Quin etiam nec locum aliquem in dicta Insula de Terra-Nova munire, nec ulla ibidem ædificia, præter contabulationes, & tuguriola, piscibus siccandis necessaria & consueta, construere, neque dictam Insulam ultra tempus, piscationibus & piscibus siccandis necessarium, frequentare subditis Gallicis licitum erit. In ea autem tantummodo, nec ulla alia dictæ Insulæ de Terra-Nova parte, quæ à loco, Cap-Bonavista nuncupato, usque ad extremitatem ejusdem Insulæ septentrionalem
proten-

protenditur, indeque ad latus occidentale recurrendo usque ad locum, *Pointe Riche* appellatum, procedit, subditis Gallicis piscaturam exercere, & pisces in terra exficcare permissum erit. Insula vero *Cap-Breton* dicta, ut & aliæ quævis, tam in Ostio Fluvii Sancti Laurentii, quam in sinu ejusdem nominis sitæ, Gallici Juris in posterum erunt; ibique locum aliquem, seu loca, muniendi facultatem omnimodam habebit Rex Christianissimus.

XIV. In dictis omnibus Locis & Colonis per hunc Tractatum à Rege Christianissimo cedendis, & restituendis, expresse cautum est, ut subditi dicti Regis facultatem habeant, seipsos intra annum, una cum bonis omnibus suis mobilibus, alio, prout ipsis visum fuerit, transferendi. Ibidem vero permanere, & Regno Magnæ Britanniae subsistere volentes, Religionis suæ libertate, secundum usum Ecclesiæ Romanæ, gaudere debent, in quantum Leges Magnæ Britanniae id ferunt.

XV. Gallici Subditi, Canadam incolentes, alique, Nationes, sive Cantones Indorum Magnæ Britanniae Imperio subjectas, ut & cæteros Americæ Indigenas eidem Amicitia conjunctos nullo in posterum Impedimento aut Molestia afficiant;

afficiant; Pariter Magnæ Britanniae Subditi cum Americanis Galliae vel Subditis vel Amicis, pacifice se gerent, & utrique Commercii causa frequentandi Libertate plena gaudebunt: Sicut paricum Libertate Regionum istarum Indigenæ Colonias Britannicas & Gallicas, ad promovendum hinc inde Commercium, pro lubitu adibunt, absque ulla ex parte Subditorum Britannicorum seu Gallicorum Molestia aut Impedimento. Quinam vero Britanniae, qui Galiae Subditi & Amici censeantur ac censeri debeant, id per Commissarios accuratè distinctèque describendum erit.

XVI. Omnes Litteræ, tam Repressaliarum, quam Marcae & Contra-Marcae, quæ hætenus quavis de causa utrinque concessæ fuerint, nullæ, cassæ, & irritæ maneant & habeantur; nec ullæ in posterum hujusmodi Litteræ ab alterutra dictarum Regiarum Majestatum adversus alterius Subditos concedantur, nisi prius de Juris Denegatione, aut Dilatione injusta manifeste constiterit; nisi & illius, qui Repressaliarum Litteras sibi concedi petit, Libellus Supplex Ministro Principis illius nomine, contra cujus Subditos illæ Litteræ postulantur, ibidem degenti, editus ac ostensus fuerit, ut is intra quatuor Mensium
Spatium,

Spatium, aut citius, in contrarium inquirere possit, aut procurare, ut ex parte Rei Actori quam primum satisfiat. Si vero Principis illius, contra cujus Subditos Repressaliæ postulantur, nullus Minister ibi degat, Repressaliarum Literæ non concedantur, nisi post spatium quatuor Mensium, computandorum à die, quo Libellus Supplex Principi contra cujus Subditos Repressaliæ petuntur, aut Privato ipsius Consilio, editus ac oblatus fuerit.

XVII. Quandoquidem inter conditiones armistitii, die (undecimo) vigesimo secundo Augusti proxime præteriti inter altememoratas pacificentes initi, & ad quatuor alios menses deinde prorogati, expresse stipulatum fuerit, quibus in casibus naves, merces, aliaque bona mobilia, hinc inde capta aut in prædam occupanti cederent, aut priori Domino restituerentur; conventum idcirco est, quod illis in casibus antedicti armistitii leges in pleno vigore manebunt, omniaque istiusmodi capturas, sive in maribus Britannicis & Septentrionalibus, aut alibi locorum factas concernentia, ad earundem tenorem bona fide fiant.

XVIII. Si vero accidat per incogitantiam, aut imprudentiam, aut aliam quamlibet

libet causam, ut quivis subditus prædictarum Regiarum Majestatum, faciat aut committat aliquid, terrâ, mari, aut aquis dulcibus, ubivis gentium, quo minus observetur præsens Tractatus, aut quo particularis aliquis Articulus ejusdem effectum suum non sortiatur, hæc pax & bona correspondentia, inter Dominam Reginam Magnæ Britanniæ & Dominum Regem Christianissimum, non idcirco interrumpetur, aut infringetur, sed in pristino suo robore, firmitate & vigore manebit. Subditus autem iste solummodo de suo proprio facto respondebit, & pœnas persolvat inflictas per Leges & Præscripta Juris Gentium.

XIX. Sin autem (quod Omen Deus Optimus Maximus avertat) sopitæ Simultates, inter dictas Regias Majestates, eorumve Successores, aliquando renoventur, & in apertum bellum erumpant, subditorum utriusque partis naves, merces, ac bona quævis mobilia, atque immobilia, quæ in portibus, atque in ditiones partis adversæ hærerent atque extare deprehenduntur, fisco ne addicantur aut ullo incommodo afficiantur, sed dictis subditis alterutrius Regiarum Suarum Majestatum Semestre spatium integrum, à die rupturæ numerandum, dabitur, quo

quo res prædictas , ac aliud quidvis ex suis Facultatibus vendant , aut quo libitum erit , citra ullam molestiam , inde avehant ac transferant , seque ipsos inde recipiant.

XX. Omnibus & singulis Celsis Reginae Magnae Britanniae Confœderatis , super iis , quæ à Gallia Jure postulanda habent , æqua & justa satisfactio fiet.

XXI. Amicitiae Dominae Magnae Magnae Britanniae Reginae dabit Dominus Rex Christianissimus , quod in Tractatu cum Imperio ineundo , concessurus sit , ut omnia in antedicto Imperio , quæ Religionis Statum concernunt , ad tenorem Pactorum Westphalicorum conformentur ; ita ut manifeste appareat , nolle & noluisse Regem Christianissimum in dictis quidquam esse mutatum.

XXII. Spondet insuper Rex Christianissimus , quod Genti Hamiltonianæ super Ducatu de Chatelraut , Duci de Richmond super iis quæ in Gallia petenda habet , ut & Domino Carolo de Douglas , circa fundos quosdam ab ipso repetendos , aliisque , post pacem initam , jus quam primum fieri faciet.

XXIII. Ex mutuo Dominae Reginae Magnae Britanniae & Domini Regis Christianissimi consensu , partis utriusque subditi , qui bello capti fuerint , absque

absque ulla distinctione, vel redemptionis pretio, solutis, quæ durante captivitate contraxerint, debitis libertatem adipiscentur.

XXIV. Conventum mutuo est, quod pacis hodie conclusæ inter S. Regiam Majestatem Christianissimam, & S. Regiam Majestatem Lusitaniæ, conditiones omnes & singulæ hisce pactis confirmabuntur; earumque sponsonem seu garantiam in se recipit S. Regia Majestas Magnæ Britanniæ, quo tutius inviolatiusque observetur.

XXV. Tractatus Pacis hodie initus inter S. Regiam Majestatem Christianissimam, & Regiam suam Celsitudinem Sabaudia Ducem, in hoc Tractatu specialiter, tanquam pars ejus essentialis, inclusus est & confirmatus, perinde ac si eidem verbotenus insertus esset; declarante per expressum Regia sua Majestate Magnæ Britanniæ, sese ad promissas in eodem assertionis & garantia stipulationes, pariter ac illas quas ipse in se antea suscepit, teneri velle.

XXVI. Serenissimus Rex Sueciæ cum suis Regnis, Ditionibus, Provinciis, ac Juribus, ut & Magnus Dux Hetruriæ, Republica Genuensis, & Dux Parmæ, huic Tractatui omni meliori modo inclusi sint.

XXVII.

XXVII. In hoc quoque Tractatu Regiæ suæ Majestates civitates Anseaticas, nominatim Lubecam Bremam & Hamburgum, civitatemque Gedanensem, comprehendere voluerunt, eo cum effectu, ut simul ac pax generalis conclusa fuerit, Civitates Anseaticæ & Gedanensis pristinis emolumentis, quibus in re commerciorum sive per Tractatus, sive per vetustam consuetudinem in utroque Regno antehac usæ sunt, iisdem quoque impofterum, tanquam communes amicæ, gaudere queant.

XXVIII. Sub hoc præfenti Pacis Tractatu comprehendentur illi, qui ante ratihabitionem, permutationem, vel intra sex menses postea, ab una alteraque Parte ex communi consensu nominabuntur.

XXIX. Denique hujus præfentis Tractatus solennes ac rite confectæ ratihabitiones, intra quatuor hebdomadam spatium, à die Subscriptionis computandum, vel citius si fieri possit, Trajecti ad Rhenum utrinque exhibeantur, & reciprocè ritèque commutentur.

XXX. In quorum fidem nos infra scripti S. Mag. Brit. Regiæ & S. Regis Christianissimi Legati Extrord. & Plenipotentiarium præfentes manibus nostris munivimus, Trajecti ad Rhenum, die

48 LES INTERETS PRESENS
(31. Martii) 11 Aprilis anni millesimi
septingentesimi decimi tertii.

(L.S.) J. BRISTOL. (L.S.) HUXELLES.
C. P. S.
(L.S.) STRAFFORD. (L.S.) MENAGER.

CE Traité a été ratifié par Sa Majesté Très-Chrétienne, le 18. Avril 1713. & par Sa Majesté Britannique le 7. du même mois. Et par trois Actes differens, signez à Kinsington le 28. Avril (9. Mai) 1713. Le Roi de Prusse, les Cantons Suisses Protestans, & la Republique de Venise ont été compris dans ce Traité, de la Part de Sa Majesté Britannique.

[B.]

1712. RENONCIATION du Duc
d'Orleans à la Couronne d'Espagne.

PHILIPPE,

*Petit-Fils de France, Duc d'Orleans, de
Valois, de Chartres & de Nemours :*

A Tous Rois, Princes, Republicues,
Potentats, Communautez, & à
toutes Personnes tant presentes, que
futures;

futures; Faisons Savoir par ces Presentes, que la Crainte de l'Union des Couronnes de France & d'Espagne, ayant été le principal motif de la presente Guerre, & les autres Puissances de l'Europe ayant toujours apprehendé, que ces deux Couronnes ne fussent sur une même Tête on a posé pour fondement de la paix que l'on traite presentement, & qu'on espere cimenter de plus en plus, pour le repos de tant d'Etats qui se sont sacrifiez, comme autant de victimes, pour s'opposer au peril dont ils se croyoient menacez, qu'il falloit établir une espece d'égalité & d'équilibre entre les Princes qui étoient en dispute, & separer pour toujous, d'une manière irrévocable, les Droits qu'ils pretendent avoir, & qu'ils defendoient, les armes à la main, avec un carnage reciproque de part & d'autre.

Que dans la vûë d'établir cette égalité, la Reine de la Grande-Bretagne a proposé, & sur ses instances, il a été convenu par le Roi, notre très-honoré Seigneur & Oncle, & par le Roi Catholique, notre très-cher Neveu, que pour éviter, en quelque tems que ce soit, l'Union des Couronnes de France & d'Espagne, il seroit fait des Renonciations reciproques, savoir, par le Roi

Catholique, Philippe V, notre Neveu; pour lui & pour tous ses Descendans à la Succession de la Couronne de France, comme aussi par le Duc de Berry, notre tres-cher Neveu, & par Nous, pour nous, & pour tous nos Descendans à la Couronne d'Espagne; à condition aussi que la Maison d'Autriche ni aucun de ses Descendans, ne pourront succéder à la Couronne d'Espagne, parceque cette Maison même, sans l'union de l'Empire, seroit formidable, si elle ajoûtoit une nouvelle Puissance à ses anciens Domaines; & par consequent cet équilibre, qu'on veut établir pour le bien de tous les Princes & Etats de l'Europe, cesseroit. Or il est certain que sans cet équilibre, les Etats souffrent du poids de leur propre grandeur; ou que l'envie engage leur voisins à faire des Alliances pour les attaquer & pour les reduire au point, que ces grandes Puissances inspirent moins de crainte, & ne puissent aspirer à la Monarchie universelle.

Pour arriver à la fin qu'on se propose, & au moyen de ce que Sa Majesté Catholique a, de sa part, fait sa Renonciation le 5. du present mois: Nous consentons qu'au défaut de Philippe V, notre Neveu, & de ses Descendans, la Couronne d'Espagne, passe à la Maison
du

du Duc de Savoye dont les droits sont clairs & connus; d'autant qu'il descend de l'Infante Catherine, Fille de Philippe II, & qu'il est appelé par les autres Rois, ses Successeurs, de sorte que son droit à la succession d'Espagne est incontestable.

Et desirant de notre côté concourir à la glorieuse fin qu'on se propose, de retablir la tranquillité publique, & prévenir les craintes que pourroient causer les droits de notre naissance, ou tous autres qui pourroient nous appartenir: Nous avons resolu de faire ce desistement, cette abdication & cette renonciation de tous nos droits, pour nous & au nom de tous nos Successeurs & Descendans. Et pour l'accomplissement de cette resolution, que nous avons prise, de notre pure, libre & franche volonté, Nous nous declaron & nous tenons dès à present, Nous, nos Enfans' & Descendans, pour exclus & inhabiles, absolument & à jamais, & sans limitation, ni distinction de personnes, de degrez & de sexe, de toute action & de tout droit à la succession de la Couronne d'Espagne. Nous voulons & consentons pour nous & nos Descendans, que dès maintenant & pour toujours, on Nous tienne, Nous & les autres pour exclus, inhabiles &

incapables, en quelque degré que nous nous trouvions, & de quelque maniere que la Succession puisse arriver à notre Ligne, & à toutes les autres, soit de la Maison de France, soit de celle d'Autriche, & de tous les Descendans de l'une & de l'autre Maison, qui comme il est dit & supposé, doivent aussi se tenir pour retranchées & excluës; & que pour cette raison, la Succession de ladite Couronne d'Espagne soit censée dévolüe & transferée à celui à qui la succession d'Espagne doit être transferée, en tel cas, & en quelque tems que ce soit, en sorte que nous l'avoüons & tenons pour légitime & véritable successeur, parceque ni Nous, ni nos Descendans ne devons plus être considerez comme ayans aucun fondement de representation active, ou passive, ou faisant une continuation de ligne effective ou contentieuse, de substance de sang ou qualité, ni tirer droit de notre descendance; ou de compter les degrez de la Reine ANNE d'Autriche, notre très-honorée Dame & Ayeule, ni des glorieux Rois, ses Ancêtres; Au contraire, nous ratifions la Renonciation que ladite Dame Reine ANNE a faite, & toutes les clauses que les Rois PHILIPPE III. & PHILIPPE IV. ont inserées dans
leurs

leurs Testamens : Nous renonçons pareillement à tout le droit qui nous peut appartenir & à nos Enfans & Descendans , en vertu de la Declaration faite à Madrid le 29 Octobre 1703 , par Philippe V , Roi d'Espagne , notre Neveu ; & quelque droit qui nous puisse appartenir pour Nous & nos Descendans , Nous en desistons & y renonçons pour Nous & pour Eux. Promettons & Nous obligeons pour Nous , nosdits Enfans & Descendans presens & à venir , de nous employer de tout notre pouvoir pour faire observer & accomplir ces presentes , sans permettre ni souffrir que directement ou indirectement on revienne contre , soit en tout soit en partie. Et nous desistons de tous moyens ordinaires , ou extraordinaires , qui de droit commun , ou par quelque privilege special, pourroit nous appartenir, à Nous, nos Enfans & Descendans , auxquels moiens Nous renonçons absolument , & en particulier à celui de la lésion evidente , enorme qui se peut trouver en la renonciation à la succession de ladite couronne d'Espagne ; & voulons qu'aucuns desdits moiens ne nous servent , ni puissent nous valoir ; & que si sous ce prétexte , ou sous toute autre couleur , nous voulions nous emparer dudit

Royaume d'Espagne à force d'armes, la guerre, que nous ferions ou exciterions, soit tenuë pour injuste, illicite & induëment entreprise; & qu'au contraire celle, que nous feroit celui qui en vertu de cette renonciation, auroit droit de succeder à la Couronne d'Espagne, soit tenuë pour permise & juste & que tous les Sujets & Peuples d'Espagne le reconnoissent, lui fassent hommage, & lui prêtent serment de fidelité, comme à leur Roi & legitime Seigneur.

Et pour plus grande assurance & sureté de tout ce que nous disons & promettons pour Nous & au nom de nos Successeurs & Descendans, Nous jurons solennellement sur les Saints Evangiles contenus en ce Missel, sur lequel nous mettons la main droite, que nous le garderons, maintiendrons & accomplirons en tout & par tout, & que nous ne de manderons jamais de nous en faire relever; Et que si quelque personne le demande, ou qu'il nous soit accordé *proprio motu*, Nous ne nous en servirons, ni prévaudrons. Bien plus, en cas qu'on Nous l'accordât, nous faisons un autre Serment, que celui-ci subsistera & demeurera toujourns, quelque dispense qu'on puisse nous accorder. Nous jurons & promettons encore
que

que nous n'avons fait, ni ne ferons, ni en public, ni en secret, aucune protestation, ni réclamation contraire, qui puisse empêcher ce qui est contenu en ces Presentes, ou en diminuer la force; & que si nous en faisons, de quelque Serment qu'elles fussent accompagnées, elles ne pourroient avoir ni force, ni vertu, ni produire aucun effet. Et pour plus grande sûreté nous avons passé, & passons le present Acte de Renonciation, d'abdication & de Desistement, par devant Maître Antoine le Moine & Alexandre le Fèvre, Conseillers du Roi, Notaires, Gardes-Note & Gardes-Scel au Châtelet de Paris, soussignez en notre Palais Royal, à Paris l'an 1712. le 19. Novembre avant midi. Et pour faire insinuer & enregîtrer ces Presentes par tout où il appartiendra, Nous avons constitué pour notre Procureur le porteur, & avons signé ces Presentes & leur Minute demeurée en la possession dudit le Fèvre Notaire.

Signé,

PHILIPPE D'ORLEANS,

LE MOINE, LE FEVRE, &c.

[C.]

1713. TRAITÉ de Paix entre l'Espagne & la Grande-Bretagne, conclu à Utrecht en 1713. Actes de la Paix d'Utrecht.

CUM Supremo rerum omnium moderatori placuerit, post bellum gravissimum, quod universum quasi Christianum orbem tot per annos cæde & sanguine funestavit, pro Divina sua Clementia, Principum belligerantium animos, armorum contentione diu exagitatos, ad pacis tandem & concordiaë studia deflexos componere; Cumque Serenissima ac Potentissima Princeps & Domina, Anna, Dei Gratiâ, Magnæ Britanniaë, Franciaë, & Hiberniaë Regina, &c. & Serenissimus ac Potentissimus Princeps & Dominus, Philippus Quintus, Dei Gratia, Hispaniarum Rex Catholicus, &c. nihil opera vehementiori, assequi conitantur, quam ut perantiqua Fœderum atque amicitiaë inter Britannos, Hispanosque vincula non solum reficiantur, verum etiam novis necessitudinum commodorumque hinc inde firmamentis fortius astringantur, atque ad longissimam usque posterita-

tem

tem nexu quasi indissolubili transmit-
tantur; ad Negotium tam salutare ac tot
nominibus exoptatum feliciter tandem
conficiendum, Legatos Extraordina-
rios ac Plenipotentiarios utrinque suos
nominaverunt & mandatis sufficientibus
instruxerunt; Scilicet à parte sua Regina
Magnæ Britanniæ, Reverendum ad-
modum Johannem, permissione divina
Episcopum Bristoliensem, Privati An-
gliaë Sigilli Custodem, Regiæ Majestati
à Consiliis Intimis, Decanum Winde-
soriensem, & Nobilissimi Ordinis Peris-
celidis Registrarium; ut & Nobilissi-
mum, Illustrissimum, atque Excellentis-
simum Dominum, Dominum Thomam
Comitem de Strafford, Vice Comitem
Wentworth de Wentworth-Wood-
house, & de Staineboroug, Baronem de
Raby, Regiæ Sux Majestati, à Consiliis
Intimis, ejusdem Legatum Extra-
ordinarium & Plenipotentiarium ad Cel-
sos & Præpotentes Dominos Ordines
Generales Uniti Belgii, Regiæ Sux Ma-
jestatis Dimacharum Legionis, (vulgo
Regiment) Tribunum, & Exercituum
Reriorum locum-tenentem Genera-
lem, Primarium Admiralitatis Magnæ
Britanniæ & Hiberniæ Dominum Com-
missarium, ut & Nobilissimi Ordinis Pe-
riscelidis Equitem. A parte autem sua

Rex Catholicus, Illustrissimum atque Excellentissimum, Dominum Franciscum Mariam de Paula, Tellez & Giron, Ducem de Ossuna, Comitem de Uruegna, Marchionem de Pennafiel, Magnum Hispaniæ primæ Classis, Majorem Regis Cubicularium, in Castellæ Regnis Notarium Majorem, Ordinis Calatravæ Commendatorem, & Majorem in Clavibus, similiterque in Divi Jacobi Ordine Commendatorem, Unum ex Grandibus Regi Catholico Philippo Quinto in Cubiculo assistentibus, in Regis Exercitibus Ducem Generalem, & in Regalibus Corporis Custodibus Ducem Primum; ut & Illustrissimum atque Excellentissimum Dominum Isidorum Cazado de Azevedo de Rosales, Marchionem de Monteleone, Vice-Comitem de Alcazar Real, in Supremo Indiarum Consilio suæ Regiæ Catholicæ Majestatis Senatorem, & unum ex Nobilibus Regis Cubiculariis: Qui quidem Legati Extraordinarii ac Plenipotentarii, ad tenorem eorum, quæ facta sunt, & de quibus in Aulis tam Londini quam Madriti per Ministros utrinque conventum est, in Pacis atque Amicitiae Leges in sequentes consenserunt, conveneruntque.

I. Pax sit Christiana, Universalis, & perpetua, veraque amicitia inter Serenissimam ac Potentissimam Principem, Annam Magnæ Britanniaë Reginam, & Serenissimum ac Potentissimum Principem, Philippum Quintum Hispaniarum Regem Catholicum, eorumque Hæredes & Successores, nec non utriusque partis Regna, Status, Ditiones, & Provincias ubicunque sitas, Eorumque subditos, eaque ita sincerè servetur & colatur, ut neutra pars alterius perniciem, vel detrimentum, sub quolibet colore, quidquam moliat, aut molientibus, seu quodvis damnum inferre volentibus, ullum auxilium, quocunque nomine veniat, præstare, aut juvare quavis ratione possit aut debeat. E contra autem tenebuntur Regiæ Suæ Majestates alter alterius utilitatem, honorem, ac commodum promovere, eoque omnifstudio consilia sua dirigere, quo mutuis amicitiaë Documentis paci nuncinata nova indies accedant firmamenta.

II. Quandoquidem vero bellum, cui finis pace hac feliciter à Deo impositus est, ab initio susceptum, & tot per annos, vi summa, immensis sumptibus, & occisione prope infinita gestum fuerit, propter ingens periculum quod libertati, salutique totius Europæ, exni-

mis arcta Regnorum Hispaniæ Galliæ-
que conjunctione, impenderet; cum-
que ad evellendam ex animis hominum
sollicitudinem omnem, suspicionemque,
de istiusmodi conjunctione, & ad fir-
mandam stabiliendamque pacem ac tran-
quillitatem Christiani orbis, justo poten-
tiæ æquilibrio (quod optimum & maxi-
me solidum mutuæ amicitia & duraturæ
unde quaque concordia fundamentum
est) tam Rex Catholicus quam Rex Chri-
stianissimus, satis justis cautelis provi-
sum esse voluerint, ne Regna Hispaniæ
& Galliæ unquam sub eodem Imperio ve-
niant & uniantur, nec unquam unus &
idem utriusque Regni Rex fiat, atque
eum in finem Majestas Sua Catholica,
pro Se, Hæredibus & Successoribus suis,
juri, titulo, prætensionique omnique
omnimodæ ad Coronam Galliæ solem-
nissime renunciaverit.

Fiat insertio Renuntiationum. (a)

Dicta Sua Majestas Catholica solem-
nissime renuntiationem ex parte sua
superius memoratam hisce renovat;
& confirmat Cumque legis pragmaticæ
& fundamentalis vim obtinuerit, spon-
det

(a) On les trouve ci-devant pag. 11. & seq.

det denuo, modo, quantum fieri potest, sanctissimo, sese illam inviolabiliter observaturam, observarique curaturam, operamq; adeo daturam impensissimam, omnique studio provisuram, ut renunciationes antedictæ irrevocabiliter observentur, & executioni mandentur, tam ex parte Hispaniæ, quam ex parte Gallia, quibus nimirum in pleno vigore subsistentibus, & bona fide utrinque observatis, una cum aliis transactionibus, Coronæ Hispaniæ & Gallia ab invicem ita separatae erunt, & se junctæ, ut in unum posthac coalescere nunquam poterint.

III. Sit perpetua utrinque amnestia, & oblivio eorum omnium, quæ durante nupero bello, quocunque loco, modo ve ultro citroque hostiliter facta, sunt; ita ut nec eorum, nec ullius alterius rei causa, vel pretextu, alter alteri quidquam inimicitia, aut molestia, directè vel indirectè, specie juris, aut via facti, uspiam inferat, aut inferri patiatur.

IV. Captivi utrinque omnes & singuli, cujuscunque status sint, aut conditionis, statim à rati habitione præsentis Tractatus, absque omni redemptionis pretio, soluti tantummodo debitis quæ durante captivitate contraxerint, libertati pristinae restituentur.

V. Ad majorem insuper paci restitutæ, fidæque, & non temerandæ amicitiaë firmitatem conciliandam, præcidendasque omnes diffidentiaë occasiones, quæ oriri ullo tempore possent, ex stabilito successione hereditaria ad Regnum Magnæ Britanniaë jure & ordine, ejusque limitatione per leges Magnæ Britanniaë (regnantibus tum nupero gloriosissimaë memoriaë Rege Guilielmo Tertio, tum hodiernâ Dominâ Reginaë) latas & sancitas, ad altememoratæ Dominæ Reginaë Progeniem, eaque deficiente, ad Serenissimam Principem Sophiam Electricem Brunswici Dovariam, & ejusdem Hæredes in Linea Protestantium Hannoveriana. Ut igitur dicta successio, secundum Leges Magnæ Britanniaë facta tecta maneat. Rex Catholicus supramemoratam successione ad Regnum Magnæ Britanniaë limitationem sincere & solenniter agnoscit, eandemque gratam & acceptam sibi atque Hæredibus ac Successoribus suis esse, ac in perpetuum fore, sub fide & verbo Regis, oppignorato suo & Successorum honore, declarat, spondetque. Sub eodem quoque verbi Regis, ac honoris vinculo promittit Rex Catholicus, neminem unquam præter ipsam Dominam Reginaë, ejusque Successores secundum

limi-

limitationis seriem, legibus, & statutis Magnæ Britanniaë stabilitam, pro Rege, aut Regina Magnæ Britanniaë, per Se, vel per Hæredes, ac Successores suos agnitum, iri aut habitum.

VI. Promittit porro Rex Catholicus, tam suo, quam Hæredum & Successorum suorum nomine, nullo unquam tempore, sese dictam Magnæ Britanniaë Coronam, ditionesque eidem subjectas, possidentes, turbaturos, vel molestiâ aliquâ affecturos, neque ullo tempore auxilium, suppetias, favorem, aut consilium præstabit Rex Catholicus antedictus, ejusve Successorum aliquis, directè vel indirectè, terrâ, marive, pecuniâ, armis, munitionibus, milite, navitis, aliove quovis modo, cuicumque personæ, aut personis, si quæ fuerint, quæ quacunque de causâ aut prætextu, dictæ successioni sese in posterum opponere molirentur, sive aperto Marte, sive seditionem alendo, conjurationesque conflando contra talem Principem, ac Principes, Magnæ Britanniaë solium, Actorum Parliamenti ibidem sancitorum vigore occupantes, sive contra illum, aut illam Principem, cui secundum Parliamenti Acta, ut suprascriptum est, ad Coronam Magnæ Britanniaë successio patebit.

VII. Redeat & aperiatur ordinaria dispositio Justitiæ per Regna & dominia alterutrius Regiæ Majestatis, ita ut liberum sit omnibus utrinque subditis, allegare & obtinere jura, prætentiones, & actiones suas, secundum leges, constitutiones, & statuta utriusque Regni. Speciatim vero si quæ querimoniæ sint de injuriis, aut gravaminibus, vel tempore pacis, vel sub initium belli nuperrime confecti, contra Tractatum tenorem illatis, curabitur quamprimum, ut secundum justitiæ normam damna resarciantur.

VIII. Liber sit usus navigationis & commerciorum inter utriusque Regni subditos, prout jam olim erat tempore pacis, & ante nuperrimi belli denunciationem, regnante Catholico Hispaniarum Rege Carolo Secundo, gloriose memoriæ, secundum amicitia, confederationis, & commerciorum pacta, quæ quondam iniita erant inter utramque nationem, secundum consuetudines antiquas, literas patentes, schedulas, aliaque acta speciatim facta, atque etiam secundum Tractatum, vel Tractatus commerciorum, qui Madriti jam nunc confecti, aut mox conficiendi sunt. Cum vero inter alias conditiones pacis generalis, præcipua quædam

dam & fundamentalis regula communi consensu stabilita sit, ut navigationis & commerciorum usus ad Indias Occidentales Hispanici juris eodem in statu maneat, quo fuit tempore præfati Regis Catholici Caroli Secundi; Quo igitur regula hæc, fide inviolabili, & modo non temerando in posterum observe- tur, adeoque præveniantur, amovean- turque, omnes circa istoc negotium diffidentia, suspicionumque causæ, conventum speciatim statutumque est, quod sive Gallis, seu Nationi cuilibet- cunque, quovis nomine, aut quocun- que sub prætextu, directè vel indirectè, nulla unquam licentia nullaque omnino facultas dabitur navigandi, mercaturam exercendi, aut nigritas, Bona, merci- monia, vel res quascunque in ditiones Americanas Coronæ Hispanicæ paren- tes introducendi, præterquam quod Tractatu, vel Tractatibus Commercio- rum supradictis, & juribus ac Privile- giis in Pactione quadam concessis, vulgo, *el Assiento de Negros* nuncupata, cujus articulo duodecimo mentio facta est, concordatum fuerit. Excepto etiam quidquid Rex Catholicus prædictus, vel Hæredes, Successoresve ejus pacto seu pactis quibusvis de introductione Nigri- tarum in Indias Occidentales Hispani-
niæ

niæ obtemperantes , ineundis spondent , postquam pactio , sive *el Assiento de Negros* supradicta , determinata fuerit. Utque de navigatione & commercio ad Indias Occidentales , ut supradictum est firmiter , & uberius undequaque præcautum sit ; hisce præterea conventum concordatumque est quod neque Rex Catholicus , neque Hæredes , Successoresque ejus quilibet cunque , ullas ditio- nes , dominia , sive territoria in America Hispanici Juris , vel ullam earundem partem , seu Gallis , sive Nationi aliæ cuicunque vendent , cedent , oppignorabunt , transferent , aut ullo modo , ullove sub nomine , ab se & Corona Hispanica alienabunt. E contra autem ; quo ditio- nes Americanæ Hispaniæ obtemperantes factæ tectæ conserventur , spondet Regina Magnæ Britanniæ sese operam daturam , opemque laturam Hispanis , ut limites antiqui ditio- num suarum Americanarum restituantur , figanturque , prout Regis Catholici Caroli Secundi supradicti tempore steterant si quidem compertum fuerit , ullo modo , ullove sub prætextu eosdem in parte quacunque effractos , imminutosve esse , ex quo antedictus Rex Catholicus Carolus Secundus mortem obierit.

IX. Conventum insuper & statutum est
pro

pro regula generali, quod omnes & singuli utriusque Regni subditi, in omnibus terris & locis utrinque circa omnia jura, impositiones, aut vectigalia quæcunque, personas, merces, & mercimonia, naves, naula, nautas, navigationem, & commercia concernentia, iisdem ad minimum privilegiis, libertatibus, & immunitatibus utentur, fruuntur parique favore in omnibus gaudebunt, quibus Galliarum subditi, aut amicissima, quævis gens extera, utuntur, fruuntur, gaudentque, aut ullo dehinc tempore uti, frui, aut gaudere possint.

X. Rex Catholicus pro se, Hæredibus, & Successoribus suis, hisce cedit Coronæ Magnæ Britannia, plenam, integramque proprietatem urbis & Arcis *Gibraltar* nuncupatæ, una cum portu, munitionibus, fortalitiisque eodem pertinentibus, dictamque proprietatem habendam, fruendamque dat absolute, cum jure omnimodo in perpetuum, sine ulla exceptione, vel impedimento quolibet cunque. Quo vero abusus, fraudesque in mercimoniis quibuscunque importandis evitentur vult Rex Catholicus, atque intelligendum censet, ut proprietas supranominata Magnæ Britannia cedatur sine jurisdictione quam territoriali, & absque communicatione

tione aliqua aperta cum Regione circumvicina terram versus. Quandoquidem vero communicatio cum ora Hispanica maritimo itinere omni tempore nectuta, neque aperta esse possit, eoque fiat, ut Milites præfidiarii, alique incolæ dictæ Urbis Gibraltariæ mercium importationes, ut prædictum est, communicatione terrestri impediuntur, provifum igitur est, ut commeatum, resque necessarias in usum copiarum præfidiariorum, incolarum, naviumque in Portu stantium pecunia numerata in ditioe Hispanica circumvicina, iis in casibus emere liceat. Sin vero deprehendatur mercimonia per Gibraltariam, vel permutationes ad victum conquirendum, vel alio quocunque nomine advecta, eadem fisco addicentur, & querimonia ea de re habita, illi qui contra fœderis hujusce fidem commiserint, severe punientur. Majestas autem Sua Britannica, rogatu Regis Catholici, consentit, convenitque, ut nec Judæis, neque Mauris, facultas concedatur in dicta urbe Gibraltaria, sub quocunque pretextu commorandi, aut domicilia habendi; utque nullum perfugium, neque receptaculum pateat Maurorum navibus bellicis quibuscunque in portu dictæ urbis, quo communicatio ab Hispania ad septam civitatem

civitatem impediatur, aut Oræ Hispaniæ Maurorum excursionibus infestæ reddantur. Cum vero amicitia Tractatus, & commerciorum libertas ac frequentia intercedant inter Britannos, ditionesque quasdam in Ora Africana sitas, intelligendum semper est, quod Mauris, eorumque navigiis mercaturæ solum exercendæ gratia, introitus in portum Gibraltaricum à subditis Britannicis denegari nequit. Promittit insuper Majestas Sua Regina Magnæ Britannia, ut incolis præfatæ urbis Romano-Catholicis Religionis suæ liber usus indulgeatur. Quod si vero Coronæ Magnæ Britannia commodum olim visum fuerit, donare, vendere, aut quoquo modo ad se alienare, dictæ urbis Gibraltaricæ proprietatem, conventum hisce concordatumque est, ut prima ante alios ejus redimendæ optio Coronæ Hispanicæ semper deferatur.

XI. Rex porro Catholicus, pro se, Hæredibus, & Successoribus suis, cedit pariter Coronæ Magnæ Britannia, totam Insulam Minorcæ, ad eamque transfert in perpetuum jus omne, dominiumque plenissimum, super dictam Insulam, speciatim vero super urbem, arcem, portum, & munitiones sinus minoricensis, vulgo *Port Mahon*, una cum aliis portibus,

portibus, locis, oppidisque, in præfata Insula sitis. Provisum tamen est, ut in Articulo superscripto, quod nullum perfugium, neque receptaculum patebit Maurorum navibus bellicis quibuscunque in portu Mahonis, aut in alio quovis portu dictæ Insulæ Minorcæ, quo Oræ Hispanicæ ipsorum excursionibus infestæ reddantur; quinimo commercandi solummodo causa, secundum Pacta Conventa, Mauris eorumque navigiis introitus in Insulam præfatam permittetur. Promittit etiam ex sua parte Regina Magnæ Britanniæ, quod si quando Insulam Minorcæ & portus, oppida, Locaque in eadem sita à Corona Regnorum suorum quovis modo alienari in posterum contigerit, dabitur Coronæ Hispanicæ, ante nationem aliam quamcunque, prima optio possessionem, & proprietatem præmemoratæ Insulæ redimendi. Spondet insuper Regia Suâ Majestas Magnæ Britanniæ, sese facturam, ut Incolæ omnes insulæ præfate, tam Ecclesiastici quam seculares, bonis suis universis & honoribus tuto, pacatèque fruantur, atque Religionis Romano-Catholicæ liber usus iis permittatur: Utque etiam ejusmodi rationes ineantur ad tuendam Religionem prædictam in eadem Insula, quæ à gubernatione civili,

atque

atque à legibus Magnæ Britanniaë, penitus abhorrere non videantur. Poterunt etiam suis honoribus & bonis frui, qui nunc Suæ Catholicæ Majestatis servitio addicti sunt, etiamsi in eodem permanserit; & liceat cuicumque, qui præfatum Insulam relinquere voluerit, bona sua vendere, & liberè in Hispaniam tranfvehere.

XII. Rex Catholicus hisce dat porro, conceditque Majestati Suæ Britannicæ, & societati subditorum suorum, ad id constitutæ, exclusis tam subditis Hispanicis, quam aliis omnibus pactio-nem de introducendis Nigritis in partes diversas ditionum Majestatis suæ Catholicæ in America, vulgo *el Pacto de el Assiento de Negros*, per tringinta annorum spatium, continuata serie, initio facto à primo die mensis Maii anno millesimo septingentesimo decimo tertio iisdem sub conditionibus quibus eadem fruebantur Galli, aut ullo tempore frui poterant, vel debuerant; una cum tractu, sive tractibus terræ à dicto Rege Catholico designandis, & societati præfataë, vulgo *la Compania de el Assiento* tribuendis, in loco quodam commo-dò ad fluvium *Rio de la Plata* nominatum (nullis vectigalibus redivisive à dicta societate, durante pactio-nis supra me-morataë

moratæ tempore, haud tamen diutius, eo nomine pendendis;) Quinetiam ea societatis prædictæ sedes, sive tractatus terræ, idonei erunt, sufficientque ut ibi colatur, feraturque, & pecora pascantur, ad nutriendos eos, qui dictæ societati serviunt, eorumque Nigritas; utque ibidem in tuto custodiantur dicti Nigritæ, quoad divenditi fuerint; atque insuper ut ibi naves ad dictam societatem spectantes prope ad terram appellent, & ab omni periculo tectæ conserventur. Regi autem Catholico fas semper sit, in dicto loco, seu sede Officiarium constituere, qui ne quid admittatur factiteturve, Regiis suis commodis contrarium, observet; omnesque qui eo loci res dictæ societatis curæ, habent, aut qui ad eam pertinent prædicti officarii inspectioni subjecti erunt quoad ea omnia, quæ ad terræ tractus supramemoratos spectant. Sin autem dubia quædam, difficultates, sive controversiæ suboriantur inter dictum officarium, & rerum societatis sæpe memoratæ curatores, ab urbis *Buenos Ayros* dictæ præfectum deferentur, ab eodem dijudicandæ. Voluit præterea Rex Catholicus alia quædam commoda eximia dictæ societati concedere, quæ plenius, fusiùsque explicantur in pactione illa,

illa, *el Assiento de Negros* nuncupata, quæ facta & conclusa fuit Madriti, vigesimo sexto die mensis Martii anni presentis, 1713. Quæ quidem pactio, sive *el Assiento de Negros* omnesque clausulæ, conditiones, privilegia, atque immunitates in eadem contentæ, quæque huic articulo haudquaquam contrariæ sunt, censentur ac censèbuntur pars esse hujusce Tractatus, eodem modo ac si ad verbum hic insertæ fuissent.

XIII. Quandoquidem Regina Magnæ Britanniæ summo cum studio instare, atque urgere non destitit, ut incolæ omnes Principatus Catalauniæ cujuscunque status aut conditionis sint, non solum plenam perpetuamque eorum omnium quæ, flagrante nupero bello, acta sunt, oblivionem consequerentur, atque intemerata bonorum suorum omnium, ac honorum possessione fruerentur; verum etiam privilegia sua antiqua, illæsa, intactaque, conservarent; Rex Catholicus in gratiam dictæ Suæ Majestatis Britannicæ hisce concedit Catalauniæ incolis quibuscunque, confirmatque non solum amnestiam desideratam, una cum plena possessione bonorum suorum omnium honorumque; sed etiam privilegia ea omnia iis dat conceditque, quibus Castiliæ utriusque

incolæ, è cunctis Hispaniarum populis Regi Catholico imprimis dilecti, fruuntur, ac gaudere possint.

XIV. Quandoquidem etiam rex Catholicus, rogatu Regiæ suæ Majestatis Britannicæ, Regnum Siciliae celsitudini suæ Victori Amedæo Duci Sabaudia cedere voluerit, atque per Tractatum inter dictam Regiam Catholicam Majestatem, & Regiam celsitudinem Sabaudia, hodie initum, dictum Regnum cedit, antedicta Sua Regia Majestas Magnæ Britannia, promittit, spondetque sese omni studio curaturam ut deficientibus ex Domo Sabaudia Hæredibus masculis, præfati Siciliae Regni possessio ad Coronam Hispanicam denuo revertatur, consentitque præterea antememorata Sua Regia Majestas Britannica; ut Regnum Siciliae, nullo sub prætextu, nulloque prorsus modo alienari, donarive possit Principi, aut Statui cuilibet cunque præterquam Regi Hispania Catholico, & Hæredibus ac Successoribus suis. Cum vero Rex Catholicus Regiæ Suæ Majestati testatum fecerit, & rationi consentaneum, & sibi acceptum fore, ut non solum Regni Siciliae subditi, quanquam in ditio-nibus Hispania degant, & dictæ Majestatis Suæ Catholicæ servitio sese addixe-
rint

rint, sed etiam Hispani, aliique subditi Hispanici, qui bona forte & honores in præfato Sciliæ Regno habuerint, dictis suis bonis honoribusque, absque ulla diminutione perfruantur, & nullatenus sub prætextu personalis absentiae à Regno sæpe memorato vexentur, inquietenturve. Cumque ex sua etiam parte supradictus Rex Catholicus libenter promittit, sese vicissim consensurum, ut dicti Regni Siciliae aliique præfatæ Suæ Regiæ celsitudinis subditi, si fore bona honoresque habuerint in Hispania, aliisve ditionibus Hispaniæ parentibus, iisdem pariter absque ulla diminutione perfruantur, & nullatenus sub prætextu personalis absentiae vexentur, inquietenturve. Spondet itaque Regia Sua Majestas Britannica, sese operam collaturam, suisque ultrajecti ad Rhenum agentibus Legatis Extraordinariis & Plenipotentariis in mandatis daturam, ut officia sua efficacissima interponant, quo Rex Catholicus & Regia sua celsitudo super hac re inter se mutuo conveniant, & modo utrinque quam commodissimo de eadem caveant, provideantque.

XV. Regiæ suæ Majestates utrinque renovant, confirmantque Tractatus omnes pacis, amicitiae confœderatio-

nis, & commerciorum, inter Coronas Magnæ Britanniaë atque Hispaniaë initos antehac & conclusos, ac præsentì hoc fœdere renovantur, confirmanturque dicti Tractatus modo tam amplo explicatoque, ac si jam nunc sigillatim inserti fuissent, in quantum scilicet Tractatibus pacis ac commerciorum novissime factis, signatìsque contrarii haud reperiuntur. Præsertim vero hoc pacis Tractatu confirmantur, corroboranturque pacta, fœdera, conventionesque, tam quæ commerciorum & navigationis usum in Europa, alibique, quam quæ Nigritarum introductionem in Americam Hispanicam spectant, quæque Madriti inter utramque Nationem aut jam initæ sunt, aut quantocius ineundæ. Quandoquidem vero ex parte Hispaniaë urgetur, jura quædam piscationis ad Insulam Terræ Novæ exercendæ: ad Cantabros, aliosve Regis Catholici subditos pertinere, consentit, convenitque Majestas Sua Britannica, ut privilegia omnia quæ Cantabri, alii-ve Hispaniaë populi, jure sibi vindicare poterunt, ipsis facta tecta conserventur.

XVI. Quandoquidem in conventionē de armistitio instituendo à die (undecimo vigesimo secundo mensis Augusti proxime præteriti, inter Regiam Suam

Suam Majestatem Magnæ Britanniæ, & Regem Christianissimum, in quatuor menses facta, quam quidem Rex quoque Catholicus assensu suo comprobavit, atque hisce porro comprobat, quæque alio quodam pacto in diem usque (undecimum) vigesimum secundum mensis Aprilis anni præsentis prorogata fuit, inter alias conditiones expresse stipulatum sit, quibus in casibus, naves, merces, aliaque bona mobilia hinc inde capta, aut in prædam occupanti cederent, aut priori Domino restituerentur; conventum idcirco est, quod illis in casibus antedicti armistitii leges in pleno vigore manebunt, omniaque istiusmodi capturas, sive in maribus Britannicis & Septentrionalibus, sive alibi locorum factas, concernentia, ad earundem tenorem bona fide fient.

XVII. Si vero accidat per incogitantiam, aut imprudentiam, aut aliam quamlibet causam, ut quis subditus alterutrius prædictarum Regiarum Majestatum, faciat, aut committat aliquid terrâ, mari, aut aquis dulcibus, ubi gentium, quominus observetur præsens Tractatus, aut quo particularis aliquis Articulus ejusdem effectum suum non sortiatur, hæc pax & bona

correspondentia inter Dominam Reginam Magnæ Britannæ, & Dominum Regem Catholicum non idcirco interrumpetur aut infringetur, sed in pristino suo robore, firmitate, & vigore manebit. Subditus autem iste solummodo de suo proprio facto respondebit, & pœnas persolvat inflictas per leges & præscripta juris gentium.

XVIII. Sin autem (quod omen Deus Optimus avertat!) sopitæ Simulantes inter dictas Regias Majestates aliquando renoventur, & in apertum bellum erumpant; subditoum utriusque partis naves, merces, ac bona quævis mobilia atque immobilia, quæ in portibus atque in ditione partis adversæ hæere, atque extare deprehendantur, fisco ne addicantur, aut ullo incommodo afficiantur; sed dictis subditis alterutrius dictarum Regiarum Majestatum semestre spatium integrum hinc inde concedatur, quo res prædictas, ac aliud quidvis ex suis facultatibus vendant, aut quo libitum erit, citra ullam molestiam inde avehant, ac transferant, seque ipsos inde recipiant.

XIX. Reges, Principes, & status, articulis sequentibus indigitati, ut & alii, qui ante ratificationem permutationem, vel intra sex menses postea ab una alteraque parte, ex communi consensu nominabuntur, sibi persuasum habentibus altememorariis Regiis Majestatis eos dispositiones per hunc Tractatum factas & stabilitas agnituros, in eodem pro amicitiae reciprocae testimonio, includentur, & comprehendentur.

XX. Quidquid in compositione pacis, inter Sacram Regiam Majestatem Hispaniae, & Sacram Regiam Majestatem Lusitaniae, proxime ineundae, contentum fuerit, praevia Sacrae Regiae Majestatis Magnae Britanniae approbatione, hujus Tractatus pars essentialis esse censebitur, perinde atque hic transcriptum esset ad verbum. Sua insuper Regia Majestas Magnae Britanniae sese offert sponsorem, sive garantem fore praedictae pacis compositionis, quod illa reapse, conceptisque verbis praestare spondet, eum in finem ut inviolatius sanctiusque servetur.

XXI. Tractatus pacis hodie initus inter Suam Regiam Majestatem Catholicam, & Regiam suam celsitudinem Sabaudiae Ducem, in hoc Tractatu specialiter, tanquam pars ejus essentialis,

inclusus est & confirmatus, perinde ac si eidem verbotenus insertus esset, declarante per expressum Regia Sua Majestate Magnæ Britannia, sese ad promissas in eodem Assertionis & garantia stipulationes teneri velle.

XXII. Serenissimus Rex Sueciæ cum suis Regnis, ditionibus, provinciis, & juribus, ut & Serenissimi Principes, Magnus Dux Hetruriæ, & Dux Parmæ, una eorundem populis & subditis, atque subditorum in re commerciorum libertatibus & compendiis, huic Tractatui omni meliori modo inclusi sint.

XXIII. Serenissima Respublica Veneta, ob æqualitatis fœdera durante hoc bello inter partes belligerantes exacte servata, & ob plurima humanitatis officia præstita, inviolata semper manente sua, statuumque ac dominiorum suorum dignitate, potestate, & securitate, tanquam communis amica, & cui Regiæ Sux Majestates sinceræ amicitia vices, prout res ejusdem exegerint, omni tempore referre cupiunt, in hoc Tractatu specialiter, optimo, quo fieri potest, modo, comprehensa & inclusa sit.

XXIV. Serenissimam Rempublicam Genuensensem, quæ constanti Neutralitate

tate durante hoc bello observata, utriusque Coronæ Britannicæ, & Hispanicæ amicitiam coluit & nexuit antiquam, in præsentî Tractatu comprehendî placuit; ut hujusce pacis beneficium, ad id omne quod sua interest, extendatur, ejusque subditi, qua jampridem, & vivente Carolo Secundo Hispaniarum Rege Catholico, eadem in posterum commerciorum libertate in omnibus, & ubique integre perfruantur.

XXV. Civitas itidem Gedanensis hisces pactis eo cum effectu includitur, ut pristinis emolumentis, quibus in re commerciorum, sive per Tractatus, sive per vetustam consuetudinem in utroque Regno antehac usâ fuerit, in posterum quoque gaudere queat.

XXVI. Præsentes Tractatus solennes & rite confectæ ratihabitiones, intra sex hebdomadam spatium, à die subscriptionis computandum, vel citius si fieri poterit, utrinque exhibeantur, & reciprocè debitèque commutentur.

In quorum omnium fidem, Legati Extraordinarii ac Plenipotentiarîi supramemorati, exhibitis utrinque ac ritè commutatis Plenipotentiarum suarum tabulis, præsentem hunc Tractatum subscripserunt, & sigillis suis muniverunt,

runt, Trajecti ad Rhenum, die (secundo) decimo tertio mensis Julii, anno Domini millesimo septingentesimo decimo tertio.

(L. S.) J. BRISTOL. (L. S.) D. DE OSSUNA.
 (L. S.) STRAFFORD. (L. S.) EL MARQUES
 DE MONTELEONE.

ARTICULUS SEPARATUS I.

Præter ea quæ per Tractatum Madri-
 ti die 27. Martii nuperrime elapsi,
 inter Dominum Baronem de Lexington,
 ex parte Regiæ majestatis Magnæ Britan-
 niæ, & Dominum Marchionem de Bed-
 mar, ex parte Regiæ Majestatis Catho-
 licæ, conventa sunt & stipulata, hoc
 insuper articulo separato qui eisdem
 roboris erit, ac si Tractatui, inter
 Regias suas Majestates hodie inito,
 verbotenus esset insertus, conventum
 & concordatum est, quod cum S. Re-
 gia Majestas Catholica omnino sibi pro-
 positum habeat, & per præsentis ex
 parte sua sollemniter spondeat, se in ul-
 larum cujuscunque generis, aut ubicun-
 que sitarum Ditionum, Provinciarum,
 aut Terrarum, ad Coronam Hispaniæ
 spectantium, alienationem ulteriorem
 non esse consensuram; proinde S. Re-
 gia

gia Majestas Magnæ Britanniaë, ex parte quoque sua reciproce spondet, velle se, iis in rationibus & consiliis persistere, quibus ab ipsa provisum cautumque est, ne quis ex Partibus belligerantibus, in Pace ineunda ulteriorem partis alicujus Monarchiæ Hispaniæ avulsionem à Regia sua Majestate Catholica exigat, aut adipiscatur; quin postulata istiusmodi nova denegante Sua Majestate Catholica, eo istud Negotium directuram Regiam Majestatem Magnæ Britanniaë, ut ab iisdem penitus desistatur.

Et cum Regiæ Majestati Magnæ Britanniaë è re communi visum sit, ut inter Majestatem suam Britannicam, Regem Catholicum, & Regem Lusitaniæ, novum ineatur Fœdus, quo Coronæ Lusitaniæ securitati provideatur, consensum suum ad opus tam salutare præsentibus præbet Sua Majestas Catholica, & contestatum facit.

Hic Articulus ratus habebitur, & ratihabitionum permutatio fiet Trajecti ad Rhenum intra sex hebdomadas, & citius, si fieri potest.

In quorum fidem, Nos Legati Extraordinarii & Plenipotentarii Regiarum Majestatum Britannicæ & Catholicæ, vigore Plenipotentiarum hodiè commutataram præsentem Articulum

subscripsimus, & sigillis nostris communivimus, Trajecti ad Rhenum die (secundo) decimo tertio mensis Julii, anno Domini millesimo septingentesimo decimo tertio.

(L.S.) J. BRISTOL. (L.S.) D. DE OSSUNA.
C. P. S.

(L.S.) STRAFFORD. (L.S.) EL MARQUES DE
MONTELEONE.

Ce Traité a été ratifié par Sa Majesté Britannique & par Sa Majesté Catholique. On avoit aussi signé & ratifié un Article séparé touchant le transport du Duché de Limbourg à la Princesse des Ursins, mais cette Transaction n'a pas eu lieu; ainsi cet Article est resté sans force.

[D.]

1713. TRAITÉ *de Paix entre la France & les Etats Generaux des Provinces-Unies, conclu à Urrecht en 1713.*
Actes de la Paix d'Utrecht.

Au nom de la Très-Sainte Trinité.

A Tous presens & à venir soit notoire, que pendant le cours de la plus sanglante guerre, dont l'Europe aie été
été

été affligée depuis long-tems, il a plu à la Divine Providence de préparer à la Chrétienté la fin de ses maux, en conservant un ardent désir de la Paix dans le cœur de Très-excellent, & Très-puissant Prince Louis XIV, par la Grace de Dieu, Roi Très-Chrétien de France & de Navarre; Sa Majesté Très-Chrétienne, n'ayant d'ailleurs en vûe que de la rendre solide & perpetuelle par l'équité de ses conditions; & les Seigneurs Etats Generaux des Provinces-Unies des Pais-Bas, souhaitant de concourir de bonne foi, & autant qu'il est en eux, au retablissement de la tranquillité publique, & de rentrer dans l'ancienne amitié & affection de Sa Majesté Très-Chrétienne, ont consenti que la ville d'Utrecht fut choisie pour y traiter de Paix, & que pour y parvenir Sa Majesté Très-Chrétienne auroit nommé pour ses Ambassadeurs Extraordinaires & Plénipotentiaires, le sieur Nicolas, Marquis d'Huxelles, Maréchal de France, Chevalier de ses Ordres, & son Lieutenant General au Gouvernement de Bourgogne, & le sieur Nicolas Mesnager, Chevalier de l'Ordre de S. Michel; & les Seigneurs Etats Generaux, les sieurs Jacques de Randwyck, Seigneur de Rossun, Burggrave de l'Empire

pire & Juge de la ville de Nimegue ; Guillaume Buys , Conseiller Pensionnaire de la Ville d'Amsterdam ; Bruno vander Dussen , ancien Bourguemaistre , Senateur & Conseiller Pensionnaire de la ville de Gouda , Assesseur au Conseil des Hemrades de Schielandt , Dyckgraef du Crimpenerwaerd ; Corneille van Gheel , Seigneur de Spanbroek & Bulkestein , Grand Baillif du Franc , & de la Ville de l'Ecluse , Surintendant des Fiefs relevans du Bourg de Bruges , du ressort de l'Etat ; Frederic Adrien Baron de Rheede , Seigneur de Renswoude , d'Emminkhuysen & Moerkerken , President de la Noblesse de la Province d'Utrecht ; Sicco de Goslinga Grietman de Franequeradeel ; Curateur de l'Universite de Franequer & Charles Ferdinand , Comte de Inhuysen & de Kniphuysen , Seigneur de Wreedewold , & Deputez dans leur Assemblée de la part des Etats de Gueldre , de Hollande , & de Westfrise , de Zeelande , d'Utrecht , de Frise , de Groningue & Ommelanden. Lesquels après le cours d'une longue négociation , dans laquelle les Ambassadeurs Extraordinaires & Plenipotentiaires de la Très haute , très-puissante , & très-excellente Princesse , la Reine de la Grande-Bretagne , n'ont point cessé d'employer

ployer leurs soins infatigables pour l'amener au point d'une conclusion de Paix generale , suivant le désir que cette Princesse a toujours eu de procurer le retablissement de la tranquillité de l'Europe , sont enfin parvenus à convenir des conditions dont la teneur s'ensuit ; ce qu'ils ont fait après avoir imploré l'Assistance Divine & s'être communiqué respectivement leurs pleins-pouvoirs, dont les copies seront inferées de mot à mot à la fin du present Traité, & en avoir dûment fait l'échange.

I. Il y aura à l'avenir entre Sa Majesté Très-Chrétienne , & ses Successeurs Rois de France & de Navarre, & ses Royaumes , d'une part , & les Seigneurs Etats Generaux des Provinces-Unies du País-bas, d'autre , une paix bonne, ferme, fidelle & inviolable, & cesseront ensuite & seront delaisés tous actes d'hostilité, de quelque façon qu'ils soient , entre ledit Seigneur Roy, & lesdits Seigneurs Etats Generaux, tant par mer, & autres eaux , que par terre, en tous leurs Royaumes, país, terres, Provinces & Seigneuries & pour tous leurs Sujets & Habitans de quelque qualité ou condition qu'ils soient, sans exception de lieux ou de personnes.

II. Il y aura un oubli & amnistie generale de tout ce qui a été commis de part & d'autre à l'occasion de la dernière guerre, soit par ceux qui étant nés Sujets de la France, & engagés au service du Roy Très-Chrétien par les Emplois & biens qu'ils possédoient dans l'étenduë de la France, sont entrés & demeurés au service des Seigneurs Etats Generaux des Provinces-Unies, ou par ceux qui étant nés Sujets desdits Seigneurs Etats Generaux, ou engagés à leur service, par les emplois & biens qu'ils possédoient dans l'étenduë des provinces Unies, sont entrés ou demeurés au service de Sa Majesté Très-Chrétienne, & les susdites personnes de quelque qualité & condition qu'elles soient, sans nul excepté, pourront rentrer, rentreront, & seront effectivement laissés & rétablis en la possession & jouissance paisible de tous leurs biens, honneurs, dignités, priviléges, franchises, droits, exemptions, constitutions & libertés, sans pouvoir être recherchés, troubles ni inquietés en general, ni en particulier, pour quelque cause ou pretexte que ce soit, pour raison de ce qui s'est passé depuis la naissance de ladite guerre, & en consequence du present Traité, & après qu'il aura été ratifié

tant

tant par Sa Majesté Tres-Chretienne, que par lesdits Seigneurs Etats Generaux, leur sera permis à tous & à chacun en particulier, sans avoir besoin de lettre d'abolition & de pardon, de retourner en personne dans leurs maisons, en la jouissance de leurs terres, & de tous leurs autres Biens, ou d'en disposer de telle maniere que bon leur semblera.

III. Et si quelques prises se font de part & d'autre dans la Mer Baltique, ou celle du Nord, depuis Terneuse jusqu'au bout de la Manche, dans l'espace de quatre semaines, ou du bout de la dite Manche jusqu'au Cap de St. Vincent, dans l'espace de six semaines, & de-là dans la Mer Mediterranée & jusqu'à la Ligne dans l'espace de dix semaines, & au de-là de la Ligne & en tous les autres endroits du monde dans l'espace de huit mois, à compter du jour que se fera la publication de la paix à Paris & à la Haye; lesdites prises & les dommages, qui se feront de part ou d'autre après le terme prefix, seront portés en compte, & tout ce qui aura été pris sera rendu avec compensation de tout les dommages, qui en seront provenus.

IV. Il y aura de plus entre ledit Seigneur Roi, & lesdits Etats Generaux,

raux, & leurs Sujets & Habitans reciproquement, une sincere, ferme & perpetuelle amitié & bonne correspondance, tant par mer que par Terre, en tout & par tout, tant dedans que dehors l'Europe, sans se ressentir des offenses ou dommages, qu'ils ont recûs, tant par le passé qu'à l'occasion desdites guerres.

V. Et en vertu de cette amitié & correspondance, tant Sa Majesté que les Seigneurs Etats Genéraux, procureront & avanceront fidèlement le bien & la prosperité l'un de l'autre, par tout support, aide, conseil & assistances réelles, en toutes occasions & en tous tems; & ne consentiront à l'avenir à aucuns traités ou négociations, qui pourroient aporter du dommage à l'un ou à l'autre, mais les rompront & en donneront avis reciproquement avec soin & sincerité aussi-tôt qu'ils en auront connoissance.

VI. Ceux sur lesquels quelques biens ont été saisis & confisquées à l'occasion de ladite Guerre, leurs heritiers ou ayant cause, de quelque condition ou Religion qu'ils puissent être, jouiront d'iceux biens, & en prendront la possession de leur autorité privée, & en vertu du present Traité, sans qu'il leur soit besoin d'avoir recours à la Justice, nonobstant

nonobstant toutes incorporations au fisc, engagements, Dons en faits, sentences préparatoires ou définitives données par défaut & contumace en l'absence des parties, & icelles non ouïes, Traités, Accords & Transactions, quelques Renonciations qui ayent été mises és-dites transactions pour exclure de partie desdits biens ceux à qui ils doivent appartenir; & tous & chacuns biens & droits, qui conformément au présent Traité seront restitués, ou doivent être restitués réciproquement aux premiers propriétaires, leurs hoirs ou ayant cause, pourront être vendus par lesdits propriétaires, sans qu'il soit besoin d'impetrer pour ce, consentement particulier; & ensuite les propriétaires des rentes qui de la part des fiscs seront constitués en lieu des biens vendus, comme aussi des rentes & actions, étant à la charge des fiscs respectivement, pourront disposer de la propriété d'icelles par vente ou autrement, comme de leurs autres propres biens.

VII. En contemplation de cette Paix, Sa Majesté Très-Chrétienne remettra & fera remettre aux Seigneurs Etats Generaux en faveur de la Maison d'Autriche tout ce que Sa Majesté Très-Chrétienne, ou le Prince, ou les Princes

Princes ses Alliés, possèdent encore des Pais-Bas communement appellez Espagnols, tels que feu le Roi Catholique Charles II. les a possédés, ou dû posséder conformement au Traité de Ryswick, sans que Sa Majesté Très-Chrétienne, ni le Prince, ou les Princes ses Alliés, s'en réservent aucuns droits, ou pretentions directement, mais que la Maison d'Autriche entrera en la possession desdits Pais-bas Espagnols pour en jouir desormais & à toujours pleinement & paisiblement selon l'ordre de succession de ladite Maison, aussi-tôt que les Seigneurs Etats en seront convenus avec Elle, de maniere dont lesdits Pais-Bas Espagnols leur serviront de Barriere & de seureté.

Bien entendu que du haut quartier de Gueldre, le Seigneur Roy de Prusse retiendra tout ce qu'il y possède & occupe actuellement, sçavoir la Ville de Gueldre, la Prefecture, le Bailliage, & le Bas-Bailliage de Gueldre, avec tout ce qui y appartient & en depend, comme aussi spécialement les Villes, Bailliages & Seigneuries de Strahlen, Wachtendonck, Middelaar, Walbeek, Aertsen, Afferden & de Weel, de même que Racy & kleyn Kavelaer, avec toutes leurs appartenances & dependances.

De

De plus il sera remis à Sa Majesté le Roi de Prusse, l'Ammanie de Kriekenbeck, avec tout ce qui y appartient & le pais de Kessel, pareillement avec toutes les appartenances & dependances, & generalement tout ce que contient ladite Ammanie & ledit district, sans en rien excepter, si ce n'est Erklens, avec ses appartenances & dependances, pour le tout appartenir à Sa Majesté Prussienne, & aux Princes, ou Princesses ses Heritiers ou Successeurs, avec tous les droits, prerogatives, revenus & avantages de quelque nom qu'ils puissent être appellés, en la même qualité & de la même maniere, que la Maison d'autriche, & particulierement le feu Roi d'Espagne les a possedées, toutefois avec les charges & hypotheques; & en consequence les Etats Generaux retireront leurs troupes des endroits ci-dessus nommés, où il y en pourroit avoir, & dechargeront du serment de fidelité les Officiers tant civils, que des comptoirs des peages & autres, au moment de l'évacuation qui se fera aussi-tôt après la ratification du present Traité.

Il a été encore convenu qu'il sera réservé dans le Duché de Luxembourg, ou dans celui de Limbourg, une Terre
de

de la valeur de trente mille écus de revenu par an, qui sera érigée en Principauté, en faveur de la Princesse des Ursins & de ses Heritiers.

VIII. En consequence de cela, Sa Majesté Très-Chrétienne remettra & fera remettre aux Seigneurs Etats Generaux, en faveur comme ci-dessus, immédiatement après la paix & au plûtard en quinze jours, après l'échange des Ratications, le Duché, ville & forteresse du Luxembourg avec le Comté de Chiny; le Comté, ville & chateau de Namur, comme aussi les villes de Charleroy & de Nieuport avec toutes leurs appartenances, dependances, annexes & enclavemens, & tout ce qui outre cela pourroit encore appartenir auxdits Pais-Bas Espagnols, definis comme cy-dessus, en l'état auquel le tout se trouve à present; avec les fortifications, sans en rien changer, qui s'y trouvent actuellement, & avec tous les papiers, lettres, documens & archives, qui concernent lesdits Pais-Bas, ou quelque partie d'iceux.

IX Et comme Sa Majesté Catholique a cédé & transporté en pleine Souveraineté & propriété sans aucune reserve ni retour, à Son Altesse Electorale de Baviere lesdits Pais-Bas Espagnols,

gnols, Sa Majesté Très-Chrétienne promet & s'engage de faire donner un Acte de Sadite Altesse Electorale dans la meilleure forme, par lequel, Elle, tant pour Elle-mesme, que pour les Princes ses Hoirs, & Successeurs nés & à naître, cede & transporte aux Seigneurs Etats Generaux en faveur de la Maison d'Autriche tout le droit que son Altesse Electorale peut avoir, ou pretendre sur lesdits Pais-Bas Espagnols, soit en tout, ou en partie, tant en vertu de la cession de Sa Majesté Catholique, qu'en vertu de quelque autre acte, titre, ou pretention que ce puisse être, & par lequel acte Sadite Altesse Electorale reconnoisse la Maison d'Autriche pour légitimes & Souverains Princes desdits Pais-Bas, sans aucune restriction, ou reserve & décharge, & dispense absolument tous & un chacun des Sujets desdits Pais-Bas, qui lui ont prêté serment de fidélité, ou fait hommage; lequel acte de cession de son Altesse Electorale sera remis comme l'on en est convenu, à la Reine de la Grande-Bretagne le même jour que les ratifications du présent Traité doivent être échangées.

Bien entendu que l'Electeur de Baviere retiendra la Souveraineté & les revenus

venus du Duché & Ville de Luxembourg, de la Ville & Comté de Namur, de la Ville de Charleroy, & de leurs dependances, appartenances, annexes & enclavemens (sauf le^s payement des rentes constituées & hypothéquées sur lesdits revenus) jusqu'à ce que son Altesse Electorale ait été retablie dans tous les Etats qu'Elle possédoit dans l'Empire avant la Guerre presente, à l'exception du haut Palatinat, & qu'Elle aura été mise dans le rang de neuvieme Electeur, & en possession du Royaume de Sardaigne, du titre de Roy; comme aussi son Altesse Electorale & pendant le tems qu'Elle gardera la Souveraineté des susdits Pais, pourra tenir ses troupes dans les dependances du Duché de Luxembourg, lesquelles troupes n'excederont pas le nombre de sept mille hommes, & qu'aucunes troupes des Seigneurs Etats Generaux, ou de leurs Alliez, excepté celles que lesdits Etats Generaux enverront pour les garnisons des places de Luxembourg, Namur, & Charleroy, ne pourront passer, loger, ni sejourner dans les dependances des pais, dont son Altesse Electorale doit garder la Souveraineté, comme il est dit cy-dessus; il sera cependant permis aux Etats Generaux de faire voiturer,

turer,

turer, sans aucun empêchement ni opposition quelconque toutes sortes de Munitions de bouche & de guerre dans la ville de Luxembourg, qu'ils trouveront nécessaires. On est aussi convenu que l'Electeur de Baviere conservera la Souveraineté & les revenus de la ville & Duché de Luxembourg & de leurs dependances, appartenances, annexes & enclavemens, jusqu'à ce qu'il ait été dédommagé de ses prétentions à l'égard du traité d'Imersheim; & l'on est convenu que ce dédommagement sera réglé par les Arbitres, dont on conviendra & du nombre desquels la Reine de la Grande-Bretagne a consenti d'être. Et ce reglement se fera par lesdits Arbitres le plutôt qu'il sera possible. Sa Majesté Très-Chrétienne fera sortir l'Acte de cession de Son Altesse Electorale son plein & entier effect; & pour encore plus de sûreté, Sa Majesté Très-Chrétienne promet de faire en sorte, que Sa Majesté Catholique approuvera autant que de besoin, la-dite cession de son Altesse Electorale dans son Traité, tant avec Sa Majesté Britannique qu'avec les Seigneurs Etats Generaux.

X. Cependant quoique l'Electeur de Baviere demeure en possession de la

Souveraineté, & des revenus de la ville & Duché de Luxembourg, de la ville & Comté de Namur, de la ville de Charleroy, & de leurs dependances, comme il est dit cy-dessus. On est convenu que Sa Majesté Très-Chrétienne retirera toutes ses troupes de la Ville & Duché de Luxembourg, de la ville & Comté de Namur, de la ville de Charleroy, & de toutes leurs dependances, immédiatement après la Paix, & au plûtard en quinze jours après l'échange des ratifications du present Traité, qu'Elle fera en sorte que Sa dite Altesse Electorale en retirera aussi en même tems toutes les siennes (excepté des dependances du Duché de Luxembourg) & celles qu'il pourroit y avoir de l'Electeur de Cologne son frere, sans aucune exception, & que la ville & forteresse de Luxembourg, la ville & chateau de Namur, comme aussi la Ville de Charleroy, seront cependant gardés par les troupes des Seigneurs Etats Generaux, lesquelles y entreront immédiatement après la paix, & au plûtard en quinze jours après l'échange des Ratifications. On est convenu aussi que les troupes desdits Seigneurs Etats y seront logées & traitées conformément au reglement fait

fait sur ce sujet après la paix de Ryſwick avec Sa dite Alteſſe Electorale alors Gouverneur General deſdits Pais-Bas, comme auſſi que la ville & Duché de Luxembourg, la ville & Comté de Namur, & la ville de Charleroy, & leurs dependances, contribueront leur quote-part d'un million de florins monnoye de Hollande, qui doit être assigné par an auſdits Seigneurs Etats Generaux ſur les meilleurs, & les plus clairs revenus deſdits Pais-Bas Eſpa- gnols pour l'entretien de leurs troupes, & des fortifications des villes & places de leurs barrieres; les Etats Gene- raux de leur côté s'engagent & promet- tent que leurs Troupes ne troubleront en aucune maniere l'Electeur de Baviere dans la poſſeſſion de la ſouveraineté, & des revenus deſdites villes & Pais pour tout le tems qu'il en doit jouir.

XI. Sa Majeſté Très-Chrétienne cede aux Seigneurs Etats Generaux, tant pour Elle même que pour les Princes ſes Hoirs & Succesſeurs, nés & à naître, & ce en faveur de la Maïſon d'Au- triche, tout le droit qu'Elle a eu, ou pourroit avoir ſur la ville de Menin avec toutes ſes fortifications, & avec ſa verge, ſur la ville & citadelle de Tournay, avec tout le Tournaiſis, ſans ſe rien re-

server de son droit là-dessus, ni sur aucune de ses dependances, appartenances annexes ou enclavemens, mais cede absolument ces villes & places avec tous leurs territoires, dependances, appartenances, annexes & enclavemens, & avec tous les mêmes droits en tout que Sa Majesté Très-Chrétienne les a possédées avant cette guerre, excepté que St. Amant avec ses dependances, & Mortagne sans dependances, reviendront & demeureront à Sa Majesté Très-Chrétienne; à condition neantmoins qu'il ne sera pas permis de faire à Mortagne aucunes fortifications, ni ecluses de quelque nature qu'elles puissent être. On est aussi convenu que le Prince d'Epinoÿ rentrera en possession de la terre d'Antoing en vertu du présent Traité, à condition que la Maison de Ligne pourra poursuivre ses droits ou pretentions sur ladite terre devant les Juges competens. Les Seigneurs Etats Generaux promettent qu'ils rendront les villes, places, territoires, dependances, appartenances, annexes & enclavemens, que Sa Majesté Très-Chrétienne leur cede par cet Article, à la Maison d'Autriche, aussi-tôt que les Seigneurs Etats en seront convenus avec ladite Maison, laquelle en jouira alors
irrevo-

irrevocablement & à toujours.

XII. Sa Majesté très-Chrétienne tant pour Elle-même que pour les Princes ses Heritiers & Successeurs nés, & à naître, cede aussi en faveur de la Maison d'Autriche, tout le droit qu'elle a sur Furnes, Furner Ambagt, y compris les huit Paroisses & le fort de Knoque, les Villes de Loo & Dixmuyden avec leurs dependances, Ypres avec sa Chastellenie, (Rousselaer y compris) & avec les autres dependances, qui seront desormais Poperingue, Warneton, Commines, Warwich, ces trois dernières places pour autant qu'elles sont situées du costé de la Lys vers Ypres, & ce qui depend des lieux cy-dessus exprimés, sans que Sa Majesté Très-Chrétienne se reserve aucun droit sur lesdites villes, places, forts, & pais, ni sur aucune de leurs appartenances dependances, annexes ou enclavemens.

aussi fera Sa Majesté Très-Chrétienne, immediatement après la paix, & au plûtard en quinze jours après l'échange des Ratifications, évacuer & remettre aux Seigneurs Etats Generaux toutes lesdites villes, places, forts, & pais avec toutes leurs appartenances, dependances, annexes & enclavemens, sans en rien excepter, le tout de la

même maniere que Sa Majesté Très-Chrétienne les possède maintenant avec les fortifications, comme elles sont, sans y rien changer, & avec tous les papiers, lettres, Archives & documens, qui concernent lefdites villes, places, forts, leurs dependances, appartenances, & enclavemens, afin que lefdits Seigneurs Etats puissent rendre toutes ces villes, places, forts & pais, avec toutes leurs appartenances, annexes, & enclavemens, à la maison d'Autriche aussi-tôt qu'ils en seront convenus avec Elle, laquelle en jouïra irrevocablement, & à toujours.

XIII. La Navigation de la Lys, depuis l'embouchûre de la Deule en remontant, sera libre, & il ne s'y établira aucun péage, ni imposition.

XIV. On est aussi convenu qu'aucune Province, ville, fort ou place desdits Pais-Bas Espagnols, ni de ceux qui sont cedés par Sa Majesté Très-Chrétienne, soient jamais cedés, transportés, ni donnés, ni puissent échoir à la Couronne de France, ni à aucun Prince, ou Princesse de la Maison ou Ligne de France, soit en vertu de quelque don, vente, échange, convention matrimoniale, succession par testament, ou *ab intestat*, ou sous quelque autre titre que
ce

ce puisse être, ni être mis, de quelque maniere que ce soit, au pouvoir, ni sous l'autorité du Roy Très-Chrétien, ni de quelque Prince ou Princesse de la Maison, ou Ligne de France.

XV. Lesdits Seigneurs Etats Generaux remettront à Sa Majesté Très Chrétienne la ville & citadelle de Lille avec toute Sa Châtellenie, sans aucune exception, Orchies, le pais de Laleu & le bourg de la Gourgue, les villes & places d'Aire, Bethune & St. Venant, avec le Fort François, leurs bailliages, Gouvernances, appartenances, dependances, enclavemens & annexes, le tout ainsi qu'il a été possédé par le Roy Très-Chrétien avant la presente guerre lesquelles villes, places & forts, seront évacués immédiatement après la paix, & au plûtard en quinze jours après l'échange des ratifications du présent Traité, avec toutes les fortifications, dans d'état où elles se trouvent à présent, sans en rien changer, & avec tous les papiers, lettres, documens, Archives, & particulièrement avec ceux de la Chambre des Comptes de Lille, & s'il y en avoit eu quelques-uns de detournés, on les rapportera de bonne foi; bien entendu que lesdits Seigneurs Etats generaux ne feront

point tenus à aucun dédommagement pour ce dont le Roy Très-Chrétien pourroit déjà être en possession desdits païs, ni à faire reparer ce qui se trouvera avoit été détruit par la guerre. On est aussi convenu que le Prince d'Epinoÿ rentrera en possession des terres de Cisoing & de Roubai, & autres biens situés dans lesdits païs de Lille en vertu du present Traité à condition que la Maison de Ligne pourra poursuivre ses droits ou pretentions sur lesdites terres & biens devant des Juges competens.

XVI. Quant à la restitution des canons, artillerie, boulets, armes & munitions de guerre de part & d'autre, on a convenu que la ville & Forteresse est Luxembourg, la ville & château de Namur, la ville de Charleroy & celle de Nieuport, & generalement toutes places, forts, & postes possédés par Sa Majesté Très-Chrétienne, ou ses Alliés, les Electeurs de Cologne & de Baviere, seront remis avec les canons, Artillerie, Boulets, Armes & munitions de guerre qui y étoient au tems du décès du feu Roy Catholique Charles II, suivant les inventaires qui en seront fournis; que la ville & citadelle de Lille, la ville d'Aire, avec le fort François,

çois, Bethune & St. Venant, seront rendus avec les canons, Artillerie, boulets, armes, & munitions de guerre, qui y ont esté au tems de la prise, suivant les Inventaires qui en seront délivrés de part & d'autre; bien entendu, qu'à l'égard des pièces d'artillerie, qui ayant été endommagées pendant les sieges, ont été transportées ailleurs pour les refondre, les Seigneurs Etats Generaux les feront remplacer par un pareil nombre de même calibre. Que la ville d'Ypres sera remise avec cinquante pieces de canon de fonte de toutes sortes de calibre & avec la moitié des munitions de guerre qui s'y trouvent presentement, & finalement que la ville de Furnes sera remise avec les canons, artillerie, boulets, armes & munitions de guerre, qui s'y sont trouvés au commencement de l'année courante, suivant les Inventaires qui en seront délivrés de la part de SaMajesté Très-Chrétienne.

XVII. Les Troupes de part & d'autre se retireront aussi-tôt après l'échange des ratifications du present Traité, sur les terres & païs de leurs propres Souverains, & dans les places & lieux qui leur doivent reciproquement

demeurer & appartenir suivant le present Traité, sans pouvoir rester, sous quelque pretexte que ce soit, dans le pais de l'autre Souverain, ni dans les lieux qui luy doivent pareillement cy-après demeurer ou appartenir, & il y aura aussi-tôt après la signature de ce même Traité cessation d'armes & d'hostilités, non pas seulement en tous endroits de la nomination de Sa Majesté Très-Chrétienne & des Seigneurs Etats, tant par mer, & autres eaux, que par Terre, comme il est dit cy-dessus, mais aussi de part & d'autre, dans les Pais-Bas entre les pais, sujets & troupes de quelque Puissance que ce soit.

XVIII Il a été aussi accordé que la perception des aides, subsides, & autres droits, dont le Roy Très-Chrétien & les Seigneurs Etats sont en possession, sur tous les pais qui viennent d'être cedés de part & d'autre, sera continuée jusqu'au jour de l'échange des ratifications, & que ce qui en restera dû, lors dudit échange des ratifications, sera payé de bonne foy à celuy, ou ceux, qui y auront droit, comme aussi que dans le même tems les propriétaires des Bois confisqués dans les dependances des places, qui doivent être remises de

de part & d'autre, rentreront en la possession de leurs biens, & de tous les Bois qui se trouveront sur le lieu : Bien entendu que du jour de la signature du present Traité, toutes les coupes de bois cesseront de part & d'autre.

XIX. Il y aura de part & d'autre un oubly & une amnistie perpetuelle de tous les torts, injures & offences, qui auront été commis de fait & de parole, ou en quelque manière que ce soit, pendant le cours de la presente guerre, par les sujets des Pais-bas Espagnols, & des places & pais cedés ou restitués par Sa Majesté Très-Chrétienne, ou par les Seigneurs Etats Generaux, sans qu'ils puissent être exposés à quelque recherche que ce soit, & l'on est convenu que tout le contenu en l'Article second du present Traité est rappelé pour être aussi executé entre les Sujets de Sa Majesté Très-Chrétienne & ceux desdits Pais-Bas Espagnols, & Pais cedés, ou restitués, de la maniere qu'il le fera entre lesdits sujets de Sa Majesté Très-Chrétienne & ceux des Seigneurs Etats Generaux.

XX. Par le moyen de cette Paix les sujets de Sa Majesté Très-Chrétienne & des places cedées par Sadite Majesté Très-Chrétienne, pourront, en gar-

dant les loix, usages & coûtumes des païs, aller, venir, demeurer, trafiquer, retourner, traiter, negocier ensemble, comme bons marchands, même vendre, changer, aliener, & autrement disposer des biens, effets, meubles & immeubles, qu'ils ont, ou auront, situés respectivement de part & d'autre, & chacun les y pourra acheter, sujet ou non sujet, sans que pour cette vente, ou achat, ils ayent besoin de part ni d'autre de permission autre que le present Traité. Il sera aussi permis aux sujets des places & païs cedés ou restitués par le Roy Très-Chrétien, & par les Seigneurs Etats Generaux, comme aussi à tous les Sujets desdits Païs-Bas Espagno's de sortir desdites places & Païs-Bas Espagnols, pour aller demeurer où bon leur semblera dans l'espace d'un an, avec la faculté de vendre à qui il leur plaira, ou de disposer autrement de leurs effets, biens meubles & immeubles, avant & après leur sortie, sans qu'ils puissent en être empêchés directement ou indirectement.

XXI. Les mêmes Sujets de part & d'autre, Ecclesiastiques & Seculiers, Corps, Communautés, Universités & Collèges, seront retablis, tant en la jouissance des honneurs, dignités & benefices,

nefices, dont ils étoient pourvûs avant la guerre, qu'en celle de tous & chacun leurs droits, biens meubles, & immeubles, rentes faïfies, ou occupées à l'occasion de la presente guerre, ensemble leurs droits, actions & successions, à eux survenus, même depuis la guerre commencée, fans toutefois pouvoir rien demander des fruits & revenus perçus & échus pendant le cours de la presente guerre jusqu'au jour de la publication du present Traité, lesquels re-tabliffemens se feront reciproquement; nonobstant, toutes donations, concessions, declarations, confiscations, sentences données par contumace, les parties non ouïes, qui seront nulles & de nul effet, avec une liberté entiere auxdites parties de revenir dans les païs d'où elles se sont retirées, pour & à cause de la guerre, pour jouir de leurs biens & rentes, en personne, ou par Procureur, conformément aux loix & coûtumes des païs & Etats. Dans lesquels re-tabliffemens sont aussi compris ceux, qui dans la derniere guerre, ou à son occasion, auront suivi le parti contraire; neanmoins les Arrêts, & Jugemens rendus dans les Parlemens, Con-seils & autres Cours superieures ou inférieures, & auxquels il n'aura pas été expres-

expressément derogé par le present Traité, auront lieu & sortiront leur plein & entier effet & ceux qui en vertu desdits Arrêts & Jugemens se trouveront en possession de terres, Seigneuries & autres biens, y seront maintenus, sans préjudice toutefois aux parties, qui se croiront lezées par lesdits Jugemens & Arrêts, de se pourvoir par les voyes ordinaires & devant les Juges compétens.

XXII. A l'égard des rentes affectées sur la generalité de quelques Provinces des Pais-Bas, dont une partie se trouvera possédée par Sa Majesté Très-Chrétienne, & l'autre par lesdits Seigneurs Etats Generaux, ou par la Maison d'Autriche, à laquelle les Pais-Bas Espagnols doivent appartenir, il a été convenu & accordé que chacun payera sa quote-part, & seront nommés des Commissaires pour regler la portion qui se payera de part & d'autre.

XXIII. Dans lesdits pais, villes & places cedés par le present Traité, les benefices accordés & legitimement conferés à des personnes capables, pendant le cours de la presente guerre, seront laissés à ceux qui les possèdent à present, & generalement toutes choses, qui concernent la Religion Catholique Romaine.

Romaine & son exercice, y seront laissées & conservées de la part desdits Seigneurs Etats Generaux, & de la Maison d'Autriche, à laquelle les Pais-Bas doivent appartenir, dans l'état où elles sont, ou qu'elles étoient avant la presente guerre, cession, ou évacuation, tant à l'égard des Magistrats, qui ne pourront être que Catholiques Romains, comme par le passé, qu'à l'égard des Evêques, Chapitres, Monasteres, l'Ordre de Malthe (pour les biens de cet Ordre situés dans les Pais-Bas Espagnols, & dans les pais cedés & restitués de part & d'autre par le present Traité) & autres, & generalement à l'égard de tout le Clergé; qui seront tous maintenus & restitués dans toutes leurs Eglises, libertés, franchises, immunités, droits, prerogatives & honneurs, ainsi qu'ils l'ont été sous les Souverains Catholiques Romains, & que tous & un chacun dudit Clergé pouvûs de quelques biens Ecclesiastiques, Commanderies, Canoncats, Personnats, Prevôtés, & autres Benefices quelconques, y demeurent, sans en pouvoir être depossédés, & jouiront des biens & revenus en provenans, & les pourront administrer & percevoir, comme auparavant; comme aussi les pensionnaires.

jouiront

jouiront, comme par le passé, de leurs pensions assignées sur les benefices, soit qu'elles soient créées en Cour de Rome, ou par les brevets de leurs Majestés Très-Chrétienne & Catholique avant le commencement de la presente guerre, sans qu'ils en puissent estre frustrés pour quelque cause ou pretexte que ce soit.

XXIV. Quant à l'exercice de la Religion Protestante par les Troupes que les Etats Generaux auront dans les places desdits Pais-Bas Espagnols, & dans celles cedées par le Roi Très-Chrétien, il s'y fera conformement au reglement fait avec l'Electeur de Baviere, Gouverneur des Pais-Bas Espagnols, sous le regne du Roi Charles II.

XXV. On est de plus convenu que les Communautés & habitans de toutes les places, villes & pais, que Sa Majesté Très-Chrétienne cede par le present Traité, seront conservés & maintenus dans la libre jouissance de tous leurs privileges, prerogatives, coûtumes, exemptions, droits, octrois communs & particuliers, charges & offices hereditaires avec les mêmes honneurs, rangs, gages, émolumens & exemptions, ainsi qu'il en ont joui sous la domination de Sa dite Majesté Très-Chrétienne.

Chrétienne, & tout ce qui est porté dans le present Article aura aussi lieu pour les villes & places restituées à Sa Majesté Très-Chrétienne par les Seigneurs Etats Generaux, pourvû qu'il ne s'y soit point fait d'innovations dans le Gouvernement civil.

XXVI. On est convenu que les garnisons, qui se trouvent ou se trouveront cy-après de la part des Seigneurs Etats dans la ville, château & forts de Huy, comme aussi dans la citadelle de Liege, y resteront aux depens desdits Seigneurs Etats, & que Sa Majesté fera en sorte que l'Electeur de Cologne en qualité d'Evêque & Prince de Liege y consente. Et Sadite Majesté fera aussi en sorte que toutes les fortifications de la ville de Bonn soient rasées trois mois après le retablissement dudit Electeur.

XXVII. Tous Prisonniers de guerre seront delivrés de part & d'autre sans distinction ou reserve, & sans payer aucune rançon; mais les dettes qu'ils ont contractées ou faites de part & d'autre seront payées, celles des François de par Sa Majesté Très-Chrétienne & celles de ceux de l'Etat de par les Seigneurs Etats, respectivement, dans le terme de trois mois après l'échange des
dites

dites ratifications , à quelle fin seront nommés , immédiatement après cet échange , des Commissaires de part & d'autre , qui feront la Liste de ces dettes , les liquideront & feront donner caution valable pour l'assurance du payement qui sera dû , & qu'il se fera dans ledit terme.

XXVIII. La levée des Contributions demandées & accordées de part & d'autre sera continuée pour tout ce qui restera dû , jusques au jour de l'échange des ratifications du présent Traité , & les arrerages , qui resteront dûs lors de l'échange des ratifications seront payées dans l'espace de trois mois après le terme susdit ; Et aucune exécution ne se pourra faire pour raison de ce , pendant ledit tems , contre les Chasteletries , Bailliages , Communautez & autres redevables , pourvû qu'elles ayent donné bonne & valable caution restante dans une ville de la domination de Sa Majesté Très-Chrétienne , ou des Seigneurs Etats , à qui lesdites contributions seront dûës. La même stipulation aura lieu à l'égard des contributions demandées de la part de Sa Majesté Très-Chrétienne & accordées par les Pais-bas Espagnols.

XXIX. Pour affermir d'autant plus
&

& faire subsister ce Traité, on est de plus convenu entre Sa Majesté & les Seigneurs Etats Generaux, qu'étant satisfait à ce Traité, il se fera, comme se fait par celui-ci, une renonciation tant generale que particuliere sur toutes sortes de prétentions tant du tems passé, que du present, quelles qu'elles puissent être, que l'un parti pourroit intenter contre l'autre, pour ôter à l'avenir toutes les occasions que l'on pourroit susciter, & faire parvenir à de nouvelles dissentions.

XXX. Les voyes de la Justice ordinaire seront ouvertes, & le cours en sera libre reciproquement, & les sujets de part & d'autre pourront faire valoir leurs droits, actions & prétentions suivant les loix & les statuts de chaque pais, & y obtenir les uns contre les autres sans distinction toute la satisfaction qui leur pourra légitimement appartenir; & s'il y a eu des Lettres de représailles accordées de part ou d'autre, soit devant ou après la déclaration de la dernière guerre, elles demeureront revocées & annullées, sauf aux parties, en faveur desquelles elles auront été accordées, à se pourvoir par les voyes ordinaires de la Justice.

XXXI. Puisque l'on convient qu'il
est

est absolument nécessaire d'empêcher que les Couronnes de France & d'Espagne ne puissent jamais être unies sur la tête d'un même Roi, & de pourvoir par ce moyen à la sûreté & à la liberté de l'Europe; & que sur les instances très-fortes de la Reine de la Grande-Bretagne, & du consentement, tant du Roi Très-Chrétien, que du Roi Catholique, ont été trouvés les moyens d'empêcher cette union pour toujours par des renonciations faites dans les termes les plus forts & passées à Madrid dans le mois de Novembre dernier, de la manière la plus solennelle & par la Déclaration des Cortes d'Espagne là-dessus.

Et puisque par lesdites renonciations & déclarations, qui doivent toujours avoir la force de Loi pragmatique, fondamentale & inviolable, il y a été arrêté & pourvû, que ni le Roi Catholique lui-même, ni aucun de ses Descendants, puisse à l'avenir prétendre à la Couronne, moins encore monter sur le Trône de France.

Et autant que par des renonciations réciproques de la part de la France & par des constitutions sur la succession héréditaire à la Couronne de France qui tendent au même but, les deux Couronnes de France & d'Espagne sont
telle-

tellement séparées & desunies l'une d'avec l'autre, que (lesdites renonciations, transactions, & tout ce qui y a rapport demeurant dans leur vigueur & étant observées de bonne foy) lesdites deux Couronnes ne pourront jamais être unies. C'est pourquoi le Roi Très-Chrétien & lesdits Seigneurs Etats se promettent & s'engagent mutuellement & de la maniere la plus forte, qu'il ne sera jamais rien fait, ni par Sa Majesté Très-Chrétienne, ses Héritiers & Successeurs, ni par lesdits Seigneurs Etats, ni permis, ou souffert que d'autres fassent, que lesdites renonciations, transactions & tout ce qui y a rapport, ne sortent leur plein & entier effet, mais au contraire, Sa Majesté Très-Chrétienne & les Seigneurs Etats prendront toujours soin, & joindront leurs conseils & leurs forces, afin que lesdits fondemens du salut public demeurent toujours inébranlables & soyent observés inviolablement.

XXXII. Le Roi Très-Chrétien consent aussi & promet qu'il ne prétendra, ni n'acceptera aucun autre avantage, ni pour lui-même; ni pour ses Sujets, dans le commerce & la navigation, soit en Espagne, ou dans les Indes Espagnoles, que celui dont on a jouï pendant le
 Regne

Regne du feu Roi Charles II, ou qui seroit pareillement accordé à toute autre Nation trafiquante.

Et qu'aussi long-tems que les Rois d'Espagne n'accordent pas d'autres avantages à toutes les Nations trafiquantes, le commerce & la navigation en Espagne, & dans les Indes Espagnoles, se feront précisément & en tout de la même maniere qu'ils se faisoient sous le Regne & jusques à la mort dudit Roi Catholique Charles II.

Sa Majesté Très-Chrétienne & lesdits Seigneurs Etats se promettent reciproquement que leurs Sujets seront assujettis, comme toutes les autres Nations, aux anciennes Loix & Reglemens faits par les Rois Prédecesseurs de Sa Majesté Catholique au sujet dudit commerce & de ladite Navigation.

XXXIII. Les Seigneurs Etats Generaux considerant que pour leur sûreté il est nécessaire que rien ne puisse troubler la tranquillité de l'Empire, le Roi Très-Chrétien consentira que dans le Traité à faire avec l'Empire, tout ce qui regarde dans ledit Empire l'état de Religion soit conforme à la teneur des Traitez de Westphalie, enforte qu'il paroisse manifestement que l'intention de Sa Majesté Très-Chrétienne n'est point

point & n'a point été qu'il y ait rien de changé ausdits Traités tant à l'Ecclesiastique qu'au temporel.

XXXIV. Sa Majesté Tres-Chrétienne consent aussi que dans le même Traité avec l'Empire, la Forteresse de Rhinfels & la ville de S. Goar avec tout ce qui en dépend, demeurent au Landgrave de Hesse-Cassel, & à ses Successeurs, moyennant un équivalent raisonnable à payer aux Princes de Hesse-Rhinfels, à condition que la Religion Catholique Romaine, de la maniere qu'elle s'y trouve établie, y soit exercée sans aucune alteration.

XXXV. Si par inadvertence ou autrement il survenoit quelque inobservation ou inconvenient au présent Traité de la part de Sadite Majesté ou desdits Seigneurs Etats Généraux & leurs Successeurs, cette paix & alliance ne laissera pas de subsister en toute sa force, sans que pour cela on en vienne à la rupture de l'amitié & de la bonne correspondance; mais on reparera promptement lesdites contraventions, & si elles procedent de la faute de quelques particuliers Sujets, ils en seront seuls punis & châtiés.

XXXVI. Et pour mieux assurer à l'avenir le commerce & l'amitié entre
les

les Sujets dudit Seigneur Roy & ceux desdits Seigneurs Etats Généraux des Provinces-Unies des Païs-bas, il a été accordé & convenu qu'arrivant cy-après quelque interruption d'amitié ou rupture entre la Couronne de France & lesdits Seigneurs Etats desdites Provinces-Unies (ce qu'a Dieu ne plaise,) il sera toujours donné neuf mois de tems après ladite rupture aux Sujets de part & d'autre pour se retirer avec leurs effets & les transporter où bon leur semblera : ce qu'il leur sera permis de faire, comme aussi de vendre ou transporter leurs biens & meubles en toute liberté, sans qu'on leur puisse donner aucun empêchement, ni proceder pendant ledit tems de neuf mois à aucune saisie de leurs effets, moins encore à l'arrest de leurs Personnes.

XXXVII. En ce présent Traité de Paix & d'Alliance seront compris de la part dudit Seigneur Roy Très-Chrétien tous ceux qui seront nommés avant l'échange des Ratifications & dans l'espace de six mois après qu'elles auront été échangées.

Et de la part des Seigneurs Etats Généraux, la Reine de la Grande-Bretagne & tous leurs autres Alliez, qui dans le tems de six semaines, à compter de
puis

puis l'échange des Ratifications, déclareront accepter la Paix, comme aussi les treize loüables Cantons des Liges Suisses & leurs Alliés & Confédérés: & particulièrement en la meilleure forme & manière que faire se peut, les Républiques & Cantons Évangéliques, Zurig, Berne, Glaris, Basle, Schafhouse, & Appenzel, avec tous leurs Alliés & Confédérés, nommément la République de Genève, la Ville & Comté de Neuf-châtel, les Villes de St. Gal, Milhausen, & Bienne: Item les Liges Grises & dépendances, les Villes de Bremen & d'Emden; & de plus tous Rois, Princes & Etats, Villes, Personnes particulières à qui les Seigneurs Etats Généraux, sur la requisition qui leur en sera faite, accorderont d'y être compris.

XXXVIII. Et pour plus grande sûreté de ce Traité de Paix, & de tous les Points & Articles y contenus, sera ledit présent Traité publié, verifié & enregistré en la Cour du Parlement de Paris, & de tous autres Parlemens du Royaume de France & Chambre des Comptes dudit Paris; comme aussi semblablement ledit Traité sera publié, verifié & enregistré par les Seigneurs Etats Généraux dans les Cours & autres Places là où l'on a accoûtumé de faire

les publications, verifications & enregistremens.

XXXIX. Le présent Traité sera ratifié & approuvé par le Seigneur Roy & les Seigneurs Etats Généraux, & les Lettres de Ratification seront délivrées dans le terme de trois semaines, ou plutôt si faire se peut, à compter du jour de la signature.

En foy de quoy nous Ambassadeurs Extraordinaires & Plénipotentiaires de Sadite Majesté, & des Seigneurs Etats Généraux, en vertu de nos Pouvoirs respectifs, avons esdits noms, signé ces présentes de nos Seings ordinaires & à icelles fait apposer les Cachets de nos Armes, à Utrecht l'onzième Avril 1713.

Signé,

(L.S.) HUXEL- (S.L.) J. v. RANDWYCK
LES. (L.S.) WILLEM BUYS.

(L.S.) MESNA- (L.S.) B. v. DUSSEN.
GER. (L.S.) C. v. GHEEL VAN

SPANBROECK.

(L.S.) F. A. BARON DE
REEDE DE RENS-
WOUDE.

(L.S.) S. v. GOSLINGA.

(L.S.) GRAEF VAN
KNIPHUYSEN.

PRE-

PREMIER ARTICLE
S E P A R É.

L Es Traités de Paix & de Commerce étant conclus ce jourd'hui onzieme Avril mil sept cent treize, entre Sa Majesté Très-Chrétienne & les Seigneurs Etats Generaux des Provinces-Unies, & Sa Majesté voulant contribuer de plus au rétablissement de la Paix generale, particulièrement aussi de celle entre le Roi d'Espagne & les Seigneurs Etats Generaux, promet & s'engage, pour & au nom de Sa Majesté Catholique, que la Paix se fera aussi entre Elle & les Seigneurs Etats Generaux, & que par le Traité de cette Paix tous les avantages & utilités de Commerce & de Navigation & autres, portés par le Traité de Munster, leur seront accordés, & que l'extension s'en fera en forme de Traité, aussi-tôt que les Ambassadeurs Plenipotentiaires du Roi d'Espagne seront arrivés dans cette Ville d'Utrecht.

Cet Article séparé aura la même force que ledit Traité de Paix & comme s'il y étoit inferé de mot à mot, & sera ratifié dans le même tems que ce Traité.

En foi dequoi nous Ambassadeurs Extraordinaires & Plenipotentiaires du Roi

124 LES INTERETS PRESENS
Très-Chrétien, & des Seigneurs Etats
Generaux avons signé le présent Article,
& y avons fait apposer les Cachets de
nos Armes, à Utrecht l'onzième Avril
1713.

Signé,

(L.S.) HUXEL- LES.	(L.S.) J. V. RANDWYCK (L.S.) WILLEM BUYS.
(L.S.) MESNA- GER.	(L.S.) B. V. DUSSEN. (L.S.) C. V. GHEEL VAN SPANBROECK.
	(L.S.) F. A. BARON DE RHEEDE DE RENS- WOUDE.
	(L.S.) S. V. GOSLINGA.
	(L.S.) GRAEF VAN KNIPHUYSEN.

S E C O N D A R T I C L E
S E P A R É.

Comme les Païs-Bas Espagnols, &
les Villes & Places cedées par le
Roi Très-Chrétien, par le Traité conclu
ce jourd'hui entre Sadite Majesté & les
Seigneurs Etats Generaux, doivent ap-
partenir à Maison d'Autriche, lesdits
Seigneurs Etats Generaux s'engagent &
promettent que ladite Maison d'Autri-
che executera toutes les conditions stipu-
lées

lées dans ledit Traité par rapport aux Pais-Bas Espagnols & Villes & Places cedées par le Roi Très-Chrétien, après qu'Elle en aura été mise en possession.

Cet Article separé aura la même force que s'il étoit inferé dans le Traité, & sera ratifié en même tems que ledit Traité.

En foi de quoi nous Ambassadeurs Extraordinaires & Plenipotentiaires du Roi Très-Chétien, & des Seigneurs Etats Generaux avons signé le present Article, & y avons fait apposer les Cachets de nos Armes, à Utrecht l'onzieme Avril 1713.

Signé,

(L.S.) HUXEL-	(L.S.) J. v. RANDWYCKE
LES.	(L.S.) WILLEM BUYS.
(L.S.) MESNA-	(L.S.) B. v. DUSSEN.
GER.	(L.S.) C. v. GHEEL VAN
	SPANBROECK.
	(L.S.) F. A. BARON DE
	RHEEDE DE RENS-
	WOUDE.
	(L.S.) S. v. GOSLINGA.
	(L.S.) GRAEF VAN
	KNIPHUYSEN.

CE Traité a été ratifié par Sa Majesté Très-Chrétienne le 18. Avril, & par Leurs Hautes Puissances le 29. du même mois 1713.

[E.]

1714: TRAITÉ de Paix entre l'Espagne & les Etats Generaux des Provinces-Unies, conclu à Utrecht en 1714.
Actes de la Paix d'Utrecht.

AU nom & à la gloire de Dieu, soit notoire à tous, qu'après une longue & sanglante Guerre, qui a affligé les Peuples, Sujets, Royaumes & Païs de l'obeïssance des Seigneurs Roi d'Espagne & Etats Generaux des Provinces-Unies des Païs-Bas, Eux Seigneurs Roi & Etats, touchés de compassion Chrétienne, & desirans de mettre fin aux calamités publiques, d'arrêter les suites deplorables, que la continuation ultérieure de ladite Guerre pourroit causer, & de les changer en des effets agreables d'une bonne & sincere Paix, & en des fruits doux d'un entier & ferme repos & desirans aussi de retablir, conserver, & augmenter la bonne intelligence, qui avoit si long tems, & si heureusement subsisté entre la couronne d'Espagne & l'Etat

l'Etat des Provinces-Unies, & dont les Sujets de part & d'autre, par leur Commerce & Navigation, ont tant profité; lesdits Seigneurs Roi d'Espagne Don Philippe V. & Etats Generaux des Provinces-Unies, pour parvenir à une si bonne fin, & à un but tant desirable, ont commis & député pour leurs Ambassadeurs Extraordinaires & Plenipotentiaires, savoir ledit Seigneur Roi, Don François Marie de Paula, Tellez & Giron Duc d'Ossuna, Comte de Vruéna, Marquis de Penafiel, Grand d'Espagne de la premiere classe; Grand Chambellan du Roi Catholique, Grand Notaire dans les Royaumes de Castille, Commandeur de l'Ordre de Calatrava, & Grand Commandeur aux Clefs & dans l'Ordre de St. Jaques, un des Grands assistans à la Chambre du Roi Catholique, General dans ses Armées, Capitaine de la premiere Compagnie de ses Gardes du Corps; Et Don Isidore Casado de Azevedo de Rosales, Marquis de Monteleon, Vicomte de Aleazar Real, Senateur au Conseil Souverain des Indes de Sa Majesté Catholique, un des Gentilshommes de la Chambre de Sa dite Majesté: & lesdits Seigneurs Etats Generaux, les Sieurs Jaques de Randwyck, Seigneur de Rossem, &c. Burgrave de l'Empire & Ju-

ge de la Ville de Nimegue; Guillaume Buys, Conseiller Pensionnaire de la Ville d'Amsterdam; Bruno vander Dussen, Bourguemaistre, Sénateur & Conseiller Pensionnaire de la Ville de Gouda, Assesseur au Conseil des Heemrades de Schieland, Dyckgraef de Crimpenerwaerd; Corneille van Gheel, Seigneur de Spanbroek, Bulkestein, &c. Grand Baillif du Franc de la Ville de l'Ecluse Surintendant des Fiefs relevant du Bourg de Bruges du ressort de l'Etat; Frederic-Adrien Baron de Rheede, Seigneur de Renswoude, d'Emminkhuyfen & Morderkerken, &c. Président de la Noblesse dans les Erats de la Province d'Utrecht; Sicco van Goslinga, Grietman de Franekeradeel, & Curateur de l'Université à Franeker; & Charles Ferdinand, Comte du Inhuysen & de Kniphuisen, Seigneur de Vreedewold &c. Deputés dans leur Assemblés de la part des Etats de Gueldres, de Hollande & de Westfrise, de Zelande, d'Utrecht, de Frise, & de la Ville de Groningue & Ommelandes lesquels Ambassadeurs Extraordinaires & Plenipotentiaires, munis respectivement des pleins pouvoirs (dont les copies sont inserées de mot à mot à la fin du present Traité) & assemblés en cette Ville d'Utrecht, destinée aux Negotiations

tions d'une Paix generale , en vertu de leursdits Pleinspouvoirs, pour & au nom desdits Seigneurs Roi & Etats , ont fait, conclû & accordé les Articles qui s'ensuivent.

I. Il y aura à l'avenir entre ledit Seigneur Roi & ses Successeurs Rois d'Espagne, & ses Royaumes d'une part, & lesdits Seigneurs Etats Generaux de l'autre, une Paix bonne, ferme, fidelle, & inviolable, & cesseront ensuite, & seront delaisés, immediatement après la signature de ce Traité, tous actes d'hostilité, de quelque nature qu'ils soient, entre lesdits Seigneur Roi & Etats Generaux, tant par mer & autres eaux, que par terre, & tous leurs Royaumes, païs, terres & Seigneuries, & pour tous leurs Sujets & Habitans, de quelque qualité ou condition qu'ils soient, sans exception de Lieux ou de Personnes.

II. Il y aura un oubli & Amnistie generale, de tout ce qui a été commis de part & d'autre, à l'occasion de la dernière Guerre, & ainsi tous les Sujets desdits Seigneurs Roi & Etats Generaux, de quelque qualité ou condition qu'ils soient, sans nul excepter, pourront rentrer, rentreront, & seront effectivement laissés & retablis en la possession, & jouissan-

ce paisible de tous leurs biens honneurs, dignitez, privileges, franchises, Droits, exemptions, Constitutions, & libertés, sans pouvoir être recherchés, troublés, ni inquietés, en general ni en particulier, pour quelque cause ou pretexte que ce soit, pour raison de ce qui s'est passé depuis la naissance de ladite Guerre; & en consequence du present Traité, & après qu'il aura été ratifié, il leur sera permis à tous & à chacun en particulier, sans avoir besoin de Lettres d'abolition & de pardon, de retourner en personne dans leurs maisons, en la jouissance de leurs terres, & de tous leurs autres biens, ou d'en disposer de telle maniere, que bon leur semblera.

III. De même ceux, sur lesquels quelques biens ont été saisis, & confisqués, à l'occasion de ladite guerre leurs heritiers, ou ayans cause, de quelque condition qu'ils puissent être, jouiront d'iceux biens, & en prendront la possession de leur autorité privée, & en vertu du present Traité, sans qu'il leur soit besoin d'avoir recours à la Justice, nonobstant incorporation au fisc, engagement, dons en faits, traités, acords, & transactions, quelques renonciations qui aient été mises esdites Transactions, pour exclure de partie desdits Biens ceux à qui ils.

ils doivent appartenir, & tous & chascuns biens & droits qui conformément au present Traité seront restitués ou devront être restituez reciproquement aux premiers propriétaires, leurs hoirs, ou ayans cause, pourront être vendus par lesdits propriétaires, sans qu'il soit besoin d'impetrer pour cela consentement particulier, & ensuite les Propriétaires des rentes, qui de la part des fisci seront constitués en lieu des biens vendus, comme aussi des rentes & actions constituées à la charge des fisci respectivement, pourront disposer de la propriété d'icelles par vente ou autrement, comme de leurs autres Biens.

IV. Les Sujets & Habitans, de part & d'autre, pourront aussi reclamer leurs biens & Effets, qui ont été detenus à l'occasion de la guerre, soit par leurs correspondans ou autres, qui que ce soit: & en cas que ces biens & effets soient vendus, par qui que ce puisse être: ils en pourront demander le provenu, & en cas de dispute là dessus, il leur sera permis d'y contraindre les detenteurs de leurs biens & effets, ou leur debiteur, par les voyes de Justice, & les Juges seront obligés de leur rendre prompte & bonne justice, & dans l'examen de tels procès, avoir seulement at-

tion aux merites de la cause , sans reflechir aucunement sur la guerre passée.

V. Les Sujets dudit Seigneur Roi ne pourront prendre aucunes commissions pour des Armemens particuliers , ou Lettres de represailles des Princes ou Etats , ennemis desdits Seigneurs Etats Generaux , moins les troubler , ni endommager en aucune maniere ; en vertu de telles commissions ou Lettres de represailles , ni aller en course avec elles , sous peine d'être poursuivis & chatiés , comme des pirates ; ce qui sera pareillement observé par les Sujets des Provinces-Unies , à l'égard des Sujets dudit Seigneur Roi , & seront à cette fin toutes & quantes fois , que cela sera requis de part & d'autre , dans les terres de l'obeissance desdits Seigneurs Roi & Etats Generaux publiées , & renouvelées , defenses tres-expresses & tres-precises de se servir en aucune maniere de telles commissions ou Lettres de represailles , sous la peine susmentionnée , qui sera executée severement contre les contrevenants outre la restitution entiere , à laquelle ils seront tenus envers ceux auxquels ils auront causé dommage.

VI. Et pour obvier d'autant plus à tous inconveniens , qui pourroient sur-
venir

venir par les prises faites par ignorance de cette paix, & principalement dans les lieux éloignez, il a été convenu & accordé, que si quelques prises se font de part ou d'autre dans la Mer Baltique, ou dans celle du Nord, depuis Terneuse en Norvege, jusques au bout de la Manche, après l'espace de douze jours, ou du bout de ladite Manche, jusqu'au Cap de St. Vincent, après l'espace de quatre semaines, & de-là dans la Mer Mediterranée, & jusqu'à la Ligne, après l'espace de six semaines, & au de-là de la ligne, & en tous les autres endroits du monde, après l'espace de six mois, à compter respectivement du jour de la signature du present Traité de Paix, lescites prises, & les dommages, qui se feroient après ces termes, comme aussi les prises & les dommages qui se feroient dans lescits termes, par ceux qui auroient eu connoissance de la conclusion de cette paix, seront portés en compte, & tout ce qui aura été pris sera rendu avec compensation de tous les dommages qui en seront provenus.

VII. Toutes Lettres de marque & de represailles, qui pourroient avoir été cy-devant accordées pour quelque cause que ce soit, sont declarées nulles, & n'en pourront être cy-après données par
l'un

l'un des hauts Contractans au prejudice des Sujets de l'autre, si ce n'est seulement en cas de manifeste deny de justice, lequel ne pourra pas être tenu pour verifié, si la Requête de celui qui demande les repesailles n'est communiquée au Ministre qui se trouvera sur les Lieux de la part de l'Etat contre les Sujets duquel elles doivent être données, afin que dans le terme de six mois, ou plutôt; s'il se peut, il puisse s'informer du contraire, ou procurer l'accomplissement de justice qui sera dû.

VIII. Ne pourront aussi les particuliers Sujets dudit Seigneur Roy être mis en action ou arrêt, en leurs personnes ou biens pour aucune chose, que Sa Majesté Catholique peut devoir, ni les particuliers, Sujets desdits Seigneurs Etats, pour les dettes publiques de l'Etat.

IX. La Paix & la bonne amitié & correspondance étant ainsi retablie entre lesdits Seigneurs Roi & Etats Generaux, comme aussi entre leurs Sujets, & Habitans reciproquement, & même aiant été pourveu, que rien de ce qui pourroit avoir entretenu ou causé quelque inimitié n'arrive, lesdits Seigneurs, Roi & Etats Generaux procureront & avanceront fidèlement le bien & la prosperité l'un de l'autre, par tout support, aide,

de,

de, conseil, & assistances, en toutes occasions, & en tout tems, & ne consentiront à l'avenir à aucun Traité ou Negotiations, qui pourroient apporter du dommage à l'un ou à l'autre, mais les rompront, & donneront avis reciproquement avec soin & sincerité, aussitôt qu'ils en auront conoissance.

X. Le Traité de Munster du trentieme Janvier mil six cent quarante huit, fait entre le feu Roi Philippe IV. & les Seigneurs Etats Generaux, servira de base au present Traité & aura lieu en tout, autant qu'il ne sera pas changé par les Articles suivans, & pour autant qu'il est applicable. Et pour ce qui regarde les Articles V. & XVI. de ladite Paix de Munster, ils n'auront lieu qu'en ce qui concerne lesdites deux Hautes Puissances Contractantes, & leurs Sujets.

XI. Les Sujets & Habitans des Païs desdits Seigneurs Roi & Etats auront toute bonne correspondance & amitié par ensemble, & pourront frequenter, sejourner, & demeurer ès pays l'un de l'autre, & y exercer leur trafic & commerce, tant par mer & autres eaux que par terre, le tout respectivement en toute sureté & liberté & sans aucun empêchement.

XII. Pourront aussi avoir dans les terres & Etats de l'un & de l'autre leurs propres maisons pour y demeurer, & leurs magasins & leurs celliers pour y mettre leurs marchandises, & en jouir reciproquement en toute liberté & sûreté, comme un effet de la paix, & ne seront sujets à de plus grands droits ou impositions, que les Sujets de l'un & de l'autre, & ne pourront être recherchés, visités, ni inquietés, à cause de leur negoce ou trafic dans leurs maisons, magasins & celliers, soit qu'ils les tiennent à loyer, ou qu'ils leur appartiennent, si ce n'est sur des avis & indices suffisans, de fraude, ou de commerce de contrebande, auquel cas, les commis & facteurs des fermiers pourront faire telle visite qui conviendra, avec la permission du Juge Conservateur des Douanes & autres revenus, & pourra le commerçant, qui sera visité, appeler le Juge Conservateur, ou le Conseil de sa Nation, pour assister à la visite, lequel pourra seul servir de témoin, & sans qu'il soit permis de faire aucun déplaisir au commerçant, ni à son commerce: toujours entendu, que si les propres Sujets dudit Seigneur Roi, ou de quelque autre Prince, Etat, Nation, ou villes fussent déjà,

ou seroient cy-après traités plus favorablement à cet égard, les Sujets desdits Seigneurs Etats Generaux seront traités de même.

XIII. Lesdits Sujets de part & d'autre pourront aussi frequenter avec leurs marchandises & navires, les pais, terres, villes, ports, places, & rivieres de l'un & de l'autre Etat, y porter & vendre à toutes personnes indistinctement, acheter, trafiquer, & transporter toutes sortes de marchandises, dont l'entrée & sortie ne sera defendue generalement & universellement à tous, tant Sujets qu'Etrangers, par les Loix & Ordonnances des Etats de l'un & de l'autre, en payant les droits d'entrée ou sortie, & autres qui se payeront par les propres Sujets, & autres Nations amies les plus favorisées; & ainsi l'on facilitera reciproquement l'entrée & la sortie de leurs vaisseaux, sans autre retardement, ny empêchement.

XIV. Lesdits Sujets de part & d'autre, ne seront pas aussi tenus de payer plus grands, ou autres Droits, charges, gabelles, ou impositions quelconques sur leurs personnes, biens, marchandises, denrées, navires, ou frets d'iceux, directement ni indirectement, sous quelque nom, titre ou pretexte que ce puisse
se

se être, que ceux qui seront payés par les propres & naturels Sujets de l'un & de l'autre.

XV. Et afin que les Officiers & Ministres ne puissent demander, ni prendre des marchands & Sujets respectifs, de plus grandes taxes, droits, ni salaires, que ce qu'ils en doivent prendre en vertu de ce Traité, & que lesdits marchands & Sujets puissent savoir avec certitude ce qui est ordonné là-dessus; il a été accordé, qu'il y aura des pancartes ou listes partout, où ces droits sont ordinairement payez, dans lesquelles sera exprimé combien on doit payer de droits d'entrée & de sortie. Et sur ce qui a été représenté à Sa Majesté Catholique, que les Inspecteurs, communement appelés *Vistas*, favorisent trop les Fermiers de la Douane, particulièrement par des estimations excessives des marchandises qui ne sont pas assés spécifiées dans lesdites listes, & que cela seroit extrêmement prejudiciable au commerce & trafic, Sa Majesté voulant y remédier, donnera les ordres nécessaires, à ce que ces plaintes cessent entièrement.

XVI. Lesdits Sujets de part & d'autre ayant une fois payé les droits d'entrée, compris dans les Tarifs & autres loix, ne seront pas obligés d'en payer
encore

encore d'autres, quoiqu'ils transportent par terre leurs marchandises ou denrées d'un Royaume ou Province à l'autre, en Espagne; & cela s'observera de même dans l'Etat des Provinces-Unies, & pour les autres droits, on payera respectivement les mêmes, que les propres Sujets, ou les autres Nations les plus favorisées payent.

XVII. Les Sujets desdits Seigneurs Etats Generaux ne pourront aussi être traités en Espagne, ni dans les Royaumes & Etats en dépendans, autrement, ou moins favorablement, que la Nation la plus favorisée, mais ils y jouiront au fait de commerce & de navigation, & généralement en tout, sans aucune exception, ni reserve, des mêmes privileges, franchises, exemptions, immunités & sûretés, dont ils ont joui avant cette guerre, & dont d'autres Nations ou Villes-trafficantes les plus favorisées pouvoient, ou pourroient encore ci-après jouir par dessus, soit en vertu des Traités de paix ou commerce, ou par des Contrats, Ordonnances, ou Actes particuliers, tellement que les mêmes privileges, franchises, exemptions, immunités & sûretés, qui ont été accordés, ou seroient accordés au Roi de France, à la Reine de la Grande-Breta-

Bretagne, ou à quelqu'autre Royaume, Etat, Nation, ou Villes, quelles qu'elles soient, ou à leurs Sujets, seront pareillement accordés ausdits Seigneurs Etats, ou à leurs Sujets avec toutes les clauses & circonstances avantageuses, qui y soient ajoutées; la même chose aura aussi lieu à l'égard des Sujets dudit Seigneur Roi, qui dans toute l'étendue des Pays de l'obéissance desdits Seigneurs Etats seront traités aussi favorablement que la Nation la plus favorisée.

XVIII. Ne pourront les Marchands, Maîtres des Navires, Pilotes, Matelots, leurs Navires, Marchandises, Denrées, & autres Biens à eux appartenans, être saisis & arrêtés, soit en vertu de quelque Mandement general ou particulier, & pour quelque cause que ce soit de guerre, ou autrement, ni même sous prétexte de s'en vouloir servir pour la conservation & défense du païs, on n'entend pas néanmoins en ce comprendre les saisies & arrêts de justice par les voyes ordinaires, à cause des dettes propres, obligations & contractés valables de ceux sur qui lesdites saisies auront été faites; en quoi il sera procédé, selon qu'il est accoutumé par droit & raison.

XIX. Les Navires chargés pas les Sujets de l'un des Hauts Contractans, passant devant les côtes de l'autre & relâchans dans les rades ou ports par tempête ou autrement, ne seront contraints d'y décharger, ou débiter leurs Marchandises, en tout ou en partie, ni tenus d'y payer aucuns droits, à moins qu'ils ne les y déchargent de leur bon gré, & qu'ils en vendent quelque partie : il sera cependant libre, après en avoir obtenu la permission de ceux qui ont la direction des affaires maritimes de décharger & de vendre une petite partie du chargement, seulement pour acheter les vivres, ou les choses nécessaires pour le radoub du vaisseau; & dans ce cas on ne pourra exiger des droits pour tout le chargement, mais seulement pour la petite partie qui aura été déchargée ou vendue; mais en cas qu'ils déchargent davantage que la permission donnée ne porte, ils payeront pour tout le chargement.

XX. Les Navires de Guerre de l'un & de l'autre trouveront les rades, rivières, ports, & havres libres & ouverts pour entrer sortir, demeurer à l'ancre, tant qu'il leur sera nécessaire, sans pouvoir être visités; à la charge qu'ils seront néanmoins obligés d'en user avec discrétion, & de ne donner aucun sujet de jalousie

lousie par un trop grand nombre de vaisseaux, par un trop long & affecté séjour ni autrement, aux Gouverneurs desdites places & ports, auxquels les Capitaines desdits navires feront savoir la cause de leur arrivée, & de leur séjour; mais à l'égard des Vaisseaux marchands des Sujets de l'un & de l'autre, il sera permis aux Fermiers ou Officiers de la Douane d'y mettre des gardes aussitôt qu'ils seront entrés dans lesdits ports ou havres.

XXI. Les navires de guerre desdits Seigneurs Roi & Etats Generaux, & ceux de leurs Sujets, qui auront été armés en guerre, pourront en toute liberté conduire les prises, qu'ils auront faites sur leurs ennemis où bon leur semblera, sans être obligés à aucuns droits des Amiraux, ou de l'amirauté, ou d'aucune autre, en cas que lesdites prises ne dechargent pas, lequel sera pourtant permis, après en avoir obtenu permission, & en ce cas les droits d'entrée en seront payés respectivement selon les loix du lieu; bien entendu, qu'il ne sera pas permis de decharger des marchandises de contrebande, ou defenduës aussi; lesdits navires, ou lesdites prises, entrant dans les havres ou ports dudit Seigneur Roi, ou desdits Seigneurs Etats Generaux, ne pourront être arrêtées ou saisies, ni les Officiers

ficiers des lieux ne pourront prendre aucune connoissance de la validité des prises, lesquelles pourront sortir, & être conduites franchement & en toute liberté, aux lieux portés par les Commissions, dont les Capitaines desdits navires seront obligés de faire aparoir: & au contraire ne sera donné azile ni retraite dans leurs ports ou havres à ceux qui auront fait des prises sur les Sujets de Sa Majesté Catholique, ou des Seigneurs Etats Generaux, mais y étant entrés par nécessité de tempête, ou peril de la mer, on les fera sortir le plutôt qu'il sera possible.

XXII. Les Consuls que lesdits Seigneurs Etats constitueront dans les Royaumes & Etats dudit Seigneur Roi, pour le secours & la protection de leurs Sujets, y auront & jouiront du même pouvoir & autorité, dans l'exercice de leur charge, comme aussi des mêmes exemptions, & immunités, qu'aucun autre Consul ait eu cy-devant, ou pourroit avoir cy-après dans lesdits Royaumes; & les consuls Espagnols qui demeureront dans les Provinces-Unies, y auront, & jouiront de tout ce qu'aucun Consul, de quelque autre nation que ce soit, ait eu jusques icy, ou pourroit avoir cy-après dans lesdites provinces.

XXIII. Les Sujets & Habitans des Païs-
bas

bas pourront par tout dans les Terres de l'obeïſſance dudit Seigneur Roi ſe faire ſervir de tels Avocats , Procureurs , Notaires, Solliciteurs, & Executeurs que bon leur ſemblera , à quoi auſſi ils ſeront commis par les Juges ordinaires , quand il ſera beſoin , & que ces Juges en ſeront requis , & reciproquement les Sujets , & Habitans dudit Seigneur Roi , venant aux païs deſdits Seigneurs Etats jouiront de la même aſſiſtance.

XXIV. Les mêmes Sujets & Habitans de part & d'autre , ne ſeront point contraints de montrer , ni repreſenter leurs regîtres , & livres de compte à qui que ce ſoit , ſi ce n'eſt pour faire preuve pour éviter les procès & les conteſtations , & ils ne pourront être embarqués , retenus , ni pris d'entre leurs mains , ſous quelque pretexte que ce ſoit ; & il ſera permis auxdits Sujets de part & d'autre , dans les lieux reſpectifs où ils demeureront , de tenir leurs livres de compte , de negoce , & correſpondance , en telle Langue , qu'il leur plaira , en Eſpagnol , Flamand , ou telle autre Langue que ce ſoit , pour raiſon de quoi ne ſeront point moleſtés ni ſujets à quelque recherche , de qui que ce ſoit ; & quelque autre choſe , qui ait été accordée par l'un ou l'autre des Hauts Contractans , à aucune autre Nation
ſur

sur ce Point , sera entendu pareillement avoir été accordé ici.

XXV. Les Sujets & Habitans des Pays desdits Seigneurs Roi & Etats Généraux de quelque qualité ou condition qu'ils soient , sont déclarés capables de succéder respectivement les uns aux autres , tant par Testament , que sans Testament , selon les Coutumes des Lieux ; & si quelques successions étoient ci-devant échues à quelques-uns d'eux , ils y feront maintenus & conservés.

XXVI. Les Biens , Marchandises , Papiers , Ecritures , Livres de compte , & tout ce qui pourroit appartenir aux Sujets desdits Seigneurs Etats , morts en Espagne , appartiendront immédiatement à leurs Heritiers , qui étant présents & majeurs , ou bien les Exécuteurs ou Tuteurs Testamentaires , ou leurs autorisés , selon l'exigence du cas , en pourront aussi d'abord prendre possession , les administrer & en disposer librement comme de droit : Mais en cas que desdits Sujets morts en Espagne , les héritiers fussent absens ou Mineurs , & que les héritiers absens qui seroient majeurs n'y eussent pas encore pourvû , par eux ou par leur Procuration , les Biens , Marchandises , Papiers , Ecritures , Livres de compte , & tout le reste

du défunt, seront alors inventoriés par un Notaire public, en présence du Juge Conservateur de la Nation, ou en cas qu'il n'y en ait pas, en présence du Juge ordinaire accompagné du Consul ou autre Ministre desdits Seigneurs Etats, & de deux Marchands de la Nation, & déposés entre les mains de deux ou trois Marchands, qui seront nommés par ledit Consul ou Ministre, pour être gardés & conservés pour les propriétaires & les créanciers; & dans les Lieux où il n'y a ni Conseil, ni autre Ministre, tout cela se fera en présence de deux ou trois Marchands de la même Nation, qui y seront commis à la pluralité des voix, ce qui s'observera en pareil cas, à l'égard des Sujets du Roy Catholique dans les Provinces-Unies.

XXVII. Comme il a déjà été assigné à Cadix un lieu convenable pour l'enterrement des Corps de ceux des Sujets desdits Seigneurs Etats qui y meurent, ledit Seigneur Roi donnera au plutôt l'ordre nécessaire à ce que dans d'autres Villes Marchandes soient aussi ordonnées des Places honorables, pour y enterrer les Corps de ceux qui du côté desdits Seigneurs Etats viendront à déceder sous l'obéissance dudit Seigneur Roi.

XXVIII. Et afin que les Loix de
Com-

Commerce qui ont été obtenuës par la Paix, ne puissent demeurer infructueuses, comme il arriveroit, si les Sujets desdits Seigneurs Etats fussent molestés pour le cas de conscience, quand ils vont & viennent ou demeurent dans les Etats dudit Seigneur Roi, pour y exercer le Commerce ou autrement, pour cette cause, afin que le Commerce soit sûr & sans danger, tant par Mer que par Terre, ledit Seigneur Roi donnera les ordres nécessaires, à ce que les Sujets desdits Seigneurs Etats ne soient pas molestés, contre & au préjudice des Loix de Commerce, & que pas un d'eux soit inquieté ni troublé pour sa conscience, aussi long-tems, qu'ils ne donneront point de scandale, & ne commettront point d'offense publique, dont lesdits Sujets seront obligés de s'abstenir, se gouverner & comporter en toute modestie, le même sera fait & observé à l'égard des Sujets dudit Seigneur Roi, qui seront ou demeureront dans les Provinces-Unies.

XXIX. Ledit Seigneur Roi conservera aux Sujets des Seigneurs Etats Généraux, dans les Villes Marchandes de son Royaume, où ils ont eu des Juges Conservateurs du tems du feu Roi Charles second, la même faculté,

& ils en jouïront auffi dans les autres Villes , où d'autres Nations en jouïffent , ou pourroient encore jouïr ci-après , le tout de la même maniere , & avec la même autorité , dont les Juges Conſervateurs ont uſé , durant le Regne du feu Roi Charles ſecond , & l'appel des Sentences de ces Juges Conſervateurs pourra auffi être interjetté & pourſuivi ſelon ce qui en a été pratiqué durant le même Regne , & tout cela ſ'observera , à moins qu'on n'en convienne autrement.

XXX. Les Droits impoſés ſur les Marchandiſes & Manufactures des Sujets des Provinces-Unies , pendant & à cauſe de la guerre au-deſſus de ceux portés par les Tarifs du tems du Roi Charles II , ceſſeront incontinent après la ſignature de la Paix , comme auffi ceux qui pourroient avoir été mis pendant & à cauſe de ladite Guerre ſur les Marchandiſes & Manufactures ſortant d'Eſpagne & doreſnavant leſdits ſujets des Provinces-Unies , pendant & à cauſe de ladite Guerre , ſur les Marchandiſes & Manufactures ſortant d'Eſpagne & doreſnavant leſdits Sujets des Provinces-Unies payeront les mêmes droits , comme ceux des autres Nations les plus favorifées.

XXXI. Sa Majesté Catholique promet de ne pas permettre qu'aucune Nation étrangere, quelle qu'elle puisse être, & pour quelque raison, ou sous quelque pretexte que ce soit, envoie des Vaisseaux, ou aille commercer dans les Indes Espagnoles; mais au contraire, sa Majesté s'engage de rétablir & maintenir ci-après la Navigation & le commerce dans ces Indes, de la maniere, que tout cela étoit pendant le Regne du feu Roi Charles II. & conformément aux Loix fondamentales d'Espagne, qui defendent absolument à toutes les Nations étrangères l'entrée & le Commerce dans ces Indes, & réservent l'un & l'autre uniquement aux Espagnols, Sujets de Sa dite Majesté Catholique; & pour l'accomplissement de cet Article, les Seigneurs Etats Généraux promettent aussi d'aider sa Majesté Catholique; bien entendu que cette regle ne donnera pas de préjudice au contenu de Contract de l'*Asiento* des Negres, fait en dernier lieu avec sa Majesté la Reine de la Grande-Bretagne.

XXXII. Tous Prisonniers de guerre seront delivrez de part & d'autre sans payer aucune rançon, & sans distinction des Lieux, ni des Drapeaux

150 LES INTERETS PRESENTS
ou Etendarts, où, & sous lesquels ils
ayent servi, pour autant que ces Pri-
sonniers sont au pouvoir desdits Sei-
gneurs Roi & Etats Generaux, & les
dettes, que lesdits Prisonniers de guer-
re ont contractées ou faites de part &
d'autre, seront payées celles des Espa-
gnols de par sa Majesté Catholique, &
celles de ceux des Seigneurs Etats de
par l'Etat, respectivement dans le
terme de trois mois, après l'échange
des Ratifications de ce Traité.

XXXIII. Et pour rendre le Com-
merce & la Navigation de part & d'au-
tre encore plus libres & sûrs, on est
convenu de confirmer le Traité de Ma-
rine fait à la Haye le dix-septième
Decembre mille six cent cinquante, en-
tre le feu Roi Philippe I V. & les Sei-
gneurs Etats Généraux, & que ce Trai-
té sera observé & executé en tout,
comme s'il étoit inseré ici de mot à
mot, excepté que la defense comprise
dans l'Article III. & IV de ce Traité,
n'aura aucun lieu.

XXXIV. Quoi qu'il soit dit dans
plusieurs des Articles precedens, que
les sujets de part & d'autre pourront
librement aller, frequenter, demeurer,
naviger & trafiquer dans les Pais,
Terres, Villes, Ports, Places & Ri-
vieres

vieres de l'un & de l'autre des Hauts Contractans ; on entend néanmoins , que lesdits sujets ne jouïront de cette liberté , que dans les Etats de l'un & de l'autre en Europe , puisque l'on est expellément convenu , que pour ce qui regarde les Indes Espagnoles , la Navigation & le Commerce ne s'y feront , que conformément à l'Article XXXI. de ce Traité , & que dans les Indes , tant Orientales , qu'Occidentales , qui sont sous la domination des Seigneurs Etats Généraux , la Navigation & le Commerce se feront , comme ils s'y sont faits jusques à present , & que pour ce qui regarde les Isles Canaries , la Navigation & le Commerce des sujets des Seigneurs Etats s'y feront de la même maniere , que sous le Regne du feu Roi Charles. II.

XXXV. Si par inadvertance ou autrement , il survenoit quelque inobservation ou inconvenient au present Traité : de la part desdits Seigneurs Roi ou Etats , ou leurs Successeurs , cette Paix , & Alliance ne laissera pas de subsister en toute sa force , sans que pour cela on en vienne à la rupture de l'amitié , & de la bonne correspondance , mais on reparera promptement lesdites contraventions , & si elles procedent

dent de la faute de quelques particuliers sujets, ils en seront seuls châtiés, & le dommage sera réparé au même lieu où la contravention aura été faite, s'ils y sont surpris, ou bien en celui de leur domicile, sans qu'ils puissent être poursuivis ailleurs en leurs Corps, ni Biens, de quelque maniere que ce soit.

XXXVI. Et pour mieux assurer à l'avenir le Commerce & l'amitié entre les sujets du dit Seigneur Roi & ceux desdits Seigneurs Etats, il a été accordé, qu'arrivant ci-après quelque interruption d'amitié ou rupture entre la Couronne d'Espagne, & lesdits Seigneurs Etats (ce qu'à Dieu ne plaise) il sera toujours donné un terme d'un an & d'un jour, après ladite rupture aux sujets de part & d'autre, pour se retirer avec leurs effets, & les transporter où bon leur semblera ; ce qui leur sera permis de faire, comme aussi de vendre ou transporter leurs Biens & meubles en toute liberté, sans qu'on leur puisse donner aucun empêchement, ni proceder pendant ledit terme d'un an & d'un jour à aucune saisie de leurs effets, moins encore à l'arrêt de leurs personnes.

XXXVII. Puisque l'heureuse continuation

tinuation de Paix, aussi bien que le
 repos & la sûreté l'Europe dependent
 entr'autres principalement aussi de ce
 que les deux Couronnes d'Espagne &
 de France demeurent toujours independ-
 dantes l'une de l'autre, & qu'elles ne
 puissent jamais être unies sur la tête
 d'un même Roi, & que sa Majesté
 Catholique à cette fin, & du consen-
 tement du Roi Très-Chrétien, a renon-
 cé le cinquième Novembre de l'année
 mille sept cent douze, pour Elle-même,
 ses Heritiers, & Successeurs à perpe-
 tuité, & dans les termes les plus forts,
 à tout Droit, titre & pretention, quel-
 le qu'elle puisse être, à la Couronne
 de France, & que de l'autre côté, les
 Princes de la Maison Royale de Fran-
 ce ont aussi renoncé pour eux-mêmes,
 leurs Heritiers & Successeurs à perpe-
 tuité, & dans les termes les plus forts,
 à tout Droit, titre ou pretention,
 quelle qu'elle puisse être, à la Cou-
 ronne d'Espagne, & puisque ces Re-
 nonciations & les Declarations, qui
 s'en sont ensuivies en Espagne, & en
 France, sont aussi devenuës des Loix
 fondamentales & inviolables de l'un
 & de l'autre Royaume, sa Majesté
 Catholique confirme encore par ce Trai-
 té, de la maniere la plus forte, sadite

Renonciation à la Couronne de France, & elle promet & s'engage tant pour Elle-même, que pour ses Heritiers & Successeurs d'accomplir religieusement, & de faire accomplir cette Renonciation, sans permettre, ni souffrir que directement ni indirectement, on en vienne contre, soit en tout, soit en partie, comme aussi d'employer tout son pouvoir à ce que lesdites Renonciations des Princes de la Maison Royale de France, sortent leur plein & entier effet, & qu'ainsi les deux Couronnes d'Espagne & de France demeurent toujours tellement séparées l'une de l'autre, qu'elles ne puissent jamais être unies.

XXXVIII. En ce présent Traité de Paix & d'Alliance seront compris tous les Rois, Princes & Etats qui seront nommés d'un commun & reciproque consentement & satisfaction de part & d'autre dans un tems convenable.

XXXIX. Et pour plus grande sûreté de ce Traité, & de tous les Points & Articles y contenus, sera ledit Traité publié, verifié, & enregistré de part & d'autre, dans les Conseils, Cours & autres Places où l'on a accoutumé de faire les publications, verifical-

DES PUISSANCES DE L'EUROPE. 155.
rifications & enregistremens.

XL. Sera le présent Traité ratifié & approuvé par les Seigneurs Roi & Etats Généraux, & les Lettres de Ratification seront échangées dans le terme de six semaines, plutôt, si faire se peut, à compter du jour de la signature.

En foi de quoi nous Ambassadeurs Extraordinaires & Plenipotentiaires de sadite Majesté & des Seigneurs Etats Généraux, en vertu de nos Pouvoirs respectifs, avons èsdits noms signé ces presentes de nos seings ordinaires & à icelles fait apposer les Cachets de nos Armes. A Utrecht le vingt sixième Juin, l'an mille sept cent quatorze.

Signé,

(L. S.) F. M. (L.S.) B. V. DUSSEN.

DUCQUE

D'OSSUNA. (L.S.) C. V. GHEEL VAN

(L.S.) EL MAR- SPANBROECK.

QUE DE MON- (L.S.) F. A. BARON DE

TELEONE. RHEEDE DE RENS-
WOUDE.

(L.S.) GRAEF VAN
KNIPHUYSEN.

G 6 AUTRE

ARTICLE SEPARÉ.

NOUS Ambassadeurs Extraordinaïres, & Plenipotentiaires des Etats Généraux des Provinces-Unies, ayant remis entre les mains de nous Ambassadeurs Extraordinaires & Plenipotentiaires de sa Majesté Catholique le compte des debtes & pretentions des Colleges de l'Amirauté dans les Provinces-Unies à la charge de la Couronne d'Espagne, resultantes de plusieurs Equipages faits par lesdits Colleges pour ladite Couronne, dans les années mille six cent soixante quinze, mille six cent soixante seize, mille six cent soixante dix sept, & mille six cent soixante dix huit, lesquelles debtes, & erentions (deduction faite de ce qui en avoit été payé) monteroient encore à quatre millions cent mille trois cent cinquante deux francs monnoye de Hollande, outre les interêts de cette somme, depuis le premier Janvier mille six cent quatre vingt deux, jusques au payement entier & effectif, comme aussi la liquidation qui en a été faite, en partie à Bruxelles le vingt cinq Novembre mille six cent quatre vingt un, avec le Prince de Parme, pour
lors

lors Gouverneur des Pais-bas Espagnols, & ayant demandé & fortement insisté pour le payement desdites dettes, & nous Ambassadeurs & Plenipotentiaires de sa Majesté Catholique, ne nous trouvant point autorisés à ajuster cette affaire, nous promettons de remettre lesdits Papiers à sa Majesté Catholique, afin qu'elle rende la justice aux Colleges de l'Amirauté, comme il sera de raison.

En foi de quoy nous Ambassadeurs Extraordinaires du Roi Catholique, & des Seigneurs Etats Généraux avons signé le present Article & y avons fait apposer les Cachets de nos Armes. A Utrecht ce vingt sixième Juin, mille sept cent quatorze.

Signé,

(L.S.) DUCQUE
D'OSSUNA.

(L.S.) EL MAR-
QUE DE MON-
TELEONE.

(L.S.) B. V. DUSSEN.

(L.S.) C. V. GHEEL
VAN SPANBROECK.

(L.S.) F. A. BARON DE
REEDE DE RENSWOU-
DE.

(L.S.) GRAEF VAN
KNIPHUYSEN.

AUTRE

A U T R E A R T I C L E
S E P A R É.

C O M M E les Seigneurs Etats Généraux des Provinces-Unies des Pais-bas, en qualité d'Executeurs du Testament de sa Majesté le feu Roi de la Grande-Bretagne, de très-glorieuse memoire, ont fait donner un Memoire en Latin aux Sieurs Ambassadeurs Extraordinaires & Plenipotentiaires de sa Majesté Catholique par nous soubsignés Ambassadeurs Extraordinaires & Plenipotentiaires desdits Seigneurs Etats Généraux, contenant ledit Memoire, ce que Leurs Hautes Puissances soutiennent appartenir legitime-ment à la succession de seüe sa Majesté le Roi de la Grande-Bretagne, à la charge de la Couronne d'Espagne, suivent le Traité de Transaction passé & conclu le vingt six Decembre mille six cent quatre vingt sept, entre seüe sa Majesté Catholique, de glorieuse memoire, d'une part, & sadite Majesté le Roi de la Grande-Bretagne, alors Prince d'Orange, de l'autre; consistant en trois Rentes distinctes : savoir une de quatre vingt mille Livres annuelle; une de vingt mille Livres annuelle;

ces

ces deux hypothéquées sur les Douanes de la Meuze, & de l'Escaut, & qui n'ont point été payées depuis l'année mille six cent quatre vingt seize : & une de cinquante mille Livres annuelle, qui n'a pas été non plus payée, comme dessus; outre un restant de trente sept mille quatre cent quatre vingt douze Livres pour l'année mille six cent quatre vingt quinze; & encore une somme de cent vingt mille écus, payable une fois, qui devoit avoir été payé un mois après la Ratification du susdit Traité; & que les Seigneurs Etats Généraux, après avoir donné ladite représentation, ont encore fait donner, par nous leurs Ambassadeurs Extraordinaires & Plenipotentiaires, une Copie du susdit Traité de Transaction, & des autres, qui y sont relatifs; afin que les susdits arrerages, & la susdite somme de cent vingt mille écus, avec les intérêts, qui en sont dûs, du jour du retardement, soient payés promptement à ladite Succession Royale par sa Majesté Catholique ou de sa part : & que l'on continue le paiement des dites Rentes respectives, savoir le paiement absolu de celle desdites cinquante mille Livres, de celle de quatre vingt mille Livres & de celle de vingt mille

mille Lives, en cas que les presens ou futurs possesseurs des fonds hypothéquées & engagés, vinssent, en quelque tems que ce soit, à manquer au payement desdites deux dernières Rentes ci-dessus mentionnées. Et comme d'un côté nous Ambassadeurs Extraordinaires & Plenipotentiaires des Seigneurs Etats Généraux avons insisté, que ces payements fussent promis par sa Majesté Catholique ou en son nom, & que cette promesse fût comprise, & inserée dans un Article séparé du present Traité de Paix; mais, que de l'autre, nous Ambassadeurs Extraordinaires & Plenipotentiaires de sa Majesté Catholique avons allegué de n'avoir point de pouvoir à cet égard, & que l'on a jugé le plus convenable, de ne point retarder pour cela la conclusion du Traité de Paix; on est tombé d'accord, de part & d'autre, qu'il sera réservé à ladite Succession Royale, de poursuivre la satisfaction des pretentions susdites, de la maniere que les interessés à ladite Succession le trouveront convenable & à propos: sauf aussi les raisons que sa Majesté Catholique pourroit alleguer au contraire.

En foi de quoi nous Ambassadeurs
Extraor-

DES PUISSANCES DE L'EUROPE. 161
Extraordinaires & Plenipotentiaires du
Roi Catholique , & des Seigneurs
Etats Généraux avons signé le present
Article & y avons fait apposer les
Cachets de nos Armes. A Utrecht ce
vingt fixième Juin mille sept cent qua-
torze.

Signé,

(L. S.) F. M.	(L.S.) B. v. DUSSEN.
D U C Q U E	
D'OSSUNA.	(L.S.) C. v. GHEEL
(L.S.) EL MAR-	VAN SPANBROECK.
QUE DE MON-	(L.S.) F. A. BARON DE
TELEONE.	RHEEDE DE RENS-
	WOUDE.
	(L.S.) GRAEF VAN
	KNIPHUISEN.

CE Traité a été ratifié par le Roi
d'Espagne le 27. Juillet & par Leurs
Hautes Puissances le 6. Août 1714.

[F.]

1713. TRAITÉ de Paix entre l'Espagne & le Duc de Savoye , conclu à Utrecht en 1713. Actes de la Paix d'Utrecht.

AU nom de la très-Sainte Trinité, sçachent tous présens & à venir, qu'ayant plû à Dieu, après une si longue & si sanglante Guerre, qui a causé l'effusion de tant de sang Chrétien, & la désolation de tant d'Etats, d'inspirer aux Puissances, qui y étoient engagées un desir sincere de la Paix, & du retablissement de la tranquillité publique; & les Négociations commencées pour cette fin à Utrecht, par la vigilance de la Serenissime & Très-Puissante Princesse Anne, par la Grace de Dieu, Reyne de la Grande-Bretagne, étant par sa prudente conduite, parvenuës au point de la Conclusion d'une Paix; afin de la rendre perpetuelle, le Serenissime & Très-Puissant Prince Philippe V. par la Grace de Dieu, Roi Catholique d'Espagne &c. qui a toujours recherché avec soin les moyens de rétablir le Repos general de l'Europe

rope & la tranquillité de l'Espagne, & son Altesse Royale Victor Amedée II. par la Grace de Dieu, Duc de Savoye, Roi de Chypre, qui de même a désiré de concourir à une œuvre si salutaire, & toujours ardemment souhaitée de resserrer de nouveau, par une Paix & perpetuelle Alliance, les pretieux nœuds qui unissent si glorieusement son Altesse Royale & la Maison de sa Majesté Catholique, ont donné pour cette fin d'amples Pouvoirs, pour traiter, signer & conclure le Traité de Paix & d'Alliance ; c'est à savoir sa Majesté Catholique aux Excellentissimes Seigneurs Don François Marie de Paule, Telles, Giron, Venavides, Carillo & Toledé, Ponce de Leon, Duc d'Osune, Comte de Vruéna, Marquis de Penafiel, Gentil'homme de la Chambre de sa Majesté Catholique, Chambellan & Grand Echançon, Grand Notaire des Royaumes de Castille, Chevalier de l'Ordre de Calatrava, Grand Clavier & Commandeur du même Ordre & Chevalerie, & de Usagre en celui de Saint Jaques, Capitaine de la Premiere Compagnie Espagnole des Gardes du Corps ; & Don Isidore Casado de Asevedo & Rosales, Marquis de Monteleon, du Conseil des Indes, ses Ambassadeurs
Extraor-

Extraordinaires & Plenipotentiaires audit Congrez d'Utrecht; & son Altesse Royale de Savoye à leurs Excellences le Seigneur Annibal Comte de Maffei Gentilhomme de la Chambre, & premier Ecuyer de son Altesse Royale, Chevalier Grand Croix de l'Ordre de Saint Maurice & de Saint Lazare, Colonel de son Regiment d'Infanterie, General de Bataille de ses Armées, son Envoyé Extraordinaire auprès de sa Majesté Britannique; au Seigneur Ignace Solar de Morcra, Marquis del Borgo, Gentilhomme de la Chambre de Son Altesse Royale, Chevalier Grand Croix de l'Ordre de Saint Maurice & de Saint Lazare, son Envoyé Extraordinaire auprès des Seigneurs Etats Generaux des Provinces-Unies du Pais-Bas, & au Seigneur Pierre Mellaredé, Seigneur de la Maison forte de Jordan, Conseiller d'Etat de son Altesse Royale, ses Ambassadeurs Extraordinaires & Plenipotentiaires audit Congrez d'Utrecht; lesquels, après s'estre communiqué lesdits Pleins-pouvoirs, dont les copies mot à mot seront inserées à la fin de ce Traité, & les avoir échangés, sont convenus des Articles suivans, en présence de Leurs Excellences le Seigneur Evêque de Bristol & le Seigneur

gneur Comte de Strafford, Ambassadeur Extraordinaire & Plenipotentiaires de la Reyne de la Grande-Bretagne, & en conséquence de ce qui a été arrêté, & dont on est convenu, tant à la Cour de Madrid, qu'à celle de Londres, par le moyen des Ministres respectifs.

I. Il y aura désormais une bonne, ferme & durable Paix, Confederation & perpetuelle alliance & amitié entre sa Majesté Catholique, ses Enfans nés & à naître, ses Descendans, & ses Royaumes d'une part, & Son Altesse Royale de Savoye, ses Enfans nés & à naître, ses Successeurs & Etats de l'autre, l'un procurant de tout son pouvoir le bien, l'honneur & l'avantage de l'autre, & évitant réciproquement, autant qu'il leur sera possible, ce qui pourroit leur causer quelque dommage.

II. En conséquence de cette Paix & bonne union, tous actes d'hostilité cesseront par Mer & par Terre, sans exception de lieux, ni de personnes, & toutes les raisons de mauvaise intelligence demeureront éteintes & abolies pour toujours. Il y aura, de part & d'autre, un oubli & pardon perpetuel de tout ce qui s'est fait durant la présente Guerre, ou à son occasion, sans qu'on

qu'on puisse en faire aucune recherche à l'avenir, directement, ni indirectement, par quelque voye, ou sous quelque prétexte que ce soit, ni en faire paroître aucun ressentiment, ni prétendre aucune sorte de réparation.

III. Par les mêmes raisons & motifs du bien public, du repos & de l'équilibre de l'Europe & de la tranquillité du Royaume d'Espagne en particulier, par lesquels Sa Majesté Catholique a fait pour soi, & pour tous ses descendans à toujours la renonciation à la Couronne de France, le 5 Novembre 1712. & la reconnoissance & déclaration que Sa Majesté Catholique a fait par le même Acte passé pour Loi, le 8 de Mars dernier, qu'au défaut de ses descendans elle assure la succession de la Couronne d'Espagne & des Indes à Son Altesse Royale de Savoye, & à ses Descendans Mâles nés de constant & legitime, Mariage, & successivement aux Mâles de la maison de Savoye & à leurs Descendans Mâles nés de constant & légitime Mariage, excluant toute autre maison, par les mêmes raisons & motifs qui sont censés être exprimées ici, il est convenu & stipulé expressement, que ledit Acte du 5 Novembre doit être tenu, comme il est tenu, pour une partie du présent
 Traité,

Traité, aussi bien que l'Acte du 9 dudit mois de Novembre, fait par les Cortes d'Espagne, qui ont passé, approuvé & confirmé ledit acte de S. M. Catholique. Et ladite loi faite en conséquence, le 8 Mars dernier, & publiée le même jour, fera tout de même une partie essentielle du présent Traité; le tout selon les clauses spécifiées & expliquées dans lesdits Actes, desquels le Roi Catholique fera délivrer des expéditions authentiques à Son Altesse Royale, dans l'espace de trois mois, avec les enregistrements faits en tous les Conseils d'Etat, de Guerre, d'Inquisition, d'Italie, des Indes, des Ordres, des Finances & de la Croisade, & cependant lesdits Actes de Sa Majesté Catholique, & des Cortes, des 5 & 9 Novembre 1712. & ladite Loy du 8 Mars de la présente année, seront mis, selon leur teneur à la fin du présent Traité, avec les Actes de renonciations à la Couronne d'Espagne, faites par le Seigneur Duc de Berry, du 24 dudit mois de Novembre, & par le Seigneur Duc d'Orleans, le 19 du même mois, comme pareillement les Lettres Patentes de Sa Majesté Très-Chrétienne du mois de Mars dernier, qui admettent lesdites renonciations, & suppriment ses Lettres Patentes du

mois

168 LES INTERETS PRESENTS
mois de Decembre 1700. Tous lesquels
Actes de renonciation & Lettres Patentes font, & feront pour toujourns, une partie, essentielle du présent Traité; & S. M. C. reconnoissant les motifs desdites reconnoissances, déclarations renonciations & actes, & qu'ils sont le fondement & l'assurance de la durée de la Paix de la Chrétienté, elle promet, pour soi, & pour ses descendans, que tout le contenu dans lesdits actes sera inviolable, & ponctuellement observé, selon la forme & teneur, sans jamais y contrevenir, ni permettre qu'il y soit contrevenu, ni en tout, ni en partie, de quelque maniere, ou par quelque voye que ce soit, mais au contraire d'empêcher qu'il n'y soit contrevenu par qui que ce soit, en aucun temps, ou par quelque cause ou motif que ce puisse être; & Sa Majesté Catholique s'engage expressément, pour soi, & pour ses descendans, à maintenir contre tous, sans exception d'aucun, le Droit de Succession de Son Altesse Royale de Savoye & des Princes de la maison de Savoye, à la Couronne d'Espagne & des Indes - conformément & en la maniere établie par lesdits actes de Sa Majesté, & des Cortes des 5 & 9 Novembre 1712. reconnus par les actes faits

par les Seigneurs Ducs de Berry , & d'Orleans, des 19 & 24 dudit mois de Novembre, par les Lettres Patentes du Roi Très-Chrétien du mois de Mars dernier , & par ladite Loi du 8 dudit mois , Sa Majesté Catholique supléant à tous les défauts & omissions de Fait , de Droit , de style & de coûtume qu'il y pourroit avoir , confirme & approuve tous lesdits actes , & veut qu'ils tiennent force & vigueur de Loi & de Pragmaticque Sanction , & qu'ils soient reçûs , gardés , observés & exécutés comme tels en ses Royaumes par ses Vassaux & Sujets , auxquels elle ordonne présentement comme pour lors , en cas que la descendance de sa Majesté vienne à manquer , (ce que Dieu ne veuille) de reconnoître pour leur Roi & legitime Souverain le Prince de la maison de Savoye à qui appartiendra la succession à la Couronne d'Espagne & des Indes , selon l'ordre établi dans lesdits actes de Sa Majesté , & des Cortes des 5 & 9 Novembre 1712. & de ladite loi du 8 Mars , & de le recevoir , & lui prêter à cette fin serment de fidelité , de lui obéir , selon leur devoir , comme à leur Roi , le maintenir & défendre contre tous , prohibant auxdits Vassaux d'en reconnoître aucun autre , & déclarant Usurpateur

tout autre Prince qui voudroit monter sur le Thrône d'Espagne, & que la Guerre qu'il entreprendra dans ce dessein sera injuste. Au contraire, Sa Majesté Catholique déclare juste & legitime la Guerre que ledit Prince de la maison de Savoye sera obligé d'entreprendre pour occuper ledit Thrône, ou pour s'y maintenir. Pour cet effet, & Sadite Majesté Catholique revoque de nouveau, & entant que de besoin, rompt & annulle expressement la déclaration que sa Majesté fit à Madrid, le 29 Novembre 1703. en faveur du Seigneur Duc d'Orleans, ses fils descendans, & Sa Majesté veut & entend, que ladite déclaration soit & demeure nulle, & comme non avenuë, confirmant en consequence, le Desistement & la Renonciation que le Seigneur Duc d'Orleans a fait par ledit acte du 19. Novembre, & tous actes qui pourroient ou peuvent avoir été faits contraires ausdites déclarations, renonciations & actes, & au contenu du présent Article, & aux Droits qui y sont reconnus & établis, sont déclarés par le présent Article, nuls & de nul effet, à toujours, comme contraires à la sûreté de la Paix, & à la tranquillité de l'Europe.

IV. Pareillement en exécution de ce
qui

qui a été convenu en traitant de la Paix avec Sa Majesté la Reine de la Grande-Bretagne, & par les mêmes raisons du repos & de l'équilibre de l'Europe, comme aussi de la tranquillité de l'Espagne, Sa Majesté Catholique Philippe V. Roi des Espagnes, des Indes &c. a donné, cédé & transporté, comme par le présent Traité elle donne, cede & transporte purement, simplement & irrevocablement à Son Altesse Royale Victor Amedée II. Duc de Savoye &c. pour lui, & pour les Princes ses fils, & leurs descendans mâles, & successivement pour les mâles de la maison de Savoye, d'aîné en aîné, le Royaume de Sicile & Isles dépendantes, leurs appartenances, dépendances & annexes, en toute Propriété & Souveraineté, avec tous les Droits de Monarchie, Jurisdiction, Patronat Nomination; les Prérrogatives, Prééminences & Privileges, regales & autres acquisitions quelconques de Droit, de coutume, d'usage, de possession, ou par concession faite aux Rois & au Royaume de Sicile, & généralement tout ce qui a appartenu, ou pû appartenir à sa Majesté Catholique & aux Rois ses Prédécesseurs, sans en rien réserver ni retenir, comme il est contenu dans l'Acte de Cession que

Sa Majesté a fait le 10 Juin dernier, lequel Acte dans toutes ses Clauses est tenu, & sera tenu pour toujours, faire une partie essentielle du présent Traité, & comme tel mis en sa teneur à la fin de ce dit Traité. Et Sa Majesté Catholique reconnoissant les motifs & clauses de ladite cession comme un des fondemens de la Paix, promet pour soi & ses descendans, que tout le contenu en sera inviolablement & ponctuellement observé en sa forme & teneur, afin que Sa dite Altesse Royale & ses Successeurs, jouissent, comme il est dit ci-dessus, des Droits & autres choses ici cedées ainsi, & de la même maniere que Sa Majesté Catholique & les Rois ses Predecesseurs en ont joui, pû & dû jouir; & ledit Seigneur Roi d'Espagne sépare, entant que de besoin, ledit Royaume de Sicile & Isles dépendantes de la Couronne d'Espagne, déclare, consent, veut & entend qu'ils demeurent séparés tant qu'il y aura des mâles de la maison de Savoye, & jusqu'à ce que la Couronne d'Espagne tombe à un Prince de la maison de Savoye, selon le contenu du présent Article; & pour cet effet, Sa Majesté s'oblige, que Son Altesse Royale ratifiant le présent Traité, & d'abord après l'échange des ratifications, elle re-

vétira

vêtira Son Altesse Royale dudit Royaume de Sicile, & Isles dépendantes avec les appartenances, dépendances & annexes, & lui en donnera la pleine, réelle & actuelle possession, déclarant dès à présent, qu'en vertu du présent Traité, Sa Majesté a délaissé & s'est dépouillée, délaissé & se dépouille dudit Royaume de Sicile & Isles dépendantes avec les appartenances, dépendances & annexes, & que du tout elle en a revêtu & revêt Son Altesse Royale, pour ne tenir plus Sa Majesté, dès l'échange desdites ratifications, ledit Royaume de Sicile, ni Isles dépendantes & appartenances, dépendances & annexes en son nom, mais qu'ils seront tenus alors au nom de son Altesse Royale, par le Marquis de los Balbases, qui est actuellement Viceroy dudit Royaume, & qui le livrera à Son Altesse Royal ou à son ordre, quand Son Altesse Royale jugera à propos de faire prendre possession dudit Royaume de Sicile, Sa Majesté reconnoissant ledit Duc de Savoye pour seul & legitime Roi de Sicile, en ratifiant de sa part le présent Traité, & après l'échange des ratifications réciproques; & cependant les Fruits, Tributs & Rentes de ce Royaume, ses dépendances & annexes, seront perçus,

par les mêmes Ministres & Fermiers qui les perçoivent actuellement, sous les ordres & à la disposition dudit Vice-roy, pour servir à la subsistance & entretien des Troupes que sa Majesté a dans ce Royaume, pendant le temps qu'elles y demeureront, en attendant que Son Altesse Royale y en envoie d'autres, comme aussi pour les frais de leur embarquement & transport en Espagne : Et pour l'exécution de ladite Cession, Sa Majesté a libéré, déchargé & dispensé, libere, décharge & dispense tous les Archevêques, Evêques, Abbés, Prélats & autres Ecclesiastiques, Ducs, Princes, Marquis, Comtes, Barons, Gouverneurs, Amiraux, Commandans, Capitaines & autres Officiers & gens de Guerre & de Marine, qui sont nés en Sicile, & tous les Superieurs, dans le Gouvernement, Présidens, Magistrats & autres Membres de ses Conseils, Chancelleries & Justices, ceux des Finances, Chambres des Comptes, Ministres & Officiers de Justice, Capitaines, Lieutenans & Soldats de ses Forts & Châteaux & autres employés à son service par mer ou par terre, qui sont Siciliens de Naissance, Chevaliers, Gentilshommes, & Vallaux, Habitans & dépendans des Villes, Bourgs & Villages, & généralement

ment tous & chacun des Sujets dudit Royaume de Sicile & des Isles dépendantes, chacun en ce qui le concerne, du serment de fidélité qu'ils ont prêté à Sa Majesté, & de la foy & obéissance qu'ils lui doivent, leur ordonnant expressément & peremptoirement, que quand, en vertu du présent Traité & de l'échange des ratifications d'icelui, Son Altesse Royale prendra possession dudit Royaume, ils ayent, sans attendre autre disposition ni ordre, à reconnoître tous ledit Seigneur Duc de Savoie pour leur seul & legitime Roi, à lui obéir, le défendre, & lui prêter serment de fidélité, foi & obéissance, tel & semblable à ceux qu'ils ont prêté ou qu'ils ont été obligés de prêter jusqu'à présent à sa Majesté, laquelle supplée toutes les fautes & erreurs de Droit, ou de fait, qui pourroient se trouver dans la présente Donation, Cession ou transport du Royaume de Sicile & Isles dépendantes, ses appartenances, dépendances & annexes, pour lequel effet Sa Majesté renonce à toutes les Loix, Statuts, Conventions, Constitutions & coutumes qui pourroient être contraires, & qui même auroient été confirmées par serment, auxquelles, & aux déroatoires desquelles elle déroge expressément

par le présent Traité, pour l'entier effet desdites Donations, Cessions & Transport, qui vaudront & auront lieu, sans que l'expression ou specification particuliere déroge à la générale, ni la générale à la particuliere; excluant toutes exceptions qui pourroient se fonder sous quelques Titres, Droits, Causes & Prétextes que ce soit. Ordonne en même tems expressément & peremptoirement Sa Majesté au Viceroy de Sicile, de consigner & remettre à Sadite Altesse Royale, ou à celui qu'elle députera, ledit Royaume de Sicile, les Isles dépendantes, les appartenances, dépendances & annexes, & de lui en bailler la réelle possession, dès que Son Altesse Royale enverra pour la prendre, après l'échange des ratifications du présent Traité, sans attendre aucuns autres Ordres ni dispositions, & de faire remettre à Sadite Altesse Royale, ou à ceux qu'elle députera, ou au Viceroy qu'elle établira, les Villes, Ports, Châteaux, Places, Forts & Forteresses qui sont dans ledit Etat, dans lesquels se trouvent présentement l'Artillerie, les Arsenaux & Munitions de Guerre & de bouche, les Galeres & leur Chiourme, les Bâtimens, avec leurs Equipages & Matelos, & généralement tout ce qui appartient audit

Royaume

Royaume de Sicile, & Isles dépendantes, sans en rien échanger, déplacer ou retenir ; bien entendu que toutes ces Galeres & leurs Chiourmes, les Bâtimens avec leurs Equipages & Matelots, demeureront à la disposition dudit Marquis de los Balbafes actuellement Viceroy, jusqu'à l'entier & parfait transport de toutes les Troupes que Sa Majesté y tient, & qu'il embarquera pour le passage desdites Troupes, autant de ces Munitions de Guerre & de bouche qu'il sera nécessaire ; & en conformité de ce que dessus, Sa Majesté ordonne expressement & peremptoirement aux Gouverneurs, Commandans, Capitaines & autres Officiers, de consigner & délivrer à ceux qui seront députés par Son Altesse Royale, ou par le Viceroy qu'elle y enverra, lesdites Villes, Ports, Châteaux, Places Forts & Forteresses, leurs Galeres & autres Bâtimens où ils se trouveront, soit dans les Ports de Sicile, soit ailleurs, avec tout ce qui en dépend, sans remuer ni changer aucune chose, sinon pour ce qui regarde les Galeres, Bâtimens, Matelots & Munitions, dont Sa Majesté se reserve expressement la disposition, seulement pour le transport de ses Troupes de Sicile en Espagne, & ce nonobstant tous :

les sermens qu'ils ont prêté ou pû prêter, desquels ils demeurent & sont dispensés. Sa Majesté Catholique s'oblige aussi par le présent Traité de bailler, & faire remettre par *duplicata*, en faisant l'échange du présent Traité, lesdits Ordres aux Viceroy, Amiraux, Gouverneurs, Commandans, Capitaines & autres Officiers, comme aussi à tous les habitans dudit Royaume, de quelque qualité & condition qu'ils soient, avec les Clausés les plus peremptoires, & qui épargnent la nécessité d'en demander d'autres plus amples & d'autres dispositions réitérées; & de faire remettre les contre-seings, s'il y en a, afin que l'exécution des Donations, Cessions & Transports, ci-dessus mentionnés, ne souffrent aucune difficulté ni retardement, & qu'au contraire, ils soient exécutés d'abord après l'échange des ratifications de ce Traité, & que lesdits Viceroy, Officiers & Soldats, évacuent, & partent de Sicile & de ses Dépendances, par le moyen de dites Galeres, Bâtimens, & Matelots, & avec lesdites Munitions nécessaires à leur Transport, comme Sa Majesté le leur ordonne expressément, & comme il a déjà été dit, d'abord après, & au moment que Son Altesse Royale prendra la possession.

V. Sa Majesté Catholique & son Altesse Royale promettent & s'obligent reciproquement, pour eux & pour leurs Descendans, à observer & maintenir tout le contenu du présent Traité, soit de la part du Roy d'Espagne, pour maintenir ladite Donation, Cession & Transport du Royaume de Sicile, soit de la part de son Altesse Royale, pour maintenir sa Majesté dans ses Etats, & de n'y contrevenir jamais nī l'un, ni l'autre, ni permettre qu'il y soit contrevenu, pour aucune cause : & par quelque prétexte, ou motif que ce soit, ni par aucune personne, & de s'y opposer l'un & l'autre de toutes leurs forces, afin que ce présent Traité sorte son plein & entier effet. Ledit Seigneur Roi Catholique promet de remettre à celui qui sera envoyé par sadite Altesse Royale, dans l'espace de trois mois après l'Echange des Ratifications du présent Traité, tous les Titres, Papiers & Documens qui concernent ledit Royaume de Sicile & ses Dépendances, qui sont, & se pourront trouver dans les Archives Royales d'Espagne, ou en celles de ses Conseils & Cours, ou de ses Ministres, Conseillers & Officiers.

VI. Selon ce qui a été convenu ci-dessus, il est aussi expressément conve-

nu & stipulé ici, entre sa Majesté Catholique & son Altesse Royale, qu'en cas que les Descendans Mâles dudit Seigneur Duc de Savoye, & tous les Mâles de la Maison de Savoye viennent à manquer (ce que Dieu ne veuille) en ce cas de défaut de Mâles de ladite Maison de Savoye, le Royaume de Sicile, & Isles dependantes, ses Appartenances, Dépendances & Annexes ici cedés, retourneront de plein Droit à la Couronne d'Espagne; & de même Son Altesse Royale s'oblige & s'engage pour soi & ses Descendans Mâles, & pour tous les Mâles de sa Maison, de ne pouvoir jamais vendre, ceder, engager, échanger, ni donner, sous quelque prétexte de subrogation ou autres, ni en quelque maniere que ce soit, engager en tout, ou en partie, ledit Royaume de Sicile & Isles dependantes, ses Appartenances, Dependances ou Annexes, à autres qu'aux Rois d'Espagne; ce qui doit être observé conformément audit acte de Cession dudit Royaume de Sicile fait par sa Majesté le 10. de Juin dernier, & jusqu'à ce que la Couronne d'Espagne tombe à un Prince de la Maison de Savoye, & qu'il soit Roi d'Espagne.

VII. Son Altesse Royale étant obligée,

gée, par la Cession & Clauses particulieres qui y sont stipulées, d'approuver, confirmer & ratifier tous les Privileges, Immunités, Exemptions, Libertés, Styles & autres coutumes dont ledit Royaume jouïit ou a jouïi ci-devant, expliqués en detail dans ladite Cession, S. A. Royale approuve, confirme & ratifie le tout, & s'oblige à les maintenir selon qu'il a été stipulé en ladite Cession, & en même tems, sa Majesté Catholique desirant donner à ses Vassaux Espagnols, Siciliens & autres, qui ont persisté dans son obeïssance, & qui ont des Biens dans ledit Royaume de Sicile, des preuves de la satisfaction qu'elle a de leur fidelité & service, declare, qu'en cas que le Fisc ait procedé civilement, ou criminellement contre lesdits Biens, ou partie d'iceux, ou pretende proceder sous quelque pretexte, ou pour quelque fait déjà jugé, sa Majesté Catholique le remet & pardonne dès à present, & pour cet effet, casse & annulle lesdites Procedures, en sorte que pour tout ce qui a été fait pendant sa Domination, & par le passé, lesdits Vassaux ne puissent être inquietés ni troubés en leurs Biens, & possessions, comme de son côté, son Altesse Royale promet que ses Ministres & Fiscaux

ne les troubleront ni inquieteront pour ce qui s'est passé, avant que son Altesse Royale entre en réelle Possession dudit Royaume, le tout sans prejudice d'autrui, à quoi sa Majesté ne pretend deroger.

VIII. Les Espagnols & autres sujets de sa Majesté Catholique & de ses Successeurs, comme les Siciliens qui sont & veulent demeurer dans les Etats de sa Majesté Caholique, ou à son service, pourront & devront joiir, & joiiront effectivement & librement des Fiefs, Seigneuries, Biens, Rentes, Regales, Droit de Patronat, & autres Droits que ce soit, qu'ils ont dans le Royaume de Sicile, ou qu'ils puissent avoir à l'avenir par Succession, Heritage, Fideicommis, Legs, Adjudications ou autre Droit, ou Titre que ce soit, & pourront, en payant les Droits comme les Regnicoles, retirer leurs Rentes, finances & fruits, ou en deniers, comme il leur semblera plus convenable, sans qu'ils puissent être arrêtés; & commettre pour l'administration de leurs Biens & Droits, & pour exiger leurs Rentes, ceux qu'ils trouveront à propos, sans pouvoir être obligés d'habiter & vivre dans ledit-Royaume de Sicile, ni être chargés, en
leurs

leurs personnes, pour cause d'absence, plus que les Habitans & Regnicoles dudit Royaume, mais au contraire, seront traités à tous égards, comme lesdits Regnicoles, tant pour ce qui est des Impositions, Contributions, Tributs, Vasselages & autres Obligations, qu'en l'administration de la Justice, qu'on leur rendra sans partialité, & le plus brièvement qu'il sera possible. Il leur sera aussi permis, comme il leur est permis, dans la forme la plus ample, en vertu de ce Traité, & des Clauses plus étendues, contenues dans l'Acte de Cession du Royaume, de vendre, aliener ou troquer, en tout, ou en partie, à une ou plusieurs fois, lesdits Biens qu'ils tiennent, ou pourront tenir ci-après dans ledit Royaume de Sicile, à qui & avec qui ils voudront, soit Regnicoles ou Etrangers, & d'en retirer le prix à une ou plusieurs fois, & le faire transporter ou il leur plaira, sans distinction de Biens Francs, Libres, Allodiaux, Fideicommiss ou Majorasques, sans prejudice du Droit d'autrui, & avec cette reserve, que pour ce qui est des Fideicommiss & Majorasques on entendra ceux qui y sont appellés de Droit, pour la sûreté de ce qui les regarde, & les prix desdits Fideicommiss.

deicommis & Majorasques seront employés à l'aquisition d'autres Biens libres & sûrs dans le Royaume d'Espagne, pour être subrogés auxdits Fidci-commis & Majorasques, ce qui sera observé tout de même par sa Majesté Catholique en ce qui regarde les Siciens & autres qui n'ont point passé ni ne passeront, ni ne se trouvent dans le parti opposé à sa Majesté, & qui ont des Biens & Fiefs, Patronats & autres Droits en Espagne, & qui habiteront, ou voudront habiter en Sicile, ou autres Etats de son Altesse Royale; & pour tout ce qui vient d'être dit, sa Majesté Catholique & son Altesse Royale donneront, sans aucune difficulté ni retardement, les Consentements & Ordres nécessaires, sans prejudice de leurs Droits de Regale, de Fiefs & de Vasselage.

IX. Les sujets des Puissances Amies de la Couronne d'Espagne & de son Altesse Royale auront à l'avenir un Commerce libre en Sicile, comme ils l'ont eu par le passé, & jouiront des mêmes avantages dont jouissent les Sujets de sa Majesté la Reyne de la Grande-Bretagne, & seront également favorisés

X. Tous les Privileges, Franchises
&

& Immunités qui ont été accordés à l'illustre Ordre de Malthe par l'Empereur Charles V. & par les Rois ses Successeurs de glorieuse Memoire sont confirmés par le présent Traité, de la maniere dont ledit très-Illustre Ordre en a joui jusqu'à présent, tant par le Traité qui regarde la traite des Bleds, du biscuit & des chairs de la Sicile, comme pour le produit des Biens qu'il possède en Sicile en espee, & en celles du País, & pour autres choses, quoi qu'elles ne soient pas ici spécifiées, moyennant que satisfaisant ledit très-Illustre Ordre, il satisfasse aux engagements où il est envers le Roy & le Royaume de Sicile.

XI. Pour assurer le repos public, & en particulier celui de l'Italie, il a été convenu que les Cessions faites par le feu Empereur Leopold à son Altesse Royale de Savoye, par le Traité stipulé entre les deux, le 8. Novembre 1703. de la partie du Duché de Montferrat, qui a été possédée par le feu Duc de Mantouë, des Provinces d'Alexandrie & de Valence, avec toutes les Terres qui sont entre le Pô & le Tenare, de la Lomelline, de la Val de Sessia, & Droit ou Exercice de Droit sur les Fiefs des Langes, & ce
qui

qui dans ledit Traité, concerne le Vigevanois, ou l'Equivalent, & les Apar-
tenances & Dépendances desdites Ces-
sions, demeureront comme sa Majesté
y consent par le présent Traité, fermes
& stables, & dans leur force & vigueur,
& auront leur entier effet irrevocable,
nonobstant tous Rescripts, Droit &
Actes contraires, sans que son Altesse
Royale & ses Successeurs puissent être
troublés ni molestés en la possession
des choses & Droits déjà dits pour
quelque cause & prétention, Droit,
Traité & Conventions que ce puisse
être par aucune Personne, non seule-
ment pour ce qui regarde le Duché de
Montferrat, par ceux qui pourroient
avoir Droit, ou Prétention sur ledit
Duché, lesquels Prétendans seront in-
dennisés, conformément au contenu
dudit Traité du 8. Novembre 1703.
promettant ledit Roi Catholique, pour
soi, & ses Successeurs, de n'y point
contrevenir, ni assister directement ou
indirectement aucun Prince ou autre
personne que ce soit, qui veuille con-
trevénir auxdites Cessions, au contrai-
re, offre sa Majesté d'entrer, conjoint-
ment & reciproquement avec son Al-
tesse Royale dans l'union & garantie
qui se concertera avec la France &
l'Angle-

l'Angleterre, pour maintenir tous les Traités, dont il sera convenu entre ces quatre Puissances, pour la manutention & sûreté des présentes Paix, dans laquelle Garantie sera comprise, contre tous, celle de la Ville & Province de Vigevano, pour ce qui la regarde, ou ce que son Altesse Royale pourra convenir de recevoir en équivalent; comme aussi pour ce qui est des Provinces, Villes, Terres, Droits ou Exercice de droit, qui ont dépendu de l'Etat de Milan, & ont été cedés audit Seigneur Duc de Savoye, sa Majesté Catholique se désiste & se separe, purement, simplement & irrevocablement, pour soi & pour ses Successeurs, de tous Droits, Noms, Actions & Préentions qui lui appartiennent, ou peuvent appartenir, les cedant, comme il est necessaire, les rendant & transferant, sans s'en rien reserver, afin que son Altesse Royale possède lesdits lieux sans aucun trouble ni empêchement, & jouisse des Droits ci-dessus mentionnés; & de plus, sa Majesté promet, de faire délivrer à son Altesse Royale ou à celui qu'elle commettra, dans trois mois après la Ratification du présent Traité, tous les Titres, Papiers, & Documens, qui se trouveront en Espagne concer-

nant

nant les Païs & Droits ci-dessus exprimés.

XII. Le Traité de Turin de 1696. & les Articles des Traités de Munster, des Pyrenées, de Nimegue & de Ryswick, qui regardent Son Altesse Royale, seront gardés & observés reciproquement, en tout ce en quoi il n'y est pas dérogé par le present Traité, comme s'ils y étoient stipulés & inferés mot à mot, & particulièrement pour ce qui est des Fiefs exprimés dans lesdits Traités qui regardent Son Altesse Royale, nonobstant tous Rescripts & Actes au contraire; tout de même le Traité fait entre sa Majesté Très-Chrétienne & son Altesse Royale, le 11. Avril de cette présente année, est compris & confirmé par le present, comme s'il y étoit transcrit, sa Majesté offrant pour cet effet, d'entrer reciproquement avec son Altesse Royale en l'union pour la garantie de tout ce qui a été stipulé dans les Paix qui viennent d'être faites entre les quatre Puissances, d'Espagne, France, Angleterre & Savoye, afin qu'il ait son plein & entier effet, & soit observé à toujours.

XIII. Tous ceux qui seront nommés par sa Majesté Catholique & par son Altesse Royale de Savoye dans l'espace
de

de six mois seront compris dans le présent Traité, comme l'étant d'un commun consentement.

XIV. Afin que le présent Traité soit inviolablement observé, sa Majesté Catholique, & son Altesse Royale promettent de ne faire ni souffrir qu'il soit rien fait au préjudice d'icelui, directement ni indirectement, & si cela arrivoit, de le faire reparer sans difficulté ni délai, & tous les deux s'obligent respectivement à son entière observation; & le présent Traité sera confirmé en termes convenables en tous ceux que sa Majesté Catholique fera avec les autres Puissances, auprès desquelles elle employera ses offices les plus efficaces, conjointement avec sa Majesté Très-Chrétienne & sa Majesté Britannique, pour faire reconnoître son Altesse Royale Roy de Sicile, & que ces Puissances entrent dans l'engagement d'assurer & maintenir à son Altesse Royale & à ses Héritiers la Possession pacifique & permanente dudit Royaume & de ses dépendances. Et sa Majesté ne comprendra en ces Traités aucune autre Puissance, qu'elle n'ait fait ou promis de faire la dite reconnoissance, & elle s'intéressera vivement auprès des Puissances chez qui elle tient des Ministres, afin qu'elles

les reconnoissent son Altesse Royale pour Roy de Sicile.

XV. Le present Traité sera approuvé & ratifié par sa Majesté Catholique & par son Altesse Royale, & les Ratifications en seront échangées & délivrées respectivement par les Plenipotentiaires de l'un & de l'autre Prince, dans le terme de six semaines, ou plutôt s'il est possible, à Utrecht.

En foi dequoi nous Ambassadeurs Extraordinaires & Plenipotentiaires de sa Majesté Catholique, & de son Altesse Royale de Savoye, avons signé le present Traité, & y avons fait apposer les cachets de nos Armes.

Fait à Utrecht le 13. Août 1713.

(L.S.) M. D. D'OS-
SUNE.

(L.S.) LE C. MAF-
FEI.

(L.S.) EL MARQUES
DE MONTELEON.

(L.S.) SOLAR DU
BOURG.

(L.S.) P. MELLA-
REDE.

[G.]

1713. TRAITÉ *de Paix entre la France & le Duc de Savoye, conclu à Utrecht en 1713.* Actes de la Paix d'Utrecht.

SOit notoire à tous présens & à venir ;
 Squ'ayant plû à Dieu après une très-longue & très-sanglante Guerre d'inspirer à toutes les Puissances qui y sont interessées, un sincere desir de la Paix, & du rétablissement de la tranquillité publique, les Négociations commencées à Utrecht par les soins de la Sérénissime & très-Puissante Princesse Anne, par la grace de Dieu, Reine de la Grande-Bretagne, ont été par la prudente conduite de cette Princesse amenées au point de la conclusion d'une Paix générale ; à quoi désirant de contribuer le Sérénissime & très Puissant Prince Louis XIV. par la grace de Dieu Roi Très-Très-Chrétien de France & de Navarre, qui durant la presente Guerre a toujours cherché les moiens de rétablir le repos général de l'Europe ; & son Altesse Roiale Victor Amedé second, par la grace de Dieu Duc de Savoye, & de
 Montferrat,

Montferrat, Prince de Piémont, Roi de Cypre, &c. souhaitant de concourir à un ouvrage si salutaire, de rentrer dans l'amitié, & l'affection du Roi Très-Chrétien, toujours disposé à reprendre les sentimens de bonté, qu'il a eu ci-devant pour son Altesse Royale, & de resserrer les liens du sang, qui l'unifient & sa Maison, à la Royale Maison de France, ont donné leurs Pleins-Pouvoirs pour traiter, conclure & signer la Paix; sçavoir, sa Majesté Très-Chrétienne au Sieur Nicolas Marquis de d'Huxelles, Maréchal de France, Chevalier des Ordres du Roi, Lieutenant General au Gouvernement du Duché de Bourgogne, & au sieur Nicolas Mefnager, Chevalier de l'Ordre de Saint Michel, ses Ambassadeurs Extraordinaires & Plenipotentiaires au Congrès d'Utrecht, & son Altesse Royale de Savoye au Sieur Annibal Comte de Maffei, Gentilhomme de la Chambre, & premier Ecuier de sadite Altesse-Royale, Chevalier de l'Ordre des Saints Maurice & Lazare, Colonel d'un Regiment d'Infanterie, General de Bataille dans ses Armées, son Envoié Extraordinaire auprès de sa Majesté Britannique, au Sieur Ignace Solar de Morette Marquis du Bourg, Gentilhomme de la

Chambre

Chambre de ladite Altesse Royale, Chevalier Grand-Croix de l'Ordre des Saints Maurice & Lazare, son Envoyé Extraordinaire auprès de Messieurs les Etats des Provinces Unies des Pais-Bas, & au Sieur Pierre Mellarede, Seigneur de la Maison Forte de Jordane, Conseiller d'Etat de ladite Altesse Royale, les Ambassadeurs Extraordinaires & Plenipotentiaires audit Congrès d'Utrecht, lesquels après s'être communiqué respectivement leursdits Pleins-Pouvoirs, dont les copies sont inserées mot à mot à la fin de ce présent Traité, & après avoir fait l'Echange des copies Authentiques d'iceux, sont convenus des Articles suivans en présence du Sieur Evêque de Bristol, & du Sieur Comte de Strafford Ambassadeurs Extraordinaires & Plenipotentiaires de la Reine de la Grande-Bretagne.

I. Il y aura à l'avenir, & pour toujours une bonne, ferme, & inviolable Paix entre le Roi Très-Chrétien, ses Héritiers, Successeurs, & son Royaume d'une part, & son Altesse Royale de Savoye, ses Héritiers, Successeurs, & Etats de l'autre, & une cessation de tous Actes d'Hostilités par Terre, & par Mer sans exception de lieux, ni de personnes.

II. Il y aura de part, & d'autre un oubli, & une amnistie perpetuelle de toutes les Hostilités réciproquement commises pendant la présente Guerre, ou à son occasion, sans qu'on puisse à l'avenir directement ou indirectement en faire aucune recherche, par quelque voye ou sous quelque prétexte que ce soit, ni en témoigner du ressentiment, ni en prétendre aucune sorte de réparation.

III. Le Roi Très-Chrétien immédiatement après la Ratification du présent Traité restituera à son Altesse Royale de Savoye le Duché de Savoye, & le Comté de Nice avec leurs appartenances, dépendances, & annexes, pour les posséder à l'avenir comme Elle a fait avant cette Guerre, & généralement tous les Etats, & Lieux que les armes de sa Majesté ont occupé sur son Altesse Royale pendant cette Guerre sans aucune reserve, & les Places & Forts seront délivrés dans l'état où ils se trouvent présentement; Ceux qui existent avec toute l'Artillerie, & la quantité de Munitions de guerre qui s'y sont trouvées lors qu'ils ont été occupées.

IV. Sa Majesté Très-Chrétienne pour Elle, ses Héritiers, & Successeurs cede

& transporte à son Altesse Royale de Savoye, à ses Héritiers, & Successeurs irrevocablement, & à toujours, les Vallées qui suivent, sçavoir la Vallée de Progelas, avec les Forts d'Exilles, & de Fenestrelles, & les Vallées d'Oulx, de Sezane, de Bardonache, & de Chateau Dauphin, & tout ce qui est à l'Eau pendante des Alpes du côté du Piémont : Réciproquement son Altesse Royale cede à sa Majesté Très-Chrétienne & à ses Héritiers & Successeurs irrevocablement, & à toujours la Vallée de Barcelonnette, & ses dépendances; de manière que les sommités des Alpes, & Montagnes serviront à l'avenir de limites entre la France, le Piémont, & le Comté de Nice, & que les plaines qui se trouveront sur lesdites sommités, & hauteurs seront partagées, & la moitié avec les Eaux pendantes du côté du Dauphiné, & de la Provence, appartiendront à sa Majesté Très-Chrétienne, & celles du côté du Piémont, & du Comté de Nice appartiendront à son Altesse Royale de Savoye.

Pour être à l'avenir les choses ci-dessus cedées, tenues, & possédées par sa Majesté Très-Chrétienne, & par son Altesse Royale de Savoye, leurs Héritiers

tiers, & Successeurs en toute propriété & Souveraineté, Régales, action, juridiction, droit de patronage, nominations, prérogatives, & généralement tous autres Droits quelconques, sans rien réserver, & de la même manière en tout, & avec les mêmes privilèges que sa Majesté Très-Chrétienne & son Altesse Royale de Savoye les ont possédées au commencement de cette Guerre : Dérégant pour cet effet de part & d'autre, à toutes Loix, Coûtumes, Statuts, Constitutions, & Conventions, qui pourroient être contraires, même à celles qui auroient été confirmées par serment, comme si elles étoient ici exprimées, auxquelles, & aux clauses derogatoires il est expressement derogé par le present Traité pour l'entier accomplissement desdites cessions, lesquelles vaudront, & auront lieu pour exclure à perpetuité toutes exceptions quelconques, sous quelque titre, cause, ou pretexte qu'elles puissent être fondées. Et à ce sujet, les habitans & sujets desdites Vallées, & lieux ci-dessus reciproquement cedés; sont dispensés par le present Traité des sermens de fidelité, foy & hommage qu'ils ont ci-devant prêtés à leurs Souverains respectifs avant la presente cession;

sion ; lesquels serments demeurent nuls , & de nulle valeur. Les sujets des lieux reciproquement cedés , ou qui y ont des Biens ou Droits , en auront la libre possession & jouissance en quelques lieux qu'ils habitent , ou du Royaume de France , ou des Etats de son Altesse Royale , & auront la liberté d'en pouvoir percevoir les revenus , qu'ils pourront transporter où bon leur semblera , & de disposer & contracter desdits Biens & Droits entre vifs ou à cause de mort , & ils retiendront tous les mêmes Droits de successions , & autres qu'ils ont eu jusques à present. Et pour plus grande validité des presentes cessions , elles seront verifiées & enregistrées reciproquement dans les Cours de Parlements , & Chambres des Comptes de Paris , & du Dauphiné , comme aussi dans le Senat , & Chambre des Comptes du Turin , & Senat de Nice , & les expéditions en seront délivrées 3. mois après , à compter du jour de la Ratification du present Traité.

Et comme il n'a point été possible de regler par le present Traité les limites , & dependances des cessions reciproquement faites ci-dessus , on a trouvé bon , de part & d'autre , de ren-

voier ce reglement aux Commissaires, que les parties nommeront dans l'espace de quatre mois du jour de la signature du present Traité, pour en convenir à l'amiable sur les lieux.

V. Comme en consequence de ce qui a été convenu, & accordé entre leurs Majesté Très-Chrétienne & Catholique d'une part, & sa Majesté Britannique de l'autre, pour une des conditions essentielles de la Paix, le Serenissime & très-puissant Prince Philippe V. par la grace de Dieu, Roi Catholique des Espagnes & des Indes, a cédé & transporté à ses Successeurs l'Isle & Royaume de Sicile, & Isles en dependantes, avec ses appartenances & dependances, nulle excepté, en toute Souveraineté, en la forme, & maniere qui sera spécifiée dans le Traité qui sera conclu entre Sa Majesté Catholique, & son Altesse Royale de Savoye; le Roi Très-Chrétien reconnoit, & declare que la dite cession de l'Isle, & Royaume de Sicile, ses appartenances & dependances, faite par le Roi Catholique son Petit-fils à son Altesse Royale de Savoye, est une des conditions de la Paix, & sa Majesté Très-Chrétienne consent, & veut qu'elle fasse partie du present Traité, & ait la même force, & vigueur

que

que si elle y étoit inserée mot à mot, & qu'elle eût été stipulée par lui : Reconnoissant dès à présent en vertu de ce Traité son Altesse Royale de Savoye pour seul, & legitime Roi de Sicile ; & pour mieux assurer l'effet de ladite cession, sa Majesté Très-Chrétienne promet en foi, & parole de Roi, tant pour Elle que pour ses Successeurs, de ne s'opposer jamais, ni faire aucune chose contraire à ladite cession, ni à son execution, sous quelque pretexte, ou raison que ce puisse être, mais au contraire de l'observer, & faire observer inviolablement, promettant toute aide, & secours envers, & contre tous pour cette effet, & pour ladite execution ; comme aussi pour maintenir & garantir son Altesse Royale de Savoye, & ses Successeurs en la paisible possession dudit Royaume conformément aux clauses qui seront stipulées dans ledit Traité entre sa Majesté Catholique, & son Altesse Royale de Savoye.

VI. Le Roi Très-Chrétien consent pareillement, & veut que la reconnoissance, & la declaration du Roi d'Espagne, qui au défaut des descendants de sa Majesté Catholique, assure la succession de la Couronne d'Espagne & des Indes à son Altesse Royale de Savoye,

à ses descendans mâles nés en constant & legitime mariage, aux Princes de la Maison de Savoye, & à leurs descendans mâles nés en constant & legitime mariage, à l'exclusion de tous autres, fâsse, & soit tenue pour une partie essentielle de ce Traité suivant toutes les clauses spécifiées, & exprimées dans l'Acte fait par sa Majesté Catholique le 5. de Novembre 1712. passé, approuvé, & confirmé par les Etats ou Cortes d'Espagne par Acte du 9. du dit mois de Novembre, lesquels Actes du Roi d'Espagne & des Cortes seront inserés dans le Traité qui sera conclu entre sa Majesté Catholique, & son Altesse Royale de Savoye, & doivent être tenus pour exprimés ici, comme s'ils y étoient inserés mot à mot. Les Renonciations que Monseigneur le Duc de Berry, & Monseigneur le Duc d'Orléans ont faites pour eux, & leurs descendans pour toujourns à tous Droits, & esperances de succession à la Monarchie & Couronne d'Espagne des Indes, pour les raisons, causes, & motifs contenus dans les Actes qu'ils ont passé le 19. & 24. Novembre 1722. & dont la teneur & les Lettres patentes du Roy Très-Chrétien du mois de Mars dernier seront inserés à la fin du présent

Traité,

Traité, font, & feront de même à perpétuité partie essentielle de ce Traité; la Majesté Très-Chrétienne connoissant les motifs des susdites reconnoissances, Déclarations, Renonciations, & Actes, & qu'ils font le fondement & la sûreté de la durée de la Paix, promet pour Elle, ses successeurs, & les Princes, qui ont fait lesdites Renonciations, & leurs Descendants, qu'ils seront inviolablement observés, & de n'y jamais contrevenir, ni permettre qu'il y soit contrevenu directement, ou indirectement, en tout ou en partie, de quelque manière, ou par quelque voie que ce soit; mais au contraire d'empêcher, qu'il n'y soit contrevenu par qui que ce soit, en quelque temps que ce soit, & pour quelques causes, raisons, ou motifs que ce puisse être: la Majesté Très-Chrétienne s'engageant pour Elle, & ses successeurs de maintenir envers, & contre tous, nul excepté, le droit de succession de son Altesse Royale de Savoye, & des Princes de la Maison de Savoye à la Couronne d'Espagne & des Indes, conformément à la manière dont il est établi par l'Acte fait par le Roi d'Espagne le 5. Novembre 1712. par celui des Etats ou Cortes d'Espagne du 9. Novembre 1712. & par les Renoncia-

tions de Monseigneur le Duc de Berry, & de Monseigneur le Duc d'Orléans, & autres Actes susdits; comme aussi d'employer (le cas arrivant) ses forces, entant que besoin sera, pour mettre en possession de ladite succession le Prince de la Maison de Savoye, à qui elle appartiendra suivant l'ordre de vocation, envers & contre tous ceux qui voudroient s'y opposer. Tous Actes, & Protestations qui pourroient avoir été, ou être faits contraires aux susdites Declarations, Renonciations, & Actes, & aux Droits reconnus, & établis en iceux, devant être censés, & réputés contraires à la sûreté de la Paix & à la tranquillité de l'Europe, sont par le present Traité déclarés nuls, & de nul effet à jamais.

VII. Pour assurer davantage le repos public, & en particulier celui de l'Italie, il a été convenu, que les cessions faites par le feu Empereur Leopold à son Altesse Royale de Savoye, par le Traité fait entr'eux le 8. Novembre 1703. de la partie du Duché de Monferrat qui a été possédée par le feu Duc de Mantouie, des Provinces d'Alexandrie, & de Valence avec toutes les Terres entre le Po, & le Tanaro, de la Lomeline, de la Vallée de Scia,

Sesia, & du Droit ou exercice de Droit sur les Fiefs des Langhes, & ce qui concerne dans ledit Traité du 8. Novembre 1703. le Vigevanasco, ou son équivalent, & les appartenances, & dépendances desdites cessions resteront dans leur force, & vigueur, fermes, & stables, & auront leur entier effet irrevocablement, nonobstant tous Rescrits, Decrets, & Actes contraires, sans que son Altesse Royale, & ses successeurs puissent être troublés, ni molestés dans la possession, & Droits, Traités, & Conventions que ce puisse être, & par qui que ce soit, non pas même par rapport au Duché de Monferrat par ceux qui pourroient avoir Droit ou prétention sur ledit Duché, lesquels prétendants seront indemnisés conformément à ce qui est porté par ledit Traité du 8. Novembre 1703. sa Majesté Très-Chrétienne promettant pour Elle, & ses successeurs de ne point assister, ni favoriser directement, ou indirectement aucun Prince, ou autre personne qui voudroit contrevénir auxdites cessions, s'obligeant au contraire, d'employer conjointement avec la Reine de la Grande-Bretagne ses offices, & ses forces pour le maintien, & la garantie du contenu au present Article,

204 LES INTERETS PRESENTS
cle, y comprise la Province de Vigevano. La Sentence arbitrale rendue par les Arbitres Compromissaires le 27. Juin 1712. devant au surplus rester dans sa force, & vigueur, & les mesures être prises dans six mois par l'Arbitrage des Puissances garantes du Traité du 8. Novembre 1703. pour le paiement des creances de son Altesse Royale de Savoye.

VIII. Comme par les incidents, & le sort de la guerre, les Etats de son Altesse Royale de Savoye sont ouverts de toutes parts; Il a été trouvé bon que les choses n'étant plus dans l'état, où elles étoient lors des precedens Traitez de Paix & d'Alliance, sadite Altesse Royale puisse fortifier ses Frontieres pour la sûreté de ses Etats, qui peut beaucoup contribuer à la sûreté, & à la tranquillité de l'Italie; & il sera libre à son Altesse Royale de faire telles Fortifications que bon lui semblera dans tous les Lieux & endroits qui lui ont été cedés de part, & d'autre par lesdits Traitez, nonobstant toutes Conventions, & promesses precedentes à ce contraires.

IX. Son Altesse Royale de Savoye ayant demandé que le Prince de Monaco reconnoisse tenir de son Domaine
direct

direct Menton, & Rocabruna & qu'il en prenne les Investitures d'Elle, de la maniere que son Altesse Royale pretend que l'ont faitles Predecesseurs de ce Prince; Il a été convenu que l'on s'en rapportera respectivement à l'Arbitrage de leurs Majesté Très-Chrétienne, & Britannique, qu'Elles donneront six mois après la signature du present Traité : Et pour cet effet les parties représenteront leurs raisons, & leurs titres, dans l'espace de 3. mois, à ceux qui seront deputés par leursdites Majestez à Paris.

X. Le Commerce ordinaire d'Italie se fera & maintiendra comme il étoit établi du temps de Charles Emanuel II. Pere de son Altesse Royale, & l'on fera observer, & pratiquer en tout & par tout, entre le Royaume, & toutes les parties des Etats de sa Majesté, & ceux de son Altesse Royale ce qui se faisoit, observoit, & pratiquoit en tout du vivant dudit Charles Emanuel II. par le Chemin de Suze, la Savoye & Pont de Beau-voisin, & par Ville-Franche, chacun payant les Droits, & Doüanes de part, & d'autre. Les Bâtimens François paieront aussi l'ancien Dace (communement appellé Droit de Ville-Franche) comme il se pratiquoit
du

du temps du Duc Charles Emanuel, à quoi il ne sera plus fait aucune opposition par qui que ce soit, comme l'on en pourroit avoir fait jusqu'à présent. Les Couriers & les Ordinaires de France passeront comme auparavant par les Etats de son Altesse Royale, & en observant le Reglement paieront les Droits pour les Marchandises dont ils seront chargés.

XI. Le Roi Très-Chrétien acquiesçant à la demande que son Altesse Royale lui a fait faire, & pour lui donner en tout des preuves de sa sincere amitié, consent que son Altesse Royale puisse vendre les Terres, Biens, & effets qu'Elle a dans le Royaume de France en Poitou, & en Bugey, sans qu'il y puisse être formé aucun empêchement de sa part, ni par ses Officiers, sadite Majesté se departant à ces fins en faveur de sadite Altesse Royale, & de ses successeurs ou de leurs acquereurs, de tous les Droits qu'Elle pourroit avoir, & pretendre à l'avenir sur lesdites Terres qui sont en Bugey, & qui appartiennent de present à son Altesse Royale, à laquelle au besoin sa Majesté cede la propriété irrevocable desdites Terres pour Elle, & ses successeurs Ducs de Savoye, & leurs acquereurs.

acquéreurs, qui auront une pleine sûreté à l'égard de sa Majesté sans autre Patente, & en vertu seulement de ce présent Traité.

XII. Main levée est respectivement accordée des Biens & effets saisis, & confisqués à l'occasion de la guerre sur les Vassaux, & sujets respectifs en quelques lieux qu'ils soient situés; & à cet effet toutes represailles, saisies, & confiscation, & les dons, & concessions d'icelles sont & demeurent aneantis, de même que les arrentements desdits biens, & les Fermes écheuës après la signature de ce Traité seront païées aux Propriétaires.

XIII. Les Jugemens rendus en contradictoire des Parties qui ont reconnu des Juges, & ont été légitimement defenduës, tiendront, & ne seront les Condamnés reçûs à les contredire, sinon par les voies ordinaires.

XIV. Les Sujets de son Altesse Royale qui ont fait des fournitures, prêts, avances pour le service de sa Majesté, ou à ses Entrepreneurs, Partisans, Commis, ou employés à son service, ou pour l'entretien de ses Troupes, Officiers, & Soldats, seront païées en brieves termes sur les recepissés, ou obligations qu'ils représenteront, &

sa

sa Majesté leur fera à cet égard rendre bonne & brieve Justice; son Altesse Royale en fera user de même en tout à l'égard des sujets de sa Majesté.

XV. Tous les Prisonniers de guerre, & les sujets respectifs detenus en quelque lieu que ce soit pour cause de la Guerre, seront de part & d'autre, en vertu de la Paix, dès aussi-tôt mis en liberté.

XVI. Les Articles des Traitez de Munster, des Pirenées, de Nimegue, de Ryſwick, & autres qui regardent son Altesse Royale de Savoye, & celui de Turin de 1696. seront gardés, & observés autant qu'il n'y est point derogé par le present Traité, comme s'ils étoient stipulés, & inserés ici mot à mot, & notamment à l'égard des Fiefs qui regardent son Altesse Royale, nonobstant tous Rescrits, Decrets, & Provisions donnés au contraire.

XVII. Tous ceux qui seront nommés dans l'espace de 6. mois par le Roy Très-Chrétien & par son Altesse Royale de Savoye seront compris dans le present Traité, pourveu que ce soit d'un commun consentement.

XVIII. Et ainsi que le present Traité soit inviolablement observé, Sa Majesté Très-Chrétienne, & son Altesse Royale

Royale promettent de ne rien faire contre, & au prejudice d'icelui, ni souffrir être fait directement ou indirectement, & si fait étoit, de le faire reparer sans aucune difficulté, ni remise, & Elles s'obligent respectivement à son entière observation; & sera le present Traité confirmé avec des termes convenables, & efficaces dans tous ceux que sa Majesté Très-Chrétienne fera avec les Puissances Alliées.

XIX. Sera le present Traité approuvé, & ratifié par sa Majesté Très-Chrétienne, & par son Altesse Royale, & les Lettres de Ratifications seront échangées, & delivrées respectivement dans le terme d'un mois, ou plutôt s'il est possible, à Utrecht; cependant toutes hostilités cesseront de part & d'autre dès à present.

*Ici doivent être inserées de mot à mot les * Renonciations du Duc de Berry, du 19. Novembre 1712. & du Duc d'Orléans du 24. du même Mois, avec les Lettres patentes du Roi Très-Chrétien du mois de Mars 1713.*

En

* Voyez les ci devant à la page 48. & suiv. On les obmet ici pour éviter la Repetition.

En foi de quoi nous Ambassadeurs Extraordinaires, & Plenipotentiaires du Roi Très-Chrétien & de son Altesse Royale de Savoye, & en vertu de nos Pleins-Pouvoirs avons signé le present Traité; & avons fait apposer les Cachets de nos Armes. Fait à Utrecht le 11. d'Avril 1723.

(L. S.) HUXEL- (L. S.) Le C. MAF-
LES. FEI.

(L. S.) MISNA- (L. S.) SOLAR DU
GER. BOURG.

(L. S.) P. MELLARE-
DE.

Ce Traité a été ratifié par sa Majesté Très-Chrétienne le 18. Avril & par le Duc de Savoye le 25. du même mois 1713.

[H].

1714. TRAITÉ de Paix entre l'Empereur & la France, conclu à Radstadt & Bade en 1714. tiré de l'Europæische Ruhe.

*In nomine Saero-sanctæ Trinitatis, Patris,
& Filii, & Spiritus sancti.*

NOTUM sit universis, cum alma Pace per summi Numinis benignitatem feliciter instaurata Rastadii sexta die nuper præteriti mensis Martii inter Serenissimum & Potentissimum Principem ac Dominum, Dominum Carolum sextum Electum Romanorum Imperatorem semper Augustum, ac Regem Germaniæ, Castellæ, Aragoniæ, Legionis, utriusque Siciliæ, Hierusalem, Hungariæ, Bohemiæ, Dalmatiæ, Croatia, Slavoniæ, Navarræ, Granatæ, Toleti, Valentia, Gallitiæ, Majoricarum, Sevilia, Sardinia, Cordubæ, Corsica, Murcia, Giennis, Algarbiæ, Algezira, Gibraltar, Insularum Canariæ & Indiarum, ac Terræ firmæ, Maris Oceani, Archiducem Austriæ, Ducem Burgundia, Brabantia, Mediolani, Styria Carinthia,

rinthia, Carniolæ, Limburgiæ, Luxemburgiæ, Gueldriæ, Wirtembergæ, superioris & inferioris Silesiæ, Calabria, Athenarum & Neopatriæ, Principem Sueviæ, Catalauniæ, & Asturiæ, Marchionem Sacri Romani Imperii Burgoviæ, Moraviæ, superioris & inferioris Lusatia, Comitem Habsburgi, Flandriæ, Tyrolis, Ferretis, Kyburgi, Goritiæ & Arthesiæ, Marchionem Oristhani, Comitem Goziani, Namurci, Rossillionis & Ceritaniæ, Dominum Marchiæ Sclavonicæ, Portus Maonis, Biscaia, Molinæ, Salinarum, Tripolis, & Mechliniæ &c. ac Sacrum Romanum Imperium ab una, & Serenissimum ac Potentissimum Principem ac Dominum, Dominum Ludovicum decimum quartum, Franciæ & Navarræ Regem Christianissimum ab altera parte convenerit, ut quæ illic, operis tam salutaris magis accelerandi gratia, vel citra omnem, quæ observari debuisset, solemnitatem acta, vel in aliud tempus dilata fuerunt, aliasve addenda essent, novo solemniori & generaliore in Helvetiæ partibus instituendo congressu recepto more perficerentur, id nunc divino rursus aspirante favore completum esse. Comparentes quippe Badæ-Ergoviæ loco utrinque delecto Legati Extraordinarii & Pleni-

Plenipotentiarium nomine Sacrae Caesareae
Majestatis, & Sacri Romani Imperii,
Celsissimus Princeps ac Dominus Euge-
nius, Sabaudiae & Pedemontium Prin-
ceps, aurei Velleris Eques, Sacrae Cae-
sareae Majestatis consiliarius status inti-
mus, Consilii Aulico-Bellici Praeses Lo-
cum tenens Generalis, ac Sacri Roma-
ni Imperii Campi Marecallus, nec non
Illustrissimi & Excellentissimi Domini,
Dominus Petrus Comes de Goefs in
Carlsberg, Sacrae Caesareae Majestatis
Consiliarius Status, Camerarius, & Ca-
rinthiae supremus Capitaneus Provin-
cialis, & Dominus Joannes Fridericus
Comes à Seilern & Aspang, Sacrae Cae-
sareae Majestatis Consiliarius Aulicus,
& Cancellariae secretioris Aulicae Aus-
triacaе Assessor: Nomine vero Sacrae Re-
giae Majestatis Christianissimae, Celsissi-
mus & Excellentissimus Dominus Lu-
dovicus Hector Dux de Villars, Par &
Mareschallus Franciae, Martigii Prin-
ceps, Meloduni Vice-Comes, Exerci-
tuum Regionum in Germania Dux su-
premus, Regionum Ordinum ut & au-
rei Velleris Eques, & in Ditione & Co-
mitatu Provinciae gubernator & Locum-
tenens generalis, nec non Illustrissimi
& Excellentissimi Domini, Dominus
Franciscus Carolus de Ventimillia ex
Comitibus

Comitibus Massiliæ Comes du Luc ,
 Marchio , de la Marthe , pro Rege in
 Provincia Locumtenens , Ordinis sancti
 Ludovici Commendator , Insularum *de*
Porquerolles Gubernator , atque Sacræ
 Regiæ Majestatis Christianissimæ ad
 Helvetos , Rhetos & Rempublicam Va-
 lesianam Legatus , & Dominus Domi-
 nicus de Barberie Eques , Dominus de
 Saint Contest , Regi Christianissimo à
 Sanctioribus Consiliis , Libellorum sup-
 plicum in Aula Regia Magister , reique ,
 judiciariæ Civilis & ærariæ , nec non bel-
 licæ per Districtus Metensem , Tullen-
 sem , & Virodunensem , ut & Regionum
 Exercituum in Confiniis Campaniæ &
 ad Sarram Mosellamque Præfectus , post
 invocatam cœlestem opem & commuta-
 tas rite Mandatorum in calce hujus In-
 strumenti descriptorum tabulas mutuas ,
 inita jam pacis leges confirmarunt , au-
 xerunt & in solemnem formam redege-
 runt tenore sequenti.

I. Pax Christiana Rastadii sexta Mar-
 tii anni currentis conclusa , sit & maneat
 perpetua ac universalis , concilietque ac
 propaget veram amicitiam inter Sacram
 Cæsaream Majestatem ejusque Successo-
 res , totum Sacrum Romanum Impe-
 rium , Regna & Ditiones hereditarias ,
 Clientes

Cientes ac Subditos ab una, & Sacram Regiam Majestatem Christianissimam ejusque Succelliores, Cientes & Subditos ab altera parte, eaque ita sincere servetur & colatur, ut neutra Pars in alterius perniciem vel detrimentum sub quolibet colore quicquam moliatur, aut molientibus seu quodvis damnum inferre volentibus ullum auxilium quocunque nomine veniat, præstare, alteriusve Subditos rebelles seu refractarios recipere, protegere aut juvare quavis ratione possit, aut debeat, sed potius utraque Pars alterius utilitatem, honorem ac commodum serio promoveat, non obstantibus quibuscunque in contrarium facientibus promissionibus, Tractatibus & Fœderibus quomodocunque factis aut faciendis.

II. Sit perpetua utrinque Amnestia & oblivio omnium eorum, quæ ob causam vel occasione præteriti Belli quocunque loco modove ultro citroque hostiliter facta sunt, ita ut nec eorum, nec ullius alterius rei causa vel prætextu alter alteri quicquam inimicitæ, directe vel indirecte, specie juris aut via facti, neque extra, Sacrum Romanum Imperium, Regna & Ditiones Sacræ Cæsareæ Majestatis hæreditarias, Regnumque Galliæ inferat, aut inferri patiatur, sed

fed omnes & fingulæ hinc inde verbis, scriptis aut factis illatæ injuriæ & violentiæ absque omni personarum rerumve respectu ita penitus abolitæ sint, ut quidquid eo nomine alter adversus alterum prætereundere possit, perpetua sit oblivione sepultum.

III. Pacis hujus basis & fundamentum sit Pax Westphalica, Neomagensis & Ryswicicnsis, hæque statim à commutatis Ratificationum formulis in sacris & profanis plenè executioni mandentur, & inviolabiliter imposterum serventur, nisi quatenus nunc aliter conventum est. Hunc finem omnia tam quoad mutationes, quæ durante ultimo Bello vel ante illud factæ, quam quæ executioni vel planè non, vel imperfectè data, vel post factam executionem rursus immutatae fuere, si quid re ipsâ tale reperiatur eum in statum in Sacro Romano Imperio, ejusque appartenentiis reponantur, qui per supradictum Tractatum Ryswicicnsis præscriptus fuit.

IV. Restituet Sacra Regia Majestas Christianissima secundum hanc & Pacem Ryswicicnsis Sacræ Cæsareæ Majestati, & Serenissimæ Domui Austriacæ Brisacum vetus integrum in moderno statu cum granariis, armamentariis, muni-

munimentis, vallis, muris, Turribus, aliisque ædificiis publicis & privatis, atque omnibus dependentiis in dextra parte Rheni sitis, iis, quæ in sinistra parte Rheni sunt, interque ea Fortalitio *le Mortier* dicto Regi Christianissimo relicto; omnia ad normam & sub conditionibus Articuli vigesimi dictæ Pacis Ryswicensis mense Octobri 1697 inter Imperatorem Leopoldum inclytæ Memoriam, & Regem Christianissimum conclusæ.

V. Reddet quoque Sacra Regia Majestas Christianissima Sacræ Cæsareæ Majestati & Serenissimæ Domui Austriacæ Urbem & Arcem Friburgensem, nec non Fortalitium sancti Petri, Fortalitium item Stella nuncupatum, & quæcunque alia munimenta ibi aut alibi per sylvam Herciniam, vel reliquum Brisgoviaæ Districtum erecta aut restaurata, in statu, quo nunc sunt, absque ulla demolitione aut deterioratione cum Villis Lehen, Merzhausen, & Kirchzarth, omnique jure, cum Archivis item omnibusque Scripturis & Documentis literariis tempore ultimæ occupationis repertis, sive ibi adhuc extent, sive aliorum translata sint, jure Dicoesano aliisque juribus & redditibus Episcopatus Constantiensis semper salvis.

VI. Restituet pariter Sacræ Cæsareæ
Tome F. K Majestati

Majestati & Imperio Sacra Regia Majestas Christianissima munimentum Kehlf à se exstructum, in dextra Rheni parte ad pontem Argentinensem situm, integrum cum omnibus juribus & dependentiis, munimentum vero *de la Pile*, cœteraque in ipso Rheno, seu Rheni Insulis prope Argentinam jacentibus exstructa sumptibus Regis Christianissimi solo plane æquabuntur, à neutra Parte posthac reædificanda; quæ conventæ restitutiones & destructiones locorum & munimentorum supradictorum post ratificationem hujus Tractatus termino Articulis sequentibus expresso executioni dabuntur: fluminis autem Navigatio, aliufve usus utriusque Partis subditis, aut qui alias illac commeari, navigare, aut merces transvehere volent, æque patebit, nec quicquam ab alterutra Parte illic aut alibi unquam fiet, quo flumen divertatur, aut ejus cursus seu navigatio, aliufve usus difficilior quavis ratione reddatur, multo minus nova Telonia, Portoria, aut Pedagia exigentur, aut vetera augebuntur, Navesque, quæ transeunt ad unam magis quam alteram ripam appellere, aut onera seu merces exponere vel recipere cogentur, sed id libero cujusque arbitrio relinqui semper debebit.

VII. Nominata loca, Urbes, Castra & Fortalitia Brisacum, Friburgum & Kehl redduntur Sacræ Cæsareæ Majestati & Imperio cum omni Districtu, Jurisdictione, appertinentiis & dependentiis, cum omnibus item tempore postremæ occupationis ibi repertis tormentis, apparatu & ammunitionibus bellicis, quæ ex Inventariis exhibendis apparebunt, absque reservatione, exceptione aut retentione, bona fide & sine dilatione, impedimento vel prætextu, iis, qui post commutatas Ratihabitionum tabulas à Sacra Cæsareæ Majestate & Imperio ad id constituti & specialiter deputati fuerint, eaque de locorum evacuandorum Præfectis, Gubernatoribus aut Officialibus Gallicis fidem fecerint, ita ut dictæ Urbes, Arces, Fortalitia & loca cum omnibus prærogativis, utilitatibus, proventibus, & emolumentis, ac quibuscunque ibidem comprehensis in jus, possessionem actualem & omnimodam potestatem ac superioritatem Sacræ Cæsareæ Majestatis, Imperii & domus Austriacæ redeant, quemadmodum antehac ad ipsos spectarunt, & à Sacra Regia Majestate Christianissima hæctenus possessa fuere, nihilque omnino juris aut prætentionis in loca præfata, aut eorum Districtus Sacræ Regiæ

Majestati Christianissimæ Coronæque Galliæ remansisse, aut reservatum fuisse intelligatur, nec quidquam porro exigatur pro sumptibus & impensis in munimenta, aut alia ædificia publica vel privata insumptis, nec alia quacunque de causa retardetur restitutio plenaria intra triginta dies à commutatis pacis Ratihabitionibus executioni demandanda, adeo ut Præsidia Gallica inde protinus abducantur absque omni molestia, damno vel gravamine civibus & incolis, aut aliis quibuscunque Sacræ Cæsareæ Majestatis & Imperii Subditis ex causa debitorum aut quarumlibet prætensionum inferendo. Neque fas sit Militiæ Galliæ in locis evacuandis aut aliis quibusvis ad Sacram Regiam Majestatem Christianissimam non spectantibus ultra terminos infra præscriptos commorari, hiberna vel stationes figere, sed in proprias Coronæ Gallicæ Ditiones illico abire teneantur.

VIII. Curabit Rex Christianissimus suis impensis solo æquari munimenta è regione Hunningæ in dextra ripa & Insula Rheni exstructa; similiter & qui illic est, pontem Rheni, fundo cum ædificiis Domui Badensi reddendo: Destruentur eadem ratione munimenta cum Selligense tum alia in insulis inter illud

&

& Fortalitium Ludovicianum sitis facta, uti & Pontis pars, quæ ducit à Sellingenfi ad Ludovicianum, & quod è regione Ludoviciani in dextrâ Rheni ripa constructum est, à neutra Parte deinceps reparanda; fundo pariter cum ædificiis Domui Badensi restituendo. Fortalitium Ludovicianum vero & insula penes Regem Christianissimum permanebit. Generaliter Sacra Regia Majestas Christianissima suis expensis destrui faciet omnia cujuscunque generis fortalitia, munimenta, fossas, propugnacula, Valla & Pontes, sive eo sine in Tractatu Ryfwicensi expressa, sive post illum à Regia Sua Majestate Christianissima ad ripam Rheni vel in ipso Rheno, aut alibi in Imperio, seu Terris ac Ditionibus ad Imperium quomodolibet spectantibus exstructa, quæ reparari non poterunt.

IX. Evacuabit quoque Sacra Regia Majestas Christianissima Castrum *Birsch* cum omnibus pertinentiis, uti & Castrum *Homburg* destructis prius munimentis amplius non reparandis, ita tamen ut ipsis Castris, & quæ illis juncta sunt, oppidis nullum damnum inferatur, sed ea omnia illæsa conserventur.

X. Triginta dierum spatium post commutatas hujus Tractatus rationum tabulas tam civitates & loca munita,

quam universim omnia loca, quæ secundum hunc & Rastadiensem, adeoque & Ryfswicensem Tractatum, cujus omnes & singuli Articuli pro insertis in hoc Tractatu habentur, & perinde effectui dabuntur, ac si eorum tenor de verbo ad verbum repetitus fuisset, reddi debent, extradentur iis, qui ad hunc effectum à Sacra Cæsarea Majestate & Imperio, aut Principibus particularibus, aliisque, qui ea secundum dictam pacem Ryfswicensem possidere debent, plena potestate muniti erunt, absque demolitione munimentorum & fortificationum, aut destructione ædificiorum publicorum & particularium, & absque deterioratione status, in quo nunc sunt, nec quicquam pro impensis in ea, aut eorum occasione factis petetur. Eodem pariter tempore reddentur omnia Archiva & Literarum Documenta, quæ vel ad Sacram Cæsaream Majestatem, vel ad Imperii Principes & Status aut civitates & loca, quæ Sacra Regia Majestas Christianissima restituere promittit, pertinent.

XI. Cum Sacræ Regiæ Majestatis Christianissimæ mens sit atque intentio adimplere Tractatum hunc, quanto citius id fieri poterit, Sua Regia Majestas promittit, munimenta & loca à se demolenda majoris momenti ad summum
 spatio

spatio duorum mensium, minoris vero momenti spatio unius mensis, utroque post commutatas ratificationum tabulas computando, Regiæ Suae Majestatis impensis eo, quo condictum est, modo destructum soloque æquatum iri.

XII. Sacra Regia Majestas Christianissima promittit non minus Sacræ Cæsareæ Majestati & Imperio, se se restitutam omnibus Imperii Membris, Clientibus & Vasallis Ecclesiasticis & Secularibus, nominatim Domino Electori Trivirensi, Domino Electori Palatino, Domino Ordinis Teutonici magno Magistro, & Episcopo Wormatiensi, atque Inclyto Ordini, Domino Episcopo Spirensi, Domui Wirtembergicæ, & sigillatim Domino Duci Mompelgardensi, utrique Domui Badensi, & generaliter omnibus pace Ryswicensi comprehensis, licet hic speciatim expressi non fuerint, quæcunque Territoria, Civitates, loca & bona, quæ proxime præterito Bello, aut ejus occasione sive armis, sive confiscatione, aut alio quocunque modo paci Ryswicensi contrario, occupaverit, quamvis hoc Tractatu nominata non sint, uti & plenarie & accurate executuram omnes conditiones & clausulas pacis Ryswicensis, quibus per præsentem Tractatum

expresse derogatum non est, si quæ post conclusam dictam pacem Ryswicensem executione caruerint, vel postea mutata fuerint.

Spondet eadem ratione Sacra Regia Majestas Christianissima quantocyus bona fide executioni mandaturam omnes & singulos pacis Ryswicensis Articulos Dominum Ducem Lotharingiæ concernentes, quibus hic plenarium robur suum confirmatur.

Vicissim Sacra Cæsarea Majestas & Imperium promittunt omnes conditiones & clausulas pacis Ryswicensis, quæ ad istas restitutiones ex eadem pace faciendas, nominatim ad Dominum Cardinalem de Rohan ratione Episcopatus Argentoratensis spectant, impletum iri.

XIII. Collatam quoque à Sacra Cæsarea Majestate cum Sacri Imperii Romani consensu, Domui Brunswico-Hannoveranæ Electoralem dignitatem Rex Christianissimus & per præcedentem Tractatum agnovit, & in posterum agnoscet.

XIV. Vicissim Sacra Cæsarea Majestas atque Imperium testari cupientes pronum suum erga Sacram Regiam Majestatem Christianissimam, colendæque cum illa in posterum amicitiae, concordiaeque sinceræ atque semper duraturæ affectum, ut & vigore pacis Ryswicensis

hoc

hoc in Tractatu restaurata, consentiunt, ut Landavia Urbs cum suis dependentiis, quæ in Pagis Nufsdorff, Danheim, & Queicheim; eorumque Bannis consistunt, prout iis Rex Christianissimus ante Bellum fruitus fuit, munita penes Sacram Majestatem Christianissimam maneat.

XV. Domum Bavaricam quod concernit, tranquillitatis publicæ universim restabiliendæ gratia annuit Sacra Cæsarea Majestas & Imperium, ut virtute hujus pacis Dominus Josephus Clemens Archi-Episcopus Coloniensis, & Dominus Maximilianus Emanuel à Bavaria generaliter & integre restituantur in omnes Ditiones, gradus honorum, prærogativas, regalia, bona, Dignitates Electorales, aliasque, ut & in omnia jura, quibus ante præteritum bellum fruiti sunt, vel frui potuerunt, & quæ ad eundem Archi-Episcopatum Coloniensem, cæterasque Ecclesias mox nominandas, aut Domum Bavaricam mediate vel immediate pertinuerunt.

Reddentur quoque utrisque bona fide Archiva, Documenta literaria, omnia suppellectilia, Gallice *meubles*, lapides pretiosi, gemmæ, aliaque hujus generis res, sicut & tormenta, apparatus & ammunitiones bellicæ in Inventariis fide

dignis utrinque producendis enumerata; illæ omnes nimirum, quæ ex illorum Palatiis, Arcibus, Urbibus, Munimentis & quibuscunque aliis locis restituendis, post Bavariæ occupationem Sacræ Cæsareæ Majestatis, ejusque inclytæ Memoræ antecessorum mandato ablatae fuerunt, exceptis illis machinis bellicis, quæ ad vicinos Status aut Urbes pertinebant, iisque restitutæ sunt; utque pro deficientibus, vel in aliam formam commutatis, aut difficulter conquirendis cæteris rebus sic ablatis, quæ alias restituendæ forent, æquum pretium parata pecunia solvatur, aut de iis aliter conveniatur.

Restituetur quoque Dominus Archiepiscopus Coloniensis in suum Archiepiscopatum Coloniensem, Episcopatus Ratisbonensem, Leodiensem, & in Præposituram Berchtolsgadensem; Capiet etiam speciatim possessionem Episcopatus Hildesimensis cum omnibus prærogativis, juribus & bonis ad dictum Episcopatum & Ecclesiam spectantibus, uti ea ante præteritum Bellum Episcopi sui Prædecessores & Ecclesia possederunt, aut possidere debuerunt, ita ut nulla litis aut prætentionis ratio à quocunque mota aut movenda integram ejus restitutionem impedire possit, salvo
tamen

tamen manente jure , quod aliis competere poterit viâ judiciariâ in competentibus Imperii Tribunalibus persequendum , postquam ambo Electores actu restituti fuerint ; salvis etiam & illæsis manentibus Capitulorum & statuum Archi-Episcopatus Colonienfis & reliquarum Ecclesiarum privilegiis , uti per uniones , Tractatus & Constitutiones stabilita sunt.

Præterea ratione Urbis Bonnæ conventum est , ut tempore pacis nullum ibi Præsidium militare imponatur , sed ejus custodia solis civibus committatur : de necessario vero Militum Prætorianorum ad custodiam Corporis & Palatii Archi-Episcopalis destinandorum numero cum Sacra Cæsarea Majestate & Imperio transigatur : tempore vero belli aut ingruente ejus periculo integram sit Sacræ Cæsareæ Majestati & Imperio , urbi huic tantum Præsidii imponere , quantum ratio belli requisiverit , idque secundum Leges & Constitutiones Imperii.

Per hanc plenariam restitutionem præfati duo Domini Fratres è domo Bavaria oriundi renunciare tenebuntur in perpetuum omnibus prætentionibus , satisfactionibus & quorumlibet damnorum reparationibus , quas propter hoc ultimum Bellum à Sacra Cæsarea Ma-

jestate, Imperio & Domo Austriaca petere vellent; eæque adeo universæ & singulæ jam nunc pro abolitis haberi debent, cassæque inanes & nullæ sunt & semper manebunt; qua nihilominus renunciatione nullo modo derogatum erit antiquis præventionibus vel juribus, quæ ante hoc ultimum bellum haberi potuerunt, eaque per juris tramitem in Imperio receptum persequi fas erit, ita tamen, ut illis nullum jus novum adversus quemcunque per hanc integram restitutionem tribuatur. Similiter etiam contra dictos Dominos Josephum Clementem Archi-Episcopum Coloniensem & Maximilianum Emanuelem cessabunt & abolebuntur, ac pro jam abolitis; cassis & nullis reputabuntur, nullæque, inanes, & cassæ erunt, ac sunt omnes præventiones, satisfactiones, & indemnitàtis petitiones, propter hoc bellum contra Domum Bavaricam, & supranominatos Archi-Episcopatum, Episcopatus, & Præposituram à quibuscunque motæ aut movendæ.

Vi hujus totalis restitutionis præfati Domini Josephus Clemens Archi-Episcopus Colonienfis & maximilianus Emanuel à Bavaria obedientiam præstabit Sacræ Cæsareæ Majestati uti cæteri Imperii Electores ac Principes, & in fidelitate

litate perseverabunt, tenebunturque petere & accipere renovationem Investiturarum suorum Electoratum, Principatum, Feudorum, titulorum & Jurium modo & tempore per Imperii leges præscriptis, omniaque, quæ durante hoc Bello hinc inde contigerunt, æterna manebunt oblivione extincta.

XVI. Ministri & Officiales tam Ecclesiastici quam militares, politici & civiles cujuslibet conditionis sunt, qui uni alterive Patri servierunt, etiam illi qui Subditi & Vasalli Sacræ Cæsareæ Majestatis, Imperii & Domus Austriacæ sunt, omnes quoque domus Bavaricæ & Domini Archi-Episcopi Colonienfis domestici restituentur similiter in possessionem omnium bonorum, Officiorum, honorum & dignitatum, quibus ante bellum gavisi sunt, fruunturque generali amnestia omnium illorum, quæ belli occasione patrata sunt, sub ea expressâ conditione, ut ejusdem amnestiæ fructus, sicut esse debet reciprocus, ad illos etiam pertineat Bavaricæ & Domini Archi-Episcopi Subditos, Vasallos, Ministros aut domesticos, qui hoc bello partes Sacræ Cæsareæ Majestatis, Imperii & Domus Austriacæ secuti sunt, nec ea de causa illis quicquam molestiæ aut incommodi unquam inferatur.

XVII.

XVII. Temporis ratione, intra quod restitutio integra præcedentibus duobus Articulis contenta fieri debebit, iidem statuti triginta dies sunt post commutatas Ratihabitiones proximi, qui de locis Sacræ Cæsareæ Majestati & Imperio à Sacra Regia Majestate Christianissima restituendis supra definiti fuerunt, ita ut ambæ utrinque restitutiones, sicut & restitutio Partis, quam domus Bavarica nunc in Belgio possidet, & Sacræ Cæsareæ Majestati reddere tenetur, eodem pariter tempore perficiantur.

XVIII. Si domus Bavarica à sua integra restitutione aliquam statuum suorum cum aliis permutationem rebus suis convenire autumaret, & tum Sacra Regia Majestas Christianissima nihil obstaculi injiciet.

XIX. Cùm Sacra Regia Majestas Christianissima statibus generalibus fœderati Belgii loco & in commodum Serenissimæ Domus Austriacæ possidendum concessisset, seu concedi fecisset, quidquid Sacra Regia Majestas, ipsiusve fœderati adhuc possidebant in Belgio vulgo Hispanico appellato, prout id quondam Rex Carolus secundus possederat, vel virtute pacis Ryswicensis possidere poterat, eadem Sacra Regia
Majestas

Majestas consentit, ut Sacra Cæsarea Majestas possessionem ingrediatur hujus Belgii Hispanici eo deinceps & in perpetuum plene & quiete fruitura Ipsa Illiusque Hæredes & Successores juxta successionis ordinem in domo Austriaca receptum, salva, quam Imperator cum iisdem statibus generalibus de eorum repagulo, vulgo *Barriere*, dictorumque locorum redditione initurus est, Conventionione.

Retinebit nihilominus Rex Borussiae ex superiori Tetrarchia Gueldriae, quidquid illic actu possidet, nimirum Urbem Gueldram, præfecturamque, balliviam & Balliviam inferiorem Gueldrensem cum omnibus pertinentiis & dependentiis, uti & Urbes, Præfecturas & Dynastias Stralam, Wachtendoncam, Midelaram, Walbecam, Aertseniam, Afferdeniam & Weelam, pariter quoque Racym, & minorem Kevelaaram cum omnibus pertinentiis & dependentiis. Tradetur præterea dicto Borussiae Regi Præfectura Pagana, vulgo Ammania, Krikenbecana cum omnibus, quæ eo pertinent indeque dependent. Præfectura item seu Ditio Castellensis, sive Kessellana, similiter cum pertinentiis, & dependentiis, & generaliter omnia dicta Præfectura & Districtu contenta sine
uila

ulla exceptione ; nisi solius Civitatis Herculani seu Erckelæ cum pertinentiis & dependentiis , ita ut omnia pertineant ad dictum Regem , Principesque utrius sexus Ipsius Hæredes & Successores cum omnibus juribus , prærogativis , proventibus & commodis cujuscunque generis aut nominis eadem qualitate & ratione , qua Domus Austriaca , & præsertim Rex quondam Hispaniarum Carolus secundus ea possedit , cum oneribus tamen & hypothecis , conservandaque perpetuo juxta eum , qui sub eodem Rege Carolo fuerat , statum Religionem Catholicam Apostolicam Romanam , & privilegiis statuum illæsis.

XX. Cumque præter Prævincias,urbes, loca & munimenta possessa à quondam Hispaniarum Rege Carolo Secundo sui decessus tempore , Rex Christianissimus pro se & Principibus suis, Hæredibus & Successoribus natis & nascituris cesserit Statibus Generalibus vice & utilitatem Domus Austriacæ omne jus, quod habuit aut habere posset in & super Urbem Manenam seu Meninam cum omnibus munimentis & Præfectura alias *Vrce* appellata , præterea super & in Urbem & Arcem Tornacensem cum omni Ditione Tornacensi, nulla super eam ullasve dependentias, anne-

xa, territoria & inclusa, jure reservato, Sacra Majestas Christianissima consentit, ut Status Generales Unitarum Provinciarum reddant dictas Urbes, loca, territoria, dependentias, pertinentias, annexa & inclusa Sacrae Caesaræ Majestati statim atque illa cum Statibus Generalibus, uti Articulo præcedenti decimo nono dictum est, convenerit, fruituræ Ipsi illiusque Hæredibus & Successoribus plene, pacate & perpetuo non secus ac Belgio Hispanico, quod ad quondam Hispaniarum Regem Carolum Secundum die obitus sui spectavit, ea tamen mente, ut isthæc redditio Belgii Hispanici, Urbiumque, locorum & munimentorum à Rege Christianissimo cessorum à Statibus Generalibus non ante fieri possit, quam Ratihabitiones Pacis inter Sacram Caesaræam Majestatem, Imperium & Sacram Regiam Majestatem Christianissimam commutatæ fuerint; eo præterea sensu, ut Fanum Divi Amandi cum suis dependentiis & Mortania sine dependentiis penes Sacram Majestatem Christianissimam permaneant, sub ea nihilominus conditione, nec illic loci aliquod cujuscunque generis munimentum aut cataractam, seu obicem construere ullatenus fas aut permissum sit.

XXI. Confirmat pariter Rex Christianissimus in commodum Sacræ Cæsareæ Majestatis, & Domus Austriacæ cessionem, quam eodem modo & sine fecit Statibus Generalibus pro se & Principibus suis Hæredibus & Successoribus natis & nascituris omnium Jurium in & super Furnas & Præfecturam Furnensem, communiter *Furnambacht* dictam, comprehensis octo Parochiis & Fortalitio Knockiano : in & super Loam & Dixmudam cum dependentiis : in & super Urbem Ypras & Castellaniam Yprensem comprehensa Roselara, & cum reliquis dependentiis, quæ imposterum erunt Popperinga, Wartena Flandrice *Varneton* Communitum, Viroviacum, patria lingua *Warvick*, quatenus scilicet hæc tria loca sita sunt ex latere Lysæ versus Ypras spectante, & quidquid à locis supra expressis dependet, ex quibus Juribus sic Sacræ Cæsareæ Majestati, Ejusque Hæredibus & Successoribus cessis Sacra Regia Majestas Christianissima nihil sibi reservat juris neque in, seu super dictas Urbes, loca, munimenta & Provincias, neque in, seu super earum pertinentias, dependentias annexa aut inclusa, consentiens, ut Status Generales ea omnia redhibeant Domui

mui Austriacæ fruituræ deinceps irrevocabiliter & in perpetuum illico, postquam ratione repaguli sui, vulgo *Barriere*, cum Sacra Cæsarea Majestate convenerint & Ratihabitiones Pacis inter Ipsam, Imperium, & Sacram Majestatem Christianissimam commutata fuerint.

XXII. Navigatio Lisæ ab Ostio Dilixæ adverso Flumine libera manebit, nec ullum illic Vectigal, aut aliud quid oneris imponere licitum erit.

XXIII. Quæ Articulo secundo hujus Tractatus de Amnestia in genere cauta sunt, hic speciatim repetita censeantur atque adeo reciproce oblivioni dentur omnes injuriæ & offensiones verbis & factis præterito Bello quocunque modo per Subditos Belgii Hispanici & Civitatum ac locorum restitutorum, aut cessorum, aliosque Sacræ Regiæ Majestatis Christianissimæ Subditos vicissim illatæ, ita ut nemo eam ob causam conveniri, aut quavis alia ratione inquietari possit aut debeat.

XXIV. Hujus Pacis vigore poterunt utrinque Majestatis Christianissimæ Belgii, locorumque per Sacram Regiam Majestatem Christianissimam cessorum subditi, observatis Regionum
 seu

236 LES INTERETS PRESENS
seu locorum Legibus, Consuetudinibus & Usibus, ire, venire, manere, redire, tractare & Commernari justo Mercatorum more, porro & vendere, permutare, alienare, aut alio modo administrare bona, res mobiles & immobiles, quas apud alterutram Partem habent aut habebunt, omnesque siue subditi sint, siue alii ea emere poterunt, nullo alio privilegio aut permisso præter præsentem Tractatum requisito: Subditis etiam locorum ac territoriorum hinc inde cessorum aut restitutorum, uti & Subditis dicti Belgii Hispanici non minus liberum erit, intra unius anni spatium habitationem transferre, quocunque ipsis visum fuerit, plenâ facultate concessâ vendendi, quibuscunque placuerit, bona sua mobilia & immobilia aut aliter de iis disponendi ante & post ipsorum discessum absque ullo impedimento directo vel indirecto. Postremo pro confirmatis singulariter habebuntur, & perpetuo observabuntur quæcunque de abolito, vicissim ratione Gallicorum, & Belgicorum Subditorum, Albinii seu Albinagii jure prioribus pacificationibus, regiisque Decretis seu Edictis statuta, & jugi utrinque usu hætenus recepta fuerunt, non secus,
ac

ac si expresse integra hic relata essent.

XXV. Idem quoque utriusque Partis Vasalli & Subditi Ecclesiastici & Seculares, Corpora, Communitates, Universitates & Collegia Honoribus, Dignitatibus, & Beneficiis, quibus ante Bellum gaudebant, uti & in omnia & singula Jura, Bona mobilia, & immobilia, census quoque seu redditus tempore & occasione præteriti Belli occupatos seu detentos una cum Juribus, actionibus & successionebus, quæ ipsis durante Bello evenerint, hinc inde ubique restituentur, ita tamen, ut nihil ratione fructuum seu proventuum perceptorum, & tempore præteriti Belli usque ad diem publicationis Tractatus Rastadiensis cessorum petere possint, non obstantibus ullis Donationibus, Concessionibus, Declarationibus, Confiscationibus, Sententiis in contumaciam latis, Partibus non auditis, quæ nullæ erunt, & perinde habebuntur, ac si judicatæ aut pronunciatæ non essent, plena libertate & integra manente iis omnibus in Patriam Regionesyve redeundi, è quibus occasione belli exierunt, utque bonis & redditibus suis secundum Regionum, Locorum & Statuum Leges & Consuetudines hæ ad eos quoque

que extendentur, qui hoc bello vel ejus occasione ad unas vel alteras nunc Paciscentium Partes conversi easque secuti fuere : aliæ nihilominus Sententiæ resque in summis Tribunalibus vulgo *Parlements*, *Dicasteriis* & aliis Curiis superioribus vel inferioribus judicatæ, quibus per præsentem Tractatum expresse derogatum non est locum habebunt, plenumque effectum sortientur ; Illi quoque, qui virtute dictarum Sententiarum rerumque judicatarum in possessione Terrarum, Dominiorum aliorumque bonorum erunt, in iis manu tenebuntur, absque præjudicio tamen eorum qui per dictas Sententias & res judicatas se læsos credunt, qui per viam ordinariam & coram Judice competente prospicere sibi poterunt.

XXVI. De redivibus seu censibus a tota aliqua Belgii Provincia pensandis, quæ deinceps partim à Majestate Christianissima aut aliis possidebitur, convenit, ut qualibet Pars suam ratam portionem solvat, utque ad eam determinandam juxta & ad quascunque alias controversias seu difficultates tollendas, quæ circa loca Belgica utrinque possidenda, eorumve limites vel jam ortæ sunt, vel in executione
hujus

hujus Pacis qualibet ratione oriri possint, ab utraque Parte Commissarii in Urbem, de qua convenerit, intra duos post Tractatus hujus conclusionem menses delegentur, omnem ei fini quam primum assequendo diligentiam absque intermissione adhibitori.

XXVII. Cum in territoriis, Civitatibus & locis Belgii, quæ Rex Christianissimus Imperatori cedit, plura Beneficia Ecclesiastica à Sacra Majestate Christianissima collata fuerint personis capacibus, ea modernis possessoribus relinquentur, sicut & omnia, quæ Religionem Catholicam Apostolicam Romanam concernunt, in statu quo ante bellum fuerant, immutata custodientur: Magistratus etiam non nisi Catholici esse poterunt, & ut antea fuere, permanebunt: Episcopi imprimis & Capitula, Monasteria, bona Ordinis Melitensis, & generaliter universus Clerus conservabuntur in omnibus Ecclesiis Libertatibus, Immunitatibus, Juribus, Prærogativis & Honoribus, quæ sub præcedentibus Regibus Romano-Catholicis habuere, & si quavis ratione destituti fuerint, in ea restituentur: Omnes denique & singuli dictorum Clericorum bona Ecclesiastica, Commendas, Canonicatus, Personatus,

sonatus, Præposituras, & alia Beneficia qualiacunque possidentes ea retinebunt, nec iis privari poterunt, percipientque redditus inde provenientes cum facultate ea administrandi, & illis, ut ante præteritum Bellum, fruendi: fruentur æque Pensionarii, sicut antea fructi sunt, pensionibus sibi super beneficia assignatis, sive in Curia Romana obtentæ, vel per Breve ante præteritum Bellum expeditæ fuerint, ita ut iis sub nulla causa vel prætextu privari possint.

XXVIII Communitates & Incolæ omnium Civitatum, Locorum & Regionum, quæ Sacra Majestas Christianissima in Belgio per præsentem Tractatum cessit, conservabuntur & defendentur in possessione omnium Privilegiorum, Prærogativarum, Consuetudinum, Exemptionum, Jurium, Concessionum communium & particularium, Munerum & Officiorum hæreditariorum cum omni honore, stipendiis, emolumentis, & exemptionibus, quæ sub dominatione Majestatis Sux Christianissimæ; habuerunt; hoc tamen solum intelligi debet de Communitatibus & Incolis locorum, Civitatum, & Territoriorum, quæ Majestas sua immediate post Conclusionem Tractatus
Ryswi-

Ryswicensis possedit, & non de locis, Civitatibus & Territoriis; quæ quondam Rex Carolus secundus Hispaniarum tempore obitus sui tenuit, quorum Communitates & Incolæ in possessione Privilegiorum, Prærogativarum, Consuetudinum, Exemptionum, Jurium, Concessionum communium & particularium, Munerum & Officiorum hæreditariorum permanebunt, ut ea tempore mortis dicti Hispaniarum Regis habuere.

XXIX. Similiter si extra Belgii loca à Sacra Regia Majestate Christianissima cessa de quibus supra Articulo vigesimo septimo cautum est, aliqua Beneficia Ecclesiastica mediata vel immediata durante hoc Bello ab una alterave parte in terris seu locis sibi tunc subjectis juxta primævæ Institutionis ac generalium, vel particularium de iis factorum Statutorum legitimorum normam, aut aliam quamvis à summo Pontifice, aut alio modo canonice factam dispositionem & provisionem capacibus collata fuerint, ea non minus atque illa Beneficia Ecclesiastica, quæ ante præteritum Bellum in locis ex hac Pace restituendis tali modo collata fuerunt, præsentibus possessoribus relinquuntur, ita ut nec in illorum possessione vel

242 LES INTERETS PRESENS
legitimâ administratione, nec in fru-
ctuum perceptione à quocunque turba-
ri aut impediri, vel eorum nomine seu
causa præterita aut præsentis in jus voca-
ri, conveniri, aut quavis ratione in-
quietari seu molestari unquam possint
aut debeant, ut tamen ea præstent, quæ
sibi ratione illorum Beneficiorum in-
cumbunt.

XXX. Sacra Cæsarea Majestas &
Sacra Regia Majestas Christianissima
non poterunt ex quacunque causa Pa-
cem per præsentem Tractatum firmatam
imposterum interrumpere, arma resu-
mere, ullumve actum hostilitatis sub
quocunque prætextu committere, om-
ni studio potius & bona fide, ut veri
Amici mutuam hanc Amicitiam & con-
cordiam rei Christianæ adeo necessa-
riam firmiorem reddere allaborabunt, &
cum Sacra Regia Majestas Christianis-
sima Sacræ Cæsareæ Majestati sincere
reconciliata nolit Ipsam ullatenus tur-
bare, aut illi quodlibet præjudicium
creare, Majestas Sua Christianissima
promittit & sese obstringit, quod Suam
Cæsaream Majestatem relinquet in
tranquilla & pacifica possessione om-
nium Statuum & locorum, quæ in Ita-
lia modo tenet, & quæ antea à Regibus
Domus Austriacæ possessa erant, vide-
licet

licet Regni Neapolitani, ut id Sacra Cæsarea Majestas possidet, ducatus similiter Mediolanensis, ut eum Majestas Sua Cæsarea actu possidet, Regni insuper & insulæ Sardiniaë, nec non Portuum ac locorum ad Hætruriaë litora sitorum, quæ Majestas Cæsarea nunc possidet, & quæ antea per Reges Hispaniæ Domus Austriacæ possessa fuerunt, cum omni jure, quod dictis statibus Italiaë à Sacra Cæsarea possessis adhæret, quodque Reges Hispaniæ à Philippo primo usque ad Regem ultimo defunctum exercuere; promittit etiam Sacra Majestas Christianissima verbo Regio, quod Imperatorem & & Domum Austriacam in hac possessione neque directe neque indirecte unquam turbare, aut sub quocunque prætextu, vel quocunque modo inquietare velit, nec possessionem ullatenus impedire, quam Sua Sacra Cæsarea Majestas & Domus Austriaca habet, aut imposterum per Negotiationem, Tractatum, aut aliam viam legitimam & pacificam acquirere poterit, ita tamen, ut Neutralitas Italiaë non turbetur; Viciissim Sacra Cæsarea Majestas verbo Cæsareo pollicetur, & sese obstringit, quod eandem neutralitatem & quietem Italiaë turbare nolit, & consequen-

ter nec armorum viam pro quacunque re & quacunque occasione adhibere, sed è contrario religioſe implere promiſſa in Tractatu Neutralitatis Trajecti ad Rhenum die decima quarta Martii Anno milleſimo ſeptingenteſimo decimo tertio facta, qui Tractatus hic pro repetito habebitur, & per Maieſtatem Suam Cæſaream exactè obſervabitur, dum & altera Pars idem faciat, neque Sacram Cæſaream Maieſtatem aggrediatur : ad eundem finem recepit Sacra Cæſarea Maieſtas, quod relinquere velit omnes Principes in Italia in tranquilla poſſeſſione Statuum, quos modo poſſident, eâ ſemper intelligendâ neceſſariâ conditione, ne in Juriſſibus cujuſcunque obeſſe aut præjudicare quavis ratione poſſit.

XXXI. Ut tanto magis Principes & Status Italiæ fruictibus Pacis Imperatorem inter & Regem Chriſtianiſſimum i vitæ gaudere poſſint, non ſolum, ut Articulus præcedens complectitur, Neutralitas exactè ibidem obſervabitur, ſed etiam à Sacra Cæſarea Maieſtate bona & prompta juſtitia adminiſtrabitur Imperii Principibus & Vaſallis ob cæteras Ditiones & loca Italiæ à Regibus Hiſpaniæ è domo Auſtriaca oriundis non poſſeſſa, & in quæ dicti
Principes

Principes legitimam quandam præten-
sionem seu actionem habere possent ,
scilicet Duci Guastallæ, Pico Mirandolensi & Principi Castiglionensi , sic tamen , ne hoc Pacem & Neutralitatem Italiæ labefactare , aut occasionem novo Bello dare possit.

XXXII. Cum Sacræ Cæsareæ Majestati , & Sacræ Regiæ Majestati Christianissimæ nihil magis cordi sit , quam ut publica tranquillitas quantocius stabilietur , & ad finem tam salutarem , qui omnem aliam rationem superare debet , promptius assequendum , certum Tractatui huic perficiendo terminum præfixissent , jam vero compertum sit , quod terminus iste ad examinandas & complanandas res per Articulum trigessimum secundum Pacis Rastadiensis ad hunc Congressum mutuo remissas nequaquam sufficere possit , ulterius convenit , quod partibus in dicto Articulo nominatis fas erit , titulos , rationes , juraque sua ante Sacram Cæsaream Majestatem & Sacram Regiam Majestatem Christianissimam suo quæque loco producere. Eæque denuo promittunt , illorum se rationes habituras esse , uti æquum fuerit , quæ tamen mora plenariam Pacis executionem nec differre , vel immutare , aut ullius Juri

quicquam præjudicii afferre poterit aut debebit.

XXXIII. Quemadmodum vigore Pacis Rastadiensis cujuscunque generis hostilitates ac violentiæ à subscriptæ Pacis tempore, contributiones vero & exactiones quæcunque tam pecuniæ quam pabuli à die commutatarum ejusdem Pacis Ratificationum non minus ac aliæ cujuscunque generis impositiones occasione præteriti Belli, cum ex parte Sacræ Cæsareæ Majestatis, tum Sacræ Regiæ Majestatis Christianissimæ factæ penitus cessare debuerent, ita etiam omnia ea impostera non solum cessent, & nulla ex causa vel prætextu quidquam exigatur, verum etiam quæcunque exactiones pecuniæ, pabuli aut alterius cujuscunque rei, sub quocunque prætextu ab alterutrius Partis Subditis à die ratihabitæ Pacis Rastadiensis contra ejusdem Tractatus Articuli trigesimali quinti expressum tenorem factæ fuere, ea omnia bona fide & absque mora iis, qui sufficientibus Documentis hac de re fidem fecerint, restituantur, obsidesque illa aut alia quæcunque ex causa dati vel abducti absque ære protinus reddantur, liberèque in patriam dimittantur. Quod vero de contributionibus ab alterutra Parte usque ad

ad stratutum in Tractatu Rastadiensi tempus residuum debebitur, id intra spatium trium mensium à die commutatarum Ratificationum præsentis Tractatus computandum exsolvetur, ita tamen ut intra istud spatium fas non sit contra morosos debitores via executionis uti, dummodo de solutione cautio sufficiens data sit.

Captivi quoque tam militares quam Status præterito Bello facti, qui necdum libertati restituti deprehendentur, aut indicabuntur, hinc inde quanto-cyus absque lytro dimittantur, libertate relictâ se, quocunque velint, recipiendi.

Copiæ militares quoque, quæ virtute præfati Articuli trigelimi quinti quindecim dies post ratihabitam Rastadii conclusam Pacem è locis non munitis in utriusque Partis proprias Ditiones deduci debuerunt, si quædam præter spem necdum deductæ forent, protinus & absque ulteriori mora abducantur, ut eo citius omnes & singuli utriusque Partis Incolæ fructibus Pacis & quietis reapse gaudere possint; quemadmodum & Sacra Cæsarea Majestas & Imperium Copias suas è locis non munitis Archi-Episcopatus Coloniensis & Bavariæ educere debuerunt, &, si qua

forſan reſtarent, eas quantocyus educi curabunt; quarum Provinciæ præterea & locorum reſtitutio juxta formam & tempus in Articulis decimo quinto, decimo ſexto, decimo ſeptimo & decimo oâto præſcriptum, limitata maneto.

XXXIV. Redeant quoque mox à ſubſcripta Pace Commercia inter Sacræ Cæſaræ Majæſtatis Imperiique & Sacræ Regiæ Majæſtatis Chriſtianiffimæ Regniq; Galliæ Subditos durante Bello prohibita, in eam, quæ ante Bellum fuit, libertatem, fruanturque utrinque omnes & ſinguli, nominatim Urbium Imperialium, & Emporiorum Hanſæaticorum Cives & Incolæ, terrâ marique pleniffimâ ſecuritate, priſtinis, Juribus, Immunitatibus, Privilegiis & emolumentis per ſolemnes Tractatus aut vetuſtam conſuetudinem obtentis, ulteriori Conventione poſt ratiſhabitam Pacem remiſſa.

XXXV. Omnia per hanc Pacem conventa valeant, ac perpetua firmitate nitantur, obſerventurque & executioni mandentur, non obſtantibus, ſed abrogatis & caſſatis omnibus, quæ contraria credi, allegari aut excogitari unquam poſſint, & ſi talia ſint, ut eorum ſpecialior ſeu amplior mentio fieri

fieri debeat, aut abrogatio seu annullatio nulla seu invalida dici posse videatur.

XXXVI. Includentur huic Paci omnes illi, qui post permutationem Ratihabitionum intra sex menses ab una vel altera parte ex communi consensu nominabuntur.

XXXVII. Pacem hoc modo conclusam promittunt utriusque Partis Legati extraordinarii & Plenipotentiariz respectivè ab Imperatore & Imperio & Rege Christianissimo ad formam hic mutuo placitam ratihabitum iri, seque infallibiliter præstituros, ut solemnia Ratihabitionum Instrumenta intra spatium sex septimanarum à die subscriptionis computandum, aut citius, si id fieri poterit, hic reciprocè, ritèque commutentur.

XXXVIII. Et cum Sacra Cæsareæ Majestas ab Electoribus, Principibus & Statibus Imperii, vigore conclusæ die vigesimæ tertiæ Aprilis Anni currentis Legatis Gallicis sub Sigillo Cancellariæ Moguntinæ extraditi decenter requisita fuerit, ut dictorum Electorum, Principum & Statuum Imperii rem per suam Cæsaream Legationem in hoc Congressu agi curaret, tam Cæsareæ quam Regii Legati nominibus supra-

dictis præfens Pacis Instrumentum in omnium & singulorum eo contentorum fidem majusque robur subscriptionibus Sigillisque propriis munierunt, & competentes ratificationes, formula conventa, termino supra constituto se se extradituros polliciti sunt, nec ulla contra hunc Tractatum recipiatur aut valeat protestatio vel contradictio. Acta hæc sunt Badæ-Ergoviæ die septimâ mensis Septembris anno Domini millesimo septingentesimo decimo quarto.

(L.S.) EUGENIUS (L.S.) LE M. DUC DE
A SABAUDIA. VILLARS.

(L.S.) PETRUS (L.S.) LE COMTE
COMES DE DU LUC.

GOES. (L.S.) DE BARBE-

(L.S.) JOH. FRID. RIE DE SAINT
C. A SEILERN. CONTEST.

ARTICULUS SEPARATUS.

CUM titulorum aliqui, quibus Sacra Cæsarea Majestas sive in Plenipotentiiis, sive in Procœmio Tractatus hodie subscribendi utitur, per Sacram Regiam Majestatem Christianissimam agnosci haud possint, per hunc Articulum separatum & ante Tractatum subscriptum conventum est, ne Tituli hoc
aut

aut Rastadiensi Tractatu adhibiti aut omissi ab una & altera Parte ullum jus tribuere , vel uni alterive Contrahentium parti ullum præjudicium inferre unquam censeantur ; hujusque Articuli idem vigor erit , ac si de verbo ad verbum Pacis hujus Tractatui insertus foret. Actum est Badæ Ergoviæ die septima mensis Septembris anno Domini millesimo septingentesimo decimo quarto.

(L.S.) EUGENIUS A SABAUDIA.	(L.S.) LE M. DUC DE VILLARS.
(L.S.) PETRUS COMES DE GOES.	(L.S.) LE COMTE DU LUC.
(L.S.) JOH. FRID. C. A SEILERN.	(L.S.) DE BARBE- RIE DE SAINT CONTEST.

CE Traité a été ratifié par sa Majesté Imperiale le 15. Octobre, par sa Majesté Très-Chrétienne le 13. Septembre & par l'Empire le 9. Octobre 1714.

[I.]

1713. TRAITÉ de Paix entre la France & le Portugal, conclu à Utrecht en 1713. Actes de la Paix d'Utrecht.

LA Providence Divine ayant porté les cœurs du très-Haut & très-Puissant Prince *Louis XIV.* par la grace de Dieu Roi Très-Chrétien de France & de Navarre, & du très-haut & très-puissant Prince *Dom Jean V* par la grace de Dieu, Roi de Portugal & des Algarbes, à contribuer au repos de l'Europe en faisant cesser la guerre entre leurs Sujets. Et leurs Majestés souhaitant non seulement de rétablir, mais encore d'affermir davantage l'ancienne Paix & amitié qu'il y a toujours eu entre la Couronne de France & la Couronne de Portugal. A cette fin ils ont donné leurs Pleins-pouvoirs à leurs Ambassadeurs Extraordinaires & Plenipotentiaires : sçavoir : sa Majesté Très-Chrétienne au Sieur *Nicolas Marquis d'Huxelles*, Maréchal de France, Chevalier des Ordres du Roi, Lieutenant Général au Gouvernement de Bourgogne, & au Sieur *Nicolas Mesnager* Chevalier de l'Ordre de Saint Michel. Et Sa Majesté Portugaise au Sieur *Jean Comes da Silva*, Comte de
Tancras

Taouca, Seigneur des Villes de Tarouca, Lalim, Lazarim, Penalva, Gulsar, & leurs dépendances, Commandeur de Villa Cova, du Conseil de Sa Majesté, & Mestre de Camp Général de ses Armées, & au Sieur *Don Louis d'Alcun'a*, Commandeur de Sainte Marie d'Almendra, & du Conseil de sa Majesté. Lesquels s'étant trouvés au congrès d'Utrecht, & après avoir imploré l'assistance Divine, & avoir examiné réciproquement lesdits Pleins-pouvoirs, dont les Copies seront inserées à la fin de ce Traité, sont convenus des Articles qui s'ensuivent.

I. Il y aura à l'avenir une Paix perpetuelle, une vraye amitié, & une ferme & bonne correspondance entre sa Majesté Très-Chrétienne, ses Hoirs, successeurs & Héritiers, tous les Etats & sujets d'une part, & sa Majesté Portugaise; ses Hoirs, Successeurs, & Héritiers, tous les Etats & sujets de l'autre; laquelle sera sincèrement & inviolablement observée, sans permettre que de part & d'autre on y exerce aucune hostilité en quelque lieu & sous quelque prétexte que ce soit. Et s'il arrivoit que par quelque accident même imprevû on vînt à faire la moindre contravention à ce Traité, elle se reparera

ra de part & d'autre de bonne foy, fans délay, ni difficulté, & les agreffeurs en seront punis, le present Traité ne laissant pas de subsister dans toute sa force.

II. Il y aura de part & d'autre un entier oubli de toutes les hostilités commises jusqu'ici ; en sorte que tous & chacun des Sujets de la Couronne de France & de la Couronne de Portugal ne puissent alléguer réciproquement les pertes & dommages soufferts pendant cette Guerre, ni en demander satisfaction par voie de justice ou autrement.

III. Tous les prisonniers de Guerre faits de part & d'autre seront promptement rendus & mis en liberté, sans exception & sans qu'on demande aucune chose pour leur rançon, ni pour leur dépense.

IV. S'il étoit arrivé que dans les Colonies ou autres Domaines de leurs dites Majestés hors de l'Europe, on y eût pris de côté ou d'autre, quelque Place, occupé quelque Poste, & bâti quelque Fort, dont on n'en sçauroit être assuré presentement à cause d'un si grand éloignement ; lesdites Places ou Postes seront incessamment rendus entre les mains du premier Possesseur dans l'état où ils seront trouvés au tems de la Publication
de

de la Paix, & les nouveaux Forts en seront démolis; en sorte que les choses restent sur le même pied où elles étoient avant le commencement de cette guerre.

V. Le Commerce se fera dans le continent de France & de Portugal de la même manière qu'il se faisoit avant la présente guerre; bien entendu que chacune des parties se réserve par cet Article la liberté de régler les conditions dudit Commerce par un Traité particulier qu'on pourra faire pour ce sujet.

VI. Les mêmes privilèges & exemptions, dont les sujets de sa Majesté Très-Chrétienne jouiront en Portugal, seront accordés aux sujets de sa Majesté Portugaise en France. Et afin de mieux pourvoir à l'avancement & à la sûreté des Marchands des deux Nations, on leur accordera réciproquement des Consuls avec les mêmes privilèges & exemptions, dont ceux de France avoient coutume de jouir en Portugal.

VII. Il sera permis réciproquement aux Vaisseaux tant marchands que de guerre d'entrer librement dans les Ports de la Couronne de France & dans ceux de la Couronne de Portugal, où ils avoient coutume d'entrer par le passé, pourvû que ceux-ci n'excedent pas tous ensemble le nombre de six à l'égard
 c'es

des Ports d'une grande capacité, & le nombre de trois à l'égard des Ports qui sont moindres. En cas qu'un plus grand nombre de Vaisſeaux de guerre de l'une des deux Nations ſe preſente devant quelque Port de l'autre, ils n'y pourront pas entrer ſans avoir demandé permiſſion au Gouverneur, ou bien au Magiſtrat. Et ſ'il arrivoit que lesdits Vaisſeaux pouſſés par le gros tems, ou contraints par quelque autre néceſſité preſſante vinſſent à entrer dans quelque Port, ſans en avoir demandé permiſſion, ils ſeront obligés de faire part d'abord au Gouverneur, ou au Magiſtrat de leur arrivée, & ils n'y pourront pas ſéjourner au delà du tems qui leur ſera permis, ſ'abſtenant cependant de faire la moindre choſe, dont ledit Port puiſſe être endommagé.

VIII. Afin de prevenir toute occaſion de diſcorde, qui pourroit naître entre les ſujets de la Couronne de France, & ceux de la Couronne de Portugal, ſa Majeſté Très-Chrétienne ſe déſiſtera pour toujours, comme Elle ſe déſiſte dès à preſent par ce Traité, dans les termes les plus forts, & les plus authentiques, & avec toutes les clauses requiſes, comme ſi elles étoient inſérées ici, tant en ſon nom, qu'en
celui

celui de ses Hoirs, Successeurs & Héritiers de tous Droits & prétentions, qu'elle peut & pourra prétendre sur la propriété des Terres appelées du *Cap du Nord*, & situées entre la Riviere des *Amazones* & celle de *Japoc*, ou de *Vincent Pinson*, sans se réserver ou retenir aucune portion desdites Terres, afin qu'elles soient désormais possédées par sa Majesté Portugaise, ses Hoirs, Successeurs & Héritiers avec tous les Droits de Souveraineté, d'absolue Puissance, & d'entier Domaine, comme faisant partie de ses Etats; & qu'elles lui demeurent à perpetuité; sans que sadite Majesté Portugaise, ses Hoirs, Successeurs & Héritiers puissent jamais être troublés dans ladite possession par sa Majesté Très-Chrétienne ni par ses Hoirs, Successeurs, & Héritiers.

IX. En conséquence de l'Article précédent, sa Majesté Portugaise pourra faire rebâtir les Forts d'*Araguari*, & de *Camaiú*, ou *Massapà*, aussi-bien que toutes les autres, qui ont été demolis en execution du Traité provisionnel fait à Lisbonne le 4. Mars 1700. entre sa Majesté Très-Chrétienne & sa Majesté Portugaise, PIERRE II. de glorieuse mémoire, ledit Traité provisionnel restant nul & de nulle vigueur
en

en vertu de celui-ci. Comme aussi il fera libre à sa Majesté Portugaise de faire bâtir dans les Terres mentionnées au précédent Article autant de nouveaux Forts qu'Elle trouvera à propos, & de les pourvoir de tout ce qui sera nécessaire pour la défense desdites Terres.

X. Sa Majesté Très-Chrétienne reconnoit par le present Traité que les deux bords de la Rivière des *Amazones*, tant le *Méridional* que le *Septentrional*, appartiennent en toute Propriété, Domaine, & Souveraineté à S. M. Portugaise; & promet tant pour elle que pour tous ses Hoirs, Successeurs & Héritiers, de ne former jamais aucune prétention sur la Navigation & l'usage de ladite Rivière, sous quelque prétexte que ce soit.

XI. De la même manière que sa Majesté Très-Chrétienne se départ en son nom, & en celui de ses Hoirs, Successeurs & Héritiers de toute prétentions sur la Navigation & l'usage de la Rivière des *Amazones*, elle se désiste de tout Droit, qu'elle pourroit avoir sur quelque autre Domaine de sa Majesté Portugaise tant en Amérique, que dans toute autre partie du Monde.

XII. Et comme il est à craindre
qu'il

qu'il y ait de nouvelles dissentions entre les sujets de la Couronne de France & les sujets de la Couronne de Portugal à l'occasion du Commerce que les habitans de *Cayene* pourroient entreprendre de faire dans le *Maragnan*, & dans l'embouchure de la Rivière des *Amazones* : sa Majesté Très-Chrétienne promet tant pour Elle, que pour tous ses Hoirs, Successeurs & Héritiers de ne point consentir que lesdits habitans de *Cayene*, ni aucuns autres sujets de sadite Majesté aillent commercer dans les endroits susmentionés, & qu'il leur sera absolument défendu de passer la Rivière de *Vincent Pinson* pour y négocier, & pour acheter des esclaves dans les terres du *Cap du Nord*; comme aussi sa Majesté Portugaise promet tant pour Elle que pour ses Hoirs, Successeurs & Héritiers, qu'aucuns de ses sujets n'iront commercer à *Cayene*.

XIII. Sa Majesté Très-Chrétienne promet aussi en son nom, & en celui de ses Hoirs, Successeurs, & Héritiers, d'empêcher qu'il y ait des Missionnaires François, ou autres sous sa protection, dans toutes lesdites Terres, censées appartenir incontestablement par ce Traité à la Couronne de Portugal; La direction spirituelle de ces peuples restant

stant entièrement entre les mains des Missionnaires Portugais , ou de ceux qu'on y enverra de Portugal.

XIV. Sa Majesté Très-Chrétienne & sa Majesté Portugaise n'ayant rien tant à cœur , que le prompt accomplissement de ce Traité d'où s'enfuit le repos de leurs sujets, on est convenu qu'il aura toute sa force & vigueur immédiatement après la publication de la Paix.

XV. S'il arrivoit par quelque accident (ce qu'à Dieu ne plaise) qu'il y eût quelque interruption d'amitié , ou quelque rupture entre la Couronne de France , & la Couronne de Portugal , on accordera toujours le terme de six mois aux sujets de part & d'autre après ladite rupture , pour vendre , ou transporter tous les effets , & autres biens , & retirer leurs personnes où bon leur semblera.

XVI. Et parce que la très-Haute & très-Puissante Princesse, *la Reine de la Grande-Bretagne* offre d'être Garante de l'entière execution de ce Traité , de sa validité , & de sa durée ; sa Majesté Très-Chrétienne & sa Majesté Portugaise acceptent la susdite garantie dans toute sa force & vigueur , pour tous & chacun des Articles stipulés par le présent Traité.

XVII.

XVII. Lesdits Seigneurs Roi Très-Chrétien, & Roi de Portugal consentent aussi que tous Rois, Princes, & Républiques, qui voudront entrer dans la même garantie, puissent donner à leurs Majestés leurs promesses & obligations pour l'exécution de tout ce qui est contenu dans ce Traité.

XVIII. Tous les Articles ci-dessus énoncés, ensemble le contenu en chacun d'iceux, ont été traités, accordés, passés, & stipulés entre les susdits Ambassadeurs Extraordinaires, & Plénipotentiaires desdits Seigneurs, Roi Très-Chrétien, & Roi de Portugal, au nom de leurs Majestés; & ils promettent en vertu de leurs Pleins-pouvoirs, que lesdits Articles en général, & chacun en particulier, seront inviolablement observés & accomplis par les susdits Seigneurs Rois, leurs Maîtres.

XIX. Les Ratifications du présent Traité, données en bonne & dûe forme, seront échangées de part & d'autre dans le terme de 50. jours, à compter du jour de la signature, ou plutôt si faire se peut.

En foi de quoi, & en vertu des Ordres & Pleins-pouvoirs, que nous soussignés avons reçus de nos Maîtres le Roi Très-Chrétien, & le Roi de Portugal, avons

262 LES INTERETS PRESENS
avons signé le présent Traité, & y avons
fait apposer les Sceaux de nos Armes.

(L. S.) HUXELLES. (L.S.) COMTE DE
(L.S.) MESNAGER. TAROUCA.
(L.S.) DON LOUIS
DA CUNHA.

Fait à Utrecht le 11. Avril 1713.

[K.]

1713. TRAITÉ de Paix entre l'Espa-
gne & le Portugal, conclu à Utrecht
en 1713. tiré de l'Europæische
Ruhe.

Au nom de la Sainte Trinité.

QU'IL soit notoire à tous les pré-
sens & à venir, que la plus gran-
de partie de la Chrétieneté se trouvant
affligée par une longue & sanglante
guerre, il a plû à Dieu de porter les
cœurs du très-Haut, & très-Puissant
Prince Dom Jean V. par la grace de
Dieu Roi de Portugal, & du très-Haut,
& très-Puissant Prince Dom Philippe V.
par la grace de Dieu Roi Catholique
d'Espa-

d'Espagne à un sincere & ardent desir de contribuer au repos universel, & d'assurer la tranquillité de leurs Sujets, en renouvelant & rétablissant la Paix & bonne correspondance, qu'il y avoit auparavant entre les Couronnes de Portugal & d'Espagne, pour lequel effet leursdites Majestés ont donné leurs Pleins-pouvoirs à leurs Ambassadeurs Extraordinaires, & Plénipotentiaires : sçavoir Sa Majesté Portugaise au très-excellent Seigneur Jean Gomes da Silva, Comte de Tarouca, Seigneur des Villes de Tarouca, Lalim, Lazarim, Penalva, Galfar, & leurs dépendances, Commandeur de Villa-Cova, du Conseil de Sa Majesté, & Mestre de Camp Général de ses Armées ; & au très-excellent Seigneur Don Louis da Cunha Commandeur de Sainte Marie d'Almendra, & du Conseil de Sa Majesté : Et Sa Majesté Catholique au très-excellent Seigneur Dom François Marie de Paula, Telles, Giron, Benavides, Carrillo & Toledo, Ponce de Leon, Duc d'Ossune, Comte d'Uregna, Marquis de Pegnafiel, Grand d'Espagne de la premiere Classe, Grand Chambellan & Grand Echançon de S. M. Catholique, Grand Notaire du Royaume de Castille, Grand Clavier de l'Ordre de Calatrava, Comman-

Commandeur en celui-ci, & d'Ufagre en celui de St. Jaques, Général des Armées de Sa Majesté, Gentilhomme de la Chambre, & Capitaine de la première Compagnie Espagnole de ses Gardes du Corps, lesquels s'estant rendus à Utrecht, lieu destiné pour le congrès, & ayant examiné réciproquement leurs Pleins-pouvoirs, dont les copies seront inserées à la fin de ce Traité, après avoir imploré l'assistance Divine, sont convenus des Articles suivans.

I. Il y aura une Paix solide & perpetuelle, & une vraie & sincere amitié entre Sa Majesté Portugaise, ses Descendans, Successeurs & Héritiers, tous les Etats & sujets d'une part, & Sa Majesté Catholique, ses Descendans, Successeurs & Héritiers, tous les Etats & sujets de l'autre part; laquelle Paix sera observée fermement & inviolablement, tant par terre, que par mer, sans permettre qu'il soit commis aucune hostilité entre les deux Nations en tel endroit, & sous quelque prétexte que ce soit. Et s'il arrivoit contre toute attente que l'on contrevînt en quelque chose au présent Traité, il demeurera toutefois dans sa vigueur, & ladite contravention sera réparée de bonne foi, sans délai,

delay, ni difficulté, en punissant rigoureusement les contrevenans, & en remettant tout en son premier état.

II. En conséquence de cette Paix on mettra en entier oubli toutes les hostilités commises jusqu'à présent, en sorte qu'aucun des Sujets des deux Couronnes n'ait droit de prétendre satisfaction des dommages soufferts, ni par les voyes de Justice, ni par toute autre. Ils ne pourront pas non plus alléguer réciproquement les pertes qu'ils auront faites pendant la présente Guerre, mais on oubliera le passé tout comme s'il n'y avoit eu aucune interruption en l'amitié qu'on rétablit présentement.

III. Il y aura une Amnistie pour toute les personnes, tant Officiers, que Soldats, & autres, qui pendant cette Guerre, ou à son occasion auront changé de service, excepté pour ceux qui auront pris parti, ou qui se seront engagés au service d'un autre Prince que celui de sa Majesté Portugaise, ou de sa Majesté Catholique; & il n'y aura que ceux, qui auront servi sa Majesté Portugaise, ou sa Majesté Catholique, qui seront compris dans cet Article, lesquels le seront aussi dans l'Article XI. de ce Traité.

IV. Tous les Prisonniers & Orages

seront promptement rendus , & mis en liberté de part & d'autre sans exception , & sans qu'on demande aucune chose pour leur échange , ni pour la depense , qu'ils auront faite , pourvû qu'ils satisfassent aux dettes particulieres , qu'ils auront contractées.

V. Les Places , Châteaux , Villes , Villages , Territoires , & Campagnes appartenant aux deux Couronnes tant en Europe , qu'en toute autre partie du Monde , seront entierement restituées , & sans reserve aucune , en sorte que les Limites & confins des deux Monarchies demeureront dans le même état , où ils étoient avant la presente Guerre ; & on rendra particulièrement à la Couronne de Portugal le Château de Noudar avec son territoire , l'Isle du Verdocejo , & le Territoire & Colonie du Sacrement ; & à la Couronne d'Espagne les Places d'Albuquerque & de Puebla , avec leurs territoires dans l'état où elles sont à present , sans que le Roi de Portugal puisse rien demander à la Couronne d'Espagne pour les nouvelles fortifications , qu'on y a fait ajouter.

VI. Sa Majesté Cotholique ne rendra pas seulement à sa Majesté Portugaise le Territoire & Colonie du Sa-
crement

crement, située sur le bord septentrional de la Riviere de la Plata, mais elle cedera aussi en son nom, & en celui de tous ses Descendans, Successeurs & Héritiers toute Action & Droit qu'elle pretendoit avoir sur ledit Territoire & Colonie, faisant ladite Cession dans les termes les plus forts; & les plus authentiques, & avec toutes les clauses requises, comme si elles étoient inserées ici, afin que ledit Territoire & Colonie demeurent compris dans le Domaine de la Couronne de Portugal, & appartenans à sa Majesté Portugaise, ses Descendans, Successeurs, & Héritiers, comme faisant partie de ses Etats, avec tous les Droits de Souveraineté, d'absoluë Puissance, & d'entier Domaine, sans que sa Majesté Catholique, ses Descendans, Successeurs, & Héritiers puissent jamais troubler sa Majesté Portugaise, ses Descendans, Successeurs, & Héritiers dans ladite Possession; & en vertu de cette Cession le Traité Provisionel conclu entre les deux Couronnes le 7. May 1681. restera sans aucun effet, ni vigueur: sa Majesté Portugaise s'engage cependant à ne point consentir qu'aucune autre Nation de l'Europe, excepté la Portugaise, puisse s'établir, ou commercer

268 LES INTERETS PRESENS
en ladite Colonie directement, ni indirectement, sous quelque pretexte que ce soit; & bien plus encore elle s'engage en outre à ne point prêter la main, ni donner assistance à aucune Nation Etrangere, afin qu'elle puisse introduire quelque commerce dans les Terres de la Domination de la Couronne d'Espagne, ce qui est pareillement defendu aux propres sujets de sa Majesté Portugaise.

VII. Quoique sa Majesté Catholique cede dès à present à sa Majesté Portugaise ledit Territoire & Colonie du Sacrement, suivant la teneur de l'Article precedent; sadite Majesté Catholique pourra néanmoins offrir un équivalent pour ladite Colonie, qui soit au gré, & à la satisfaction de sa Majesté Portugaise; & on limite pour cet offre le terme d'un An & demi à commencer du jour de la Ratification de ce Traité, avec cette Declaration, que si ledit équivalent vient à être approuvé & accepté par sa Majesté Portugaise, les susdits Territoire & Colonie appartiendront à sa Majesté Catholique, comme si elle ne l'avoit jamais rendu, ni cédé; mais si ledit Equivalent venoit à n'être pas accepté par sa Majesté Portugaise, elle demeurera

meurera en possession dudit Territoire & Colonie, comme il est déclaré dans l'Article precedent.

VIII. On expediera des Ordres aux Officiers, & autres personnes, à qui il appartiendra, pour la reddition reciproque des Places, tant en Europe, qu'en Amerique, mentionnées en l'Article V. & à l'égard de la Colonie du Sacrement sa Majesté Catholique n'envoyera pas seulement ses Ordres en droiture au Gouverneur de Buenos Ayres, pour en faire la reddition; mais elle donnera aussi un Duplicata desdits ordres avec une recommandation si precise au susdit Gouverneur, qu'il ne puisse sous aucun pretexte, ou cas même imprevû en differer l'execution, quoi qu'il n'ait pas encore reçu les premiers. Ce Duplicata, aussi bien que les Ordres, qui regardent Noudar, & l'Isle du Verdoejo seront échangés contre ceux de sa Majesté Portugaise pour la reddition d'Albuquerque & de Puebla par des Commissaires, qui se trouveront pour cet effet aux confins des deux Royaumes, & on fera la reddition desdites Places, tant en Europe, qu'en Amerique dans le terme de 4. mois à commencer du jour de l'Echange reciproque desdits Ordres.

IX. Les Places d'Albuquerque & de Puebla seront renduës dans le même état, où elles sont, & avec autant de Munitions de guerre, & le même nombre de Canons, & du même Calibre, qu'elles avoient lors qu'elles furent prises, suivant les Inventaires, qui en ont été faits. Les autres Canons, Munitions de guerre, & provisions de bouche, qu'on y trouvera de plus, devant être transportés en Portugal. Tout ce qui vient d'être dit touchant la restitution des Munitions de Guerre, & des Canons s'entend également à l'égard du Château de Noudar, & de la Colonie du Sacrement.

X. Les Habitans desdites Places; & de tous les autres Lieux, occupés pendant la presente guerre, qui ne voudront point y demeurer, auront la liberté de se retirer, & de vendre, & disposer à leur gré de tous leurs biens meubles & immeubles; & ils jouiront de tous les fruits, qu'ils auront cultivés & semés, quoique les Terres & les Metairies soient transferées à d'autres Possesseurs.

XI. Les Biens confisqués reciproquement à l'occasion de la presente guerre seront restitués à leurs anciens possesseurs,

ïesseurs , ou à leurs Héritiers : ceux-ci devant payer les ameliorations utiles, qu'on y aura faites ; mais il ne pourront jamais pretendre des personnes , qui ont jouï jusques ici des susdits Biens la valeur de leurs revenus depuis le temps de la confiscation jusqu'au jour de la publication de la Paix ; & afin que la restitution de la Propriété desdits Biens confisqués puisse être exécutée , les Parties intéressées seront obligées de se présenter dans le terme d'une année devant les Tribunaux à qui il appartiendra, où elles plaideront leurs Droits , & leurs causes seront jugées dans le terme d'une autre Année.

XII. Toutes les prises faites de part & d'autre pendant le cours de la présente guerre , ou à son occasion , seront jugées bonnes ; & il ne restera aux sujets des deux Nations aucuns Droit , ni Action , pour demander en aucun tems qu'elles leur soient renduës , attendu que les deux Majestés reconnoissent les raisons qu'il y a eû pour faire lesdites prises.

XIII. Pour une plus grande seureté & validité du present Traité , on confirme derechef celui qui a été fait entre les deux Couronnes le 13. Février 1668. lequel demeure valide en tout ce qui

ne sera pas revoqué par le present Traité; & l'on confirme particulièrement l'Article 8. dudit Traité du 13. Fevrier 1668. comme s'il étoit inseré ici mot à mot; & leurs Majestés Portugaise & Catholique offrent reciproquement de donner leurs ordres, pour que l'on fasse une prompte, & entiere justice aux Parties interessées.

XIV. On confirme de même, & l'on comprend dans le present Traité les XIV. Articles contenus dans le Traité de Transaction fait entre les deux Couronnes le 18. Juin 1701. Lesquels demeureront tous dans leur force, & vigueur, comme s'ils étoient inserés ici mot à mot.

XV. En vertu de tout ce qui a été stipulé dans la susdite Transaction de l'Assiento pour l'Introduction des Nègres, sa Majesté Catholique doit aux Interessés dans ledit Assiento la somme de deux cent mille écus d'Anticipation, que les Interessés prêterent à sa Majesté Catholique avec les interêts à 8. pour cent dès le jour de l'emprunt jusqu'à l'entier remboursement, ce qui fait à compter depuis le 7. Juillet 1696. jusqu'au 6. Janvier 1715. la somme de deux cent quatrevingt dix mille écus, comme aussi la somme de trois
cent

cent mille Cruzades (monnoye Portugaise,) dont la reduction monte à cent soixante mille écus. Ces trois sommes sont reduites par le present Traité à la seule somme de six cents mille écus que sa Majesté Catholique promet de payer en trois payemens égaux & consecutifs, de deux cent mille écus. Le premier payement se fera à l'arrivée de la premiere Flotte, Flottille, ou Galions, qui arriveront en Espagne après l'échange des Ratifications du present Traité; & ce premier payement sera imputé sur les interêts dûs pour le capital des deux cents mille écus d'Anticipation. Le second payement à l'arrivée de la seconde Flotte, Flottille, ou Galions; & ce sera pour le capital des deux cents mille écus d'Anticipations. Et le troisieme payement se fera à l'arrivée de la troisieme Flotte, Flottille, ou Galions pour les trois cent milles Cruzades, évalués à cent soixante mille écus, & le restant des quarante mille écus d'interêts. Les sommes necessaires pour ces trois payemens pourront être transportées en portugal en argent monnoyé, ou en Lingots d'Or, ou d'Argent. Moyennant quoi la somme de deux cent mille écus d'Anticipation

ne portera point d'intérêts depuis le jour de la Signature du présent Traité ; mais si sa Majesté Catholique ne paye pas ladite somme à l'arrivée de la seconde Flotte, Flotille, ou Galions, les deux cent mille écus d'Anticipation porteront intérêts à 8. pour cent depuis l'arrivée de la seconde Flotte, Flotille, ou Galions jusqu'à l'entier paiement de cette somme.

XVI. Sa Majesté Portugaise cede par le present Traité & promet de faire ceder à sa Majesté Catholique toutes les sommes, qui sont dûs par sa Majesté Catholique dans les Indes d'Espagne à la Compagnie Portugaise de l'Assiento de l'Introduction des Negres, excepté les six cent mille écus mentionnés dans l'Article XV. de ce Traité. sa Majesté Portugaise cede encore à sa Majesté Catholique ce que les susdits Intereffés pourroient pretendre de l'heritage de Dom Bernard François Marin.

XVII. Le Commerce sera generalement ouvert entre les sujets des deux Majestés avec la même Liberté & seureté qu'il y avoit avant la presente guerre ; & en témoignage de la sincere amitié, qu'on souhaite non seulement de retablir, mais d'augmenter même
entre

entre les fujets des deux Couronnes ,
 fa Majesté Portugaise accorde à la Na-
 tion Espagnole & sa Majesté Catholi-
 que à la Nation Portugaise tous les
 avantages dans le Commerce, & tous
 les Privileges, Libertés, & Exemptions,
 qu'elles ont accordées jusque ici, ou
 qu'elles accorderont à l'avenir à la Na-
 tion la plus favorisée, & la plus pri-
 vilegiée de toutes celles , qui trafiquent
 dans les Terres de la Domination de
 Portugal & d'Espagne; ce qui ne doit
 cependant être entendu qu'à l'égard des
 Terres situées en Europe; puisque le
 Commerce & la Navigation des Indes
 est uniquement réservé aux deux seules
 Nations dans les Terres de leur Domi-
 nation respectives en Amerique, excep-
 té ce qui a été stipulé dernièrement
 dans le Contract de l'Assiento des Ne-
 gres, conclu entre sa Majesté Catholi-
 que, & sa Majesté Britannique.

XVIII. Et parce que dans la bonne
 correspondance qu'on établit, on doit
 prévenir les dommages, qui peuvent
 être reciproques; vû que dans le Con-
 cordat fait entre les deux Couronnes
 du tems du Roi Dom Sebastien de
 glorieuse mémoire, ayant déclaré les
 cas dans lesquels les Criminels de-
 voient être rendus de part & d'autre,

& la restitution des Vols, on n'y pouvoit pas comprendre le Tabac, qu'on ne connoissoit pas lors qu'on fit ce Concordat; & qui cependant est devenu après si en vogue tant en Portugal, qu'en Espagne, qu'on tire un gros revenu de ses fermes: sa Majesté Catholique s'engage à faire qu'on ne puisse introduire dans aucune terre des Royaumes d'Espagne, ou toutes autres de sa Domination le Tabac de Portugal, soit qu'il ait été travaillé, ou broyé dans lesdites Terres, ou Royaumes, ou ailleurs; & à donner ses ordres, afin que toutes les Fabriques du Tabac Portugais, qu'on trouvera dans les Royaumes & Terres de la susdite Domination soient détruites, aussi-bien que celles, qu'on y pourroit faire de nouveau, imposant de grosses peines aux contrevenans, & chargeant non seulement les Officiers de Justice, mais aussi ceux de guerre de faire observer & executer ce qui vient d'être dit ci-dessus; & sa Majesté Portugaise s'engage pareillement à faire la même défense, & avec les mêmes circonstances que sa Majesté Catholique, par rapport au Tabac d'Espagne dans les Terres de Portugal, & toutes autres de sa Domination.

XIX. Les Vaisseaux tant de guerre, que Marchands des deux Nations pourront entrer reciproquement dans les Ports de la Domination des deux Couronnes, où ils avoient coûtume d'entrer par le passé, pourvû que dans les plus grands Ports il n'y ait en même tems plus de six Vaisseaux de guerre, & plus de trois dans les Ports qui sont moindres. Et en cas qu'un plus grand nombre de Vaisseaux de guerre d'une des deux Nations arrive devant quelque Port de l'autre, ils n'y pourront pas entrer sans la permission du Gouverneur, ou du Magistrat : si cependant contraints par le gros tems, ou par quelqu'autre necessité pressante ils viennent y entrer sans en avoir demandé la permission, ils seront tenus de faire d'abord part de leur arrivée; & ils n'y demeureront qu'autant de temps qu'il leur sera Permis, ayant grand soin de ne faire aucun dommage ou prejudice audit Port.

XX. Leurs Majestés Portugaise & Catholique souhaitant le prompt accomplissement de ce Traité pour le repos de leurs sujets; on est convenu qu'il aura toute sa force & vigueur immédiatement après la Publication de
la

la Paix, & qu'on fera ladite Publication dans les lieux de la Domination des deux Majestés le plutôôt qu'il sera possible; & si depuis la suspension d'Armes il s'est fait quelque Contravention, il en sera reciproquement fait raison.

XXI. S'il arrivoit par quelque accident (ce qu'à Dieu ne plaise) qu'il y eût quelque interruption d'amitié, ou quelque rupture entre les Couronnes de Portugal & d'Espagne : en ce cas-là on accordera aux sujets des susdites deux Couronnes le Terme de six mois après ladite rupture, pour se retirer, & vendre leurs biens & effets, ou les transporter où bon leur semblera.

XXII. Et parce que la Reyne d'Angleterre de très-glorieuse Mémoire avoit offert d'être garante de l'entiere execution de ce Traité, de sa validité & de sa durée; Leurs Majestés Portugaise & Catholique acceptent la susdite Garantie en toute sa force & vigueur pour tous les présents Articles en général, & pour chacun en particulier.

XXIII. Les mêmes Majestés Portugaise & Catholique accepteront aussi
la

la Garantie de tous les autres Rois, Princes & Républiques, qui dans le terme de six mois voudront être Garants de l'Execution de ce Traité, pourvu que ce soit à la satisfaction des deux Majestés.

XXIV. Tous les Articles écrits cy-dessus ont été traités, accordés & stipulés entre les susdits Ambassadeurs Extraordinaires & Plenipotentiaires des Seigneurs Rois de Portugal & d'Espagne au nom de leurs Majestés; & ils promettent en vertu de leurs Pleins-pouvoirs que lesdits Articles en général, & chacun en particulier seront inviolablement observés, accomplis & executés par les Seigneurs Rois leurs Maîtres.

XXV. Les Ratifications du present Traité, données en bonne & duë forme seront échangées de part & d'autre dans le terme de cinquante jours, à commencer du jour de la Signature, ou plutôt, si faire se peut.

En foi de quoi, & en vertu des Ordres & Pleins-pouvoirs, que nous soussignés avons reçus de Nos Maîtres le Roi de Portugal, & le Roi Catholique d'Espagne, Nous avons signé le present

280 LES INTERETS PRESENS
sent Traité, & y avons fait apposer
les scels de nos Armes.

Fait à Utrecht le 6. Fevrier 1715.

(L.S.) CONDE DE (L.S.) EL DUQUE
TAROUCA. D'OSSUNA.

(L.S.) D. LUIS
DA CUNHA.

ARTICLE SEPARÉ.

PAR le present Article séparé, qui
aura la même force & vigueur
comme s'il étoit compris dans le Trai-
té de Paix, conclu aujourd'hui entre
Leurs Majestés Portugaise & Catholi-
que, & qui doit être ratifié comme
ledit Traité, il a été convenu par les
Ambassadeurs Extraordinaires & Ple-
nipotentiaires des deux Majestés, que
le commerce reciproque des deux Na-
tions soit rétabli, & continué dans la
même forme, & avec les mêmes sû-
retés, Libertés, Exemptions, Franchi-
ses, Droit d'entrée & sortie, & toutes
ses autres dependances, avec lesquelles
on le faisoit avant la présente guerre,
tandis qu'on en dispose autrement; &
qu'on ne déclare pas la forme, avec
laquelle

laquelle doit continuer le commerce entre les deux Nations.

En foi de quoi, & en vertu des Ordres & Pleins-pouvoirs, que Nous soussignés avons reçûs de nos Maîtres le Roi de Portugal, & le Roi Catholique d'Espagne, Nous avons signé le présent Article & y avons fait apposer les scels de nos Armes.

Fait à Utrecht le 6 Février 1715.

(L.S.) CONDE DE (L.S.) EL DUCQUE
TAROUCA. D'OSSUNA.

(L.S.) D. LUIS DA
CUNHA. |

[L.]

1713. TRAITÉ de Paix entre la France & le Roi de Prusse, conclu à Utrecht en 1713. Actes de la Paix d'Utrecht.

In nomine Sacro-sanctæ Trinitatis.

NOTUM testatumque sit omnibus quorum interest, vel interesse potest, præsentibus ac futuris, quod cum post cruentum & atrox, quo Europa

ropa per tot annos afflictata fuit, bellum, Divinae Providentiae placuerit, Orbi Christiano calamitatum inde enatarum finem parare, conservato ardenti Pacis desiderio in animis Serenissimi & Potentissimi Principis ac Domini, Domini Ludovici XIV. Dei gratia Franciae & Navarrae Regis Christianissimi, atque Serenissimi & Potentissimi Principis ac Domini, Domini Friderici Guillelmi, Dei gratia Regis Borussiae, Marggravii Brandenburgensis, Sacri Romani Imperii Archi-Camerarii & Principis Electoris, supremi Principis Arausionensis, Neo-Castri & Vallangiae, Magdeburgi, Cliviae, Juliaci, Montium, Stettini, Pomeraniae, Casubiorum, Vandalorum, & Megapolis, nec non in Silesia & Crosnae Ducis, Burggravii Norimbergensis; Principis Halberstadii, Mindae, Camini, Vandaliae, Suerini, Razeburgi, & Mursii, Comitis Hohenzollerae, Ruppini, Marcae, Ravenbergae, Hohensteinii, Tecklenburgi, Lingae, Suerini, Buhræ & Leerdami; Marchionis Veræ & Vlislingae, Domini Ravensteinii, Rostochii, Stargardae, Lawenburgi, Butoviae, & Bredae; ambo pari studio cupientes, bona fide, quantumque in ipsis est, restituendae tranquillitatis publicae

blicæ rationes inire, in Consiliis eum in finem Trajecti ad Rhenum institutis, Legatis suis Extraordinariis & Plenipotentariis ibidem id negotii dederint, & Sacra Regia Majestas Christianissima quidem Illustrissimo & Excellentissimo Domino Nicolao, Marchioni d'Huxelles Franciæ Mareschallo, Regionum Ordinum Equiti torquato, Generali Locum tenenti Regis in Ducatu Burgundico &c. & Perillustri atque Excellentissimo Domino Nicolao Mesnager, Equiti Ordinis Sancti Michaëli; Sacra Regia Majestas Borussicæ vero Illustrissimo & Excellentissimo Domino Ottoni Magno, Sacri Romani Impereii Comiti à Donhoff, Majestatis suæ Ministro Status & Belli intimo, Copiarum pedestrium Generali Locumtenenti, Equiti Aquilæ Nigræ, Borussicæ Governatori ac Satrapæ Memmellii, Dynastæ Friderichstelnii, Wenefeldæ, & Scomord &c. & Perillustri atque Excellentissimo Domino, Joanni Augusto Marschalch de Biberstein, Regiæ suæ Majestatis Borussicæ Ministri Status intimi, Collegii Heraldici præsidii, Præfecto Giebichensteini, & Castri Sancti Mauritii, Aquilæ nigræ Borussicæ, & Sancti Johannis Ordinum Equiti &c. qui, invocato Divini Numinis

minis auxilio, & communicatis utrinque ac rite inter se commutatis Mandatorum Tabulis, quorum apographa sub finem hujus Instrumenti inserta erunt, in Dei gloriam, reique Christianæ commodum in sequentes Pacis & Amicitiae leges convenerunt.

I. Pax sit firma atque sincera inter Sacram Regiam Majestatem Christianissimam ejusque Successores ex una parte & Sacram Regiam Majestatem Borussiae ejusque Successores ex altera parte, nulla in posterum via aut ratione labefactanda, ita ut ex hoc die omnis hostilitas ab utraque parte Terra Marique penitus cesset, & pristina vera amicitia inter Sacram Regiam Majestatem Christianissimam & Sacram Regiam Majestatem Borussiae restauretur, eo effectum, ut alter alterius damna avertere, quævis vero commoda & honores promovere modis omnibus studeat.

II Vi hujus redintegrationis amicitiae mutuae, Dominus Rex Borussiae, statim post commutationem Ratihabitio- num praesentis Tractatus factam, bona fide Copias suas tam ex Belgio, quam aliunde, ubi sunt, deducet, spondetque se minime facturum, ut
durante

durante hoc Bello ullibi contra Dominum Regem Christianissimum, sub quocunque prætextu militent, ultra ratam quam ceu Membrum Imperii conferre tenetur.

III. Quicquid hostiliter hinc inde toto hujus belli tempore quocunque modo actum est, id omne utrinque perpetuæ oblivioni mandatum esto, nulla ratione nullave specie unquam in memoriam revocandum, nedum vindicandum.

IV. Gaudeant hac Amnestia Vasalli & subditi utriusque Partis, ab omni molestia ac ultione tuti futuri.

V. Omnes Bello capti, indistincte & sine exceptione utrinque absque lytro libertati restituantur.

VI. Quandoquidem Regia seu Majestas Christianissima Pacem Westphalicam semper spectaverit, tanquam firmissimum fundamentum tranquillitatis publicæ, amicitiaquæ mutua inter se & Electores, Principes ac Status Imperii, quos inter Dominus Rex Borussia, intuitu Ditionum quas in eo possidet, ut Membrum valde illustre eminent, Dominus Rex Christianissimus hanc sibi mentem esse declarat, ut prædicta Pax Westphalica, tam in sacris, quam in profanis facta tectaue permaneat

permaneat, pereinde ac si hic ad verbum inserta esset.

VII. Pars Gueldriæ superioris, hactenus Hispanicæ dictæ, quam tenet & possidet Dominus Rex Borussiæ, nominatim Urbs Gueldria, Præfecturæ, Oppida, Vici, Feuda, cum omnibus prædiis, agris, censibus, redditibus, emolumentis, teloniis, aliisque vectigalibus, subsidiis, tributis, & collectis, fructibus item Jurisdictionis feudalis, Juribus Dominialibus, aliisque quibuscunque, & in genere quidquid in illa parte Gueldriæ superioris, quam Regia sua Majestas Borussiæ reip̄sa tenet ac possidet, continetur, cum omnibus quæ eo pertinent aut inde dependent, nullo prorsus excepto, ea omnia & singula eidem à Regia sua Majestate Christianissima, vigore Potestatis à Domino Rege Catholico sibi concessæ, in perpetuum ceduntur, ac Domino Regi Borussiæ ejusque Hæredibus ac Successoribus utriusque sexus perpetuo tempore cum plena proprietate omnique supremo Dominio maneant, eo plane modo quo Reges Hispaniæ, interque eos Carolus II. gloriosissimæ memoriæ, prædictam Gueldriæ partem omniaque superius memorata possederunt; Exclufis omnibus exceptionibus

tionibus, præventionibus, motis vel-
 movendis ad turbandam quietam Do-
 mini Regis Borussiae possessionem su-
 prædictæ partis cessæ; cassatisque &
 annullatis aliis quibuscunque Pactis,
 Conventionibus aut dispositionibus,
 quoque modo huic Articulo contrariis.
 Cessione huic tamen expressa hæc Clau-
 sula adjicitur, quod Religio Catholica
 in prædictis locis cessis ubique in eo-
 dem statu per omnia permanebit, in
 quo ante occupationem Domini Regis
 Borussiae, & sub imperio Regum His-
 paniaë erat ut Dominus Rex Borussiae
 nihil in eo mutare queat.

VIII. Pariter Sacra Regia Majestas
 Christianissima, vigore facultatis à
 Domino Rege Catholico sibi permissæ,
 Sacrae Regiæ Majestati Borussiae, in su-
 periori parte Gueldriae in perpetuum ce-
 dit, atque in eandem ejusque Hære-
 des ac Successores utriusque Sexûs
 transfert Tractum Kesselanum & Præ-
 fecturam Kriekenbecensem cum supre-
 mo Dominio omnique proprietate, ita
 ut eas Ditiones eodem plane modo
 possideat, quo Reges Hispaniaë eas
 tenebant, & Rex Carolus II. inclitaë
 Memoriaë eas possedit, cum omnibus
 accessionibus, & dependentiis, Urbi-
 bus, Oppidis, Vicis, Feudis, prædiis,
 agris,

agris, censibus, redditibus, emolumentis, teloniis aliisque vectigalibus, subsidiiis, tributis, & collectis, fructibus Jurisdictionis feudalis, Juribus dominiis, & aliis quibuscunque ac generaliter, quicquid sub nomine prædictarum Ditionum venit ac comprehenditur. Huic cessione, prout facta est, nullæ obstant exceptiones, præventiones aliæve disceptiones motæ vel movendæ, omniaque pacta, Conventiones aut dispositiones præsentis Artikulo quacunque ratione contrariæ, pro nullis & invalidis habeantur. Servetur tamen Status Religionis Catholicæ in prædicto Tractatu ac Præfectura, æque ac in Regione supra nominata cæssis per omnia, plane uti fuit sub dominatione Regum Hispaniæ, nec Domino Regi Borussiæ quicquam in eo innovare liceat. Promittit quoque Regia sua Majestas Christianissima se effecturam, ut præsens Artikulus præcedensque septimus cessionem partis Superioris Gueldriæ, in favorem Regiæ suæ Majestatis Borussæ factam continentes, intra duos Menses à die subscriptionis Tractatus hujus computandos, à Rege Catholico rati habeantur, ejusque Ratihabitio rite extradatur.

IX. Agnoscet Dominus Rex Christianissimus

nissimus Dominum Regem Borussiae, pro supremo Domino Principatus Neo-Castri & Vallangiae; promittit etiam ac spondet pro se ac successoribus suis, se minimè turbaturum, sive directè, sive indirectè, Domini Regis Borussiae, ejusque Hæredum & Successorum tranquillam possessionem hujus Principatus, omniumque, quæ ad illum pertinent, aut ab eo dependent; tum etiam Incolis ejusdem permissurum facultatem, per universum Galliae Regnum, & Terras Ditioni Domini Regis Christianissimi subjectas, iisdem juribus, Immunitatibus Privilegiis & commodis fruendi, quibus Incolæ ceterarum Regionum Helvetiae, & reliqui Nationis Helveticae gaudent, quibusque ipsi gavisi sunt, antequam Dominus Rex Borussiae possessionem dicti Principatus Neo-Castri & Vallangiae nactus esset.

Porro Dominus Rex Christianissimus sese obstringit, se nullam prorsus opem aut adjumentum, sive directè sive indirectè, cuiquam è Subditis suis suppeditaturum esse, ad turbandum Regiae suae Majestatis Borussiae, ejusve Hæredum & Successorum quietam dicti Principatus Neo-Castri & Vallangiae possessionem.

X. Cum Dominus Rex Borussiae nihil magis optet, quam ut omnis, quæ qui-

dem prævideri potest, diffensionum materia atque occasio præscindatur ac tollatur, ipse pro se, Hæredibus, ac Successoribus suis, in favorem Domini Regis Christianissimi ejusque Successorum, in perpetuum renunciat omni juri in Principatum Arausionensem, Dynastias & loca Successionis Cabillonensis & Chatelbelinensis, in Gallia & Comitatu Burgundiæ sita, cum oneribus, æque ac emolumentis omnibus, præsentibus ac futuris, absque ulla exceptione, eo effectu, ut cuncta impostero ad Regiam suam Majestatem Christianissimam, ejus Hæredes, ac Successores aliosque causam habentes pertineant.

Et ut majus robur huic Renunciationi accedat, Dominus Rex Borussiae in se recipit, ac promittit sub fide & verbo Regis, se hæredibus defuncti Principis Nassovio-Frisii circa prætentionem eorum in dictum Principatum & bona superius memorata, per æquipollens satisfacturum, ita ut Dominus Rex Christianissimus per dictos Hæredes defuncti Principis Nassovio-Frisii in proprietate & tranquilla possessione ac usu dicti Principatus Arausionensis ac honorum memoratorum turbari aut inquietari nequeat. Iis qui inde emigrare volent, liberum sit, domicilium suum alio, quocunque

cunque licebit, cum omnibus suis bonis mobilibus, intra unius anni spatium, à die Ratificationis præsentis Tractatus computandum, absque ullo impedimento transferre. Quod vero ad bona eorum immobilia attinet, sive in dicto Principatu Arausionensi, sive alibi sita sint, ea vendendi observato locorum usu, aut retinendi, & per Procuratores suos, donec vendita fuerint, administrandi libera ipsis facultas sit. Idem quoque illis, qui jam inde emigrarunt, permissum esto, nec ullum dictis venditionibus impedimentum adferatur.

Liberum sit denique Domino Regi Borussiae, nomen Principatus Arausionensis ei parti Gueldriae, quæ ipsi per Tractatum hunc cessa est, indere, atque Insignia Titulumque ejus retinere.

XI. Consentiant Dominus Rex Christianissimus & Dominus Rex Borussiae, ut Regina Magnæ Britannia, quæ per operam indefessam Legatorum suorum Extraordinariorum & Plenipotentiariorum, qui Conventui Ultrajectino interfuerunt tantum momenti ad pacis opus attulit, omnesque alii Reges ac Principes, quibus animus erit pari se vinculo obstringendi, Regiæ suæ Majestati Christianissimæ, & Regiæ suæ Majestati Borussiae promittere ac sese obligare queant

292 LES INTERETS PRESENTS
ad fidejussionem hujus Tractatus præstendam, quæ omnia & singula, quæ in eo continentur, executioni dentur ac religiosè observentur.

XII. Præsenti hoc Pacis Tractatu tam ex Majestatis suæ Christianissimæ, quam ex Majestatis suæ Borussiae parte comprehenduntur omnes tredecim Pagi Helvetiæ, cum omnibus eorum Sociis ac Fœderatis, singulatim Principatu Neocastri & Vallangia, Republica & civitate Genevatum cum iis quæ ab ea dependent, civitatibus item Sancti Galli, Mulhusia, & Bienna, & septem Jurisdictionibus seu Decimis Valesianis, tum etiam Tres Ligæ Rhaticæ seu Grisones cum eorum dependentiis.

XIII. Pacem hoc modo conclusam promittunt infra scripti Legati Extraordinarii & Plenipotentarii, à Sacra Regia Majestate Christianissima & Sacra Regia Majestate Borussiae rati habitum, & Rati habitionum rite confectarum Tabulas intra quatuor hebdomadam spatium, ab hodierna subscriptionis die computandum, aut si fieri potest, citius, hic reciprocè ritèque commutatum iri.

In quorum omnium & singulorum supra memoratorum fidem roburque,
infra

DES PUISSANCES DE L'EUROPE. 293
infra scripti, Regii Legati Extraordina-
rii & Plenipotentiarri præfens Instru-
mentum Pacis fuis manibus fubfcripfe-
runt, Sigillisque propriis muniverunt.
Acta hæc funt Trajecti ad Rhenum die
undecimo Aprilis, Anno Domini fupra
millefimum feptingentefimum decimo
tertio.

(L.S.) HUXELLES. (L.S.) O. M.C. DE
DONHOF.

(L.S.) MESNAGER. (L.S.) J. A. *Marf-*
chalch DE BI-
BERSTEIN.

ARTICULUS SEPARATUS.

QUANDOQUIDEM Dominus Rex Christianissimus agnovit habetque pro Rege Dominum Regem Borussiae, eique omnes honores cum Regia Dignitate conjunctos impertire cupit, in majus argumentum prolixi, quo in Regem Borussiae fertur, affectus, ac testaturus, quanti hoc incrementum Dignitatis in ejusdem persona faciat, Dominus Rex Christianissimus peculiari hoc Articulo declarat, promittit ac spondet, tam sua & Successorum suorum, quam Serenissimi & Potentissimi Principis, Domini Phillippi V. Regis Hispaniarum, ejusque Successorum vice, vi facultatis sibi ab hoc datae, se Regemque Catholicum abhinc & in perpetuum Domino Regi Borussiae, ejusque Haeredibus & Successoribus Regibus Borussiae, Titulum Majestatis tributuros esse, nulla unquam sub specie, nullave occasione mutandum aut minuendum; Ministris etiam Regum Borussiae primi & secundi ordinis, eosdem ubique honores, sive pridem usitatos, sive noviter introductos, perinde ac aliorum Regum Ministris, nullo prorsus discrimine faciendo, exhibituros esse

ceterum

cæterum hic Articulus Separatus, cujus Ratihabitionem ex parte Domini Regis Catholici Dominus Rex Christianissimus recepit se intra duos menses curaturum, eandem vim habebit ac si de verbo ad verbum Instrumento Pacis hac die conclusæ infertus esset, & ratihabitiones ejus utrinque intra idem tempus, quo ipsius Tractatus, sequentur.

In cujus fidem Legati Extraordinarii & Plenipotentarii præsentem Articulum suis manibus subscripserunt, Sigillisque suis muniri curaverunt.

Actum Trajecti ad Rhenum die undecimo Aprilis Anno supra millesimum septingentesimum decimo tertio.

(L.S.) HUXELLES. (L.S.) O. M. C. DE
DONHOF.

(L.S.) MESNAGER.

(L.S.) J. A. *Marf-*
chalch DE BI-
BERSTEIN.

ARTICULUS SEPARATUS
SECUNDUS.

CUM Legati Extraordinarii & Plenipotentarii Regis Christianissimi institerint vi conditionis, in quam conventum est Articulo secundo Tractatus hac ipsa die nomine Regiæ Suæ Majestatis Christianissimæ ex una & Regiæ Suæ Majestatis Borussiæ ex altera parte subscripti, ut Dominus Rex Borussiæ pariter copias suas ex urbe Rhenobergâ intra tempus dicto Articulo præfatum removeret, Legati Extraordinarii & Plenipotentarii Regis Borussiæ rati, se ejusmodi stipulationem singularem haud posse inire eo quod ex parte Imperii nondum Pax icta sit, præsentibus hisce declarant, prædictis Legatis Extraordinariis & Plenipotentariis Franciæ, Regem Borussiæ præsidium suum ex dicta Civitate Rhenoberga post conclusionem Pacis proximè ab Imperio faciendæ deducturum esse, salvis omnino præventionibus Regiæ Suæ Majestatis Borussiæ contra Archi-Episcopum Coloniensem competentibus, qui eodem tempore aestimationem earum cum Regia sua Majestate expedire, eidemque satisfacere tenebitur. Præsens hic Articulus

culus eandem auctoritatem habebit, ac si de verbo ad verbum ipsis Pacis Tabulis insertus esset, ac ratificationes eî utrimque eodem tempore, quo ipsi Tractatui, accedent; in cuius fidem Legati Extraordinarii & Plenipotentiarîi præsentem Articulum suis subscriptionibus ac Sigillis muniverunt. Actum Ultrajecti die 11. Aprilis 1713.

(L.S.) HUXELLES. (L.S.) O. M. C. DE
DONHOF.

(L.S.) MESNAGER.

(L.S.) J. A. *Marschalch* DE BI-
BERSTEIN.

CE Traité fut ratifié par Sa Majesté Très-Chrétienne le 18 Avril, par Sa Majesté Prussienne le 17. du même mois d'Avril; & par le Roi d'Espagne pour ce qui le concernoit le 2. Mai 1713.

[M.]

1713. TRAITÉ *entre l'Empereur & le Roi de Prusse, conclu à Utrecht en 1713.* Traduit de l'Original Allemand.

Certifions à tous qu'il appartiendra, que Sa Majesté Imperiale de Glorieuse Mémoire, Léopold I. ayant promis d'une certaine façon, & sous certaines conditions, qu'il se chargeroit des prétentions dont le feu Roi d'Espagne Charles II. étoit redevable au Roi de Prusse d'heureuse Mémoire : de quoi Sa Majesté le Roi de Prusse a demandé satisfaction ; ayant à cet effet retenu une grande & considerable partie de la Guelde Espagnole : Il a été convenu & accordé ce qui suit entre les Ministres Plenipotentiaires de leurs Majestés, au Congrez de Paix, pour l'établissement & le maintien d'une bonne intelligence, & sur-tout en consideration des services très-grands & distinguez par lesquels le feu Roi a obligé la Maison d'Autriche, & tout l'Etat, & dont le Successeur aujourd'hui regnant ne promet pas moins de zèle pour le bien de l'Empire ; sçavoir

de

de la part de sa Majesté Imperiale, Philippe Louis, Tresorier du saint Empire, Comte de Sinzendorff & Tanhauffen, Baron d'Ernbrun, Seigneur de Gfoll, & Grand Selowiz, premier Plenipotentiaire au présent Congrez de Paix, &c. & Michel Achaz Baron de Kirchner, Seigneur de Gerales, Humpoleten, Polterskirchen, Rothenthurn & Quitenau, Conseiller au Conseil privé de sa Majesté Imperiale, & de la part de sa Majesté le Roi de Prusse, Otto Magnus de Donhoff Seigneur de Friedrichsstein, Wenefeld, & Schoenmorn, &c. premier Plenipotentiaire au present Traité de Paix, & Jean Auguste Maréchal de Biberstein, conseiller d'Etat.

I. Sa Majesté le Roi de Prusse se desiste de toutes ses prétentions & y renonce entièrement, se reservant cependant celles pour les Provinces des Pais-Bas qui lui ont été engagées. Elle promet de retirer ses troupes de la Forteresse de Venlo, & du Fort St. Michel, d'abord que l'on aura cédé la possession des lieux sousmentionnez.

II. En consequence de quoi sa Majesté Imperiale cede suivant toutes les formes du Droit, à sa Majesté Frideric Guillaume Roi de Prusse & ses Heritiers

Mâles & Femelles, sa part du haut quartier de Gueldre, que le Roi de Prusse possède actuellement, dans la même qualité, que la Maison d'Autriche l'a possédée, avec les mêmes Droits de Souveraineté, Jurisdiction & Revenus, de quelque nature qu'ils puissent être, & avec les mêmes Droits, que la Maison d'Autriche & principalement le feu Roi d'Espagne les ont possédés, cependant avec toutes les charges & redevances, qui y sont attachées; sçavoir, la Ville de Gueldre, la Jurisdiction & Bailliage de Gueldre, avec toutes les Dependances, & particulièrement les Villes, Bailliages & Seigneuries de Strahlen, Wachendonk, Middelaer, Walbek., Aersfen, Asterdam & Weel, de même que Racy, & petit Kevalaer avec tout ce qui en dépend, Kirckenbeek avec toutes ses dependances pareillement aussi les Pais de Kessel, avec ses appartenances, réservé cependant & excepté Erkelens & ce qui y appartient. Sa Majesté Imperiale mettant sa Majesté le Roi de Prusse dans la pleine & réelle possession de toutes les places cedées d'abord après l'échange des Ratifications du présent Traité.

III. Quand aux mouvances, qui sont comprises dans les Districts susmentionnés,

nés, le Droit de Domaine avec tout ce qui en dépend ; appartiendra au Roi de Prusse sans aucune exception ; sa Majesté Imperiale cependant se reserve tous les Droits Feodaux & Seigneuriaux, dans les lieux qui lui appartiennent, soit dans les places cedées, soit dans les autres parties de Gueldre, ou dans quelque endroit que ce puisse être.

IV. La Religion Catholique Romaine restera par tout dans le même état où elle a été du temps de Charles II. sans faire ni directement, ni indirectement aucun changement ou innovation dans les Processions, Pelerinages, Enterremens & autres ceremonies publiques & usitées, sous quelque prétexte que ce puisse être.

V. Et quoique sans cela, il reste à sa Majesté Imperiale la disposition & la Nomination de l'Evêque de Ruremonde, on laissera cependant audit Evêque & à ses Successeurs la Jurisdiction spirituelle, & le Droit du Diocèse dans tout son District, de la maniere qu'il a été exercé du tems de Charles II.

VI. De même que les Monasteres, Eglises, Hôpitaux, Ecoles, Seminaires & toutes les autres fondations Ecclesiastiques qui resteront dans le même état qu'elles étoient auparavant, sans en changer

changer la moindre chose : D'ailleurs elles demeureront sous la Jurisdiction & Inspection de l'Evêque de Ruremonde , sans le consentement duquel aucun des Benefices Ecclesiastiques ne sera conféré.

VII. Quant aux Priviléges & Immunités des païs , des Etats & des Sujets , sa Majesté le Roi de Prusse s'engage de les faire confirmer par serment , suivant les Us & Cou'tumes , & en consequence du Traité de Venlo , en 1543. promettant de maintenir inviolablement les Etats dans leurs Droits & Priviléges , sans permettre à qui que ce soit d'en agir au contraire.

VIII. En vertu de ces Priviléges on doit remplir toutes les Dignitez de Gouvernement , dans les Villes, Magistratures & Jurisdicions , de personnes prises sous serment , d'être de la Religion Catholique Romaine.

IX. De plus on ordonnera un Tribunal propre & particulier à chaque lieu , afin que les Etats & Sujets ne soient pas contraints d'aller comparoître devant le Tribunal d'un autre païs , à moins que par rapport à cela il n'y eut des difficultez trop grandes qui obligeroient à conférer sur cela avec les Etats.

X. Et

X. Et comme le Règlement des Affaires du pais demande un examen particulier, pour voir de quelle maniere on pourra faire paier les dettes qui ont été contractées en général sur toutes les Provinces sans pourtant faire tort à personne : On choisira d'abord des deux côtez des Commissaires, pour agir en cela, comme dans toutes autres choses, selon toute équité.

XI. Les deux Parties se sont aussi engagées à ne point élever des nouvelles Fortifications sur la Meuse dans le District de Gueldre.

XII. Quant aux rentes annuelles de quatre-vingt mille florins, que l'on tire des Douanes de la Meuse, lesquelles Frederic-Henry, Prince d'Orange d'heureuse memoire, retiroit : de même quant à Daesberg, saint Viet, Vianden, & Bertgenbach, & à l'égard de tous les autres lieux appartenans à la Succession du Prince d'Orange, & compris dans les Pais-bas Espagnols, sa Majesté le Roi de Prusse aura ses Droits reservez.

XIII. La présente convention sera ratifiée, par sa Majesté Imperiale & par sa Majesté le Roi de Prusse ; dans l'espace de six semaines, à compter du jour de la Signature, ou plutôt si faire se peut. En
foi

304 LES INTERETS PRESENS
foi de quoi lesdits Plenipotentiaires
ont signé & fait apposer le cachet de
leurs Armes. Fait à Utrecht le 2. Avril
1713.

(L. S.) PHILIPPE	(L. S.) O. M. G.
LOUIS, COMTE	DONHOFF.
DE SINZENDORFF.	(L. S.) Q. H.
(L. S.) MICHAEL	MARSCHAL DE
ACHAZ BARON	BIBERSTEIN.
DE KIRCHNER.	

ARTICLE SEPARÉ.

Comme la Convention présente a
été acceptée de sa Majesté le Roi de
Prusse en toute reconnoissance, Elle pro-
met reciproquement, en vertu des pré-
sentes, soit que la paix subsiste, ou que
la guerre se rallume, d'entrer, outre ses
alliances & Traitez faits déjà entre eux,
dans une si étroite union, par laquelle
les Pais-bas, & les autres lieux restans en-
core dans les hauts quartiers de Gueldre
seront confirmez à la Maison d'Autriche
& pourront à l'avenir être à couvert de
toutes les attaques des Ennemis, &
conséquemment le repos & tranquilli-
té publique être de plus en plus affer-
mie.

[N.]

1713. TRAITÉ de Garantie pour la Succession Britannique d'une part & la Barrière d'autre part entre sa Majesté Britannique & Leurs Hautes Puissances, Actes de la Paix d'Utrecht.

QUANDOQUIDEM in Tractatu qui super Successionem ad Coronam Magnæ Britanniaë atque Obicem sive Repagulum, vulgo *Barrière*, Unitarum Belgii Provinciarum 29. die Octob. 1709. inter Serenissimam Principem Dominam Annam Magnæ Britanniaë Fran. & Hiber. Reginam, Fidei Defensorem, & Celso ac Præpotentes Dominos Ordines Generales Fœderati Belgii conclusus fuit, complures Articuli Clausulaeque contineantur quæ ampliorem explanationem desiderant quæque, nisi emendationes aliquæ ex æquo adhibeantur, jam nunc damna & proinde ex iis quæ hinc olim sequi poterint, commodis rationibusque Subditorum dictæ suæ Regiæ Majestatis periculum allaturi videantur; aliique porro extent qui posteaquam Tractatus supradictus initus est, diutius nec necessarij neque apti sunt. Cumque

Art.

Art. XVII. prædicta Tractatus provi-
sum fuerit , ut Conventio quædam separa-
ratim fieret de conditionibus quibus
prædicta Regia Sua Majestas , Domini-
que Ordines Generales promitterent
sponderentque, sese subministraturos au-
xilia , quorum usus foret ad Fideiussio-
nes , vulgo *Guarantias* , mutuo præstan-
das , quæ quidem Conventio haudqua-
quam facta est ; Antedicta Regia Majes-
tatis Magnæ Britannia & Domini Or-
dines Generales Fœderati Belgii serio
perpendentes quanti intersit , ut nihil
imperfectum , nihil obscurum restaret in
Tractatu qui utrique Nationi permagni
adeo momenti est ; quodque nulla ineun-
da sit Pactio quæ Subditis alterutrius
Partis gravis esse videatur, in Fœdere cu-
jus scopus propositumque fuerit ut Ami-
citiæ vincula arctius utrinque adstringe-
rentur & de mutua securitate melius effi-
caciisque præcautum esset , è re fore exi-
stimaverunt novum Tractatum confice-
re , cæteris Tractatibus Fœderibusque
quæ inter ipsos nunc vigent addendum.
Atque cum denique in finem Regia Sua
Majestas Britannica mandatis suis atque
authoritate sufficiente instruxit N. N....

Domini vero Ordines Generales à sua
parte mandatis atque authoritate suffi-
ciente muniverunt N. N....

Qui

Qui quidem Ministri plenariis Potestatibus instructi munitique vi earundem in Articulos subsequentes convenerunt.

I. Tractatus ille vulgo de Successione & de Obice sive *Barriere*, nominatus qui 29. die Mensis Octobris Anno Dom. 1709. Hagæ-Comitum inter Serenissimam Reginam Magnæ Britanniaë & Dominos Ordines Generales Uniti Belgii conclusus fuit, unà cum duobus Articulis separatis eodem die signatis, nullius abhinc vigoris virtutisve esse censetur: Dictusque Tractatus Articuli que duo præfati rescinduntur jam irritique declarantur, eodem modo ac si nunquam facti & ratihabiti fuissent. Omnes autem alii Pacis Amicitiaë, Unionis, Confœderationis Tractatus inter præmemoratum Regiam suam Majestatem & Dominos Ordines Generales conclusi, hisce comprobantur confirmanturque, atque eandem vim virtutemque obtinere debent ac si in præfenti hoc Tractatu inserti fuissent.

II. Cum Lege quadam in Parlamento Angliæ lata anno 12. Regni nuperi Serenissimi Regis Guilielmi III. cui Titulus est *Actum de Ulteriori Corona l'imitatione & meliore securitate Jurium Libertatumque*

tatumque Subditorum &c. sancitum declaratumque fuerit, quod post obitum prædicti Regis, Reginae jam regnantis, quæ tum Princeps Anna Daniæ vocabatur, & deficiente Prole, ex Regina & etiam ex Rege supra memoratis oriunda, Corona Regalisque Gubernatio Angliæ Franciæ atque Hiberniæ & Ditionum expectantium, deveniret pertineretque ad Excellentissimam Principem Sophiam Electricam & Ducissam viduam Hannoveranam & hæredes ejus Protestantes. Cumque ex eo tempore in plurimis cum Angliæ, tum Scotiæ Parliamentis statutum fuerit, ut Successio ad Monarchiam Regni uniti Magnæ Britanniæ & Ditionum eò spectantium post dictæ Serenissimæ Reginae obitum & sobole ab eadem deficiente, deveniret & pertineret ad Excellentissimam Principem Sophiam Hæredesque ipsius Protestantes: ut Pontificii omnes, atque ii, eæve, qui cum Pontificiis matrimonium contraxerint, excluderentur à Corona Magnæ Britanniciæ & Ditionum eò spectantium, atque in perpetuum hæreditatem, possessionem, vel usum fructum eorundem habendi incapaces redderentur; Quæ quidem provisio diversis Parliamenti Actis constituta, super Successionem antedictam postea stabilita, firmata-

mataque fuit Lege quadam in parlamento Magnæ Britanniaë , lata anno 6. Reginaë nunc regnantis , cui titulus est : *Actum de securitate personæ , & gubernatione Regis Suae Majestatis Successionisque , ad Coronam Magnæ Britanniaë in stirpe Protestantium.* Cumque nulla Potestas extranea , neque Persona ulla quæcunque jus habeat revocandi in dubium Constitutionem à Parlamento Magnæ Britanniaë factam , aut sese eidem opponendi , quoad devolutionem , limitationem hæreditatemve Coronæ ejusdem Regni. Si autem contingeret , ut Potestas aliqua extranea , vel Status , seu Personæve quæcunque , sub specie qualibet , directè vel indirectè bello aperto , vel conspiratione , proditione seu perfidiâ sese opponere velint juri Successionis Hæredum Majestatis Suae Regiæ post obitum ipsius , vel deficientibus hujusmodi Hæredibus , juri Successionis Excellentissimæ Principis Sophiaë , aut Hæredum ejus quorumcunque , ad quos dicta Successio tunc spectaverit , secundum Leges & Statuta Magnæ Britanniaë Domini , Ordines Generales Fœderatarum Belgii Provinciarum promittunt , ac spondent sese omni prorsus tempore , vivente Serenissima Regina antea memorata , ipsi opitulaturos , ad pug-

nandum

nandum pro jure successionis ad Coronam Regiam Magnæ Britanniæ prout per Leges, & Statuta ejusdem Regni stabilita determinataque est; & post obitum ante dictæ Serenissimæ Reginæ sese opem laturus Hæredibus ejus de corpore suo natis, hisve deficientibus Principi Sophiæ supra memoratæ, aut talibus ejus Hæredibus ad quos, ut præfatum est, Successio ad Coronam Regiam Magnæ Britanniæ post obitum Serenissimæ Reginæ nunc regnantis, legitimè spectaverit, ut veniant in ejusdem possessionem, eandemque conservent; obstitutores autem personæ cuilibet cunque, quæ possessioni Coronæ ante dictæ, ejusque conservationi impedimentum aliquod afferre voluerit, secundum ejusmodi requisitionem, atque ad ea tempora, eoque modo, ac ea virium proportione, terrâ marique, sicuti Article 13. hujusce Tractatus explicatius dictum est.

III. Quandoquidem Article V. Fœderis inter Serenissimum Romanorum Imperatorem Leopoldum, Serenissimum Regem Magnæ Britanniæ Guilelm. III. gloriosæ memoriæ, & DD. Ordines Generales Fœderati Belgii, Hagæ Comitum, die 7. Sept. Anni 1701. confecti, cautum provisumque fuerit, ut

ut dicti Fœderati omnes nervos intendant, quo recuperent Provincias Hispano-Belgicas, ut sit obex, & repagulum, vulgò *Barriere*, Galliam à Belgio Fœderato removens, & separans, pro securitate Ordinum Generalium: quemadmodum ab omni tempore, infervierunt, donec Rex Christianissimus eas Milite suo occupaverit, conventum jam, concordatumque est, ut Regia Sua Majestas Magnæ Britanniaë omni ope atque opera enitatur in Tractatu Pacis ineundo, non solum ut Provinciaë Hispano-Belgicaë, verum Urbes, Oppidaque alia quæ opus esse videantur, seu bello parata, sive nondum capta, formando Ordines Generales repagulo, sive *Barriere* inferviant.

IV. Eum itaque in finem pactum constitutumque est, ut DD. Ordines Generales Præsidia collocare, conservare, augere, sive diminuere possint, prout ipsis visum erit; in locis sequentibus, scil. Furnes, Fortalitio Knock dicto, Ypres, Menechino, sive Menin; in Urbe & Arce Tornacea, in Montibus, Carolo-regia, in Urbe & Arce Namurcâ, in Arce Gandavensi in Fortalitiis la Perle, Philippe, & Damme appellatis, nec non Fortalitio Sti. Donati munitionibus Clusensibus penitus annexo, cujus proprie-

proprietas Ordinibus Generalibus conceditur; & Fortalitium Rodenhuyfen appellatum, cis Gandavum diruetur.

V. Sin autem evenerit, ut dicti Ordines Generales bello re ipsa implicati fuerint contra Galliam, aut apertè patuerit, Galliam ipsos aggressuram esse eo casu iisdem licitum erit, talem Copiarum numerum, quem è re sua esse judicaverint, in eas Urbes, Oppida, & Fortalitia, Provinciarum Hispano-Belgicarum mittere, quas belli ratio, & necessitas postulaverint.

VI. Licitum porro ipsis erit, in Urbes, Oppida & Fortalitia, ubi Præsidia habuerint, commeatum, apparatus bellicos, arma tormenta grandiora, munitionum construendarum materiam, quodcunque denique Præsidiiis supradictis, & munitionibus idoneum, aut necessarium fuerit, sine impedimento atque omni Vectigali seu portorio subvehere.

VII. Alti memorati Domini Ordines Generales, in Urbibus, Oppidis, & Fortalitiis Art. IV. recensitis, ubi Præsidia habuerint, tales Governatores, Præfectos, Majores, aliosque Officia-rios instituere possunt, prout ipsis visum erit, adeo ut nullius omnino Imperio, quoad securitatem locorum su-
pra

pra dictorum , & Leges sive Confuetudines militares , subjiciantur , præter solos unicosque Ordines Generales. Salvis tamen iis Juribus , & Libertatibus , cum Ecclesiasticis , tum Politicis Serenissimi Imperatoris Caroli Sexti.

VIII. Licitum autem erit præfatis Dominis Ordinibus Generalibus dictas Urbes, Oppida, & Fortalitia eodem pertinentia munire , munitionesque reficere , eo modo , quem necessarium duxerint , adeoque omnia facere , quæ eorundem defensionem conducere posse videantur.

IX. Conventum vero cum sit , quod Provinciarum Hispano-Belgicarum , proprium & supremum Dominium ad Cæsaream Suam Majestatem pertineat , tam earum quæ à nupero Hispaniarum Rege Carolo secundo tempore mortis suæ possessæ fuerant , quam earum , quæ in ejus possessionem non venerant , quæque à Gallia Pacis futura Transactione cedi contingeret , necessè itaque erit ut stipulatio fiat , atque adeo fiat ut pactum concordatumque est , ut omnes reditus , præter eos quibus opus erit ad sustinendam Gubernationem Civilem , Urbium , Oppidorum , Castellorumque , atque locorum ab iis dependentium ,

quæ præfenti hoc Tractatu Repaguli, si-
ve *Bar: ere*, pars fieri debeant, quique
ad nuperum Hispaniarum Regem Caro-
lum secundum tempore mortis suæ ne-
quaquam pertinebant, in posterum ad
Dominos Ordines Generales attinere
censebuntur, atque ab iisdem colligen-
tur in usum sustentationemque Militum
præfidiariorum, & ad sumptus Muni-
tionum, Apothecarum, aliarumque re-
rum suppeditandos: sub ea autem specia-
li conditione, ne Ordines Generales vir-
tute hujus Articuli, vel quocunque alio
nomine, potestatem sibi unquam su-
mant nova Vectigalia in locis prædictis
imponendi, vel antiqua augendi, dimi-
nuendive. Convenit porro conclu-
sumque est sub eadem conditione, haud-
quaquam vero aliter, ut ad impensas su-
pra memoratas subministrandas, decies
centum millia Florenorum quotannis,
sive centum mille Imperiales tertio quo-
que mense, DD. Ordinibus Generalibus
numerentur ex certissimis optimisque
Proventibus earum partium Provincia-
rum Hispano-Belgicarum, quæ à nupe-
ro Hispaniarum Rege tempore mortis
suæ possessæ fuerant.

X. Nulla Urbs, Oppidum, Fortali-
tium, siue Territorium, in Provinciis
Hispano-Belgicis cedi, transferri, do-
nari

nari aut devenire potest ad Coronam Gallicam, vel ad quemquam ex stirpe Gallica, sive id fiet virtute doni alicujus, seu venditionis commutationis conventionis matrimonialis, hæreditatis, successionis ex Testamento, ab intestato quocunque demum titulo, vel quocunque sit modo nulla ex prædictis Provinciis potestati, autoritative Regis Christianissimi, aut cujusquam ex stirpe Gallica unquam subjici potest.

XI. Quandoquidem vero Articulo IX. Fœderis supradicti 7. die Sept. anno 1701. facti, constitutum est, ut tempore quo Transactio vel Pax fieret, Fœderati inter se convenirent præter alias res, de modo, quo DD. Ordines Generales per Obicem antedictam vulgo *Barriere* dictam, securi reddantur, Regia sua Majestas Magnæ Britannia vi hujusce Pactionis promittit sese omnem operam collaturam, ut Cæsaream suam Majestatem perducatur ad ineundum cum Dominis Ordinibus Generalibus Tractatum, iis omnibus, quæ superius de Obice sive *Barriere* concordata sunt, consentaneum: dictaque sua Regia Majestas promittit insuper, se studio omni & officio continuo enixuram, donec Tractatus antememoratus conclusus fuerit; eodemque confecto Fidejussionem suam

316 LES INTERETS PRESENS
sive Guarantiam daturam esse.

XII. Quandoquidem suprema Auctoritas in Provinciis Hispano-Belgicis, ex quo ab hoste illas recuperari contigerit, in Regia sua Majestate Magnæ Britanniae & in DD. Ordinibus Generalibus collocata fuerit, Copiaque dictæ suæ Regiæ Majestatis & DD. Ordinum Generalium maximam partem Urbium, Oppidorum, Fortalitiorum ad ea pertinentium, jam nunc præsiidiis occupant: Conventum hodie concordatumque est, quod neque Provinciarum antememoratarum gubernatio mutabitur, neque de quâpiam ex Urbibus, Oppidis, aut Fortalitiis præsiidarii deducentur præfati milites, donec commercia utilitatesque Subditorum Magnæ Britanniae ad mentem Regiæ suæ Majestatis atque itidem commercia & utilitates Subditorum Unitarum Belgii Provinciarum ad mentem DD. Ordinum Generalium accommodatæ fuerint, atque Obex sive *Barriere* DD. Ordinum Generalium modo supra designato constituta fuerit ac firmata.

XIII. Cum vero usu compertum sit, summe necessarium esse non solum omnem obstructionem, interruptionemque, aut, alia quæcunque gravamina prævenire, quæ commercio Britannico

rannico oriri possunt, ex eo quod jus præsidii Dominis Ordinibus Generalibus, in tot locis quæ Fluviis, & Canalibus imposita sunt, atque in aliis Provinciis Hispano Belgicarum partibus conceditur; verum etiam, omnes fraudes & collusiones præscindere, quæ excitari queant ex abusu privilegii, sive immunitatis Articulo VI. hujus Tractatus ipsi concessæ, pactum & conventum est ut Subditi Serenissimæ Reginæ Magnæ Britanniæ in posterum tam Belli, quam Pacis tempore, in omnibus locis Provinciis Hispano-Belgicarum atque Obicis seu *Parriere*, dictis Ordinibus Generalibus cedendis, Privilegiis, Exemptionibus, Libertatibus, facilitatibusque universis quoad Commercia, tam quæ importationem, quam quæ exportationem spectant, fruantur, quibus unquam olim gavisi sunt aut gaudere debuerunt, ut omnibus porro Privilegiis, Exemptionibus, Libertatibus, facilitatibusque fruantur, quæ Subditis Ordinum Generalium in Provinciis Hispano-Belgicis & in locis ad Obicem sive *Barriere* atinentibus, vel jam concessæ fuerint, vel in posterum unquam concedentur, eo quidem modo, ut nulli omnino Officiario, seu Militari, Mercimoniorum & dictos Magnæ Britanniæ Subditos pe-

tinentium, transitum impedire, vel tardare unquam permittatur, Spondentibus præfatis Ordinibus Generalibus sese graves pœnas, quantum in iis situm erit, illi illiſve irrogaturos, qui mentem hujusce Articuli quovis modo in contrarium egisse coarguuntur. Antedicti Ordines Generales sese porro obstringunt, Mandata sedulò, & efficaciter daturus, eademque strictè observari curaturos, ne commeatûs, apparatus Bellicorum, & cæterorum, quorum in dicto Art. V. mentio facta est subvehendorum nomine, fraudes ullæ committantur, quoad vectigalia rebus mercatoriis imposita, quæ quidem res mercatoriæ in navigiis iisdem, aliisve vehiculis, una cum dicto commeatu, apparitibus bellicis scilicet, non onerabuntur unquam nec transportabuntur. Quo tamen leges & conditiones singulæ instituantur, quæ generali huic Articulo melius & plenius observando necessariæ esse queant, hisce insuper conclusum est, ut Commissarii ab utraque parte nominentur, qui intra 15. dierum spatium à Ratihabitione hujus Tractatûs convenient, ad statuendum & perficiendum inter se, & cum Commissariis Cæsareæ Majestatis, si quos ipse à sua parte nominare voluerit, omnes res rationesque, quæ ad Commercia in
 Provin-

Provinciis Hispano-Belgicis, & in locis ad Obicem sive *Barriere* pertinentibus, habenda spectant, secundum verum sensum mentemque explicatissimam hujus Articuli.

XIV. Quo vero Fidejussiones sive Guarantiæ vi hujus Tractatûs mutuò susceptæ melius certiusque executioni mandentur, pactum conventumque est, ut Serenissima Regina Magnæ Britannia, ejusdemque Hæredes, vel Successores, requisitione factâ à parte DD. Ordinum Generalium & non aliter, auxilia inferius expressa subministrabunt, ad præstandam Obicis sive *Barrie* e Fidejussionem vulgo Guarantiam: similiter DD. Ordines Generales requisitione factâ ex parte Regiæ Majestatis, aut post obitum ipsius, Hæredis proximi ex illa nati, aut eo iisve deficientibus, Successoris proximi Protestantis, qui titulum ad Coronam tunc temporis habuerit, virtute Actorum Statutorumque Magnæ Britannia, & non aliter, auxilia inferius designata subministrabunt, ad præstandam ipsorum Fidejussionem sive Guarantiam super successione ad Coronam Magnæ Britannia pactum ulterius conventumque est, ut casu existente, quo Partium contrahentium alterutra requisita fuerit modo supra dicto, auxilia quæ subministrant

erunt , secundum proportiones insequentes mittentur : scilicet Serenissima Regina Magnæ Britannia ejus Hæredes & Successores , in auxilium DD. Ordinum Generalium 10000. pedites mittent , & vicissim DD. Ordines Generales in auxilium Regiæ suæ Majestatis ejusve Hæredum Successorumque 6000. peditum mittent armis bene instructorum sub ejusmodi Præfectis aliisque Officiariis atque in tales Legiones vulgo *Regiments* atque Cohortes distributorum , prout Regiæ Majestati suæ ejusque Heredibus & Successoribus , si ipsa ipsive auxilia miserint , visum erit , & quemadmodum DD. Ordines Generales opportunum esse duxerint , si ab ipsis auxilia submittenda fuerint. Tenebitur etiam Pars alterutra 20. Naves Bellicas expedire , probe rebus omnibus ornatas munitasque , atque auxilia ante dicta , impensis Partis quæ illa miserit , alentur , instruenturque , in opem , & usum Partis , quæ eadem requisiverit. Sin autem acciderit , ut periculum adeo repentinum imminet , ut nihil temporis reliquum sit officiosis intercessionibus adhibendis , adeoque magnum & majorem Copiarum numerum Naviumque bellicarum postulat , tenebitur jam Pars utraque ab altera requisita , auxiliorum vim adaugere ;

gere ; Pacem cum aggressore dirimere Copiasque suas omnes Terra Marique cum Copiis Partis bello impetitæ conjungere.

XV. Conventum porro est , ut Reges , Principes Statusque , qui huic Tractatui accedere cupiunt , eo invitentur admittanturque , illo tamen modo , ut dicta invitatio atque admissio junctim , & non separatim , à Serenissima Regia Majestate Magnæ Britannia & à DD. Ordinibus Generalibus proficiantur.

XVI. Regia Sua Majestas Magnæ Britannia & DD. Ordines Generales omnia & singula , quæ in præfenti Tractatu continentur , confirmabunt , rati habebuntque intra spatium 4. hebdomadarum à die subscriptionis , vel citius si fieri poterit.

In quorum fide m &c.

ARTICLE S E P A R É.

QUANDO QUIDEM Domini Ordines Generales Uniti Belgii proposuerunt , quod Ditionum suarum limites in Flandria tam arctè & tam incongruè constituti sunt , ut nonnullis in locis Territorium alterius Flandriae ad ipsa ibidem Dominorum Ordinum

O 5 Forta-

Fortalitia pertingat, unde plurima oriuntur incommoda, uti ex eo patuit quod sub initium Belli præsentis evenit, quum Fortalitii constructio sub ipsis munimentis loci vulgo *Sas de Gand* appellati tentata fuit, eo nempe prætextu, quod illud in alterius Domini Territorio fieret: Et cum proinde ad ejusmodi aliaque incommoda evitanda necessarium sit, ut Territorium Dominorum Ordinum ibidem ita protendatur, ut Loca, Urbes & Fortalitia ea in parte Ditionum suarum satis in tuto sint, Regia sua Majestas Magnæ Britanniæ ista rationum momenta probans, per hunc Articulum separatum qui ejusdem, ac Tractatus hodie conclusus, vigoris erit, promittit spondetque, sese in Pactis, Cæsaream suam Majestatem inter, & Dominos Ordines Generales ineundis operam & officia collaturam esse, quo per Cæsaream suam Majestatem Dominis Ordinibus Generalibus talis Territorii Flandrici pars in proprietatem perpetuam cedatur. quæ prædictis aliisque incommodis evitandis & limitibus ibidem amplificandis, meliusque constituendis omnino sufficiat.

In quorum fidem supra memorati Plenipotentiarum commutatis hinc inde Plenipotentiarum suarum Tabulis, hunc
Arti-

Articulum manu quisque sua signarunt
& Sigillis suis confirmarunt. Ultrajecti
die (decimo nono) trigesimo mensis Ja-
nuarii anni à Christo nati 1713.

Signatum.

(L.S.) JOH. BRISTOL. C P.S.	(L.S.) J. V. RAND- WYCK. (L.S.) W. BUYS.
(L.S.) STRAF- FORD.	(L.S.) B. VANDER DUSSEN. (L.S.) J. A. VAN RHEEDE , VRY- HER VAN RENS- WOUDE. (L.S.) SICCO VAN GOSLINGA. (L.S.) GRAAF VAN KNIPHUYSEN.

[N. 2.]

1715. . . TRAITÉ DE LA BARRIÈRE, *conclu à Anvers, entre l'Empereur, le Roy de la Grande-Bretagne & les Etats Generaux des Provinces-Unies en 1715.* de l'Imprimerie des Etats de Hollande & WestFrise.

COMME il a plû au Tout-Puissant de rendre depuis quelque tems la Paix à l'Europe ; & que rien n'est plus desirable, & necessaire, que de retablir, & affermer par tout, autant que se peut, la seureté, & la tranquillité commune, & publique, & que les Seigneurs Etats Generaux des Provinces-Unies se sont engagez de remettre les Pays-bas à sa Majesté Imperiale, & Catholique Charles VI. selon qu'il a été stipulé, & arrêté par le Traité fait à la Haye le sept de Septembre mille sept cens & un, entre sa Majesté Imperiale Leopold de Glorieuse memoire, sa Majesté Britannique Guillaume III. aussi de Glorieuse memoire & lesdits Etats Generaux ; que lesdites Puissances conviendroient ensemble sur ce qui regardoit leurs interêts reciproques, particulierement par rapport

port à la maniere, dont on pourroit établir la seureté des Pais-bas pour servir de Barriere à la Grande-Bretagne, & aux Provinces-Unies, & par rapport au Commerce des Habitans desdits Pais-bas, de la Grande Bretagne, & de ceux des Provinces-Unies : & qu'à présent sa Majesté Imperiale, & Catholique Charles VI. à qui lesdits Pais-bas seront remis par ce présent Traité ; sa Majesté Britannique George, tous deux aujourd'hui Regnants, & tous deux Heritiers & Successeurs legitimes desdits Empereurs, & Rois, & les Seigneurs Etats Generaux des Provinces-Unies, agissans en cela par les mêmes Principes d'Amitié, & dans la même intention de procurer, & d'établir ladite Seureté mutuelle & d'affermir de plus en plus une étroite Union ; ont nommé, commis, & établi pour cette fin pour leurs Ministres Plenipotenciaires sçavoir sa Majesté Imperiale & Catholique, le Sieur Joseph Lothaire Comte de Konigsegg Son Chambellan, Conseiller de Guerre, Lieutenant General de ses Armées : sa Majesté Britannique le Sieur Guillaume Cadoogan, Ecuyer, son Envoyé Extraordinaire auprès de leurs Hautes Puissances les Seigneurs Etats Generaux des Provinces-Unies, Deputé au Parlement de la Grande-

G. B., Maître de la Garderobe, Lieutenant General de ses Armées & Colonel du second Regiment de ses Gardes : Et les Etats Generaux, les Sieurs Bruno vander Dussen ancien Bourguemaître, Sénateur, & Conseiller Pensionnaire de la Ville de Gouda, Assesseur au Conseil des Heemfrades de Schie-land, Dykgraaf du Crimpenerwaerde, Adolph Henri Comte de Rechteren Seigneur d'Almelo, & de Vriesveen &c. Président des Seigneurs Etats de la Province d'Overyssel Droffard du Quartier de Zalland, Scato de Gokinga, Sénateur de la Ville de Groningue : & Adrien de Borsselle Seigneur de Geldermalsen &c. Sénateur de la Ville de Flis-fingue : Les trois premiers, Deputez à l'Assemblée des Seigneurs Etats Generaux de la part des Provinces d'Hollande, & Westfrise, d'Overyssel, & de Groningue, & Ommelanden : & le quatrième Deputé au Conseil d'Etat des Provinces-Unies.

Lesquels étans assemblés dans la Ville d'Anvers, qui d'un commun consentement avoit été nommé pour le lieu du Congrès ; & ayant échangé leurs Pleins-pouvoirs, dont les Copies sont inserées à la fin de ce Traité, après Plusieurs Conférences sont convenus pour, & au
Nom

Nom de Sa Majesté Imperiale & Catholique, de sa Majesté Britannique, & des Seigneurs Etats Generaux, de la maniere comme il s'ensuit.

I. Les Etats Generaux des Provinces-Unies remettront à sa Majesté Imperiale & Catholique, en vertu de la Grande Alliance de l'Année mille sept cens & un, & des engagements dans lesquels ils sont entrez du depuis Immédiatement après l'échange des Ratifications du présent Traité, toutes les Provinces, & Villes des Pais-bas, & dependances, tant celles qui ont été possédées par le feu Roi d'Espagne Charles II. de Glorieuse Mémoire; que celles qui viennent d'être cedées par feu sa Majesté le Roi Très-Chrétien aussi de Glorieuse Mémoire; lesquelles Provinces, & Villes ensemble, tant celles qu'on remettra par ce présent Traité, que celles qui ont déjà été remises ne seront désormais, & ne composeront en tout, ou en partie, qu'un seul, & indivisible inalienable, & incommutable Domaine, qui sera inseparable des Etats de la Maison d'Autriche en Allemagne, pour en jouir sa Majesté Imperiale & Catholique, ses Successeurs & Heritiers en pleine irrevocable Souveraineté & propriété; Sçavoir à l'égard
des

des premières Provinces comme en a jouï, ou dû jouïr le feu Roi Charles II. de Glorieuse Mémoire conformément au Traité de Ryswick ; & à l'égard des autres Provinces, de la manière, & aux conditions qu'elles ont été cedées, & remises auxdits Seigneurs Etats Generaux par le feu Roi Très-Chrétien de Glorieuse Mémoire en faveur de la Très-Auguste Maison d'Autriche, & sans autres Charges ou Hypotecations constituées de la part des Etats Generaux, & à leur profit.

II. Sa Majesté Imperiale, & Catholique promet & s'engage qu'aucune Province, Ville, Place, Forteresse, ou Territoire desdits Pais-Bas ne pourra être cedé, transferré, donné ou échoir à la Couronne de France, ni à aucun Prince ou Princesse de la Maison, & Lignée de France, ni à autre, qui ne sera pas Successeur, Heritier & Possesseur des Etats de la Maison d'Autriche en Allemagne, soit par Donation, vente, échange, Contract de Mariage, Heredité, Succession testamentaire, ou *intestato*, ni sous quelque autre titre, ou prétexte, que ce puisse être, de sorte qu'aucune Province, Ville, Place, Forteresse ni Territoire desdits pais-Bas, ne pourra jamais être souûmis à aucun autre Prince, qu'aux

qu'aux seuls Successeurs desdits Etats de la Maison d'Autriche , à la reserve de ce qui a déjà été cédé au Roi de Prusse , & de ce qui sera cédé par le présent Traité auxdits Seigneurs Etats Generaux.

III. Comme la seureté des païs-Bas Autrichiens dépendra principalement du nombre des Troupes , qu'on pourra avoir dans lesdits païs , & dans les Places , que formeront la Barriere , qui a été promise aux Seigneurs Etats Generaux par la Grande-Alliance : sa Majesté Imperiale & Catholique , & Leurs Hautes Puissances sont convenus , d'y entretenir , chacun à leurs propres fraix , toujours un Corps de trente à trente cinq mille Hommes , desquels sa Majesté Imperiale & Catholique donnera trois cinquièmes & les Etats Generaux deux cinquièmes : bien entendu que si sa Majesté Imperiale & Catholique diminuë son contingent , il sera au pouvoir desdits Etats Generaux de diminüer le leur à proportion ; & lorsqu'il y aura apparence de Guerre , ou d'attaque , on augmentera ledit Corps , jusques à quarante mille hommes suivant la même proportion , & en cas de Guerre effective ; on conviendra ulterieurement des Forces , qui se trouveront necessaires. La repartition
desdites

desdites Troupes en tems de Paix , pour autant qu'elle concerne les Places commises à la garde des Troupes de Leurs Hautes Puissances sera faite par Elles seules ; & la repartition du reste par le Gouverneur des païs-Bas , en se donnant part reciproquement des dispositions qu'ils auront fait.

IV. Sa Majesté Imperiale & Catholique accorde aux Etats Generaux Garnison privative de leurs Troupes dans les Villes & Châteaux de Namur & Tournay , & dans les Villes de Menin , Furnes , Warneton , Ypres , & le Fort de Knoque & s'engagent les Etats Generaux de ne pas employer dans lesdits Places des Troupes , qui bien qu'à leur Solde pourroient être d'un Prince , ou d'une Nation , qui soit en Guerre , ou suspecte d'être dans des engagements contraires aux interêts de sa M. I. & Catholique.

V. On est convenu qu'il y aura dans la Ville de Dendremonde Garnison commune , qui sera composée pour le présent d'un Bataillon des Troupes Imperiales , & d'un Bataillon de celles des Etats Generaux : & que si dans la suite il pourroit être necessaire d'augmenter ladite garnison, cette augmentation se fera également des Troupes de part & d'autre , & de commun concert.

Le Gouverneur sera mis de la part de sa Majesté Imperiale, & Catholique; lequel aussi bien que les Subalternes prêteront Serment aux Etats Generaux de ne jamais rien faire, n'y permettre dans la-dite Ville, qui puisse être préjudiciable à leur service par rapport à la conservation de la Ville & de la Garnison; & il sera obligé par ledit Serment de donner libre passage à leurs Troupes, toutes & quantes fois qu'ils le souhaiteront; pourvû qu'il en soit requis préalablement, & que ce ne soit, que pour un nombre modique à la fois. Le tout selon le Formulaire, dont on est convenu & qui sera inseré à la fin de ce Traité.

VI. Sa Majesté Imperiale & Catholique consent aussi, que dans les Places ci-dessus accordées aux Etats Generaux, pour y tenir leurs Garnisons privatives, ils y puissent mettre tels Gouverneurs, Commandans, & autres Officiers, qui composent l'Etat Major, qu'ils jugeront à propos, à condition, qu'ils ne seront pas à la charge de sa Majesté Imperiale & Catholique, ni aux Villes, & Provinces si ce n'est pour le Logement convenable, & les émolumens provenant des Fortifications; & que ce ne soient pas des Personnes, qui pourroient être desagreables, ou suspectes à Sa dite Majesté

332 LES INTERETS PRESENS
jesté pour des raisons particulieres à al-
leguer.

VII. Lesquels Gouverneurs , Com-
mandans , & Officiers seront entiere-
ment , & privativement dependans &
soutmis aux seuls Ordres , & à la seule
Judicature des Etats Généraux , pour
tout ce qui regarde la défense , garde ,
seureté & toute autre affaire militaire
de leurs Places. Mais seront obligés les-
dits Gouverneurs , aussi bien que leurs
subalternes à prêter serment à Sa Ma-
jesté Imperiale & Catholique de garder
lesdites Places fidelement à la Souverai-
neté de la Maison d'Autriche & de ne
se point ingerer dans aucune autre affai-
re , selon le Formulaire , dont on est
convenu , & qui est inferé à la fin de
ce Traité.

VIII. Les Généraux se rendront ré-
ciproquement , tant dans les Villes , où
il y aura Garnison de sa Majesté Impe-
riale & Catholique que dans celles qui
sont confiées à la garde des Troupes de
Leurs Hautes Puissances , les honneurs
accoutumés , selon leurs caracteres & la
maniere de chaque service & au cas ,
que le Gouverneur Général des Pais-Bas
vint dans les Places commises à la garde
des Troupes des Etats Généraux , on lui
rendra les honneurs , qu'il est accoutu-
mé

mé de recevoir dans les Places des Garnisons de Sa Majesté Imperiale & Catholique, & pourra même y donner la *parole* : le tout sans préjudice de l'Article IV. & les Gouverneurs, & en leur absence les Commandans, donneront part audit Gouverneur Général des dispositions par eux faites, pour la seureté, & garde des Places confiées à leurs soins ; & ils auront des égards convenables pour les changemens que ledit Gouverneur Général pourroit juger y devoir être faits.

IX. Sa Majesté Imperiale & Catholique accorde l'Exercice de la Religion aux Troupes des Etats Généraux par tout, où elles se trouveront en Garnison ; mais cela dans des endroits particuliers, convenables, & proportionnés au nombre de la Garnison ; que les Magistrats assigneront, entretiendront dans chaque Ville, & Place, où il n'y en a pas déjà d'assignés ; & auxquels endroits on ne pourra donner aucune marque extérieure d'Eglise & on enjoindra sévèrement de part & d'autre aux Officiers Politiques, & Militaires, comme aussi aux Ecclesiastiques, & à tous autres qu'il appartient, d'empêcher toute occasion de scandale, & de contestations, qui pourroient naître sur le sujet
de

334 LES INTERETS PRESENTS
de la Religion ; & quand il naîtra quel-
que dispute , ou difficulté , on les ap-
planira à l'amiable de part & d'autre.
Et quant à la Religion par rapport aux
habitans des Pais Bas Autrichiens , tou-
tes choses resteront , & demeureront sur
le même pied , qu'elles étoient pendant
le Regne de Charles II. de Glorieuse
Mémoire.

X. Toutes les Munitions de Guerre ,
Artileries , Armes des Etats Généraux ,
comme aussi les matériaux pour les for-
tifications , les grains en tems de diset-
te , les vivres pour mettre en Magazins ,
lorsqu'il y aura apparence de Guerre ;
& de plus les Draps & Fournitures pour
l'habillement des Soldats , que l'on vé-
rifiera devoir être employés à cet usage ,
passeront librement , & sans payer au-
cuns Droits , ou Péages , aux moyens
des Passeports qui seront demandés ,
& accordés sur la Spécification signée ; à
condition néanmoins , qu'au premier
Bureau de Sa Majesté Imperiale & Ca-
tholique où lescdites provisions , mate-
riaux , Armes & Montures entreront ,
qu'à l'endroit où elles devront être dé-
chargées , les Bateaux & autres Voitu-
res pourront être dûement visitées pour
empêcher , qu'on n'y mêle d'autres Mar-
chandises , & pour éviter toute fraude ,
&

& abus ; contre lesquels il fera toujours libre de prendre telles précautions que la suite du temps , & l'expérience feront juger nécessaires , sans qu'il soit permis aux Gouverneurs , & leurs Subalternes d'empêcher en quoi que ce soit , l'effet de cet Article.

XI. Les Etats Généraux pourront changer leurs Garnisons , & les dispositions des Troupes dans les Villes , & Places commises à leur Garde privative , selon qu'ils le trouveront à propos sans qu'on puisse empêcher , ou arrêter le passage des Troupes , qu'ils enverront de tems à autre , ou celles qu'ils en tireront , sous quelque prétexte que ce puisse être. Pourront même lesdites Troupes , quand le cas le requereroit , passer par toutes les Villes de Brabant , & de Flandre , & par tout le plat País , faire des Ponts , tant sur le Canal entre Bruges & Gand , que sur tous les autres Canaux , & sur toutes les rivieres , qu'elles trouveront dans leurs routes , à condition néanmoins , que ce seront des Troupes d'un Prince , ou d'une Nation non en Guerre avec Sa Majesté Imperiale & Catholique , ni suspectes d'aucun engagement , ou liaison contraire à ses interêts , comme il est dit ci-dessus en l'Article quatrieme , & que préalablement

blement il en fera donné connoissance, & requisition faite au Gouverneur Général des Pais-Bas, avec lequel on réglerá les routes, & les autres besoins, par quelqu'un qui en aura la Commission de Leurs Hautes Puissances.

On observera le réglemeut fait par les Etats Généraux sur le passage des Troupes, comme il est observé dans leur propre Pais.

Et les Etats Généraux tâcheront, de faire lescits changemens des Garnisons, ainsi que les dispositions nécessaires pour cela, de la maniere qu'elles soient, le moins qu'il se pourra, à charge & incommodité des habitans.

XII. Comme la seureté commune demande en tems de Guerre, ou dans un imminent danger de Guerre, que les Etats Généraux envoient leurs Troupes dans les places, qui se trouveront les plus exposées au péril d'être attaquées, ou d'être surprises; il est convenu entre Sa Majesté Imperiale & Catholique; & les Etats Généraux, que leurs Troupes seront reçûes dans lescites Places, autant qu'il sera nécessaire pour leur défense, quand le cas viendra évidemment à exister, bien entendu que cela se fasse d'accord & de concert avec le Gouverneur Général des Pais-Bas.

XIII.

XIII. Les Etats Généraux pourront, à leurs frais & dépens faire fortifier les susdites Villes, & Places, soit par de nouveaux Ouvrages, ou en faisant réparer les vieux, les entretenir, & généralement pourvoir à tout ce qu'ils trouveront nécessaire, pour la seureté, & défense desdites Villes, & Places; à la reserve qu'ils ne pourront pas faire construire de nouvelles fortifications, sans en avoir donné connoissance préalable au Gouverneur Général des Païs-Bas, & avoir entendu son avis, & ses considerations là-dessus, & sans qu'on puisse les porter à la charge de Sa Majesté Imperiale & Catholique, ou du Païs, qu'avec le consentement de Sadite Majesté.

XIV. Pour la seureté de la Communication entre les Provinces-Unies & Places de la Barriere, Sa Majesté Imperiale, & Catholique aura soin de faire en sorte, que les Lettres & Messagers, tant ordinaires qu'extraordinaires pourront passer librement, pour aller & venir dans les Villes, & Places de la Barriere, & par celles des autres Païs; à condition que lesdits messagers ne se chargeront pas de Lettres ou des Paquets des Marchands, ou autres particuliers, lesquels tant pour les Places

338 LES INTERETS PRESENTS
de la Barriere , que pour tout autre Pais
devront être remis aux Bureaux des
Postes de Sa Majesté Imperiale , & Ca-
tholique.

XV. Pour ce qui regarde l'Artillerie , Magazins , & provisions de Guerre , que Leurs Hautes Puissances ont dans les Villes , & Places , qu'elles remettent à Sa Majesté Imperiale & Catholique , il leur sera permis de les faire transporter sans aucun empêchement , & sans payer aucuns Droits , ou Péages , tant celles , qu'elles y ont fait conduire elles-mêmes , que l'Artillerie marquée de leurs Armes , perdue dans la dernière guerre , & leur appartenant d'ailleurs , qu'elles auront trouvé dans lesdites places , à moins que Sa Majesté Imperiale , & Catholique ne souhaite de prendre ladite Artillerie & munitions de guerre pour son compte , & ne convienne du prix avec Leurs Hautes Puissances avant la reddition des Places , & quant à l'Artillerie & munitions , qui sont présentement dans les Places commises à la garde des Troupes des Etats Généraux , elles seront laissées à leur Garde & direction , suivant les Inventaires qui en seront dressés & signés de part & d'autre , avant l'échange des ratifications du présent Traité , sans qu'il soit permis de
les

les faire transporter ailleurs, que d'un commun consentement, & restera la propriété à Sa Majesté Imperiale & Catholique, pour autant qu'il en est trouvé dans lesdites Places au temps de leur cession, ou reddition.

XVI. En cas que les Provinces des Païs-Bas Autrichiens fussent attaquées, & qu'il arrivât (ce qu'à Dieu ne plaise) que les Armées des ennemis entraissent dans le Brabant, & pour y agir, & faire le Siege de quelque place dans ladite Province, ou de quelqu'une de celles qui en font la Barriere; il sera permis à Leurs Hautes Puissances, de faire occuper, & prendre poste par leurs Troupes dans les Villes, & endroits sur le Demmer depuis l'Escaut jusques à la Meuse; comme aussi d'y faire des retranchements, des lignes, & des inondations, pour empêcher les progrès ultérieurs des ennemis, autant que la raison de Guerre le pourra demander, pourvû que le tout se fasse de concert avec le Gouverneur Général des Païs-Bas.

XVII. Comme il conste par l'experience de la guerre passée que pour mettre en seureté les frontieres des Etats Généraux en Flandre, il falloit y laisser plusieurs corps des Troupes si considerables, que l'Armée se trouvoit beau-

coup affoiblie par là : pour prévenir cet inconvenient & pour mieux affermer lesdites Frontieres à l'avenir, Sa Majesté Imperiale, & Catholique cede aux Etats Généraux tels Forts, & autant de Territoire de la Flandre Autrichienne Limitrofe de leursdites Frontieres, qu'on aura besoin pour faire les inondations nécessaires, & pour les bien couvrir depuis l'Escaut jusques à la mer, dans les endroits où elles ne sont pas déjà suffisamment affermes, & où elles ne sçauront l'être par des inondations sur les seules Terres déjà appartenantes aux Etats Généraux.

Pour cette fin Sa Majesté Imperiale & Catholique agrée, & approuve que pour l'avenir les Limites des Etats Généraux en Flandre commenceront à la Mer, entre Blanchenberg & Heyste, à l'endroit où il n'y a point de Dunes, moyennant qu'ils n'y feront pas bâtir, ni ne permettront pas qu'on bâtisse des Villages ou des maisons auprès dudit Poste, ni ne souffriront point aucun établissement des pêcheurs, ou d'y faire des écluses à la Mer.

Et promettent de plus Leurs Hautes Puissances, que, si Elles trouvent bon de faire construire quelques Fortifications à la tête de leurs nouvelles Limites,

mites, Elles auront soin de ne pas diminuer la force de la Digue, & non seulement se chargeront des frais extraordinaires, qui pourroient être causés à l'occasion desdites Fortifications, mais même dedommageront les Habitans de la Flandre Autrichienne de toutes pertes, qu'ils pourroient souffrir, au cas que la Mer vint à faire des inondations par les Fortifications susdites.

On tirera du poste susnommé une Ligne droite sur le Grootewege, d'où la Ligne continuera vers Heyste; de Heyste elle ira sur le Drie-hœck, & Swarte Sluys, de là sur le Fort de Saint Donas, lequel sa Majesté Imperiale & Catholique cede en Propriété & Souveraineté à Leurs Hautes Puissances (moyennant que les portes des Ecluses audit Fort seront, & resteront ôtées en tems de Paix) & cede pareillement le Terrain situé au Nord de la Ligne ci-dessus marquée.

Du Fort S. Donas les nouvelles limites des Etats Generaux s'étendront jusques au Fort de S. Job d'où on regagnera les anciennes, près de la Ville de Middelbourg, lesquelles limites on suivra le long du Zydelingsdyk jusques à l'endroit où Eccheloose, Watergang & le Wa-

342 LES INTERETS PRESENS
terloop se rencontrent à une écluse.

Ensuite de quoy on suivra le Graaf-Jaansdyck jusques au Village de Bouchout (aux Intereffés des écluses duquel, on permet de les remettre où elles ont été ci-devant) & dudit Bouchout en continuera la Ligne droite pour regagner les anciennes Limites des Etats Generaux.

Sa Majesté Imperiale & Catholique cede aussi, en pleine & entiere Souveraineté, aux Etats Generaux le Territoire situé au Nord de ladite Ligne.

Et comme pour leur entiere seureté il est necessaire, que l'inondation soit continuée de Bouchout jusques au canal du Sas de Gand le long du Graaf Jaansdyck, il sera permis en tems de guerre à leurs Hautes Puissances d'occuper, & faire fortifier toutes les Ecluses qui se trouveront dans le Graaf-Jaansdyck & Zydelingsdyck.

A l'égard de la Ville du Sas de Gand, les Limites seront étenduës jusques à la distance de deux mille pas Geometriques, pourvû qu'il n'y ait point de Villages compris dans cette étenduë.

Et pour la conservation du bas Escaut, & la communication entre le Brabant, & la Flandre des Etats Generaux, sa Majesté Imperiale & Catholique
cede,

cede , en pleine & entiere Proprieté & Souveraineté , aux Etats Generaux le Village , & Polder de Dœl comme aussi les Poldres Saint Anne, & Ketenisse.

Et comme en tems de guerre il sera besoin pour plus de seureté de former des inondations par les écluses entre les Forts de la Marie, & de la Perle sa Majesté Imperiale & Catholique remettra aussi-tôt que la Barriere sera attaquée ou la guerre commencée , la Garde du fort de la Perle à leurs Hautes Puissances, & celle des Ecluses : bien entendu , que la guerre venant à cesser, Elles remettront ces Ecluses & le dit Fort de la Perle à sa Majesté Imperiale & Catholique , comme aussi celles , qu'Elles auront occupées dans le Graaf-Jaansdyck & Zydelingsdyck , Les Etats Generaux ne pourront faire aucune inondation en tems de Paix , & se croyant obligés d'en former en tems de guerre , ils en donneront connoissance préalable au Gouverneur General des Pais-bas , & en concerteront avec les Generaux Commandans les Armées aux Pais-bas.

Promettent de plus , que , si à l'occasion de la Cession de quelques écluses (dont les Habitans de la Flandre

Autrichienne conserveront le libre usage en tems de Paix) ils vinssent à souffrir quelque dommage , ou préjudice , tant par les Commandans , que par d'autres Officiers Militaires , que non seulement les Etats Generaux y remedieront incessamment , mais qu'ils dedommageront les Interessés.

Et puisque par cette nouvelle situation des Limites , il faudra changer les Bureaux , pour prevenir les fraudes , en quoi sa Majesté Imperiale , & Catholique , & leurs Hautes Puissances sont également interessées , on conviendra des lieux pour l'établissement desdits Bureaux , & des precautions ultérieures qu'on jugera convenir de prendre.

Il est de plus stipulé par cet Article , qu'une juste Evaluation sera faite avant la Ratification du present Traité , des revenus que le Souverain tire des Terres , qui se trouveront cedées à Leurs Hautes Puissances par cet Article , comme aussi de ce que le Souverain a profité par le renouvellement des Octrois sur le pied , qu'ils ont été accordés depuis trente ans en deçà , à être deduits , & defalqués sur le Subside annuel de cinq cent mille Ecus.

Et la Religion Catholique Romaine
fera

sera conservée & maintenüe dans les Lieux ci-dessus cedés, en tout sur le pied qu'elle y est exercée actuellement, & qu'elle l'a été du tems du Roy Charles II de Glorieuse Memoire, & seront de même conservés, & maintenus tous les Privileges des Habitans.

Le Fort de Rodenhuyfen sera rasé, & les differends touchant le Canal de Bruges seront remis à la decision d'Arbitres neutres à choisir de part & d'autre : bien entendu que par la Cession du Fort de Saint Donas, ceux de la Ville de l'Ecluse n'auront pas plus de Droit sur ledit Canal qu'avant cette cession.

XVIII. Sa Majesté Imperiale, & Catholique cede à Leurs Hautes Puissances les Etats Generaux à perpetuité, en pleine Souveraineté & Propriété, dans le Haut-Quartier de Gueldre, la Ville de Venlo, avec sa Banlieüe & le Fort de Saint Michel; de plus le Fort de Stevensverth avec son Territoire ou Banlieüe; comme aussi autant de Terrain qu'il faudra, pour augmenter leurs Fortifications en deçà de la Meuse; & promet sadite Majesté de ne faire jamais bâtir, ou permettre qu'un autre bâtisse aucune fortification de
 P S quelque

quelque nom que ce soit à la distance d'une demie lieue de ladite Forteresse.

Sa Majesté Imperiale & Catholique cede de plus aux États Generaux l'Ammanie de Montfort consistant (à l'exception des Villages de Swalmt, & Elmt, qu'Elle se reserve) dans les petites Villes de Neustadt & d'Echt, avec les Villages suivans, sçavoir Ohe, & Lack, Roosteren, Braght, Beefel, Belfen Vlodorp, Postert, Berg, Lin, & Montfort, pour être possédé par lesdits États Generaux, de la maniere que les a possédés, & en a joiü sa Majesté le Roy Charles II. de Glorieuse Memoire : avec les Prefectures, Bourgs, Fiefs, Terres, Fonds, Cens, Rentes, Revenus, Péages, de quelque nature qu'ils soient, Subsides, contributions, & collectes, Droits Feodaux, Domaniaux, & autres quelconques appartenans auxdits Lieux cedés ci-dessus. Le tout pourtant sans prejudice, & sauf tous les Droits, qui pourront competer à sa Majesté le Roy de Prusse : & ce nonobstant toutes exceptions, pretentions ou contradictions faites, ou à faire pour troubler les États Generaux dans la paisible possession des Lieux cedés par le present Article ; tous Pactes conventions ou Dispositions
 contrai-

contraires au present Article étant censées nulles, & de nulle valeur.

Bien entendu, que cette cession se fait avec cette clause expresse, que les Statuts, anciennes coutumes, & generalement tous les Privileges civils, & Ecclesiastiques, tant à l'égard des Magistrats, & des Particuliers, que des Eglises, Couvents, Monasteres, Ecoles, Seminaires, Hôpitaux, & autres Lieux publics, avec toutes leurs appartenances & dependances; de même que le Droit diocesain de l'Evêque de Ruremonde; & generalement tout ce qui regarde les Droits, Libertés, Immunités, Fonctions, Usages, Ceremonies, & l'Exercice de la Religion Catholique, seront conservés, & subsisteront, sans y apporter changement ou innovation, ni directement ni indirectement, dans tous les Lieux ci-dessus cedés, de la maniere que du tems du Roy Charles II. de Glorieuse Memoire & selon qu'on l'expliquera de part & d'autre plus amplement, en cas qu'il arrive quelque dispute sur ce sujet: & ne pourront être données les Charges de Magistratures, & telles autres de Police, qu'à des personnes qui soient de la Religion Catholique.

Le Droit de collation des Benefices,

qui a été jusques ici au Souverain, appartiendra doresnavant à l'Evêque de Ruremonde; à condition que lesdits Benefices ne pourront être donnés, qu'à des Personnes, qui ne seront pas desagréables aux Etats Generaux pour raisons particulieres à alleguer.

Il est aussi stipulé, que les Etats Generaux ne pretendront pas d'avoir acquis par la cession de la Ville d'Echt aucun Droit de Judicature, ou d'Appel par rapport au Chapitre de Thorn, ou autres Terres de l'Empire, & il sera libre à sa Majesté Imperiale, & Catholique de nommer tel endroit, qu'il conviendra pour ladite Judicature, ou Appel.

Et puisque les Habitans de la partie du Haut-Quartier qui vient d'être cédée ne pourront plus porter leurs Procès en cas d'Appel à la Cour de Ruremonde, il sera libre à Leurs Hautes Puissances, d'établir une Cour d'Appel pour leurs sujets dans un tel Lieu de la Province, qu'Elles trouveront convenir.

On est convenu de plus, que les Droits d'entrée, & de sortie qui se levent tout le long de la Meuse ne pourront être haussés ni baissés, en tout ou en partie, que d'un commun
consen-

consentement, desquels Droits sa Majesté Imperiale & Catholique tirera à son profit ceux qui se levent à Ruremonde & à Navagne, & les Seigneurs Etats Generaux ceux qui se levent à Venlo, & comme lesdits Droits sur la Meuse en general, comme aussi ceux sur l'Escaut subsidiairement sont affectés au payement de deux Rentes distinctes, sçavoir une de quatre Vingt mille Florins par an en vertu de Transaction passée & concluë le vingt-six de Decembre mille six cent quatre vingt-sept avec feu sa Majesté de la Grande-Bretagne Guillaume III. on est convenu, que Leurs Hautes Puissances à cause de la cession susmentionnée, subviendront à sa Majesté Imperiale & Catholique, dans le payement desdites Rentes, & autres dettes, qui pourront y être hypothéquées, annuellement & à proportion du produit des Droits d'Entrée, & de sortie, qu'Elles recevront: le tout suivant les Constitutions mêmes desdites Rentes.

Et quant aux dettes & charges contractées & constituées sur la Generalité du Haut-Quartier de Gueldre; Les Etats Generaux concourront dans le payement d'icelles pour leur quote-part, selon la proportion portée par la Matricu-

tricule de tout ledit Haut-Quartier. Tous les Documens & Papiers, qui concernent le Haut-Quartier de Gueldre resteront comme ci-devant dans les Archives à Ruremonde. Mais on est convenu, qu'il en sera formé un Inventaire, ou Registre à l'intervention des Commissaires de sa Majesté Imperiale & Catholique, de sa Majesté de Prusse, & des Seigneurs Etats Generaux, & Copie authentique sera donnée dudit Inventaire à chacune des trois Puissances, pour avoir toujourns libre accès à tous les Papiers, & Documens, dont Elles pourroient avoir besoin, pour la partie qu'Elles possèdent dans ledit Haut-Quartier de Gueldre, & dont copie authentique leur sera delivrée à la premiere requisition.

XIX En consideration des grands frais, & depenses extraordinaires, auxquelles les Etats Generaux sont indispensablement obligés, tant pour entretenir le grand nombre de Troupes qu'ils se sont engagés par le present Traité, de tenir dans les Villes ci-dessus nommées, que pour subvenir aux grosses charges absolument necessaires pour l'entretien, & reparation des Fortifications desdites Places & pour les pourvoir des Munitions de Guerre,

&

& de bouche; sa Majesté Imperiale & Catholique s'engage, & promet, de faire payer annuellement aux Etats Generaux la somme de cinq cent mille écus, ou douze cent cinquante mille Florins Monnoye d'Hollande, par dessus le revenu de la partie du Haut-Quartier de Gueldre, cédé en propriété par sa Majesté Imperiale & Catholique aux Etats Generaux par le XVIII, Article du present Traité, comme aussi par dessus les frais pour le Logement des Troupes selon le Reglement fait en l'année mille six cent quatre-vingt dix-huit, de la maniere que l'on en conviendra en detail : laquelle somme de cinq cent mille écus, ou douze cent cinquante mille Florins Monnoye d'Hollande sera assuree, & hypothéquée, comme elle est assuree & hypothéquée par cet Article, generalement sur tout les revenus des Pais-Bas Autrichiens, y compris les Pais cedés par la France, & specialement sur les revenus les plus clairs, & liquides des Provinces de Brabant & de Flandre, & sur ceux du Pais, Villes, Chatelenies & dependances cedées par la France, selon qu'on est convenu plus specifiquement par un Article separé, tant pour l'Hypothèque, que pour les moyens,
&

& termes de les percevoir.

Et commencera ledit payement du Subside des cinq cens mille écus, ou douze cent cinquante mille Florins Monnoye d'Hollande, du jour de la signature du present Traité, sur quoy seront deduits au *pro rata* du tems, les revenus des Villes Châtelenies, & dependances cedées par la France, échus depuis ledit jour, jusques au jour que lesdits Pais seront remis à sa Majesté Imperiale & Catholique, pour autant que les Etats Generaux les auront reçu.

XX. Sa Majesté Imperiale & Catholique confirme & ratifie par cet Article les capitulations accordées aux Provinces, & Villes des Pais-bas ci-devant appellés Espagnols, du tems de leur reduction sous l'obéissance de sadite Majesté ainsi que l'Administration generale dudit Pais y exercée par la Grande-Bretagne, & les Etats Generaux des Provinces-Unies, ayant representés le legitime Souverain, par Leurs Ministres, qui ont residé à Bruxelles, & par le Conseil d'Etat commis au Gouvernement general desdits Pais-bas, ensuite du Pouvoir, & des Instructions qui lui ont été données, & des requisitions faites, de la part des
deux

deux Puissances tant en matiere de Regale , de Justice , de Police que des Finances , comme aussi l'Administration particuliere des Etats , des Provinces , des Colleges , des Villes , & des Communautés au plat Pais ; de même que des Cours Souveraines de Justice & d'autres Cours , & Juges subalternes.

Lesquels actes de Police , Regale , Justice , & finances subsisteront , & sortiront leur plein & entier effet , selon la teneur desdits actes , & des Sentences renduës ; le tout de la même maniere , comme s'ils avoient été faits par le Souverain legitime du Pais , & sous son Gouvernement.

XXI. Tout ce qui est compris dans l'Article precedent sera aussi observé , ratifié , & maintenu de la part de sa Majesté Imperiale , & Catholique à l'égard du Haut-Quartier de Gueldre , & des Pais conquis sur la France (dont le Roi Charles II. de Glorieuse Memoire n'étoit pas en possession à son decés) pour toutes les dispositions faites au Nom , & de la part des Etats Generaux des Provinces-Unies.

Et pour ce qui est des Benefices , & Dignités Ecclesiastiques , ceux qui en ont été pourvus & qui se trouvent en
possef-

possession, ne pourront être depossédés : & ceux qui ne sont pas encore en possession, y seront admis, sans qu'on puisse s'y opposer, que par les voyes & dans l'ordre de la Justice, selon les Loix & la coutume du País.

XXII. Sa Majesté Imperiale & Catholique reconnoît & promet de satisfaire les Obligations, qui ont été passées de la part de sa Majesté Catholique Charles II. de Glorieuse Memoire, pour les Levées d'Argent que Leurs Hautes-Puissances ont fait negocier, pour sadite Majesté, dont la Liste est jointe au bas de cet Article; & comme on n'a point encore remis aux Etats Generaux les Obligations des País-bas Espagnols pour la somme de deux cent mille Florins par an, à fournir par eux pour le payement des interêts, & pour remboursement d'un capital de quatorze cent mille Florins levés à interêt l'an mille six cent quatre-vingt & dix-huit pour être employé aux necessitez des Frontieres desdits País-bas Espagnols, & de quatre Années d'interêt, portant la Somme de deux cent vingt-quatre mille Florins, dont ledit capital de quatorze cent mille Florins est augmenté, lesquelles Obligations ledit Roy Charles II. de Glorieuse

rieuse Memoire avoit promis de faire tenir, sans que cela se soit fait; sa Majesté Imperiale & Catholique promet par cette, de faire passer les Obligations par les Etats des Provinces desdits Pais-bas, & de les faire delivrer incessamment après ausdits Etats Generaux conformement à la teneur de ladite Obligation de sa Majesté Catholique du trente de May mille six cent quatre-vingt & dix-huit, à la premiere Convocation des Etats, ou au plus tard dans le terme de deux mois après l'échange des Ratifications de ce Traité.

*Mémoires des Négociations faites à la
requisition de Sa Majesté Catholique
CHARLES II. de glorieuse Mémoire.*

LA premiere negociation a été d'un Million cinq cent soixante quinze mille Florins sur les Droits d'entrée, & de sortie de la Marie, à cinq pour cent, faite par acte du treize de Decembre de l'an mille six cent quatre-vingt dix

1575000.

La seconde a été de cinq cent vingt cinq mille Florins, à cinq pour cent, sur le même fonds, levés par acte du

vingt

vingt-un de Mars l'an mille six cent quatre-vingt & un 525000.

La troisieme a été de cinq cent soixante & sept mille Florins, à cinq pour cent, sur les revenus du Haut-Quartier de Gueldre faite par Acte du quinze de Janvier l'an mille six cent quatre vingt & douze 567000.

La quatrieme, & cinquieme negociation de cinq cent mille Florins, & de deux cent mille Florins ont été faites conformement à deux Actes du quatrieme & vingt deuxieme de May mille six cent quatre vingt & treize sur les Droits d'entrée, & de sortie de la Marie, à six pour cent. 700000.

La sixieme a été de six cent soixante & cinq mille Florins sur le même fonds & à cinq pour cent, levée de l'onze d'Avril mille six cent quatre vingt & quinze. 665000.

La septieme a été de quatorze cens quarante mille Florins, sur le même fonds à cinq pour cent, levée par Acte du vingt-quatre de Novembre, mille six cent quatre vingt & quinze.

1440000,

La huitieme, neuvieme, & dixieme Sommes de quatre cent mille, cent mille, & trois cent mille Florins ont été levés par Acte du dix Decembre mille

mille six cent quatre vingt & quinze, du douze de Septembre mille six cent quatre vingt & seize, & du sixieme de Mars mille six cent quatre vingt & dix-sept, à cinq pour cent sur les Revenus de la Province de Namur, & subsidiairement sur les revenus de la Marie; & les Domaines de la Province de Luxembourg portant ensemble.

800000.

L'onzieme Somme de cinq cent mille Florins a été levés par Acte du trente d'Avril mille six cent quatre vingt & seize à six pour cent sur les revenus de la Prevôté de Mons.

500000.

La douzieme Somme de quatorze cent mille Florins à quatre pour cent a été levée sur les Subfides des Provinces des Pais-bas, sur les remises d'Espagne, & subsidiairement sur les revenus de la Marie; Item deux cent & vingt-quatre mille Florins pour quatre années d'interêts du Capital conformément à la teneur de l'Obligation du trente de May mille six cent quatre vingt & dix huit portant ainsi la Somme totale.

1624000.

XXIII. Pareillement sa Majesté Imperiale & Catholique reconnoît, approuve, & confirme, toutes les Levées d'argent

d'argent dont la Liste est jointe au bas de cet Article, qu'on a été obligé de faire pour le payement de plusieurs nécessités indispensables pour la conservation des Pais-bas Espagnols & pour l'entretien des Troupes de sa Majesté Imperiale & Catholique pendant le Gouvernement provisionel de la Grande-Bretagne, & des Etats Generaux des Provinces-Unies, & faites par Leurs Hautes Puissances de concert avec sa Majesté Britannique : Promettant sa Majesté Imperiale & Catholique d'y satisfaire, & de faire dûement enregistrer lesdites Negociations dans les Chambres des Finances, & des Comptes, & d'en faire delivrer Acte en forme à Leurs Hautes Puissances, & de faire payer le Capital & les interêts hors des Fonds & Hypotheques tant principales que subsidiaires affectées pour cette fin, sans que sa Majesté Imperiale & Catholique puisse apporter, si ce n'est de l'aveu des Etats Generaux, aucun changement à la direction, ou à l'Administration des Hypotheques, sur lesquelles les Negociations ont été faites, mais qu'Elles les laissera à Leurs Hautes Puissances conformément à la reneur des Obligations & si ces Fonds n'étoient point suffisans, ce qu'il y manquera

manquera sera suppléée par les Etats des Provinces deſdits Pais-bas Autrichiens.

Memoire des Negociations faites pendant le Gouvernement proviſionel de Sa Majeſté Britannique, & de leurs Hautes Puiffances aux Pais-bas.

DANS l'Année mille ſept cent & ſept ont été levés trois cent mille Florins à cinq pour cent ſur la Poſterie, & deſtinés à être envoyés au Roi à Barcelone.

Encore quatre cent mille Florins à cinq pour cent ſur les Droits d'entrée & de ſortie en Flandre, deſtinés aux neceſſitez des Pais-bas; les interêts deſdits quatre cent mille Florins ont été aſſignez ſur la Poſterie. 700000.

Au Mois de Fevrier de l'Année mille ſept cent & neuf ont été levés deux cent cinquante mille Florins à cinq pour cent ſur les Droits de la Marie pour l'entretien des Troupes Imperiales & Palatines. 250000.

Au Mois de May mille ſept cent neuf a été levée une Somme de cinq cent mille Florins à cinq pour cent, aux mêmes conditions, ſur le même Fonds,
&

& au même usage. 500000.

Au Mois d'Aôut a été encore levée une Somme de un million de Florins aux mêmes conditions, sur les mêmes Fonds, & au même usage. 1000000.

Dans l'Année mille sept cent & dix a été négociée une Somme de trois cent mille Florins à six pour cent sur le revenu de la Posterie pour subvenir aux frais des Troupes Imperiales & Palatines, au service de sa Majesté Imperiale & Catholique. 300000.

Item sur les Droits d'entrée & de sortie en Flandre, une Somme de quatre cent mille Florins pour subvenir aux frais des Troupes Imperiales, à six pour cent, sçavoir cinq pour cent à trouver sur les Droits en Flandre, & un pour cent sur les revenus de la Marie. 400000.

Item sur les mêmes fonds, & à six pour cent, sçavoir cinq pour cent, à trouver sur les Droits d'entrée & de sortie en Flandre, & un pour cent sur les revenus de la Marie, une Somme de trois cent mille Florins pour subvenir aux frais des Troupes Imperiales.

300000.

Item sur les mêmes fonds, & à six pour cent, sçavoir cinq pour cent à trouver sur les Droits d'entrée & de sortie

sortie en Flandre, & un pour cent sur les revenus de la Marie une Somme de trois cent quarante mille six cent vingt cinq Florins, pour subvenir aux frais des Troupes Imperiales. 340625.

Item sur les revenus de la Marie à cinq pour cent une Somme de trois cent mille Florins pour subvenir aux frais des Troupes Imperiales. 300000.

Au mois de Mars mil sept cent & onze, a été levée une somme de trois cent mille Florins à six pour cent sur le revenu de la Posterie pour subvenir aux frais des Troupes Imperiales. 300000.

En Décembre de l'année mil sept cent & douze ont été negociés sur la Marie deux cent vingt-huit mille trois cens & trente Florins à cinq pour cent, pour pourvoir aux necessités & aux Fortifications de Mons, St. Ghilain & Ath.

228330.

Faisant les susdites levées ensemble la somme de quatre millions six cent dix-huit mille neuf cent cinquante & cinq Florins; l'employ de laquelle aussi bien que de la somme de cinq cent cinquante mille Florins, que les Receveurs des Droits d'entrée & de sortie en Flandre ont fournis en Lettres de Change aux Etats Generaux en l'an mil sept cent & dix, de cent mille Florins qu'ils ont

reçû du Receveur des Medianates, & de cent cinq mille Florins, *salvo errore calculi*, qu'ils ont reçû de la troisième Chambre du Conseil de Flandre, a été verifié au Ministre Plenipotentiaire de Sa Majesté Imperiale & Catholique, de la maniere que cela est expliqué plus particulièrement par la Declaration mise au bas de l'état des Negociations, & argent fourni, & de l'emploi desdits Deniers, signé ce même jour.

XXIV. On procedera aussi-tôt que faire se pourra, à la liquidation du paiement fait des interêts, & du capital des emprunts mentionnés dans les deux Articles précédens, dans laquelle liquidation ne sera portée à la charge de Leurs Hautes Puissances, que tout ce qui se trouvera payé effectivement & réellement en vertu desdites obligations, & sans que de la part de Sa Majesté Imperiale & Catholique on puisse faire contre le paiement desdits interêts, quelque difficulté ou pretentions de rabat ou diminution à cause de non-possession des Hypotheses, confiscation en tems de Guerre, depravation des Hypotheses à cause des diminutions des droits d'entrée & de sortie, ou autre cause ou pretexte quelconque; & sans qu'à cause de
cette

cette liquidation on puisse de la part de Sa Majesté Imperiale & Catholique discontinuer le payement pour le recouvrement des interêts & termes de remboursement , dans lequel il sera continué conformément aux conditions portées par les obligations jusques à ce qu'il constera que tous les emprunts & interêts d'iceux seront entierement acquités & remboursés : après quoi les Hypotheses seront dûement déchargées & restituées.

XXV. De plus sont ratifiés & confirmés par le present Article tous les Contrats pour le pain , chariots & fourages des Troupes Imperiales & Palatines, faits par les Ministres de deux Puissances à Bruxelles , ou par le Conseil d'Etat commis au Gouvernement des Pais-Bas sur la requisition desdits Ministres , & sont pareillement confirmés & ratifiés tous les payemens déjà faits à ce sujet par le Conseil des Finances , & les ordres donnés par ledit Conseil pour assigner le restant de ce qui est dû , pour ledit pain, fourages & chariots , sur les Droits d'excescence de quatre especes , ensuite des requisitions du Conseil d'Etat , sans que lesdits Droits d'excescence puissent être divertis à d'autres usages , sous quel-

que pretexte que ce puisse être, avant que les Entrepreneurs qui ont livré ledit pain, fourages & chariots soient entièrement satisfaits selon la teneur de leurs Contrats, ensuite des requisitions des Ministres de deux Puissances, & des Ordres du Conseil d'Etat & de celui des Finances.

XXVI. Pour ce qui regarde le Commerce on est convenu que les Navires, Marchandises & Denrées, venant de la Grande-Bretagne, & des Provinces-Unies, & entrant dans les Pais-Bas Autrichiens, de même que les Navires, Marchandises & Denrées, sortant desd. Pais-Bas vers la Grande-Bretagne, & les Provinces-Unies ne payeront les Droits d'entrée & de sortie, que sur le même pied qu'on les leve à present & particulièrement tels qu'ils ont été réglés, avant la signature du present Traité, selon la requisition faite au Conseil d'Etat à Bruxelles par les Ministres des deux Puissances en date du six de Novembre, & qu'ainsi le tout restera, continuera & subsistera generalement sur ledit pied sans qu'on y puisse faire aucun changement, innovation, diminution, ou augmentation, sous quelque pretexte que ce puisse être, jusques à ce que Sa Majesté

jesté Imperiale & Catholique, Sa Majesté Britannique, & les Seigneurs Etats Generaux en conviendront autrement, par un Traité de Commerce à faire le plutôt qu'il se pourra, demeurant au reste le Commerce, & tout ce qui en depend, entre les Sujets de Sa Majesté Imperiale & Catholique dans les Pais-Bas Autrichiens, & ceux des Provinces-Unies, en tout & en partie sur le pied établi, & de la maniere portée par les Articles du Traité fait à Munster le trente de Janvier mil six cent quarante-huit entre Sa Majesté le Roy Philippe IV. de Glorieuse mémoire, & lesdits Seigneurs Etats Generaux des Provinces-Unies concernant le Commerce; lesquels Articles viennent d'être confirmés par le present Article.

XXVII. Que les Fortifications & tous les Ouvrages de la Citadelle de Liege, de même que celles du Château de Huy aussi avec tous les Forts & Ouvrages seront rasez & démolis, sans qu'ils puissent être jamais rebâtis ou retablis: bien entendu que ladite démolition se fera aux dépens des Etats du Pays de Liege à qui les materiaux resteront pour être vendus & transportés ailleurs, le tout aux ordres & sous la direction des

Etats Generaux , qui enverront pour cette fin des personnes capables pour avoir la direction desdites démolitions , auxquelles on commencera de travailler immédiatement après la Signature du présent Traité , & que l'on achevera dans trois mois , ou plutôt s'il se peut , & que cependant les Garnisons des Etats Generaux des Provinces - Unies ne sortiront desdites Places avant que la démolition en soit achevée.

XXVIII. Et pour plus grande sécurité, & execution du présent Traité, promet & s'engage sa Majesté Britannique de le confirmer & de le garantir dans tous ses Points & Articles , comme elle le confirme & le garantit par celui-ci.

XXIX. Le présent Traité sera ratifié & approuvé par Sa Majesté Imperiale & Catholique, par Sa Majesté Britannique, & par les Seigneurs Etats Generaux des Provinces - Unies , & les Lettres de Ratifications seront delivrées dans le terme de six semaines , ou plutôt si faire se peut, à compter du jour de la Signature. En foi de quoi Nous Ministres Plenipotentiaires de sa Majesté Imperiale & Catholique, de Sa Majesté Britannique , & des Seigneurs Etats Generaux , en vertu de

DES PUISSANCES DE L'EUROPE. 367
nos pouvoirs respectifs avons esdits
Noms signées ces presentes de nos Seings
ordinaires, & à icelles fait apposer les
Cachets de nos Armes. Fait à Anvers ce
quinze du mois de Novembre de l'Année
mil sept cent & quinze.

(L. S.) J. L. (L. S.) W. (L. S.) B. V.
C. AKONIG- CADOGAN. DUSSEN.
SEGG.

(L. S.) LE
COMTE DE
RECHTE-
REN.

(L. S.) S. L.
GOCKIN-
GA.

(L. S.) ADR.
V. BORSE-
LE, SEG. V.
GELDER-
MALSEN.

Formulaire du Serment pour le Gouverneur de Dendremonde.

JE N. N. établi Gouverneur par Sa Majesté Imperiale & Catholique à Dendremonde promets & jure que je ne ferai jamais rien, ni ne permettrai pas qu'il se fasse quelque chose dans ladite Ville, qui puisse être préjudiciable au service de Leurs Hautes Puissances les Etats Generaux des Provinces-Unies, par rapport à la conservation de la Ville, & de la Garnison; & que je donnerai libre passage à leurs Troupes toutes & quantes fois qu'ils le souhaiteront, moyennant une requisition prealable, & que lesdites Troupes ne passent que pour un nombre modique à la fois; le tout conformement à l'Article cinq du Traité de la Barriere, dont Copie m'a été communiquée: Ainsi Dieu me soit en aide.

Formulaire du Serment pour les Gouverneurs des Places.

N. N. Je jure & promets de garder fidelement à la Souveraineté, & Propriété de Sa Majesté Imperiale & Catholique

tholique - - - - qui m'a été confiée, & de ne la remettre jamais à aucune autre Puissance, & que je ne mêlerai pas directement ni indirectement, ni ne souffrirai pas, que qui que ce soit sous mon Commandement, se mêle d'aucune affaire concernant le Gouvernement Politique, Religion & choses Ecclesiastiques, Justice & Finances, ni même en quoi que ce soit contre les Droits, Privileges & Immunités des Habitans tant Ecclesiastiques que Laïques, ou aucune autre affaire, n'ayant pas relation directe à la conservation de la Place qui m'a été confiée & pour le maintien de la Garnison commise à mes soins; mais que je laisserai tout cela à Sa Majesté Imperiale & Catholique comme legitime Souverain & aux Etats, & Magistrats tant Ecclesiastiques que Laïques, pour autant qu'il en appartient à chacun d'eux; promettant au contraire de les assister de main forte, toutes & quantes fois que j'en serai requis pour le maintien des Ordres politiques, & la conservation de la tranquillité, contre tous ceux qui voudroient s'y opposer. Bien entendu qu'il me sera permis d'exécuter les Ordres que les Etats Generaux me donneront conformément, & en execution du Traité entre Sa Majesté Imperiale

370 LES INTERETS PRESENS
le & Catholique & Leurs Hautes Puif-
fances : ainsi Dieu me soit en aide.

A R T I C L E S E P A R É .

C O M M E dans l'Article dix-neuf du
Traité de la Barriere pour les Etats
Generaux des Provinces Unies dans les
païs-Bas Autrichiens, conclu ce jour-
d'hui quinze de Novembre mille sept
cent & quinze entre sa Majesté Imperia-
le, & Catholique, sa Majesté Britanni-
que, & lesdits Seigneurs Etats Generaux ;
on est convenu de s'expliquer plus speci-
fiquement par un Article separé, au su-
jet des Hypotheques & des moyens de
percevoir le subside y mentionné, sa
Majesté Imperiale, & Catholique pour
assurer & faciliter d'autant plus le paye-
ment dudit subside de cinq cent mille
Ecus ou douze cent cinquante mille Flo-
rins monnoye d'Hollande par an accor-
dé, & stipulé par ledit Article, assigné
specialement sur les Païs, Villes, Cha-
telenies & dépendances cedées par la
France, annuellement la somme de six
cent & dix mille Florins monnoye
d'Hollande, selon la repartition suivan-
te, à sçavoir : Sur la Ville de Tournay,
cinquante & cinq mille Florins, sur la
Chatelenie de Tournay dit le Tournesis,
vingt

vingt & cinq mille Florins , sur la Ville , & Vergede Menin quatre vingt dix mille Florins , & sur la partie de la Flandre Occidentale , qui a été cedée par la France , à repartir sur les Villes , Chatelenies , & dépendances , suivant le transport de Flandre , 440000 Florins ; & le restant sur les Subsides de la Province de Brabant , un tiers faisant la somme de deux cent treize mille deux cent trente & trois & un tiers de Florin : & sur ceux de la Province de Flandre deux tiers , faisant la somme de quatre cent vingt & six mille six cens soixante six & deux tiers de Flor. faisant lesdits sommes respectives ensemble la susdite Somme totale de cinq cent mille écus ou douze cent cinquante mille Florins monnoye d'Hollande.

La portion de la Province de Brabant est assignée sur le contingent des sept Quartiers d'Anvers , & des autres Districts de Brabant dans les Subsides de cette Province.

Et la portion de la Province de Flandre sur le contingent du païs de Waës , y compris Beveren du païs d'Oudenbourg du Franc de Brugges , du païs d'Alost , & de la Ville & païs de Dendremonde dans les Subsides de cette Province. Et pour asseurer d'autant plus le paye-

ment regulier des susdites Sommes respectives, sa Majesté Imperiale & Catholique promet & s'engage, que le payement se fera de trois en trois mois, à commencer du jour de la Signature du présent Traité, à payer à l'écheance du terme & au défaut dudit payement à la fin desdits trois mois : Ordonne Sa Majesté Imperiale & Catholique dès à présent, & par ce Traité aux Etats des Provinces, & departemens & les Receveurs des subsides tant ordinaires qu'extraordinaires, de même que ceux de ses Droits & Domaines, hors desquels le payement se doit faire, conformément à la repartition ci-dessus, qu'en vertu de cet Article, & sur une Copie d'icelui; ils auront à payer incessamment à chaque écheance, & sans délai au Receveur General desdits Etats Generaux, ou à ses Ordres, les Sommes ci-dessus marquées, & sans attendre autre ordre, ou assignation; ce présent Article leur devant servir d'ordre, & d'assignation dès à présent, & pour lors.

Et ledit payement leur sera passé en compte à la charge de sa Majesté Imperiale & Catholique, comme s'il avoit été fait à Elle même.

Faute de quoy, ou bien, en cas que lesdits Etats n'accordassent pas avec la
la

promptitude nécessaire les subsides, pourront les Etats Generaux proceder aux moyens de contrainte & d'execution, & même par voye de fait contre les Receveurs, Etats, & Domaines desdites Provinces, & départemens, lesquels sa M. Imperiale, & Catholique y soumet en vertu de cet Article. Le tout sans préjudice du Droit de Leurs Hautes Puissances sur les autres revenus du Souverain par dessus le subside des Provinces, comme sont les Droits d'entrée, & de sortie, impôts, tailles, péages & autres Domaines.

De plus on est convenu, que le payement dudit subside ne pourra être retardé, moins refusé, sous prétexte de compensation, Liquidation, ou autres prétentions, de quelque nom, ou nature, qu'elles puissent être.

Et aura cet Article Separé la même force que ledit Traité de la Barriere, & tout comme s'il y étoit inferé de mot à mot, & sera ratifié dans le même tems que ce Traité.

En foi de quoi Nous Ministres Plenipotenciaires de sa Majesté Imperiale, & Catholique, de Sa Majesté Britanique, & des Seigneurs Etats Generaux avons signé le présent Article,
&

& y avons fait apposer le cachet de Nos Armes. Fait à Anvers ce quinze de Novembre mille sept cent quinze.

(*L.S.*) J. L. (*L.S.*) W. (*L.S.*) B.
C. A KONIG- CADOGAN. v. DUS-
SEGG. SEN.

(*L.S.*) LE
COMTE
DE RECH-
TEREN.

(*L.S.*) S.
L. GOC-
KINGA.

(*L.S.*) A.
v. BORS-
SELE SEIG.
v. GEL-
DERMAL-
SEN.

Ce Traité fut ratifié par l'Empereur le 21. Decembre, par Sa Majesté Britannique le 30. Novembre 1715. & par Leurs Hautes Puissances le 14. Juin 1716.

[O.]

1718. CONVENTION *de la Haye sur le Traité de la Barriere dressée en 1718.* De l'Imprimerie des Etats de Hollande & West-Frise.

LE Traité de Barriere, conclu le 15. de Novembre 1715. entre sa Majesté Imperiale & Catholique, Sa Majesté le Roi de la Grande Bretagne & les Seigneurs Etats Généraux des Provinces-Unies n'ayant pu avoir son execution à l'égard de quelques Articles, à cause des difficultez, qu'on y a rencontrées, & Sa Majesté le Roi de la Grande-Bretagne & Leurs Hautes Puissances, étant également portées à lever ces difficultez par les moyens les plus convenables, afin de parvenir au but qu'on s'est proposé par ledit Traité, & pour établir d'autant mieux les fondemens d'une solide amitié & bonne intelligence, à laquelle on est porté de part & d'autre, Sa Majesté Imperiale & Catholique, Sa Majesté le Roi de la Grande-Bretagne, & Leurs Hautes Puissances, ont nommé, & commis pour traiter & en convenir ;

nir ; à ſçavoir , Sa Majeſté Imperiale & Catholique , le Sieur Hercule Joſeph Louis Turinetti Marquis de Prié & de Pancalier , Comte de Mittebourg & de Caſtillon ; Seigneur de Saint Servolo & Caſelnovo en Carniole , de Fridaw & Rabonſtein en Autriche , de Schiurge , Belvar , & Saint Miclos en Hongrie , Grand d'Eſpagne , Chevalier de l'Ordre de l'Annonciade , Conſeiller intime d'Eſtat de Sa Majeſté Imperiale & Catholique , ſon Miniſtre Plenipotentiaire pour le Gouvernement des Pais-Bas , & ſon Ambaſſadeur Plenipotentiaire pour la concluſion & ſignature du préſent Traité , pour l'exécution de celui de la Barriere : Sa Majeſté Britannique , le Sieur Guillaume Comte de Cadogan , Vicomte de Cauverſham , Baron de Reding & d'Oukley , Général d'Infanterie , Colonel du ſecond Regiment des Gardes à pied , Gouverneur de l'Isle de Wight , Maître de la Garderobe , Conſeiller d'Eſtat , Chevalier du très-ancien Ordre de Saint André & ſon Ambaſſadeur Extraordinaire & Plenipotentiaire auprès des Seigneurs Etats Generaux des Provinces-Unies ; & Leurs Hautes Puiffances les Sieurs Jean van Wynbergen , Seigneur de Glinthorſt , du Corps de la Nobleſſe du quartier de Gueldres ; Wigbolt vander

vander Does, Seigneur de Noortwyck ; de l'Ordre de la Noblesse d'Hollande & Westfrise, Grand Baillif & Dyckgrave de Rhyndland : Antoine Heinsius, Conseiller Pensionnaire, Garde du grand Sceau, & Surintendant des Fiefs de la Province de Hollande & Westfrise ; Adrien Velters, ci-devant Echevin, Sénateur & Pensionnaire de la Ville de Middelbourgen Zeelande ; Gerard Godart Taats van Amerongen, Chanoine du Chapitre de St. Jean à Utrecht, Assesseur dans le Conseil des Elus, composant le premier Membre des Etats de la Province d'Utrecht, Grand Veneur de la même Province, & Assesseur au Conseil des Heemrades de la Riviere de Leck ; Dancker de Kempenaar, Sénateur de la Ville de Harlingen en Frise ; Everhard Rouse Bourguemaître de la Ville de Deventer en Over-Yssel, & Eger Tamminga, Seigneur en Zeeryp, Enum, Leerumus & t'Zandt., tous respectivement Députés en nôtre Assemblée de la part des Etats de Gueldre, de Hollande & West-Frise, d'Overyssel, & de Groningue & Ommelandes ; lesquels en vertu de leurs Pleins-pouvoirs respectifs, après avoir conféré plusieurs fois ensemble, sont convenus de la manière suivante.

I. Comme il est survenu des difficultez au sujet de l'Article XVII. dudit Traité de la Barriere, qui regarde la feureté des Frontieres, & l'extension des limites de Leurs Hautes Puissances en Flandre, dont il pourroit resulter des inconveniens, qu'on souhaite de part & d'autre de prévenir, on est convenu de substituer le présent Article au lieu dudit Article XVII.

Sa Majesté Imperiale & Catholique agréee, & aprouve que pour l'avenir, les Limites des Etats Généraux en Flandre, commenceront à la Mer au Nord-Ouest du Fort de saint Paul, à présent démoli, lequel Sa Majesté leur cede avec dix verges de terrain, de quatorze pieds la verge, autour de l'Avant-fossé du côté de l'Ouest, & au Sud : & l'on tirera une ligne droite depuis la Digue, qui est au Sud dudit Fort ; marquée par la lettre A. sur la Carte figurative, qui en a été formée & signée de part & d'autre, à travers le Polder nommé Hasegras, jusques à la jonction de la Digue de Crommندیck, marqué B. en allant le long d'un Fossé, qui se trouve à l'Ouest de ladite Digue démolie, & ensuite au Canal nommé Neeuwghedelft, marqué C. lequel on suivra jusques à
Neeuwghe-

Neewghedelft Dryhoeck, marqué D. delà les nouvelles limites iront le long d'un Watergang, & Fossé, marquez E. jusques à la ligne marquée F. lesquels Watergang & Fossé demeureront à Sa Majesté : De la lettre F. l'on continuera le long de ladite Ligne jusques au de-là du Bureau de Sa Majesté Imperiale & Catholique, marquée G. dans un Angle rentrant de la Digue duquel on traversera le petit Polder sur l'alignement d'un Fossé jusques au coulant d'Eau de l'Ecluse noire, en le continuant sur la pointe d'une Redoute, ou Traverse, qui est sur la Digue; au de-là des deux Canaux de Saute & de Soute, marquée H. près du Fort de Saint Donas, lequel Sa Majesté Imperiale & Catholique cede en pleine Souveraineté & propriété aux Etats Généraux, de même que la Souveraineté de tout le terrain situé au Nord de la ligne, marquée ci-dessus, moyennant que les Portes des Ecluses audit Fort, seront & resteront ôtées en tems de Paix, & qu'il sera permis aux Interessez d'en baisser les Seuils au Niveau de celui de l'Ecluse noire, & d'en faire la visite quand ils le trouveront nécessaire; afin qu'en tems de Paix l'eau ait toujours son libre coulant à la Mer.

Dudit

Dudit poste les nouvelles limites retourneront le long du pied extérieur de la Digue, vers le Polder nommé le Bout du Monde, de là le long de la Digue de Mer, comme il est marqué sur la Carte jusques aux anciennes limites à la coupure d'une Digue, qui ferme la Creque de Lapschure, marquée I. & appartiendra à Leurs Hautes Puissances en Souveraineté, le Terrain situé au Nord de cette ligne.

L'on suivra de-là les anciennes limites jusques au Barbara Polder, auquel les nouvelles limites entreront & commenceront au pied de la Digue, en allant le long de ce Polder, & de Lauraine Polder, jusques à la longue Ruë, marquée K. en les continuant à la Ligne droite le long de la même Ruë, jusques à la Digue, qui va de Bouckhoute, au Havre de Bouckhoute, marquée L. & de-là elles entreront dans le Capelle Polder, & continueront en ligne droite, jusques à un Angle rentrant du Gravejansdyck, marqué M. & iront de-là le long de la Digue, jusques au Polder rouge.

Sa Majesté Imperiale & Catholique cede en pleine Souveraineté à Leurs Hautes Puissances les Barbara, Polder, Lorraine Polder, Capelle Polder, & le Pol-
der

der rouge, excepté ce qui est réservé par la ligne marquée ci-dessus, dans les Capelle, & Lorraine Polders, qui restera à Sa Majesté Imperiale & Catholique.

Leurs Hautes Puissances permettent aux Interessez des Ecluses de Boukhoute, de les remettre où elles ont été ci-devant, & que lesdites Ecluses aient les coulans d'eau directement à la Mer, comme ils l'avoient avant la dernière Guerre.

Il sera permis à Leurs Hautes Puissances en tems de Guerre, lorsque la nécessité de la défense & sureté de leurs Frontieres l'exigera, d'occuper & faire fortifier les postes nécessaires dans le Graafjansdyk & Zydlingsdyk.

A l'égard de la Ville du Sas - de - Gand, les limites seront étenduës jusques à distance de deux tiers de deux mille pas géométriques autour de la Ville, en commençant aux Angles des Bastions, lesquels finiront du côté de Zelfate, sur le point de leurs anciennes limites au bord du Canal du Sas.

Et pour la conservation du bas Escaut, & la communication entre le Brabant

brant & la Flandre des Etats Généraux, Sa Majesté Imperiale & Catholique cede en pleine & entiere Souveraineté, aux Etats Généraux, le Village & Polder de Doel, comme aussi les Polders de Ste Anne & Ketenisse, bien entendu, que le territoire de Leurs Hautes Puissances ne s'étendra entre les Forts de la Perle, & de Liefkenshoek, qu'à mi-chemin ou à distance égale des deux Forts.

Sa Majesté Imperiale & Catholique remettra, aussi-tôt que la Barriere sera attaquée, ou la guerre commencée, la garde du Fort de la Perle à Leurs Hautes Puissances, à condition néanmoins, que la guerre venant à cesser, Elles remettront ledit Fort de la Perle à Sa Majesté Imperiale & Catholique, comme aussi les Postes, qu'elles auront occupez dans le Graaf-jansdyck & Zydlingdyck.

Leurs Hautes Puissances promettent de plus que si à l'occasion de la cession de quelques Ecluses (dont les Habitans de la Flandre Autrichienne conserveront le libre usage en tems de Paix) ils vinssent à souffrir quelque dommage ou préjudice, tant par les Commandans, que par d'autres Officiers militaires, que non-seulement les Etats Généraux

neraux y remedieront incessamment ; mais aussi qu'ils dedommageront les intéressez.

Et puisque par cette nouvelle situation des limites , il faudra changer les Bureaux, pour prévenir les fraudes , à quoi Sa Majesté Imperiale & Catholique , & Leurs Hautes Puissances sont également interessées , on conviendra des lieux pour l'établissement desdits Bureaux , & des précautions ulterieures qu'on jugera convenir de prendre.

Il sera de plus stipulé , qu'une juste évaluation sera faite dans le terme de trois mois des revenus , que le Souverain tire des Terres qui se trouveront cedées à leurs Hautes Puissances par cet Article , comme aussi de ce que le Souverain a profité par le renouvellement des Octrois , sur le pied qu'ils ont été accordez depuis trente ans en deçà , à être deduits & défalquez sur le subside annuel de cinq cent mille écus , sans que pour cette évaluation on puisse retarder le paiement dudit subside. Lesquelles Terres ne pourront être chargées d'impositions , ni d'autres taxes au delà de ce qu'elles contribuent à présent dans les charges publiques , suivant ladite évaluation qui en sera faite.

La Religion Catholique Romaine se-

ra conservée & maintenüe aux lieux ci-dessus comme à présent , & avec la même liberté d'exercice public , & dans la même étenduë qu'on a stipulé cette liberté par l'Article dix-huit du Traité de la Barriere.

Les Propriétaires des Terres & autres Biens , situez dans l'étenduë desdites cessions , en retiendront la pleine propriété , & jouissance, avec toutes les prérogatives & droits y attachez , nuls reservez , nuls exceptez ; & seront de plus les Seigneurs particuliers des mêmes Terres & Biens continuez , & maintenus dans la propriété & possession paisible des Jurisdicions , qui leur y appartiennent en tous degrés de Justice , haute , moyenne , & basse , comme les uns & les autres en ont jouï jusques à présent.

Le Fort de Rodenhuyse sera rasé , & les differends touchant le canal de Bruges , seront remis à la décision d'Arbitres neutres , à choisir de part & d'autre , bien entendu que par la cession du Fort de St. Donas , ceux de la Ville de l'écluse n'auront pas plus de droit sur ledit canal qu'avant cette cession.

Au moyen des cessions comprises dans cet Article , Leurs Hautes Puissances se desistent de toutes les autres ter-

res & lieux , qui leur ont été cedez , par l'Article XVII. du Traité de Barriere , lesquels demeureront comme auparavant sous la domination de Sa Majesté Imperiale & Catholique.

II. Comme Sa Majesté Imperiale & Catholique a promis par l'Article XIX. du Traité de la Barriere , de faire payer annuellement à Leurs Hautes Puissances les Seigneurs Etats Généraux des Provinces-Unies la somme de cinq cent mille écus , faisant un million deux cens cinquante mille florins de Hollande , aux termes marquez par ledit traité , en consideration des grands frais & dépenses extraordinaires , auxquelles les Seigneurs Etats Généraux sont indispensablement obligez , tant pour entretenir le nombre de Troupes qu'ils se sont engagez par ledit Traité , de tenir dans les Villes & Places de la Barriere , que pour subvenir aux grosses charges , absolument nécessaires pour l'entretien & réparation des fortifications desdites places , & pour les pourvoir de munitions de guerre & de bouche.

Et Sa Majesté voulant que sa promesse soit exécutée ponctuellement selon la teneur dudit Article XIX. , ayant pour

cet effet fait connoître à Leurs Hautes Puissances les difficultez, & les inconveniens qui pourroient se rencontrer dans l'exécution dudit Article, comme aussi de l'Article séparé dudit Traité, par rapport aux assignations données sur les subsides des Provinces de Brabant & de Flandres, & les Quartiers, Districts, & Châteleries y énoncées, pour la somme de 640000. florins de Hollande.

Sa Majesté Imperiale & Catholique, & les Seigneurs Etats Généraux, sont convenus d'une autre forme de repartition, & d'une autre Hypothèque spéciale, qui sera subrogée à la place des susdites Hypothèques, & assignations, sur le subside des Provinces de Brabant & de Flandres, par dessus l'Hypothèque générale sur tous les revenus des Pais-Bas Autrichiens, stipulé par ledit Traité.

Sçavoir, que Sa Majesté Imperiale & Catholique pour assurer & faciliter d'autant plus le paiement dudit subside de cinq cent mille écus, ou un million deux cent cinquante mille florins monnoye de Hollande par an, assigne une somme de sept cent mille florins de Hollande, ou deux cent quatre-vingt mille écus,

au

au lieu de celle de six cent dix mille florins , repartie sur les Païs , les Villes & Châtelenies, & dépendances retrocedées par la France , dont les revenus consistent dans les aides , & subsides desdites Villes & Chatelenies, les moyens courans communement appelez les droits des quatre membres de Flandres , & autres droits Domaniaux, les quatre Patars par Bonnier , & autres impositions pour les fortifications ; le Rachat des Cantines Militaires , les émolumens , ustenciles , & autres gratifications , qui se payoient du tems que lesdites Villes & Châtelenies étoient au pouvoir de la France , aux Intendans , Gouverneurs & autres Officiers de l'Etat Major des Places ; & généralement tous les droits & impositions, dont Leurs Hautes Puissances ont jouï jusques à présent en tout, ou en partie , sans exception quelconque.

A condition qu'on n'y pourra faire aucune diminution , ni changement , qui puisse porter du préjudice à ladite Hypotheque.

L'adjudication de la ferme desdits droits des quatre membres de Flandres , se fera en public , & aux plus offrans , bien entendu , qu'en cas d'insolvabilité

des Fermiers & de leurs cautions, Sa Majesté Imperiale & Catholique y supplera des autres branches & revenus des Villes & Chatellenies susmentionnées, ou de ses revenus Domaniaux dans les autres Pais-Bas Autrichiens, ce qui pourroit manquer par là, à la somme de sept cent mille florins par an.

Et lorsqu'il s'agira de quelque moderation par laquelle les revenus de ladite Ferme, ou des aides, & autres droits & impositions, ci-dessus spécifiées, seroient hors d'état de produire la somme entiere de sept cent mille florins, on ne pourra l'accorder qu'après qu'on aura pourvû à cette moderation par quelque autre moyen suffisant, à leur contentement.

Assigne & affecte sa Majesté Imperiale & Catholique, les cinq cent cinquante mille Florins de Hollande, ou deux cent vingt mille Ecus restans sur tous les revenus des Bureaux susmentionnez des Droits d'entrée & de sortie des Pais-Bas Autrichiens, qui ne sont engagez que subsidiairement à Leurs Hautes Puissances pour des levées d'argent faites par Elles en plusieurs rencontres, ou pour des rentes constituées dans le Pays, & autres pareilles charges fixes.

Sçavoir

Sçavoir les Bureaux de Bruxelles, de Burgerhout, de Tirlemont, de Charleroi, de Mons, d'Ath, de Beaumont, de Courtray, d'Ypres, de Tournay, de Nicuport, de la Province de Luxembourg, & de celle de Malines, lesquels tous ensemble & chacun en particulier serviront d'Hypothèque spéciale, pour ladite somme de cinq cent cinquante mille Florins de Hollande.

Et pour plus grande sûreté du payement de ladite somme, engage Sa Majesté sur le pied d'un fonds subsidiaire & suppletoire, la somme de deux cent cinquante mille Florins de Hollande par an, du premier & du plus clair revenu des Droits d'entrée & de sortie de Gand, Bruges & Ostende, promettant de les faire décharger entièrement dans cinq années, de ce qui reste à payer pour le remboursement & intérêts d'un million quarante mille six cents Florins, qui ont été levez en 1710. (sur ces trois Bureaux,

Promet aussi sa Majesté qu'on ne fera aucun changement dans les Droits d'entrée & de sortie, qui pourront en diminuer le revenu au préjudice de l'Hypothèque.

Et si sa Majesté dans la suite du tems

jugéoit nécessaire de faire quelque changement à la levée desdits Droits , par lequel ils seroient diminuez , on ne pourra établir ce changement qu'après qu'on aura assigné un fonds suffisant pour suppléer à cette diminution.

Ordonne sa Majesté Imperiale & Catholique dès-à-présent, & par cette Convention au Receveur Général des Finances de sa Majesté , & à celui qui sera établi en chef pour les susdits Païs retrocedez , qu'en vertu de la présente , & sur une Copie d'icelle , ils ayent à payer de trois en trois mois , à commencer au premier de ce mois de Decembre de l'année mille sept cent dix-huit au Receveur Général des Etats Généraux ; sçavoir celui desdits Païs retrocedez en telles especes d'argent , ou telle monnoye qu'on reçoit aux Bureaux & à la recette générale de sa Majesté , un juste quartal de la somme de deux cent quatre-vingt mille Ecus , ou de sept cent mille Florins de Hollande , & le Receveur Général des Finances de sa Majesté dans la Ville d'Anvers , aussi un juste quartal de la somme restante de cinq cent cinquante mille Florins , ou 200. vingt mille Ecus , sans attendre autre ordre d'assignation , la présente
leur

leur devant servir d'ordre ou d'assignation dès à present & purlors, & lesdits payemens leur seront passez en compte à la charge de sa Majesté Imperiale & Catholique, comme s'ils les avoient fait à Elle-même.

Quant aux arrerages dudit subside de cinq cent mille Ecus, ou un million deux cent cinquante mille Florins de Hollande par an, échus depuis le 15. du mois de Novembre 1715. jour de la signature du Traité de la Barriere, jusqu'au dernier du mois de Novembre passé, on est convenu, pour éviter toute discussion touchant le raport pendant ledit terme, des revenus des Villes & Châtellenies retrocedées par la France, qui n'ont pas excédé trois cens mille Ecus par an, toutes charges deduites, comme Leurs Hautes Puissances l'ont fait voir par les Etats qu'Elles en ont fait dresser & communiquer, & qui ont été examinez par un des commis des Finances de sa Majesté Imperiale & Catholique. Et pour finir de même les contestations survenuës à cause de l'inexecution de quelques Articles dudit Traité au sujet du payement desdits arrerages, depuis le 15. de Novembre 1715. jusques au premier de Janvier

1718. que de la part des Etats Généraux on a fait monter au de-là de quatre cent mille Ecus, Leurs Hautes Puiffances se contenteront pour tous ces arrerages depuis le 15. de Novembre 1715. jusqu'audit premier Janvier 1718. de deux cent mille Ecus, ou de cinq cent mille Florins de Hollande, payables par vingt mille Ecus par an, jusques à l'extinction de cette somme totale, pouvû que le subside entier leur soit payé, depuis le commencement de la présente année de la maniere suivante.

Il Scavoir que les arrerages des huit premiers mois de la presente année, faisant la somme de 333333. Florins 6. Sols 8. Deniers de Hollande, seront payez de la même maniere, par portions de 20000. Ecus par an, comme dit est, immédiatement après les payemens desdits arrerages des années précédentes.

Pour sûreté du payement des uns & des autres, sa Majesté Imperiale & Catholique engage & affecte, par forme d'Hypothèque speciale, les Droits d'entrée & de sortie des Bureaux de Gand, Bruges & Ostende, par dessus & sans préjudice de l'engagement subsidiaire desdits Bureaux pour la somme de

250000.

250000. Florins de Hollande par an, stipulée par la présente Convention.

Pour plus grande sûreté de quoi les Administrateurs Généraux des Droits d'entrée & de sortie, se chargeront par l'Acte de soumission qu'ils passeront pour le paiement annuel de cinq cent cinquante mille Florins de Hollande, pendant les six années de leur Administration, de celui des six premières portions ou termes desdits arrerages : & après l'expiration du tems de leur contract ou recette, le reste sera payé par quartal, par les nouveaux Administrateurs, ou par ceux qui auront alors la regie & recette desdits Droits à Gand, Bruges & Ostende, de la maniere & sous les engagements stipulez pour l'assurance du paiement des cinq cent cinquante mille Florins.

Les surplus, ou les trois mois restans des arrerages de la présente année faisant la somme de cent vingt-cinq mille Florins de Hollande, seront payés en mille, sept cent vingt, sa Majesté Imperiale & Catholique affectant spécialement à ce paiement le revenu des Villes & Châteleries retrocedées par la France, par dessus & sans préjudice de l'affectation des sept cent mille Florins

par an, faite par cette Convention.

Leurs Hautes Puissances jouiront des revenus des Païs retrocedez, jusques au dernier du mois de Novembre passé, & Elles pourront proceder par voye d'exécution au recouvrement des arrearages des revenus desdites Villes & Châteleries, échus & à écheoir, jusques au dernier du mois de Novembre passé, & se servir pour cet effet des mêmes moyens d'exécution contre les Etats (à la reserve des Ecclesiastiques) Magistrats, Villes & Châteleries, Fermiers & autres, qu'elles ont stipulez pour le recouvrement des sept cent mille Florins par an, assignez sur lesdits revenus, & se pourront servir aussi des mêmes moyens à l'égard des cent vingt cinq mille Florins, qui leur sont assignez conformément à l'Article précédent.

Et comme sa Majesté a donné ses Droits d'entrée & de sortie en Administration & direction, avec obligation aux Administrateurs Généraux, ou Directeurs desdits Droits, de payer annuellement une somme fixe, au plus grand profit des Finances de sa Majesté, les Administrateurs Généraux, ou Directeurs des susdits Droits passeront un Acte, par lequel ils s'obligeront,
sous

fous condamnation volontaire, laquelle sera decretée par le grand Conseil de Malines, & par ceux de Brabant & de Flandre, de payer de trois en trois mois, pendant le tems de leur Administration, ledit quartal de la somme de cinq cent cinquante mille Florins de Hollande, au Receveur Général des Provinces-Unies, ou à ses ordres, comme dit est, & le présent Article suffira, pour la décharge desdits Administrateurs, ou Directeurs, avec la Quittan- ce dudit Receveur Général des Provin- ces-Unies.

Lesdits Administrateurs Généraux, ou Directeurs, s'obligeront par le même Acte de rembourser dans cinq années en payemens égaux, ce qui reste à payer aux Etats Généraux en remboursement des susdits un million quarante mille six cent vingt cinq Florins, levez en mille sept cent dix, sur les Bureaux de Gand, Bruges & Ostende, avec les in- terêts qui échoieront chaque année, afin qu'au bout de cinq ans ces Bureaux soient entierement déchargez de ladite levée.

Et au défaut du paiement de la ma- niere réglée ci-dessus, tant des sommes du subside de cinq cent mille Ecus, ou

un million deux cent cinquante mille Florins, monnoye de Hollande, que dudit remboursement, pourront les Seigneurs Etats Généraux proceder aux moyens de contrainte & d'execution, même par voye de fait, contre le Receveur Général des Finances de sa Majesté, & contre celui des Païs retrocedez, qui seront l'un & l'autre responsables, & pourront être executez pour les Receveurs particuliers & subalternes, des fonds assignez dans leurs départemens, s'il venoient, tant les susdits premiers, que les autres à détourner quelque chose de leur recette générale, ou particuliere, au préjudice de ce qui est porté par la presente Convention; bien entendu, que cet Article n'aura lieu contre le Receveur Général des Finances, qu'en cas de regie des Droits d'entrée & de sortie.

Sa Majesté accorde le même Droit d'execution tant contre les Bureaux engagez ci-dessus par Hypothèque speciale, que contre les Bureaux engagez subsidiairement au défaut des premiers, & contre les fonds même dudit Païs retrocedé, comme aussi contre les Etats (excepté contre les Ecclesiastiques) & contre les Magistrats des Villes & Châtelainies

telenies dudit Païs retrocedé, s'ils venoient à faire difficulté, ou apporter de trop longs délais, à repartir & fournir les impositions qu'ils doivent à sa Majesté Imperiale & Catholique.

Et cette exécution contre lesdits Etats (excepté les Ecclesiastiques) & contre lesdits Magistrats, se fera au nom, & de la part de sa Majesté; & de la maniere accoutumée, sa Majesté autorisant à cette effet les Gouverneurs des Places de la Barriere, qui lui ont prêté serment, & y soumettant lesdits Etats (excepté les Ecclesiastiques) & lesdits Magistrats, en vertu de la présente Convention, aussi - bien que lesdits fonds, comme y étoient soumis ceux qui étoient hypothequez spécialement, & assignés pour les sommes respectives du susdit subside, par les Articles XIX. & separé du Traité de la Barriere.

Les Officiers de Justice à qui il appartiendra, seront obligez de donner l'assistance nécessaire de leur office, lors que ceux qui seront porteurs des condamnations volontaires, qui seront décrétées & expediées en faveur de Leurs Hautes Puissances contre les Administrateurs des Droits d'entrée & de sortie de sa Majesté, de même qu'à la charge

charge de leurs associez , auront recours à eux , afin de proceder à l'exécution desdites condamnations volontaires , suivant l'usage reçu aux Tribunaux , où elles auront été expediées de la même manière qu'on est accoutumé d'y exécuter les Sentences , que les Natifs , & autres Habitans des Pais-Bas Autrichiens y obtiennent. Et quant aux Etats des Pais-Bas retrocedez (à la reserve des Ecclesiastiques (Magistrats , Bureaux , & Fonds , on pourra les exécuter de la maniere qu'on en est convenu par le Traité de Barriere.

Et finalement outre l'Ordre que sa Majesté donnera au Gouverneur Général des Pais-Bas Autrichiens , la présente Convention servira d'Ordre & d'Instruction speciale & irrevocable , pour lui & ses Successeurs à venir , en vertu de laquelle ils seront obligez d'exécuter , & de faire exécuter , ce qui est porté par la présente Convention , avec défense expresse de ne divertir , ni permettre , que par le Conseil d'Etat & des Finances , le Directeur Général des Finances , ou tel autre que ce puisse être , soit divertie aucune somme des revenus susmentionnez , desdites Villes & Châteleries , ni de ladite Administration,

stration, regie & recette des Droits d'entrée & de sortie, pour quelque besoin que ce puisse être, même le plus essentiel, & le plus pressant du service, si ce n'est de ce qui restera après le paiement des susdits quarts, lequel paiement ne pourra être retardé, moins refusé, sous prétexte des compensations, liquidations, ou autres prétentions, de quelque nom ou nature qu'elles puissent être; au moyen de quoi Leurs Hautes Puissances les Etats Généraux renoncent, & se départent entièrement en vertu de la présente Convention, de toute action & Hypothèque, qui avoient été stipulées par les Articles dix-neuvième, & séparé du Traité de Barriere, à la charge des Provinces de Brabant & de Flandre, leurs Départemens, Châtellenies, les sept Quartiers d'Anvers, & contre les Etats & Receveurs desdites Provinces.

III. Le paiement des interêts des sommes levées sur le revenu des Postes aux Pais-Bas Autrichiens, étant fort en arriere, sa Majesté Imperiale & Catholique, promet & s'engage d'y remedier, en faisant le plutôt qu'il sera possible, le remboursement entier de ce qui est dû.

dû des Interêts & du Capital : & en attendant que cela soit exécuté , sa Majesté Imperiale & Catholique donnera des ordres très-précis pour que le revenu des Postes soit employé, conformément aux Obligations , & qu'il n'en soit rien détourné au préjudice de leur contenu.

IV. Les Seigneurs Etats Généraux ayant fait des avances considerables pour le payement des interêts des levées d'argent , spécifiées au Traité de la Barriere , il a été convenu & accordé que la somme de sept cent cinq mille onze Florins dix-huit sols dix deniers , que sa Majesté Catholique doit à Leurs Hautes Puissances suivant la Liquidation arrêtée ce jourd'hui 22. Decembre 1718. sera remboursée en portions égales de vingt mille Ecus , ou cinquante mille Florins de Hollande , par an , à commencer immédiatement après les six ans de la presente Administration generale , des Droits d'entrée & de sortie, sa Majesté Imperiale & Catholique engageant lesdits Droits en Flandre , tels qu'on les leve à présent & qu'on continuera de les lever après la fin de ladite Administration generale , pour le remboursement de ladite somme de sept cent cinq mille onze Florins dix-huit
sols

sols dix deniers par forme d'Hypothèque speciale : & en attendant & jusqu'au remboursement effectif, elle fera payer les interêts, à raison de deux & demi pour cent par an de ladite somme, ou de la partie qui n'en aura pas été remboursée.

Pour faciliter le payement desdits interêts de deux & demi pour cent par an, Leurs Hautes Puissances consentent qu'ils soient pris sur le double Canon par an des huit cent mille Florins, levez sur les revenus de la Province de Namur, & subsidiairement sur ceux de la Mairie & de la Province de Luxembourg, à condition que ledit double Canon sera continué à proportion du tems, que le remboursement desdits huit cent mille Florins, sera retardé par cette diminution.

V. Pour terminer les differends, touchant l'Artillerie & les Magasins de guerre, & spécialement touchant la propriété de ceux de Venlo, S. Michel & Stevenswaart, Places cedées aux Etats Généraux par le Traité de Barriere; sa Majesté Imperiale & Catholique renonce à cette Artillerie & ces Magasins, moyennant que Leurs Hautes Puissances se desistent comme Elles font par la presente

sente Convention du payement qui leur est dû, en vertu de l'Acte passé à Anvers le trentième du mois de Janvier mille sept cent seize, par le Sieur Comte de Konigsegg, Plenipotentiaire de sa Majesté Imperiale & Catholique, des Poudres, Plomb, & quelques autres Munitions de guerres, que les Commissaires de sa Majesté Imperiale & Catholique ont prises pour son compte, conformément audit Acte, aux Listes, signées par lesdits Commissaires, dont la valeur est au de-là de cent mille Florins; au reste sa Majesté Imperiale & Catholique ne pretend rien à titre des Poudres, & autres Munitions qui furent trouvées, appartenantes à la France, à la reduction d'Anvers, Malines, Gand, & autres Places des Païs-Bas Autrichiens.

VI. Les Etats Generaux remettront incessamment après l'échange des Rati-fications de la presente Convention, à sa Majesté Imperiale & Catholique, la possession, & jouissance de toutes les Villes, Châteleries, Districts & Departemens retrocedez par la France; suivant la teneur du premier Article du Traité de Barrière. Et sa Majesté Imperiale & Catholique remettra pareille-
ment

ment incessamment après ledit échange des Ratifications, à Leurs Hautes Puissances la possession du Terrain & des Polders qu'Elle leur a cedez en Flandre par l'Article premier de cette Convention.

VII. Aureste le Traité de Barrière, & l'Article séparé du quinzième de Novembre mille sept cent quinze, seront confirmez, comme ils sont confirmez par ces presentes, en tout & en chacun de leurs Articles de cette Convention.

VIII. Comme pour plus grande sûreté & execution du Traité de la Barrière, sa Majesté Britannique a confirmé & garanti ledit Traité, ainsi sadite Majesté promet & s'engage de même, de confirmer & de garantir la presente Convention, comme elle la confirme & garantit par cet Article.

IX. Le present Traité sera ratifié & approuvé par sa Majesté Imperiale & Catholique par sa Majesté Britannique, & par les Seigneurs Etats Generaux des Provinces-Unies, & les Lettres de Ratification seront delivrées dans le terme de six semaines, ou plutôt si faire se peut, à compter du jour de la signature.

En foi de quoi nous Ambassadeurs & Plenipotentiaires de sa Majesté Imperiale

404 LES INTERETS PRESENS
periale & Catholique & de sa Majesté
Britannique, & Deputez & Plenipoten-
tiaires des Seigneurs Etats Generaux,
en vertu de nos Pouvoirs respectifs,
avons esdits noms, signé ces presentes
de nos seings ordinaires, & à icelles
fait aposer les Cachets de nos Armes.
Fait à la Haye le vingt-deuxieme De-
cembre mille sept cent dix-huit.

Signé,

(L. S.) J. L. (L. S.) W. (L. S.) B. V.
C. AKONIG- CADOGAN. DUSSEN.
SEGG.

(L. S.) LE
COMTE DE
RECHT-
REN.

(L. S.) S. L.
GOCKIN-
GA.

(L. S.) ADR.
V. BORSE-
LE, SEG. V.
GELDER-
MALSEN.

Fin du cinquième Tome.









